



**territoire
d'énergie**

HAUTE-SAÔNE · SIED 70

RAPPORT DE PRÉSENTATION COMITÉ SYNDICAL

20 MARS 2024

Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône

1, rue Max Devaux - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 00 00 - e-mail : contact@sied70.fr - site internet : www.sied70.fr

**Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône
(SIED 70)**

1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.77.00.00 – mail : contact@sied70.fr – Site internet : www.sied70.fr

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
MERCREDI 20 MARS 2024**

18h30 à 19h00 :

Accueil et signature de la liste de présence, échanges avec les agents
du syndicat sur les travaux intéressant votre collectivité

À partir de 19h00 :

Réunion du Comité

ORDRE DU JOUR :

- Contrat de concession Enedis et EDF : Plan Pluriannuel d'Investissement (avenant)
- Contrat de concession Enedis et EDF : Nouvelle convention article 8
- Projet production photovoltaïque Chaux-la-Lotière : Convention de partenariat
- SAS Photovoltaïque Courchaton – Cession de parts sociales
- SAS Photovoltaïque Courchaton – Apports fonds Propres
- SAS Photovoltaïque Courchaton – Pacte d'Associés
- Instauration de la prime pouvoir d'achat
- Création d'un poste d'ingénieur principal
- Réévaluation rémunération contractuel
- Comptes administratifs
- Règlement Budgétaire et financier
- Budgets primitifs
- Questions diverses

Pour délibérer valablement, 300 délégués devront participer à cette réunion.

Merci à toutes et tous pour votre présence.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

POUVOIR

à transmettre par mail à contact@sied70.fr avant le 20 mars 2024 à 12h00

Je soussigné (e), délégué (e) de la commune de....., empêché (e) d'assister au Comité Syndical du 20 mars 2024 donne pouvoir à M....., délégué (e) de la commune de, pour me représenter et voter en mon nom à cette réunion.

Fait à le
(1)

(1) Ecrire « Bon pour pouvoir »

Nota : - pour sa commune d'élection, un suppléant n'a pas besoin du pouvoir d'un titulaire

- un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir

- le pouvoir ne sert pas au calcul du quorum

CONTRAT DE CONCESSION AVEC ENEDIS et EDF

RENOUVELLEMENT DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

AVENANT

Il est rappelé que dans le cadre du contrat de concession signé en 2019 avec Enedis, il est prévu la renégociation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du concessionnaire tous les 4 ans.

A cet effet, plusieurs réunions de négociation ont eu lieu avec ENEDIS, en présence de Jean-Marc JAVAUX, Président, André GAUTHIER, vice-président en charge des concessions, Fabrice TONGHINI, directeur et Georges MIGNOT, responsable du service réseau secs au SIED 70.

Pour ces négociations, le SIED 70 s'est également fait assisté par le cabinet NALDEO qui a participé aux 3 dernières réunions de négociation.

Ainsi, le SIED 70 et ENEDIS se sont rencontrés à plusieurs reprises au cours de l'année 2023 :

- le 05/04/2023 : présentation du bilan PPI établi par Enedis
- le 25/05/2023 : présentation du diagnostic de la concession établi par Enedis
- le 31/10/2023 : négociation du projet PPI proposé par le SIED 70
- le 21/11/2023 : négociation du projet PPI et proposition de convention article 8
- le 04/12/2023 : négociation du projet PPI et convention article 8

Si les 2 parties se sont accordées sur le bilan du PPI 2020-2023 et le diagnostic de la concession établi par Enedis, les autres sujets ont fait l'objet d'après négociations.

Ces dernières ont permis d'aboutir sur :

PPI :

Un engagement du concessionnaire de 7 millions d'euros sur les 4 ans (contre 5.7 M€ sur la période 2020-2024) détaillé ci-dessous

Finalité	Total 2024-2027
Modernisation des réseaux HTA :	5,8 M€
dont :	
- Plan Aléas Climatiques (PAC) :	2,6 M€
- Rénovation Programmée (RP) :	1,4 M€
- OMT et structure réseau :	0,4 M€
- Renouvellement ciblé de postes HTA/BT :	0,3 M€
Modernisation des réseaux BT :	1,2 M€
dont :	
- Fils nus BT en zone urbaine :	0,7 M€
- CPI et Neutre périphérique BT :	0,5 M€
Engagement financier total	7 M€

Un élargissement du zonage de ce PPI à l'ensemble du territoire de la concession (et non plus uniquement les zones définies comme prioritaires).

La réalisation du PPI et son efficacité seront mesurées par des indicateurs de suivi de réalisation et des indicateurs d'évaluation de l'efficacité plus nombreux que précédemment, dont notamment le critère B :

Type de priorité/programme	Indicateur de suivi ¹	Indicateur d'évaluation ²
Qualité de desserte	Critère B Hix hors RTE moyenné sur 4 ans à la maille de la concession	-
Renouvellement des réseaux BT en fils nus dont faibles sections en zone urbaine	Nombre de km de réseau aérien nu BT déposés / an en zone urbaine	Taux d'incident annuel pour 100 km de réseau BT nus en zone urbaine
Renouvellement des réseaux BT en fils nus dont faibles sections en zone rurale	Nombre de km de réseau aérien nu BT déposés / an en zone rurale	Taux d'incident annuel pour 100 km de réseau BT nus en zone rurale
Renouvellement des réseaux souterrains BT CPI-NP	Nombre de km de réseau souterrain BT de type CPI ou NP déposés / an	Taux d'incident annuel pour 100 km de réseau BT souterrain
Rénovation programmée des réseaux HTA aériens pérennes	Nombre de km de réseau aérien HTA traités en rénovation programmée / an	Taux d'incident annuel hors causes externes, pour 100 km de réseau HTA aérien
Fiabilisation des réseaux HTA aériens à risque PAC	Nombre de km de réseau aérien PAC traités / an	Taux d'incident annuel, de causes climatiques, pour 100 km de réseau HTA aérien
Renouveler les réseaux souterrains CPI HTA	Nombre de km de réseau souterrain HTA de type CPI déposés / an	Taux d'incident annuel pour 100 km de réseau HTA souterrain CPI
Ajout d'Organes de Manœuvre Télécommandés (OMT) ou bouclage	Nombre d'OMT posés / an Nombre de clients impactés par l'ajout d'OMT Nombre de bouclage / an	Nombre de poches d'utilisateurs supérieures aux seuils restantes en contrainte d'OMT
Renouvellement poste HTA/BT	Nombre de poste renouvelé / an	-

ENEDIS n'a pas souhaité modifier le SDI à ce stade du contrat, appliquant à la lettre ce dernier, mais a indiqué être prêt à échanger et à préparer sa révision dès la signature du PPI 2024-2027 afin de prendre en compte, le cas échéant, les éléments pertinents à l'horizon 2027, date de révision contractuelle de l'annexe 2A.

Le Bureau syndical du 17 janvier 2024 ainsi que la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 février 2024 ont émis un avis favorable à la signature de l'avenant correspondant à ces modifications, joint au présent rapport.

Il sera proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cet avenant et d'autoriser Monsieur le Président à signer ce dernier ainsi que tous les documents afférents.

PJ : 1

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX
TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 2024-2027

Entre les soussignés :

- **SIED 70 (Syndicat Intercommunal d'Energie de la Haute-Saône)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par M. le Président, **Jean-Marc JAVAUX**, dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du
domiciliée : 1, rue Max Devaux 70000 VESOUL,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. **Monsieur Thierry BRAULT**, Directeur Régional Enedis Alsace Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 10 février 2021 par le Directoire et la Présidente du Directoire d'Enedis, faisant éllection de domicile 57, rue Bersot 25000 BESANCON,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. **Monsieur William LOMBARDET**, Directeur Développement Territorial Directeur, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 décembre 2019 par **Monsieur François GONCZI**, Directeur Commerce région EST, dûment habilité aux fins des présentes, faisant éllection de domicile 34 avenue François Giroud 21077 DIJON Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « **les Parties** ».

E X P O S E

Le SIED 70 (Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Haute-Saône), Electricité de France et Enedis ont conclu le 10 décembre 2019, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2B un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2020-2023, ci-après désigné le « PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2 au cahier des charges du Contrat de concession.

Au cours des échanges relatifs au PPI portant sur la période 2020-2023 et à l'établissement du PPI portant sur la période 2024-2027, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution ont souligné l'intérêt d'un avenant qui les affranchisse de la formalisation de zones prioritaires. Cette disposition a été convenue par les parties afin de donner des marges de manœuvre supplémentaires, non connues à la signature du PPI, dans le choix des investissements du gestionnaire du réseau de distribution.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au contrat de concession le programme pluriannuel d'investissements de la période 2024-2027, qui succède au PPI de la période 2020-2023. Le diagnostic technique préparatoire à l'élaboration de ce PPI est joint en annexe du présent avenant.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2B AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Les dispositions relatives au nouveau PPI de la période 2024-2027 sont précisées dans la nouvelle annexe 2B, annexée au présent avenant.

Cette nouvelle annexe 2B se substitue de plein droit à celle relative au PPI de la période précédente 2020-2023.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2024, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli les formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant,

A Vesoul, le

Pour l'autorité concédante,

Le Président
SIED 70

Jean-Marc
JAVAUX

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Enedis
Alsace Franche-Comté

Thierry
BRAULT

Le Directeur Développement
Territorial EDF S.A.

William
LOMBARDET

ANNEXE 2B

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 2024-2027

ARTICLE 1 - PPI du gestionnaire du réseau de distribution

Ce paragraphe précise le niveau d'ambition du PPI 2024-2027 pour chacun des leviers d'actions identifié dans le SDI (Schéma Directeur des Investissements) du gestionnaire du réseau de distribution pour la période 2024-2027.

Les quantités affichées pour chaque programme sont des quantités repères et ne constituent pas des engagements du distributeur. Ils sont basés sur des coûts unitaires moyens susceptibles de varier en fonction des conditions économiques ou réglementaires.

Leviers	Quantités durée PPI	Traitement annuel
Ambition 1 : conforter la résilience du réseau de distribution face à l'aléa climatique et au risque inondation		
Traiter le risque climatique et fiabiliser le réseau HTA aérien (PDV, PAC, renouvellement HTA aérien)	58 kms traités	14,5 kms traités
Renouvellement priorisé des lignes aériennes BT fils nus les plus incidentogènes	7,5 kms déposés	1,9 Kms traités
Renforcement de la réactivité grâce au développement et au maintien à niveau du parc d'organes de manœuvre télécommandés	6 OMT posés 4 bouclages	1 ou 2 OMT posés 1 bouclage
Ambition 2 : maintenir durablement la performance des réseaux		
Renouveler de manière priorisée les CPI HTA	3 kms déposés	0,75 km déposé
Renouveler de manière priorisée les CPI et NP BT	2,2 kms déposés	0,55 km déposé

ARTICLE 2 - PPI du concédant :

Leviers	Quantités durée PPI	Traitement annuel
Ambition 1 : conforter la résilience du réseau de distribution face à l'aléa climatique et au risque d'inondation		
Sécurisation de lignes aériennes BT fils nus	15 kms déposés	3.75 kms déposés
Enfouissement de lignes aériennes BT	15 kms déposés	3.75 kms déposés

ARTICLE 3 - Engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution

L'engagement financier total du gestionnaire de réseau de distribution au titre du PPI pour la période 2024-2027 est le suivant :

Finalité	Total 2024-2027
Modernisation des réseaux HTA :	5,8 M€
dont :	
- Plan Aléas Climatiques (PAC) :	2,6 M€
- Rénovation Programmée (RP) :	1,4 M€
- OMT et structure réseau :	0,4 M€
- Renouvellement ciblé de postes HTA/BT :	0,3 M€
Modernisation des réseaux BT :	1,2 M€
dont :	
- Fils nus BT en zone urbaine :	0,7 M€
- CPI et Neutre périphérique BT :	0,5 M€
Engagement financier total	7 M€

L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution porte sur le total des opérations retenues pour la période du PPI ; la ventilation présentée dans le tableau, ci-dessus, peut être amenée à évoluer en fonction d'éléments conjoncturels (ex. : aléas climatiques, réglementation) ou structurels (ex. : politiques techniques, retours d'expérience).

Pour autant, les investissements d'Enedis sur la concession ne se limiteront pas au seul PPI. En effet, Enedis, dans le cadre de ses missions de service public, continuera à investir de manière délibérée sur le patrimoine de la concession hors PPI. D'autre part, des investissements, en particulier ceux liés aux projets de développement économique et urbanistique dans le département, peuvent s'imposer à Enedis.

ARTICLE 4 - Modalités de suivi technique du PPI du gestionnaire de réseau de distribution

La réalisation du PPI et son efficacité seront mesurées par des indicateurs de suivi de réalisation et des indicateurs d'évaluation de l'efficacité, comme précisé ci-dessous :

Type de priorité/programme	Indicateur de suivi¹	Indicateur d'évaluation²
Qualité de desserte	Critère B Hix hors RTE moyenné sur 4 ans à la maille de la concession	-
Renouvellement des réseaux BT en fils nus dont faibles sections en zone urbaine	Nombre de km de réseau aérien nu BT déposés / an en zone urbaine	Taux d'incident annuel pour 100 km de réseau BT nus en zone urbaine
Renouvellement des réseaux BT en fils nus dont faibles sections en zone rurale	Nombre de km de réseau aérien nu BT déposés / an en zone rurale	Taux d'incident annuel pour 100 km de réseau BT nus en zone rurale
Renouvellement des réseaux souterrains BT CPI-NP	Nombre de km de réseau souterrain BT de type CPI ou NP déposés / an	Taux d'incident annuel pour 100 km de réseau BT souterrain
Rénovation programmée des réseaux HTA aériens pérennes	Nombre de km de réseau aérien HTA traités en rénovation programmée / an	Taux d'incident annuel hors causes externes, pour 100 km de réseau HTA aérien
Fiabilisation des réseaux HTA aériens à risque PAC	Nombre de km de réseau aérien PAC traités / an	Taux d'incident annuel, de causes climatiques, pour 100 km de réseau HTA aérien

Renouveler les réseaux souterrains CPI HTA	Nombre de km de réseau souterrain HTA de type CPI déposés / an	Taux d'incident annuel pour 100 km de réseau HTA souterrain CPI
Ajout d'Organes de Manœuvre Télécommandés (OMT) ou bouclage	Nombre d'OMT posés / an Nombre de clients impactés par l'ajout d'OMT Nombre de bouclage / an	Nombre de poches d'utilisateurs supérieures aux seuils restantes en contrainte d'OMT
Renouvellement poste HTA/BT	Nombre de poste renouvelé / an	-

¹ Les indicateurs de suivi qui portent sur des réalisations sont renseignés dans le cadre du suivi annuel.

² Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, et doivent être renseignés au terme du PPI (réalisation complète des programmes d'investissement)

ARTICLE 5 - Modalités de Suivi financier du PPI du gestionnaire de réseau de distribution

Le suivi des prévisions d'investissement sera effectué selon le tableau ci-dessous :

*Suivi année N des dépenses d'investissement
du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre du PPI*

Investissements	Total prévisions d'investissements	Réalisé de l'année N	Réalisé en cumulé à fin d'année N	Commentaires
<i>Modernisation des réseaux HTA</i>	5,8 M€			
<i>dont :</i>				
- <i>Plan Aléas Climatiques (PAC) :</i>	2,67 M€			
- <i>Rénovation Programmée (RP) :</i>	1,4 M€			
- <i>OMT et structure réseau :</i>	0,4 M€			
- <i>Renouvellement ciblé de postes HTA/BT :</i>	0,3 M€			
<i>Modernisation des réseaux BT</i>	1,2 M€			
<i>dont :</i>				
- <i>Fils nus BT en zone urbaine :</i>	0,7 M€			
- <i>CPI et Neutre périphérique BT</i>	0,5 M€			
Engagement financier total	7 M€			

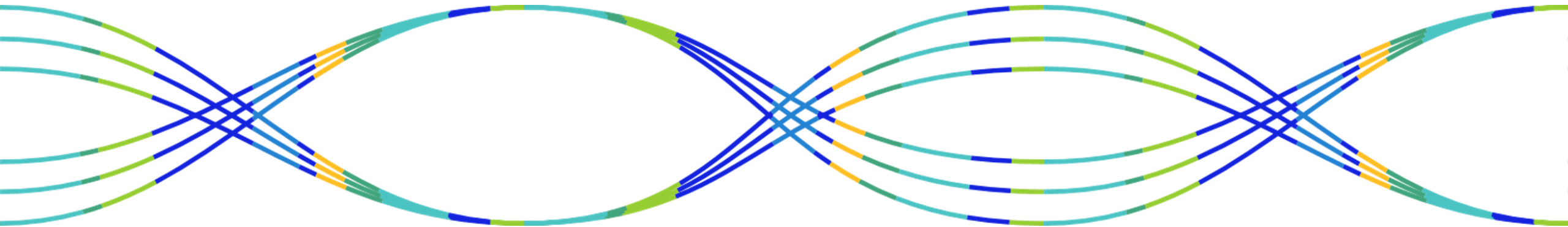
L'évaluation de l'engagement financier du concessionnaire au titre du PPI est réalisée au terme de ce dernier.

Comme précisé ci-dessus, la ventilation présentée dans le tableau, ci-dessus, peut être amenée à évoluer en fonction d'éléments conjoncturels (ex. : aléas climatiques, réglementation) ou structurels (ex. : politiques techniques, retours d'expérience).

ANNEXE

Diagnostic Technique

SIED-70 / Enedis



Nota

Analyse réalisée sur la chronique 2018-2022 :

- Le précédent diagnostic s'arrêtait en 2017
- 5 ans est une période suffisamment représentative vu de la MOAD pour tirer des enseignements sur la qualité du réseau

SOMMAIRE

01

Patrimoine de la concession

02

Analyse de la Qualité de fourniture

03

Analyse technique du Réseau

04

Lien investissements – Qualité de fourniture

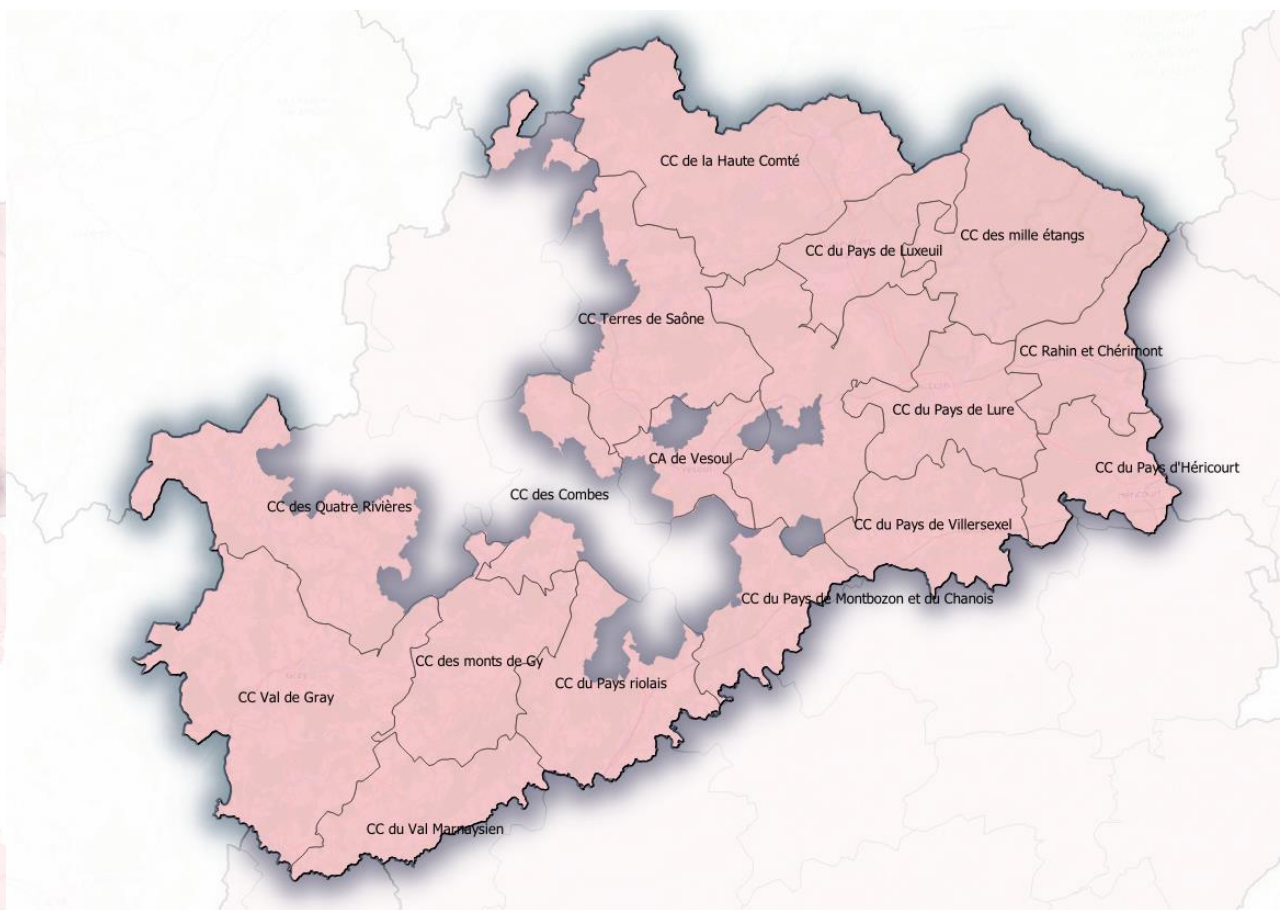
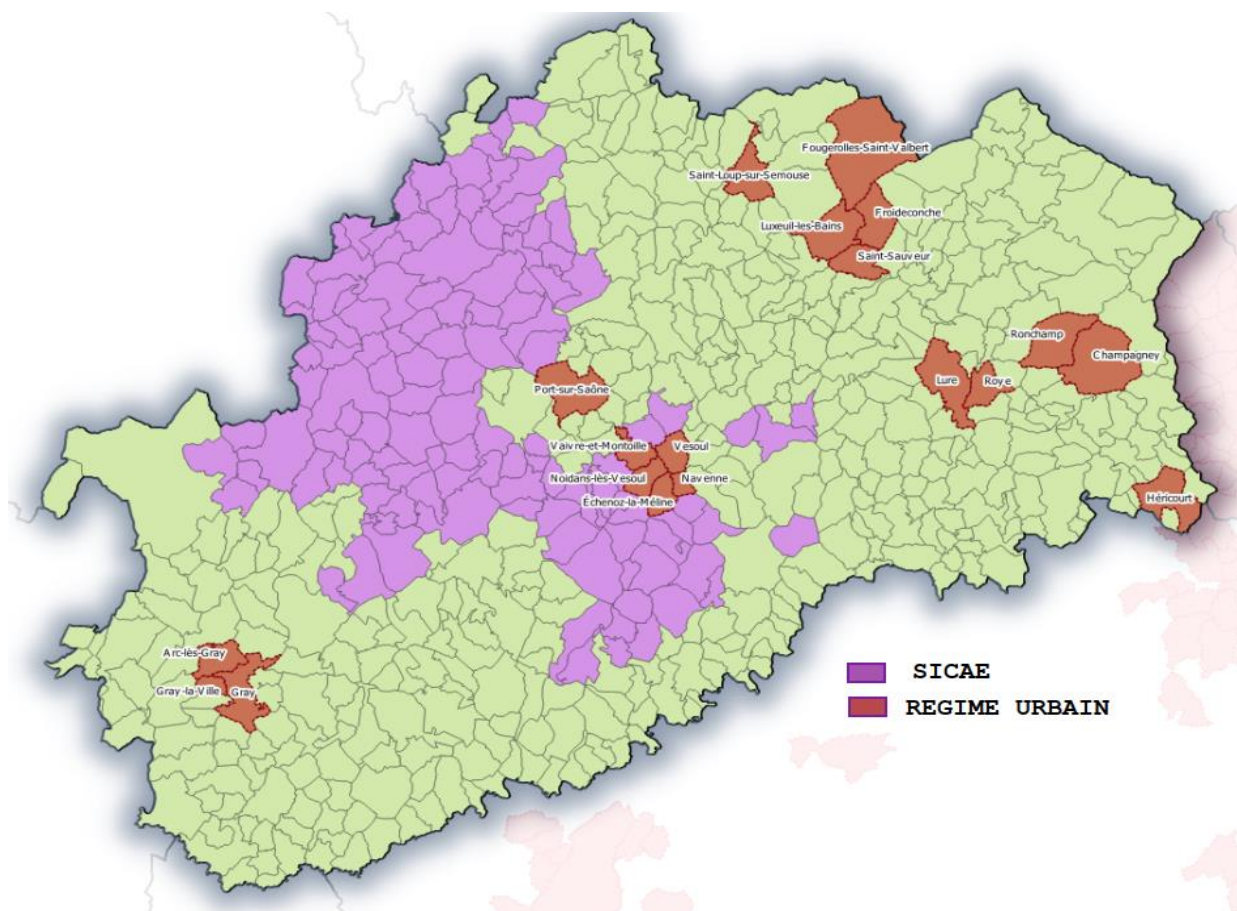
05

Conclusion : Forces et faiblesses

01 - Patrimoine

La concession – Les communes, et com'com'

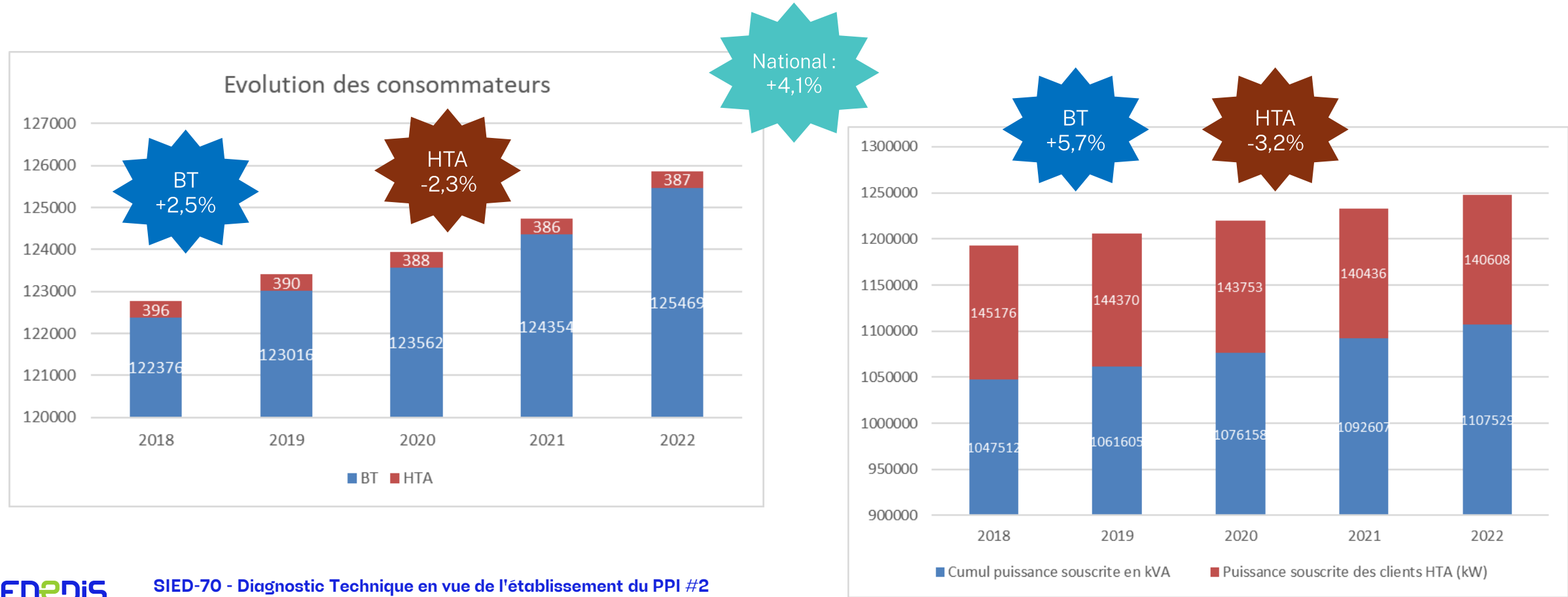
419 communes



La concession – Les clients

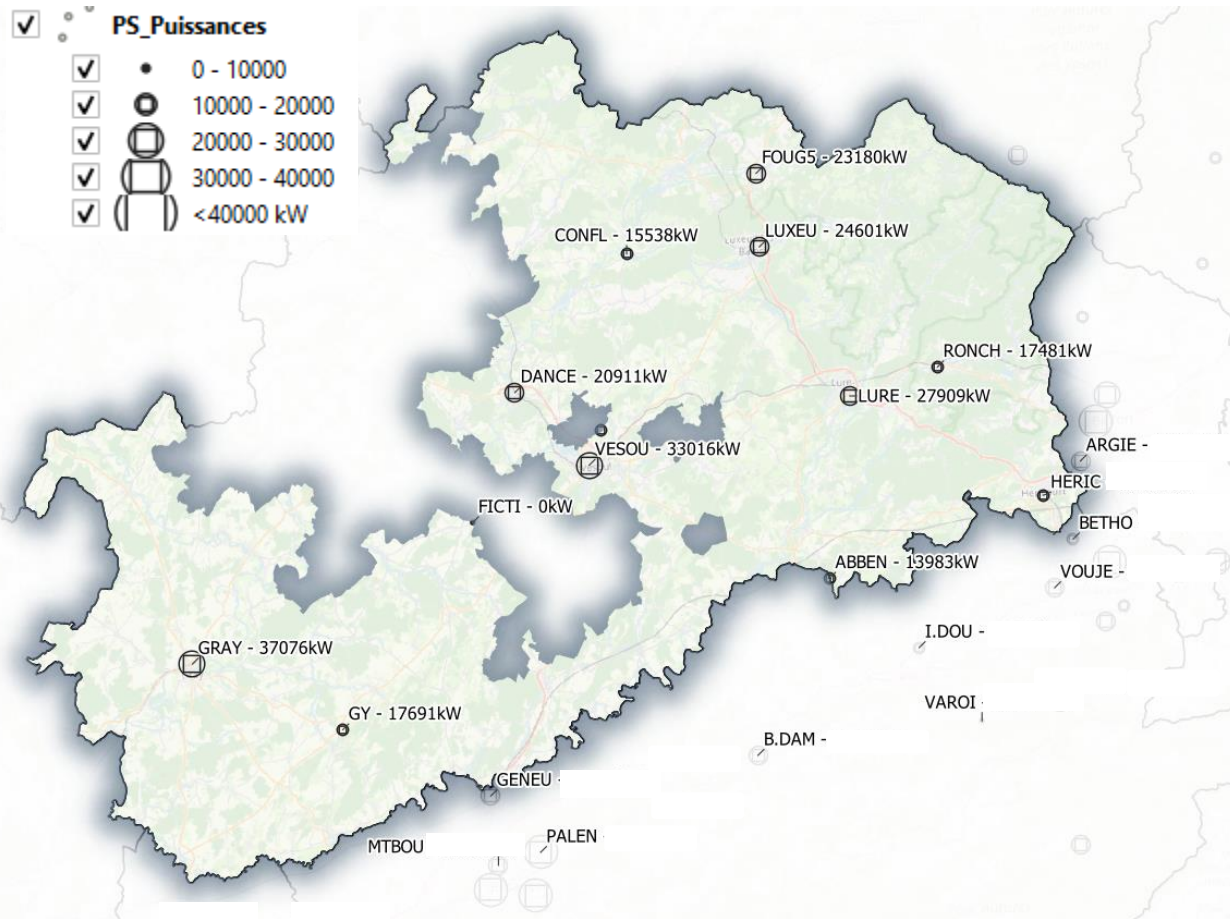
2018		2019		2020		2021		2022			
Clients BT	Clients HTA	Clients BT	Clients HTA	Clients BT	Clients HTA	Clients BT	Clients HTA	Clients BT	Clients HTA	Evol BT de 2018 à 2022	Evol HTA de 2018 à 2022
122 376	396	123 016	390	123 562	388	124 354	386	125 469	387	+2,5%	-2,3%

Distinction R/U	Nombre de communes	Nombre de clients BT
Rural	398	75264
Urbain	21	50205

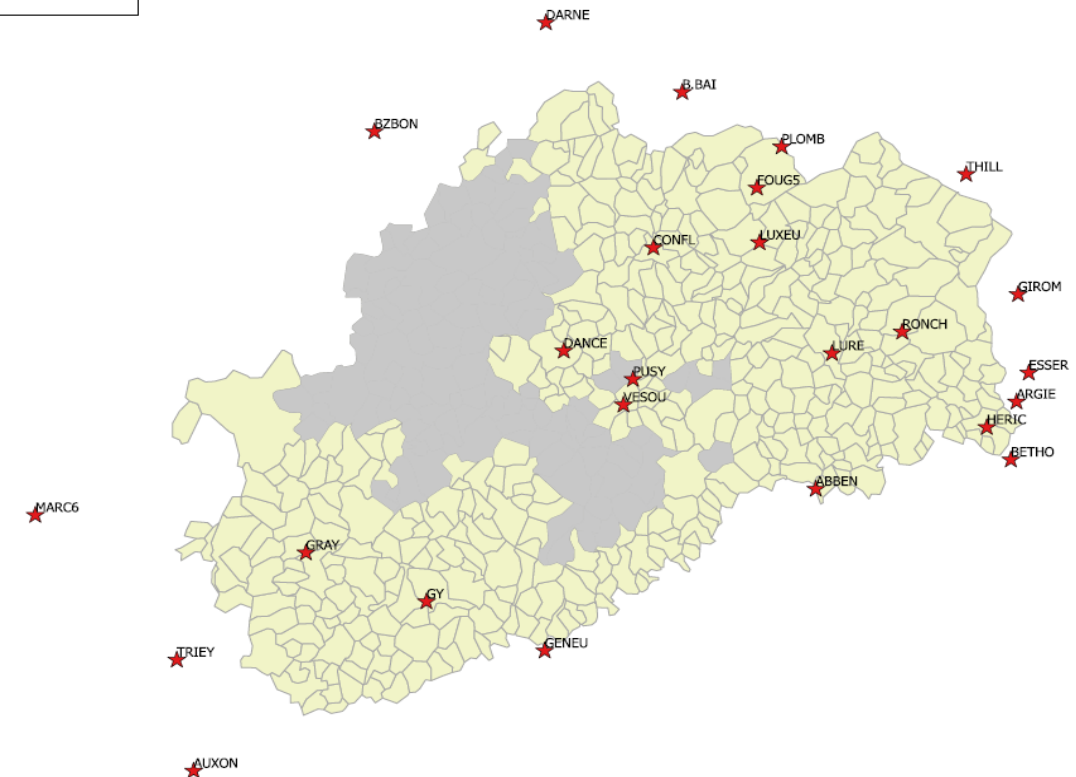


Les Postes Sources

- 26 postes sources exploités par Enedis alimentent les réseaux HTA et BT de la concession.
- 13 d'entre eux sont situés sur le territoire de la concession
- Bonne répartition, homogène, régulière des PS (peu de trous « PL » (Puissances x Longueurs))



POSTES SOURCES
ALIMENTANT LE
DEPARTEMENT 70



Le réseau HTA

Réseau HTA (en km)	2018	2019	2020	2021	2022
Souterrain	1275	1303	1330	1350	1372
dont câble papier imprégné (CPI)	22	18	17	16	16
Aérien	1830	1820	1814	1806	1798
dont faible section	15	14	13	13	13
TOTAL HTA	3105	3123	3144	3156	3170
Taux de réseau HTA Souterrain (/ total HTA)	41%	42%	42%	43%	43%
Taux de câble papier imprégné (CPI) (/ total souterrain HTA)	1,7%	1,4%	1,3%	1,2%	1,2%
Taux de réseau faible section (/ aérien HTA)	0.8%	0.8%	0.7%	0.7%	0.7%

National

Stock à fin 2022 :

Réseau (HTA + BT) : 1,40 million km
dont 50,5 % en souterrain (707 266 km)

Réseau HTA : 664 447 km
dont 52,4% en souterrain (347 996 km)

Réseau BT : 736 976 km
dont 93,7 % en souterrain ou torsadé (690 584 km)

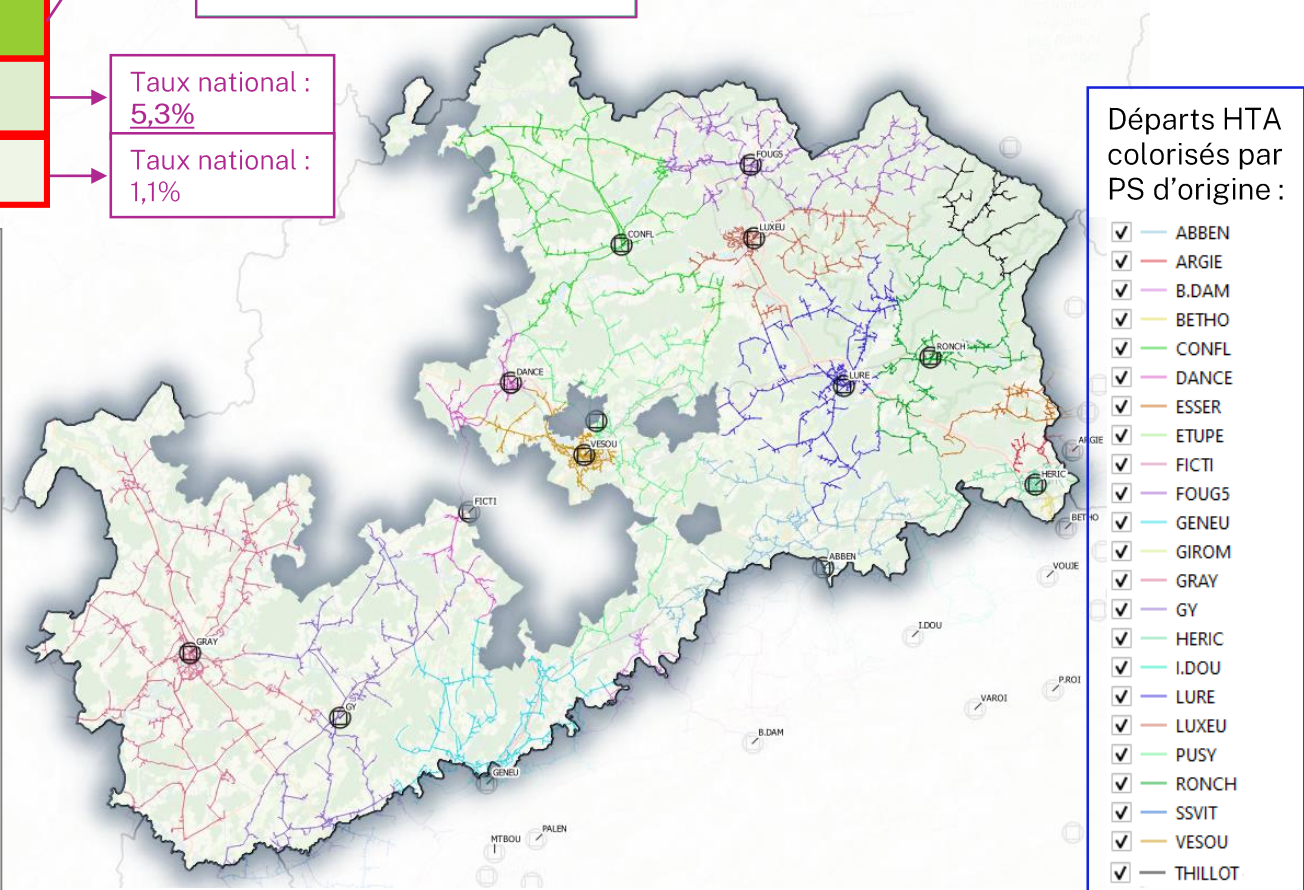
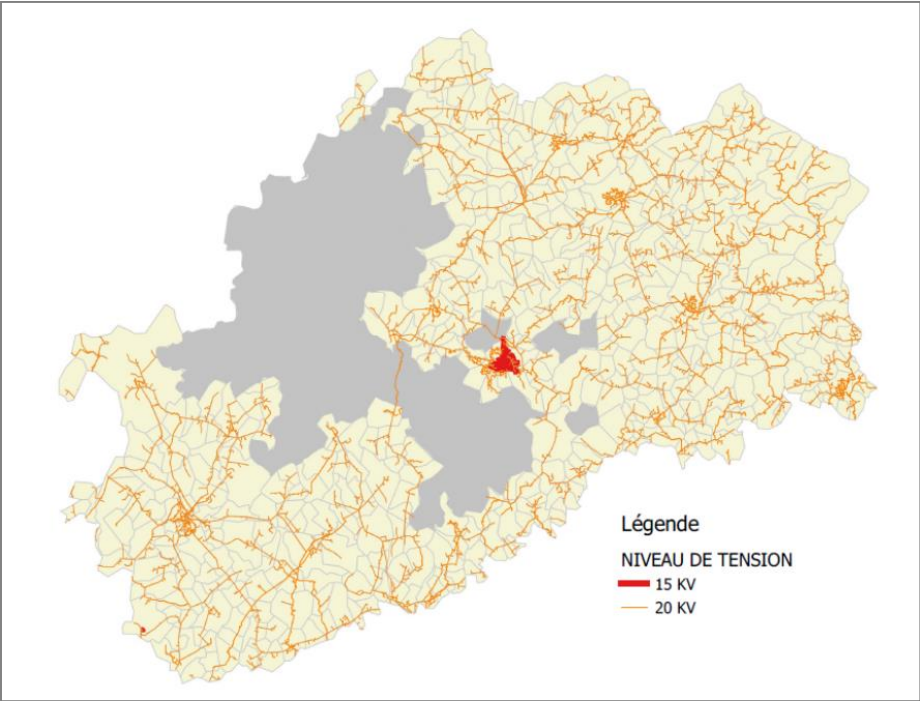
Souterrain BT : 48,7 % (359 270 km)

Aérien BT fil nu : 6,3 % (46 393 km)

Aérien BT Torsadé : 45 % (331 314 km)

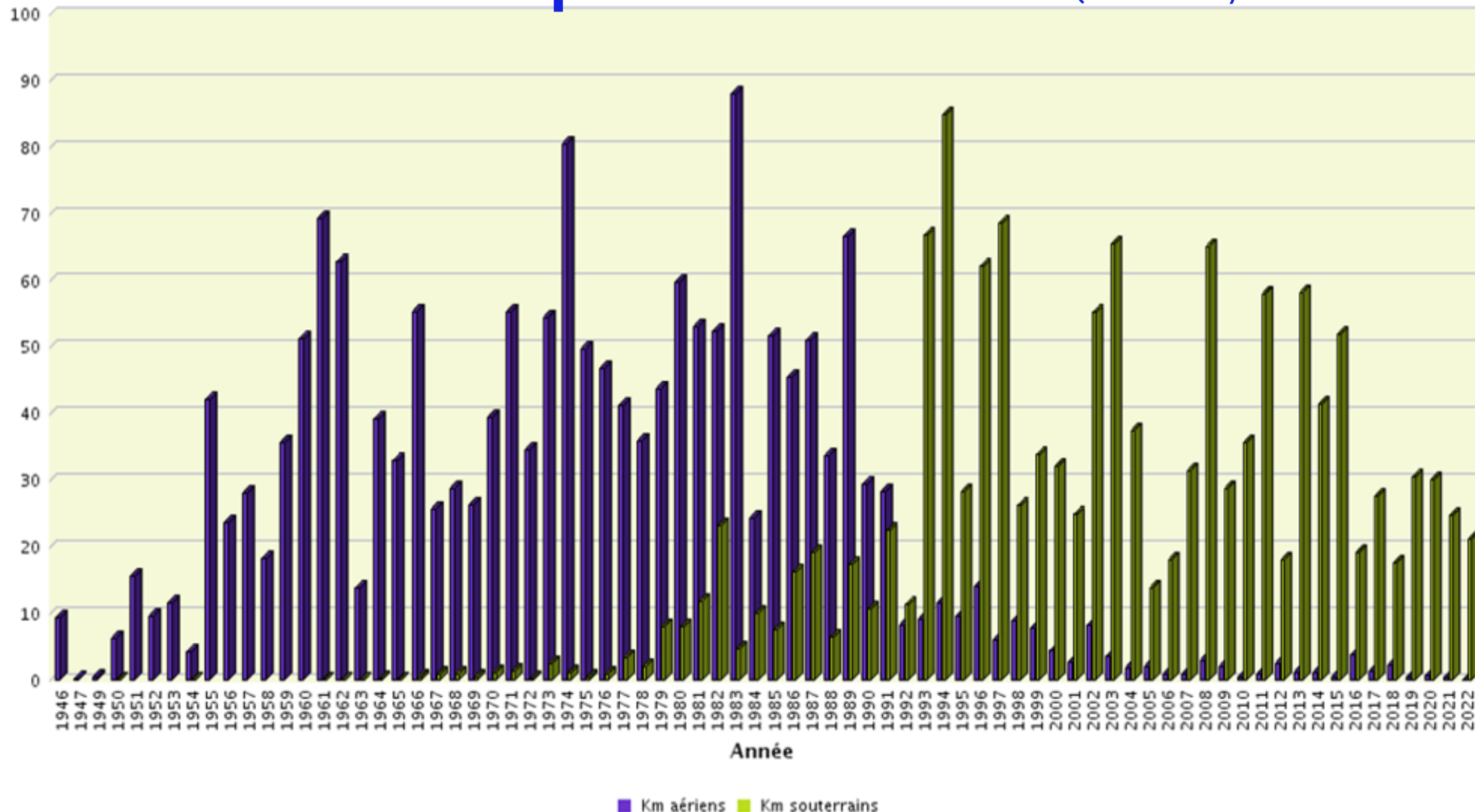
Taux national : 5,3%

Taux national : 1,1%

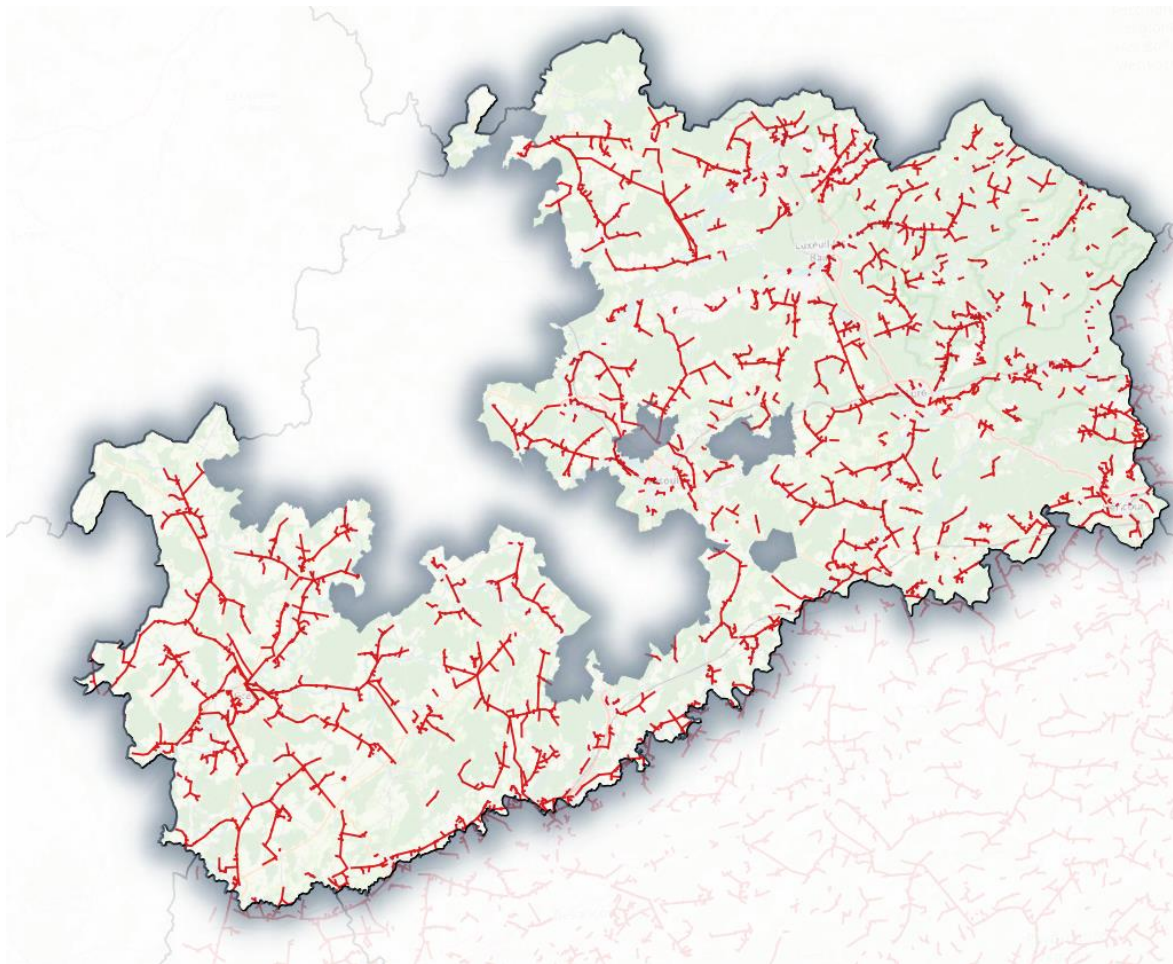


Carte des postes sources avec leur réseau HTA au niveau de la concession

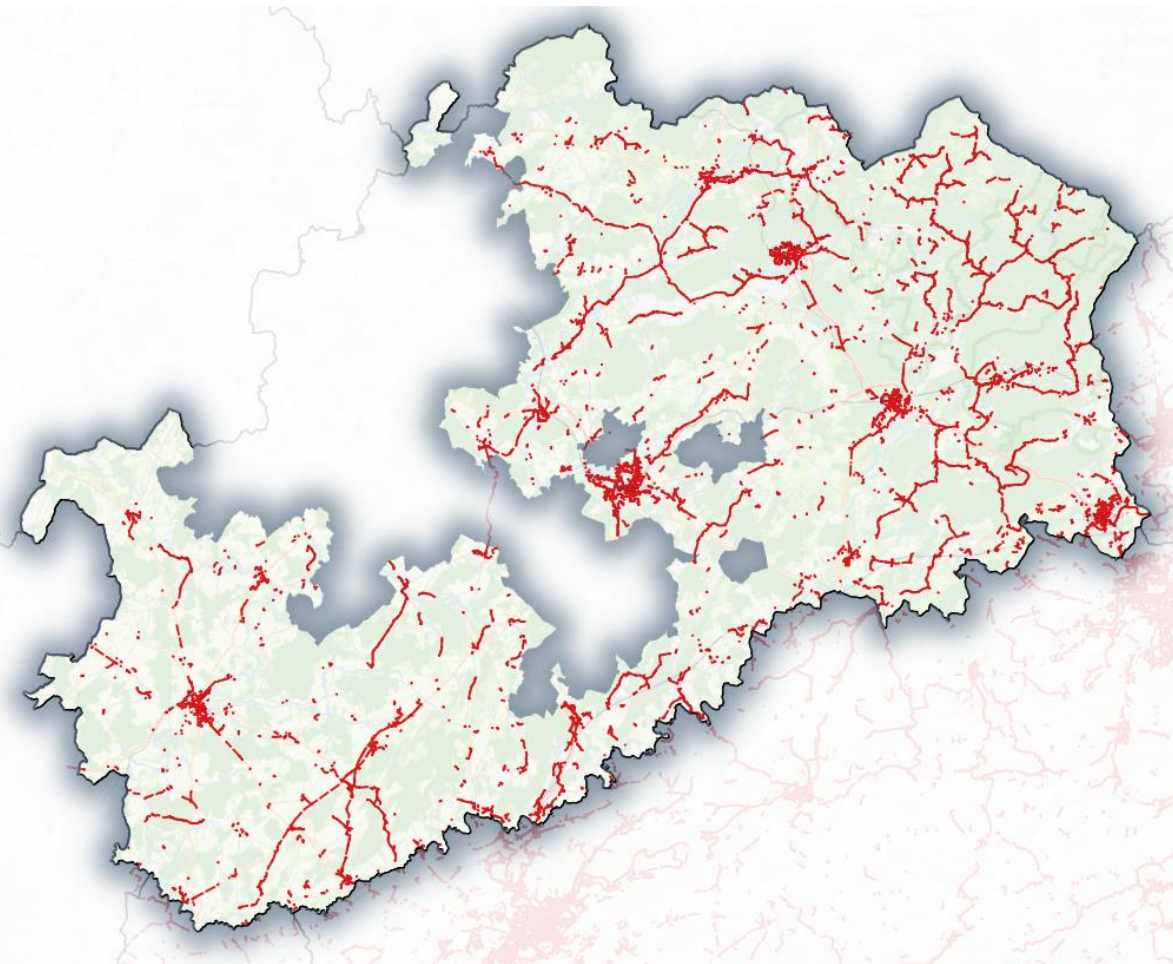
Le réseau HTA - Les poses de réseau (aérien / souterrain)



Le réseau HTA



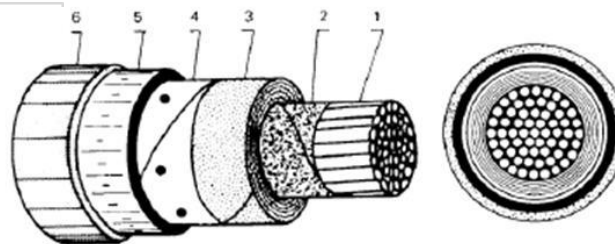
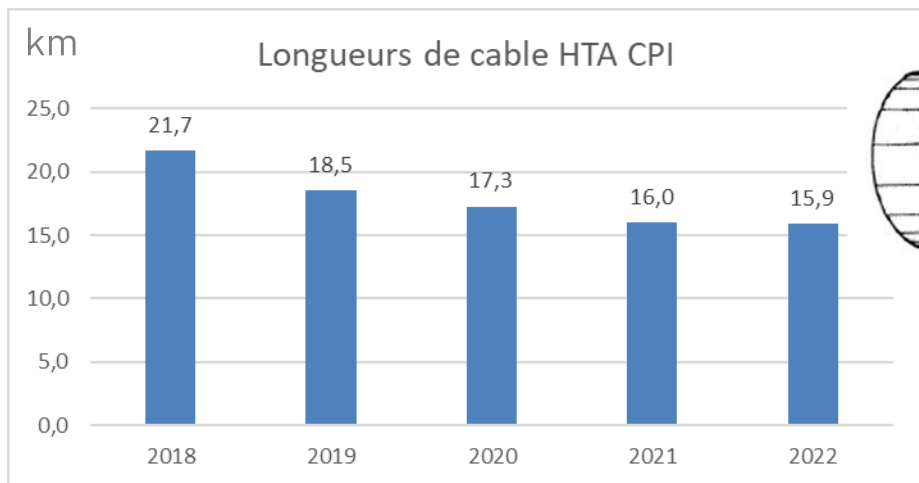
Réseau HTA Aérien



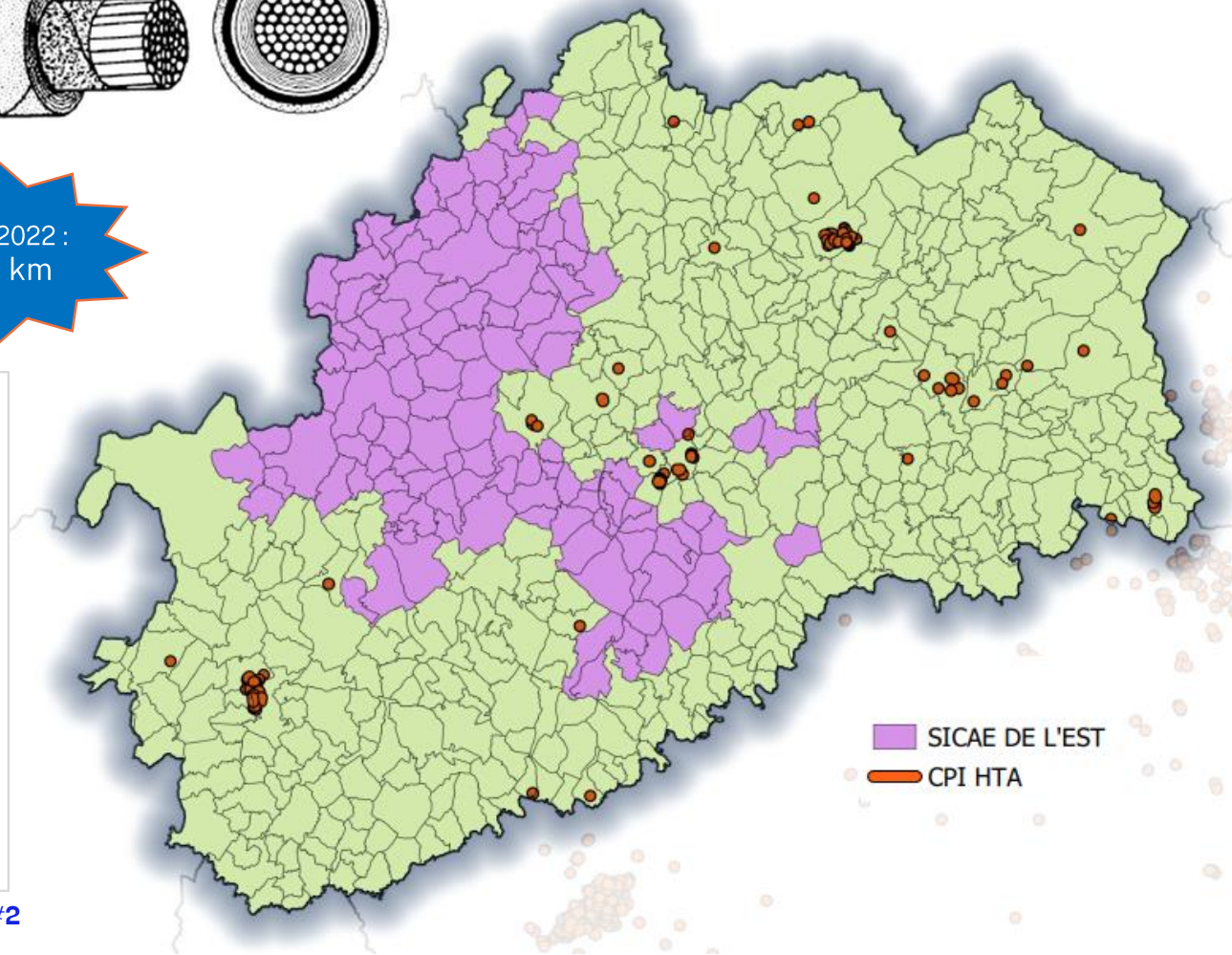
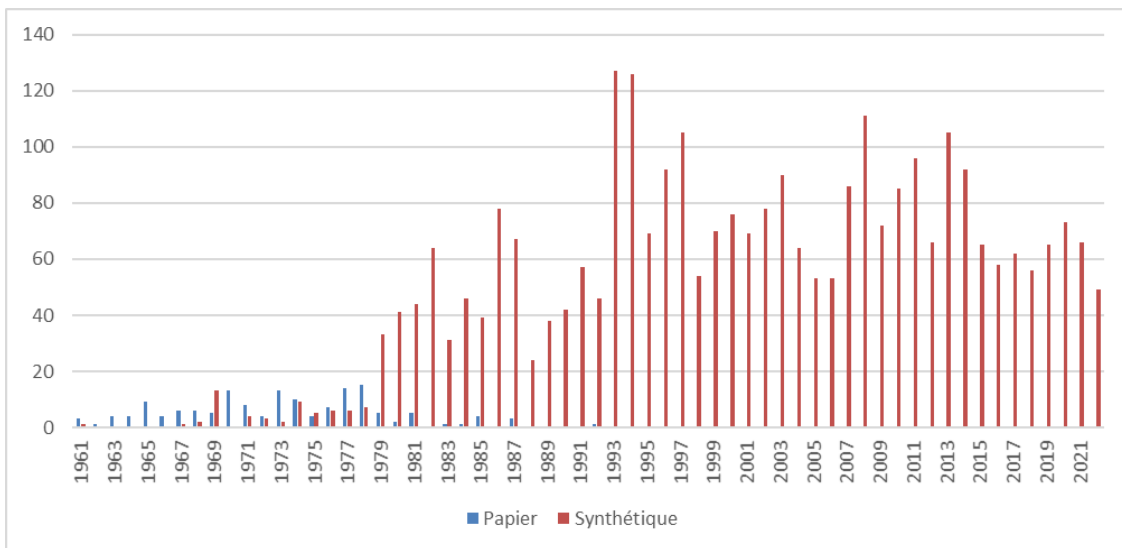
Réseau HTA Souterrain

Le réseau HTA souterrain

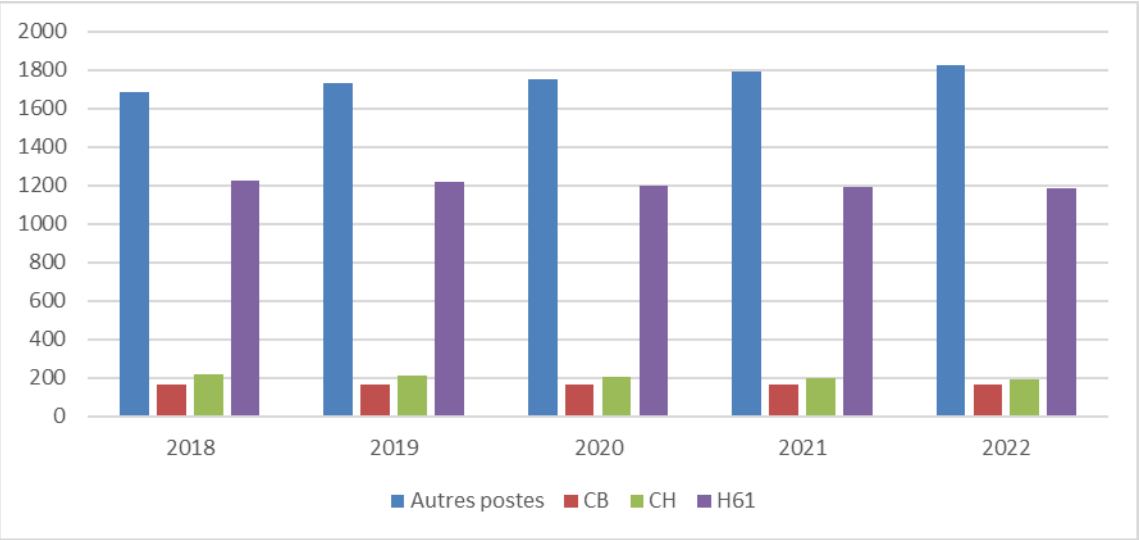
Les câbles en papiers imprégnés



2018-2022 :
-5,8 km



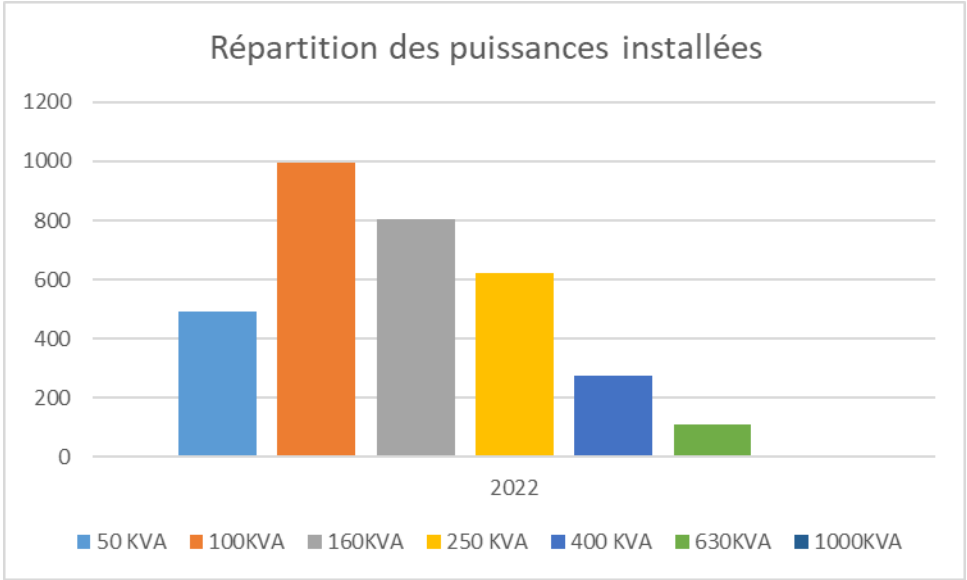
Les postes HTA / BT



Nombre de Postes HTA BT	2018	2019	2020	2021	2022
Postes sur poteau	1226	1216	1201	1192	1186
Postes cabines hautes	220	211	205	198	196
Postes cabines basse	167	167	168	168	168
Autres postes	1687	1729	1753	1790	1818
TOTAL	3300	3323	3327	3 348	3 368

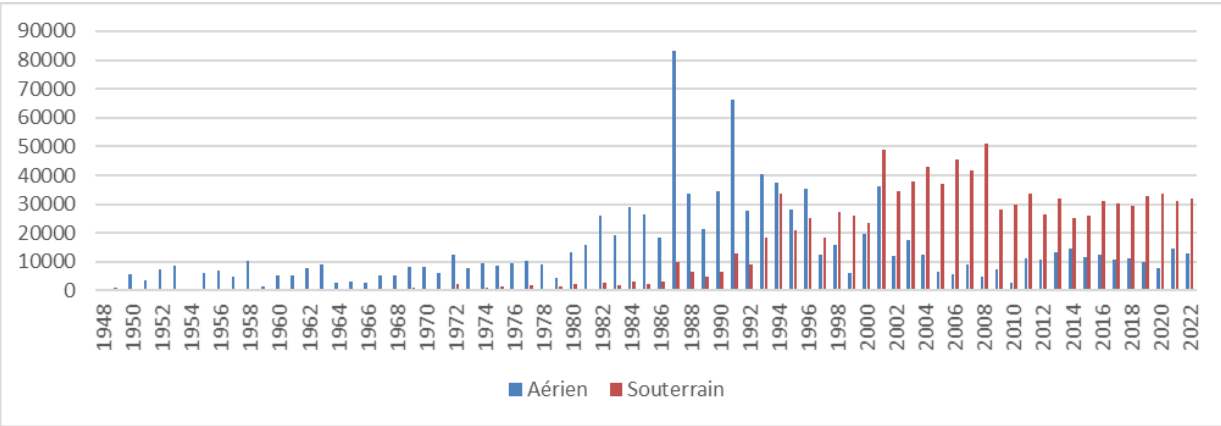
Sur 4 ans :
- 24 Cabines Hautes
- 40 H61

+ 2,1%



Le réseau BT

Réseau BT (en km)	2018	2019	2020	2021	2022
Souterrain	1033	1069	1097	1125	1161
dont ancienne technologie	31	30	30	30	28
Aérien	2221	2221	2210	2199	2182
Dont Torsadé	1956	1963	1960	1964	1968
Dont Nu	265	258	249	235	214
dont faible section nu	49	46	42	35	29
TOTAL BT	3255	3291	3307	3324	3343
Taux de réseau BT Souterrain (/ Total BT)	32%	32%	33%	34%	35%
Taux de réseau BT ancienne technologie (/ Total souterrain BT)	3%	2,8%	2,7%	2,6%	2,4%
Taux de réseau BT Nu faible section (/ Total aérien BT)	2,2%	2,1%	1,9%	1,6%	1,3%
Taux de réseau BT Nu (/ Total BT)	8,1%	7,8%	7,5%	7%	6,4%



National

Stock à fin 2022 :

Réseau (HTA + BT) : **1,40 million km**
dont 50,5 % en souterrain (707 266 km)

Réseau HTA : **664 447 km**
dont 52,4% en souterrain (347 996 km)

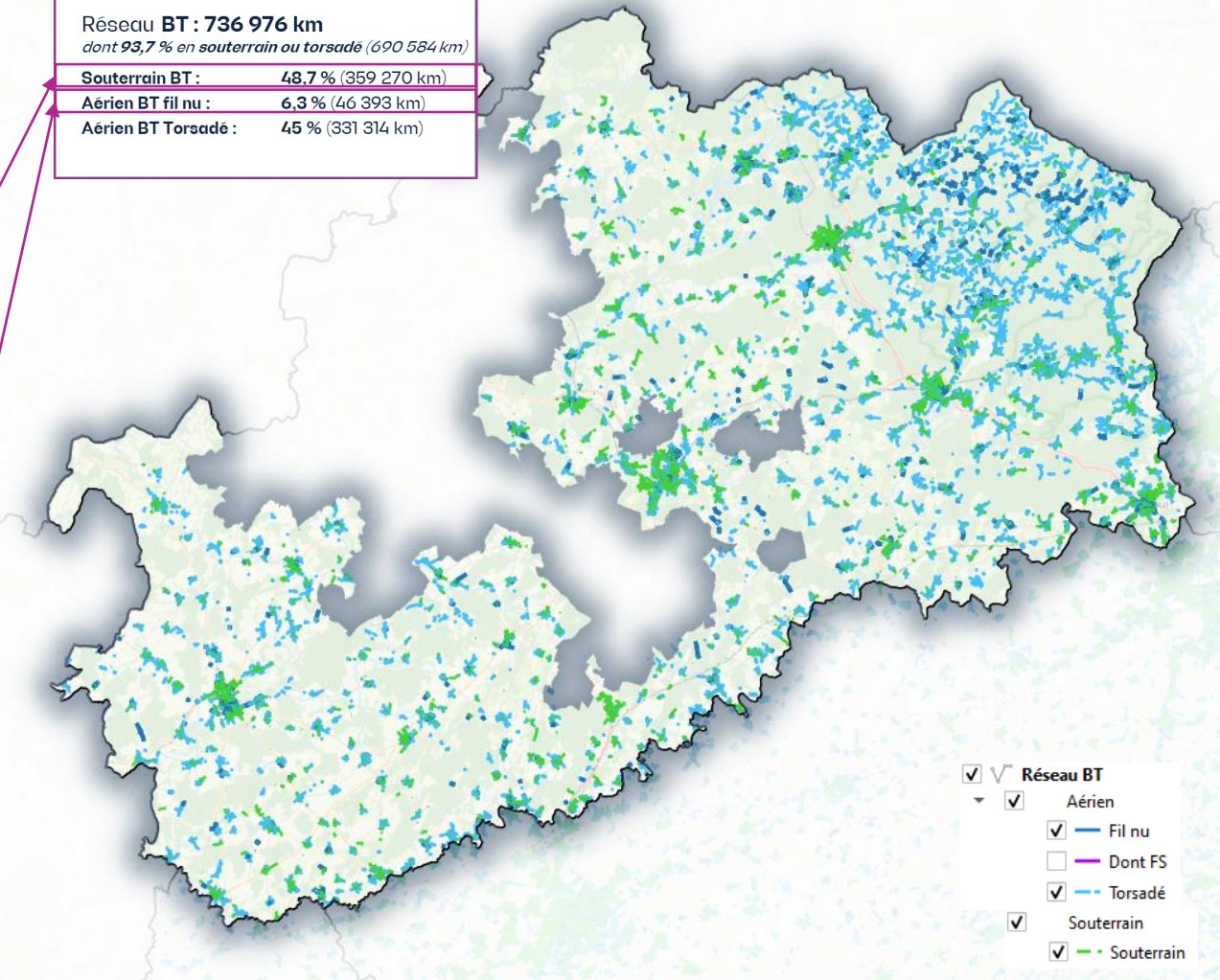
Réseau BT : **736 976 km**
dont 93,7 % en souterrain ou torsadé (690 584 km)

Souterrain BT : **48,7 % (359 270 km)**

Aérien BT fil nu : **6,3 % (46 393 km)**

Aérien BT Torsadé : **45 % (331 314 km)**

Dans les bases de données, 1246 km de réseaux sont datés par défaut « 1946 » comme année de construction, ce qui représente 84% du réseau nu, 48% du réseau Torsadé et 11% du réseau souterrain.

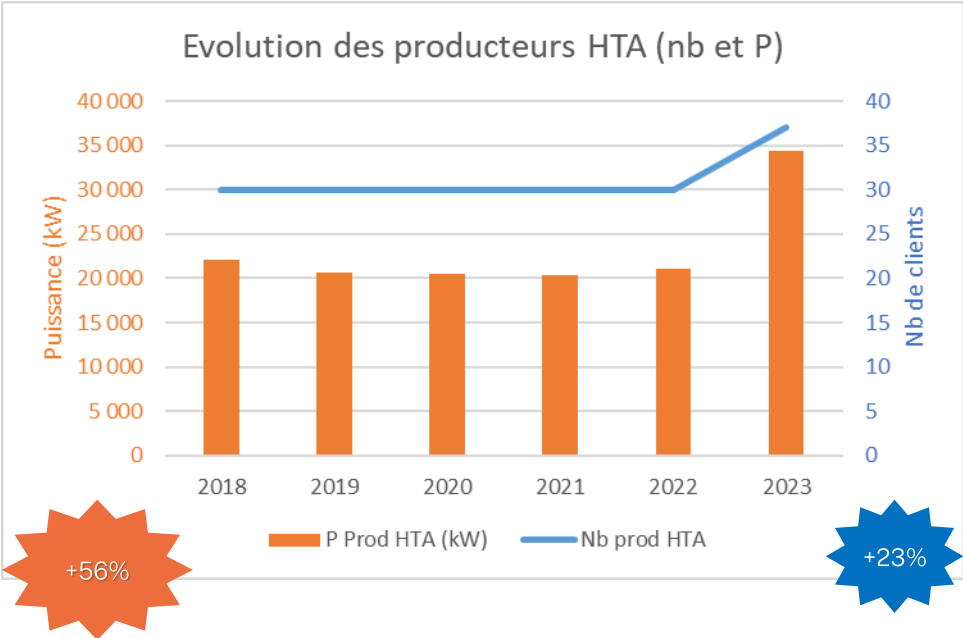
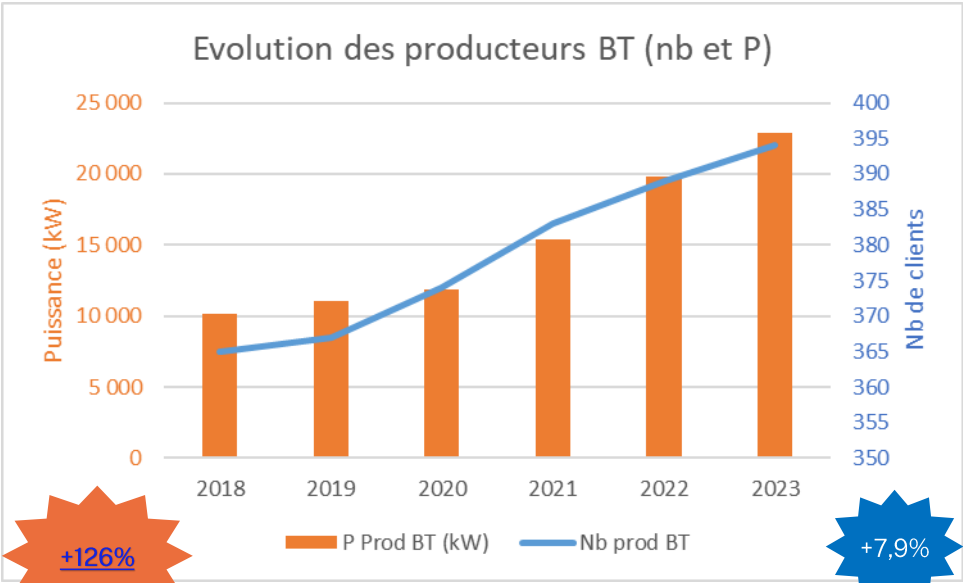


Les producteurs

S3REnR

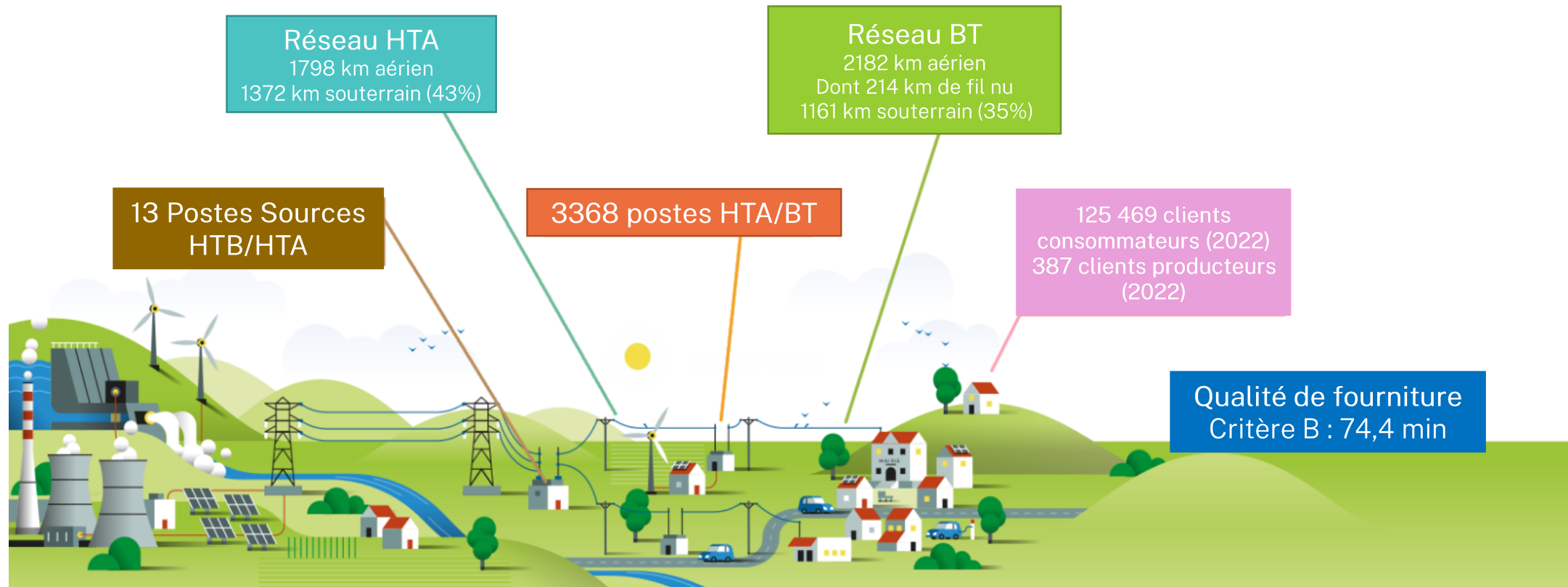
Nom	S3REnR	Taux d'affectation des capacités réservées	Puissance EnR déjà raccordée	Puissance des projets EnR en file d'attente	Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter	Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR
CONFLANS	FRANCHE -COMTE	31%	4.4	4.2	4.00	4.0
LA DANCE		31%	3.4	0.9	1.80	2.0
FOUGEROLLES		31%	2.3	0.3	1.80	2.0
GRAY		31%	11.2	65.4	32.00	32.0
GY		31%	4.2	2.6	16.00	16.0
HERICOURT		31%	1.1	0.6	19.80	20.0
LURE		31%	2.5	0.3	3.00	3.0
LUXEUIL		31%	1.8	0.1	3.00	3.0
PLOMBIERES		31%	1.1	0.1	0.00	0.0
PUSY		31%	2.1	1.3	2.00	2.0
RONCHAMP		31%	1.3	0.0	10.00	10.0
VESOUL		31%	4.9	0.2	3.00	3.0

Tableau des capacités réservées dans le cadre du S3REnR au 01/01/2023



En synthèse

SIED-70

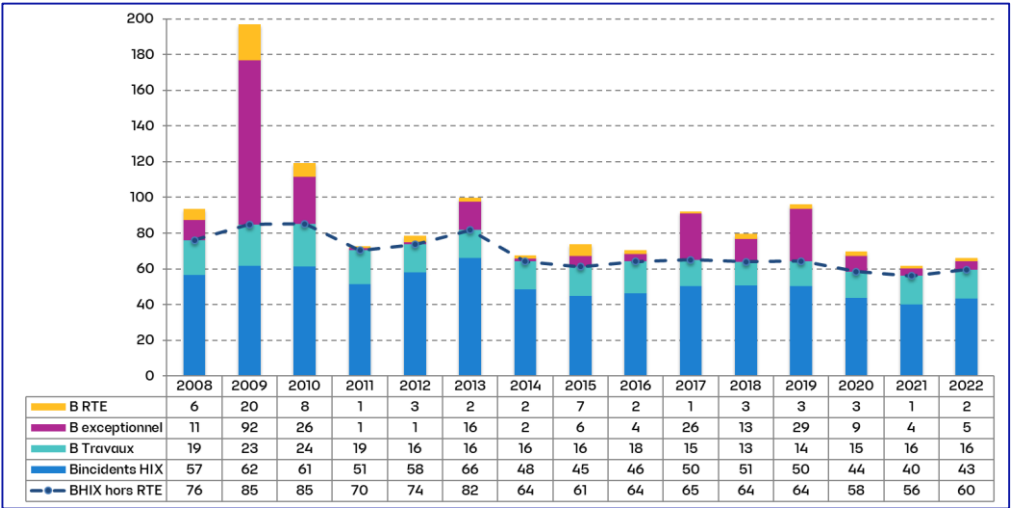
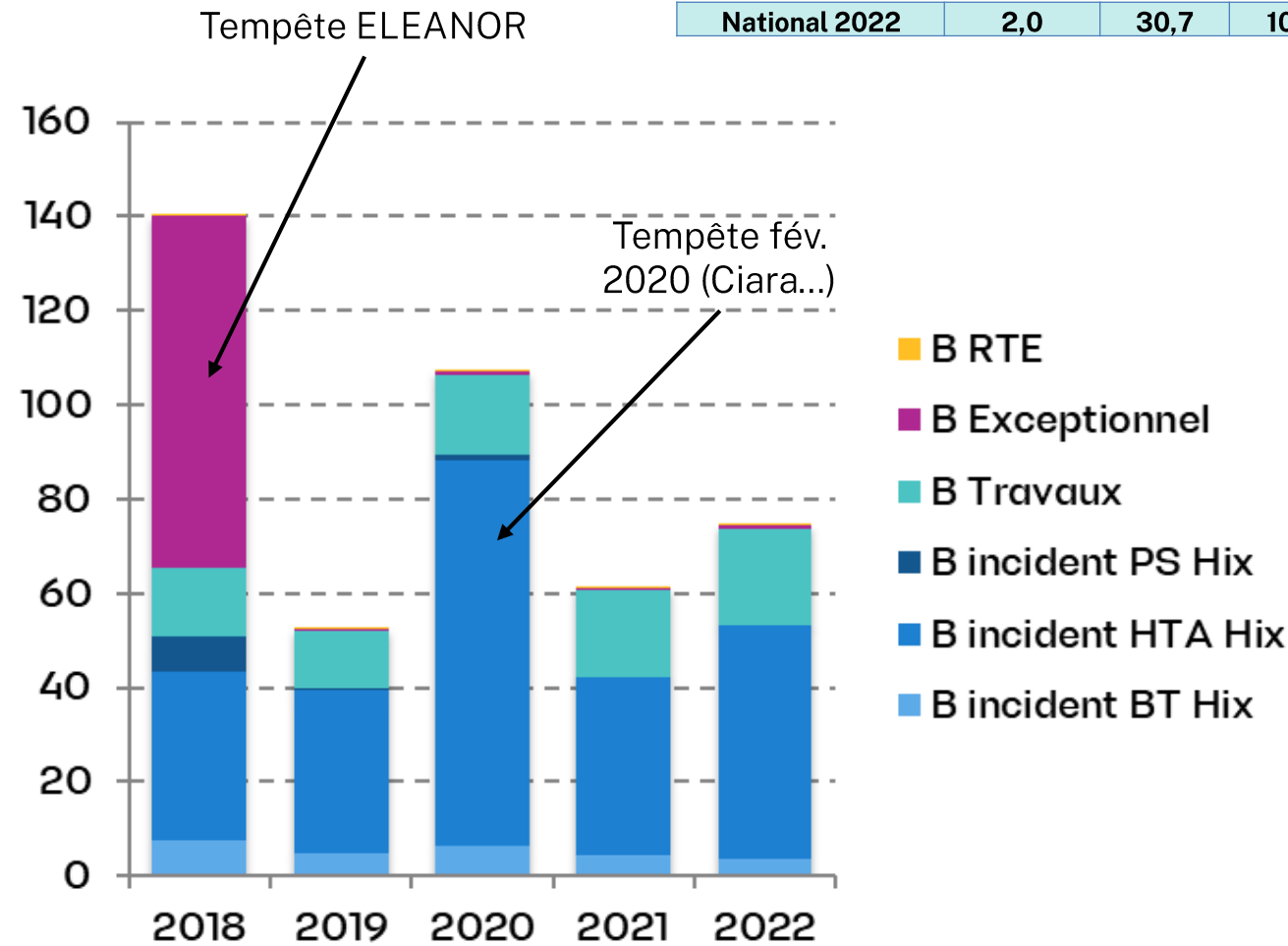


02 - Analyse de la Qualité de fourniture

Le critère B

Année d'observation	B incident PS Hix	B incident HTA Hix	B incident BT Hix	B incidents Hix	B travaux Hors PCB	B travaux PCB	B Travaux	B HIX hRTE	B Exceptionnel	B RTE	BTCC
2018	7,4	36,1	7,4	50,9	14,1	0,3	14,4	65,2	74,9	0,3	140,4
2019	0,1	34,5	5,0	39,7	12,3	0,1	12,3	52,0	0,5	0,0	52,5
2020	0,9	82,1	6,3	89,3	17,2	0,0	17,2	106,4	0,7	0,2	107,3
2021	0,2	37,6	4,6	42,3	17,6	0,8	18,3	60,7	0,4	0,0	61,0
2022	0,0	49,5	3,6	53,1	20,3	0,2	20,6	73,7	0,6	0,0	74,4
Moyenne 5 ans	1,7	48,0	5,4	55,1	16,3	0,3	16,5	71,6	15,4	0,1	87,1

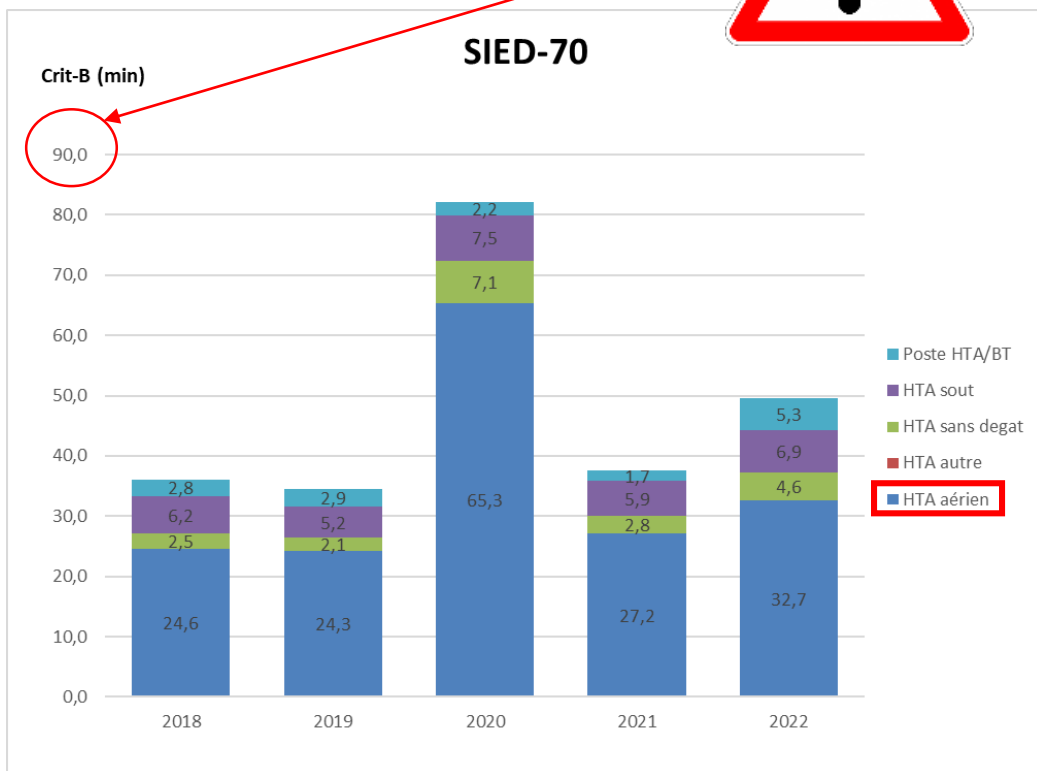
National 2022	2,0	30,7	10,4	43,2	16,0	0,3	16,3	59,5	4,7	1,8	66,0
---------------	-----	------	------	------	------	-----	------	------	-----	-----	------



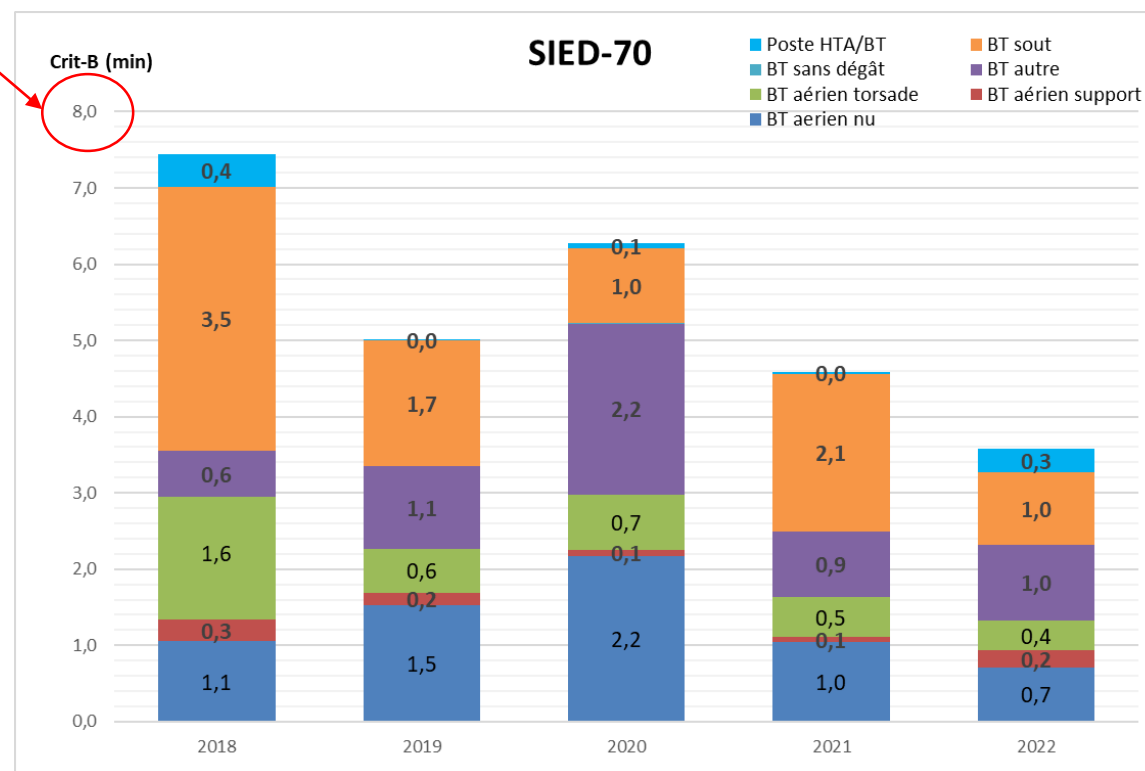
Le critère B – Décomposition HTA et BT (HIX = hors événements exceptionnels)



Echelle $\neq$



HTA HIX



BT HIX

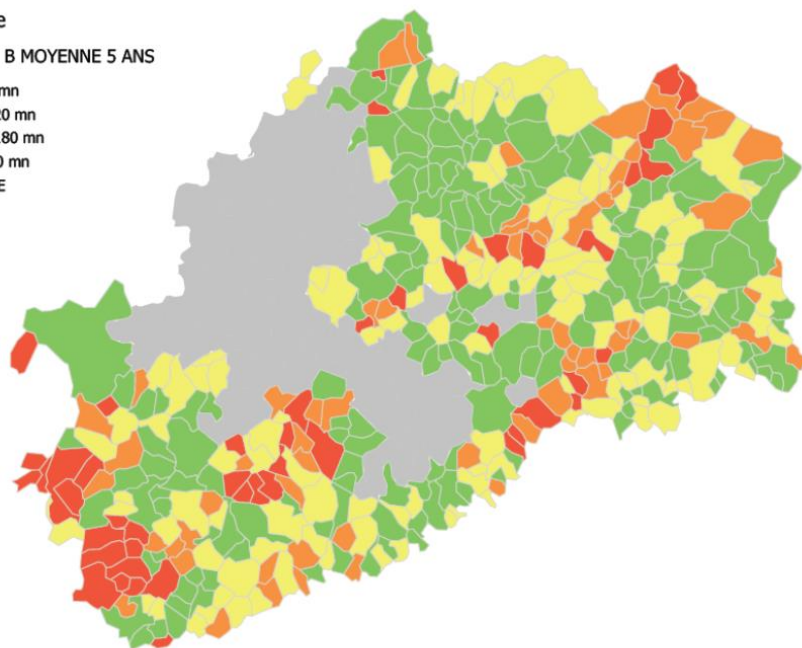
Le critère B par commune (TCC = Toutes Causes Confondues)

Moyenne 2013-2017

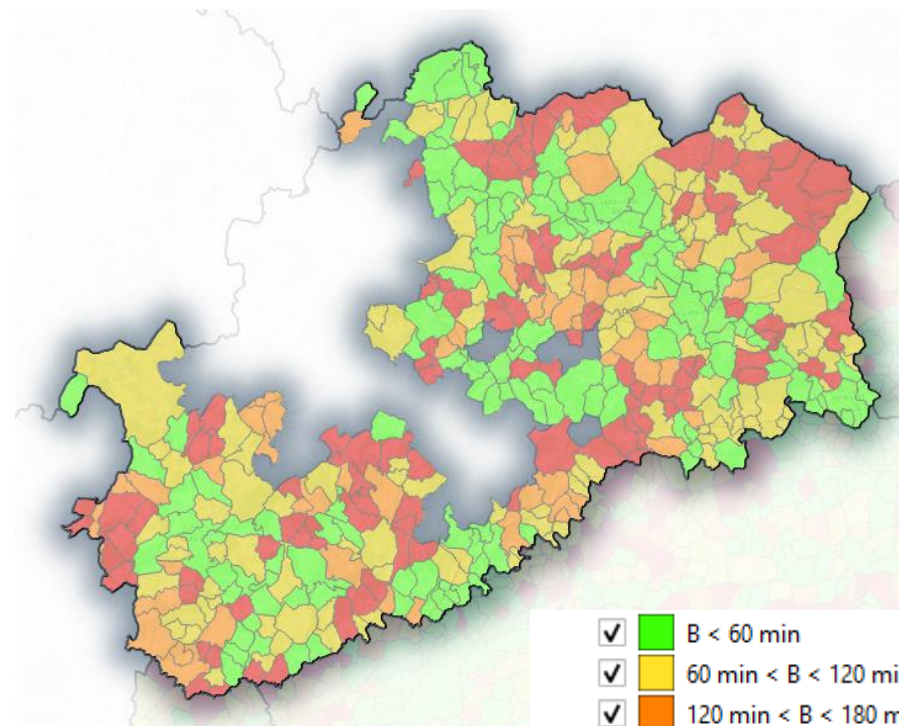
Légende

CRITERE B MOYENNE 5 ANS

- 0-60 mn
- 60-120 mn
- 120-180 mn
- > 180 mn
- REGIE



Moyenne 2018-2022



- ✓ B < 60 min
- ✓ 60 min < B < 120 min
- ✓ 120 min < B < 180 min
- ✓ 180 min < B

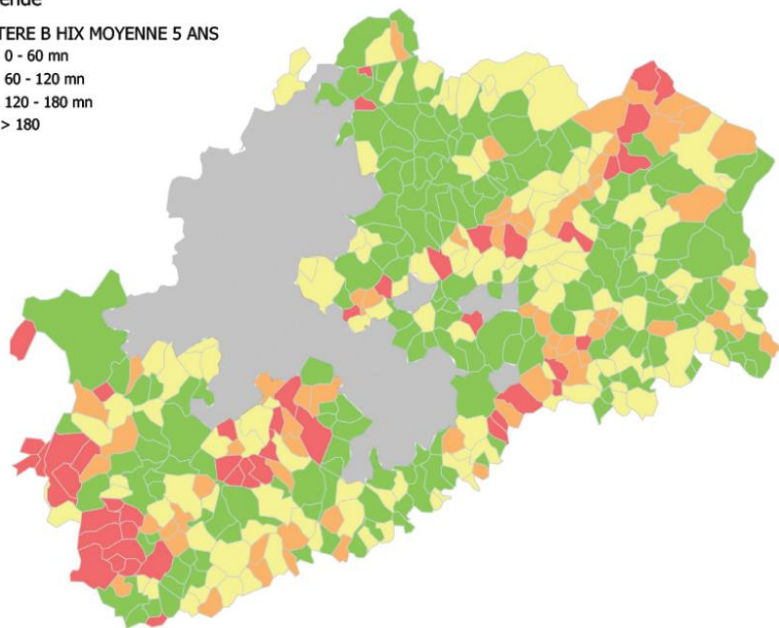
Le critère B par commune (HIX = hors événements exceptionnels)

Moyenne 2013-2017

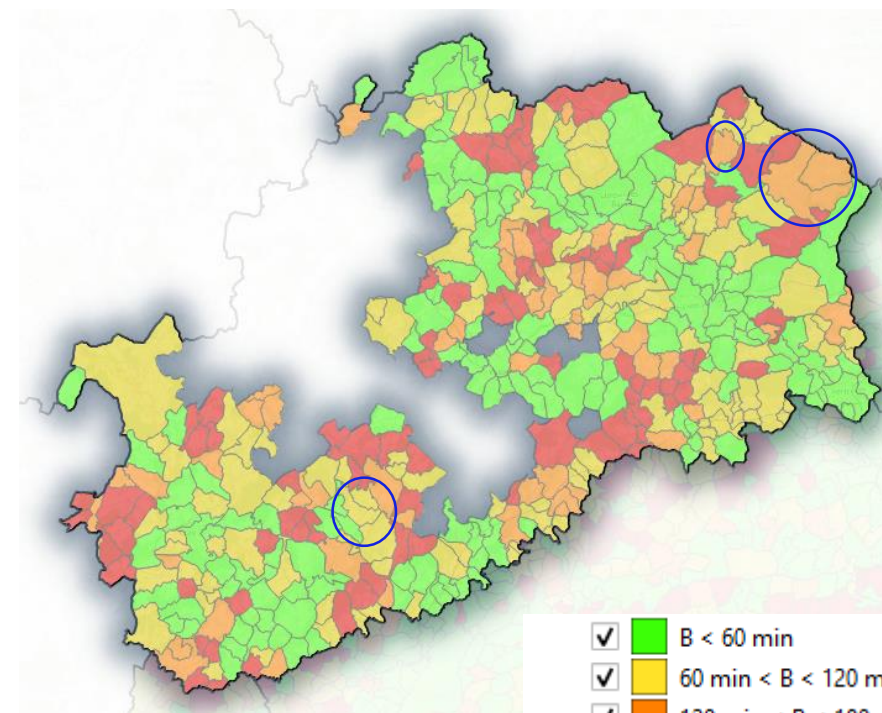
Légende

CRITERE B HIX MOYENNE 5 ANS

- 0 - 60 mn
- 60 - 120 mn
- 120 - 180 mn
- > 180



Moyenne 2018-2022

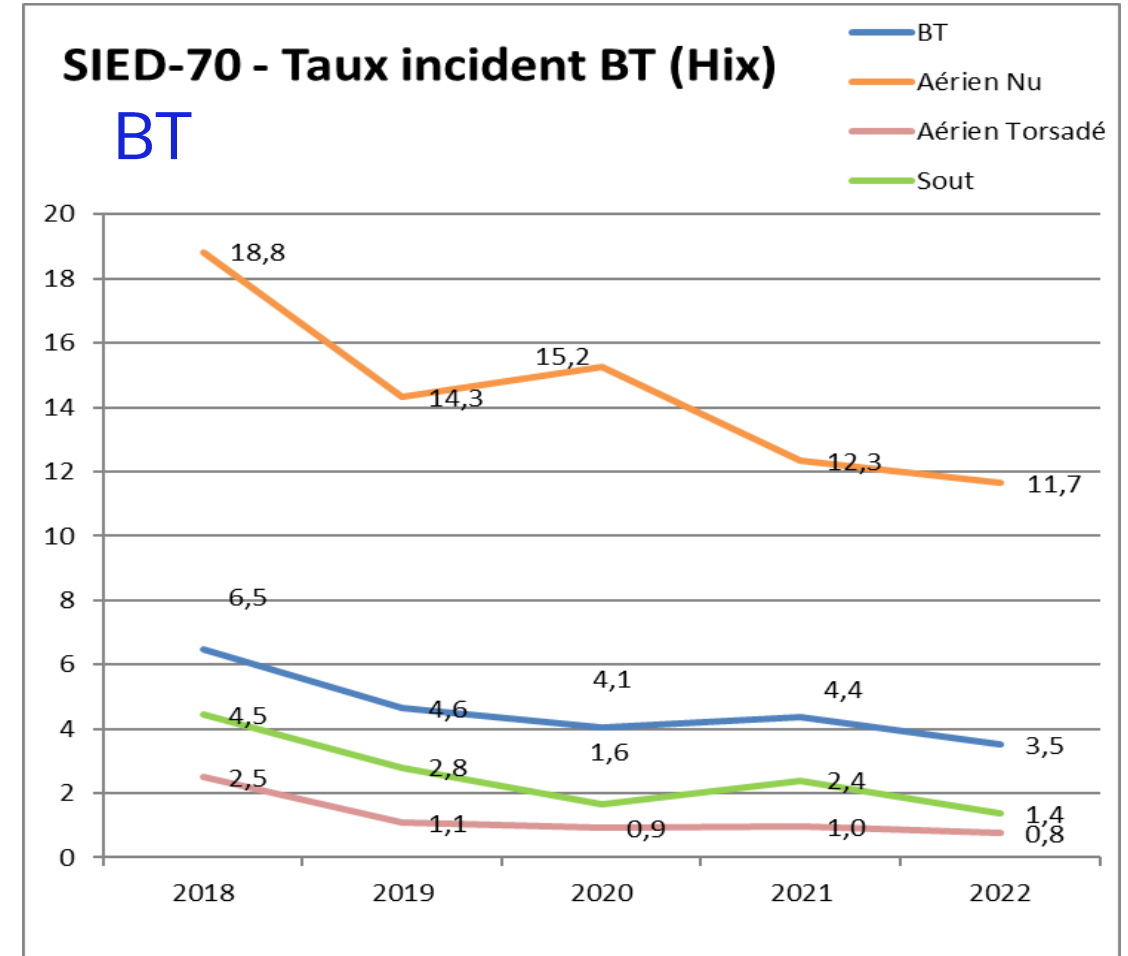
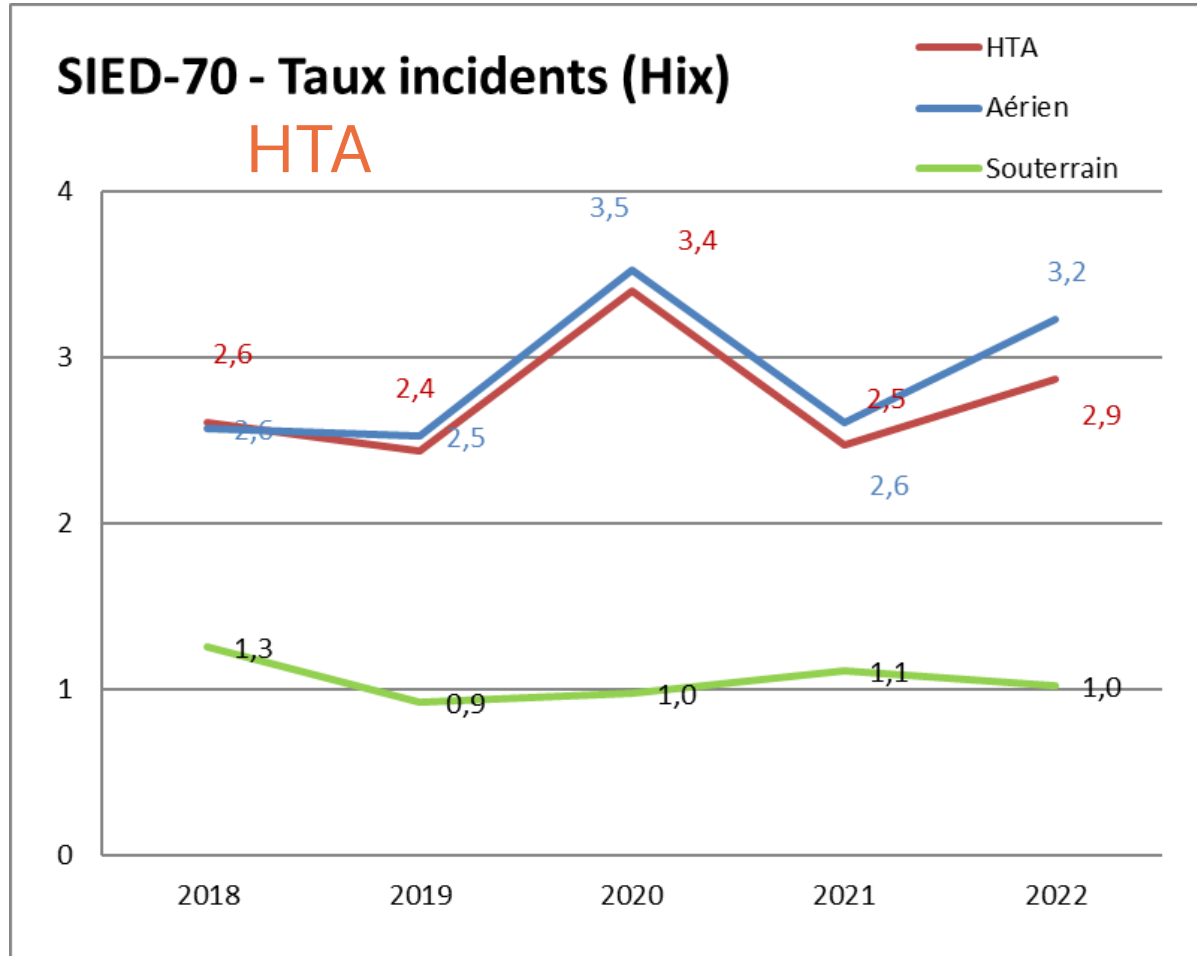


- ✓ B < 60 min
- ✓ 60 min < B < 120 min
- ✓ 120 min < B < 180 min
- ✓ 180 min < B

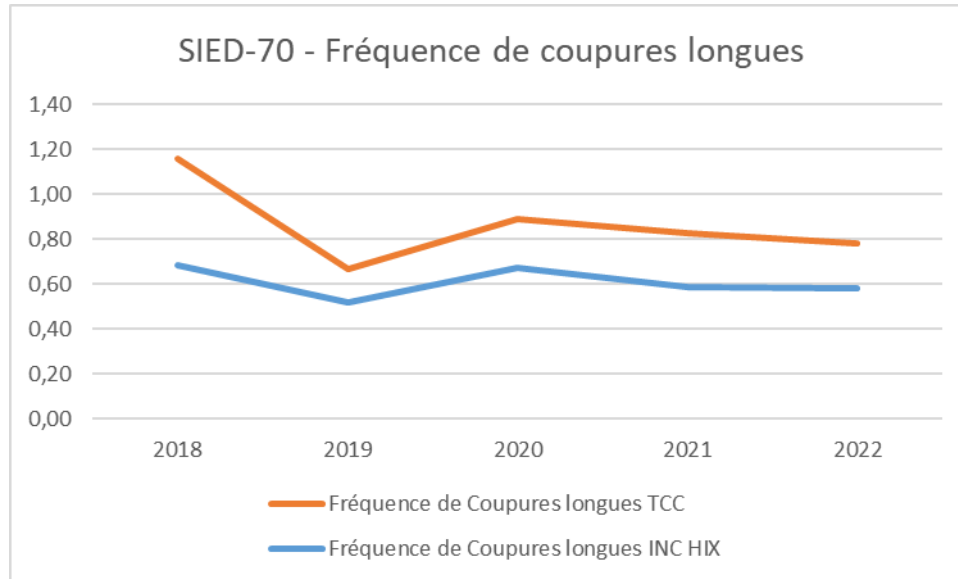
Les taux d'incidents

National 2022 :
HTA : 3,5 inc./100km/an
HTA aérien : 3,0 inc./100km/an
HTA souterrain : 2,4 inc./100km/an

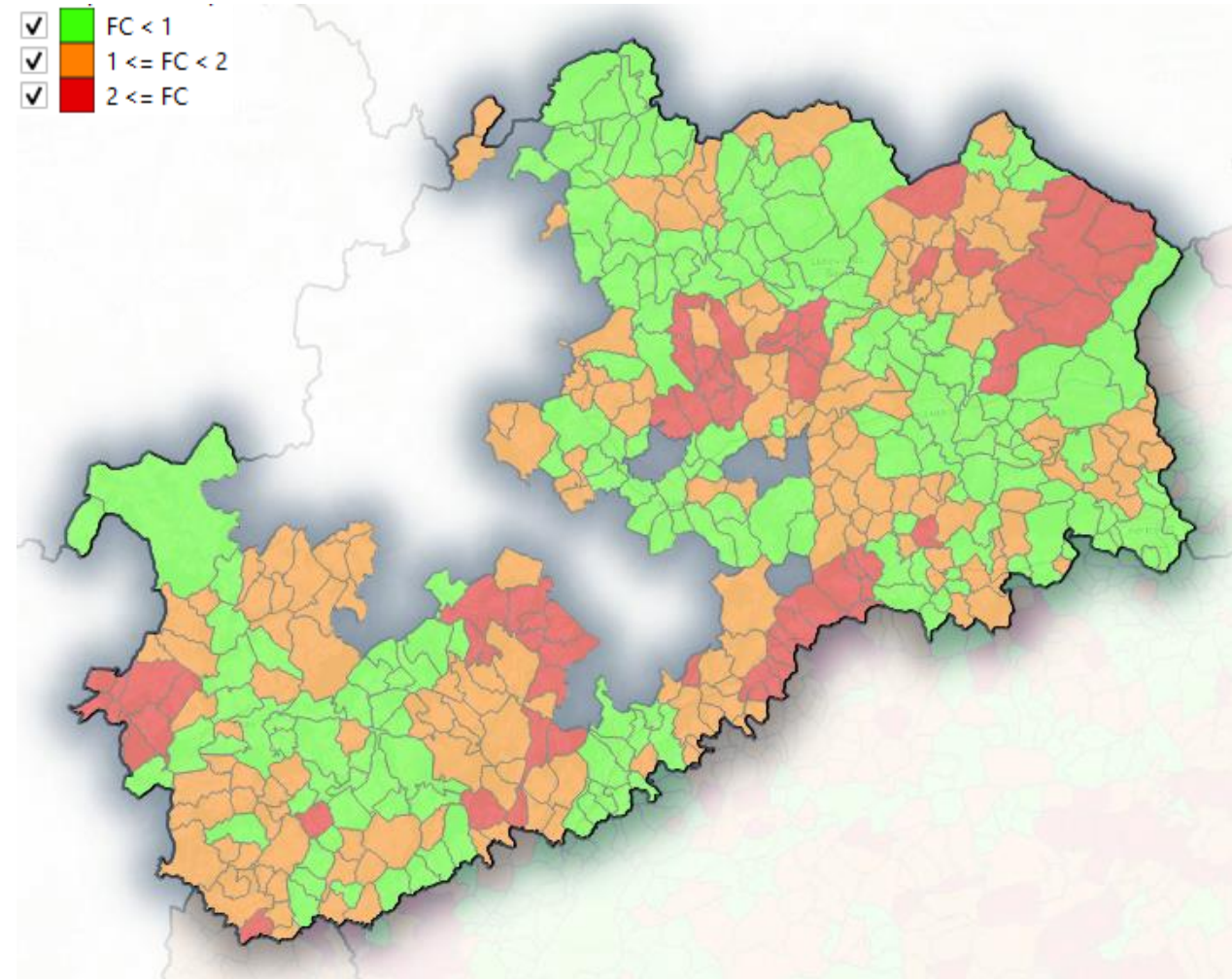
National 2022 :
BT : 7,6 inc./100km/an
BT aérien nu : 23,2 inc./100km/an
BT aérien torsadé : 2,9 inc./100km/an
HTA souterrain : 4,1 inc./100km/an



Les coupures longues vues des clients



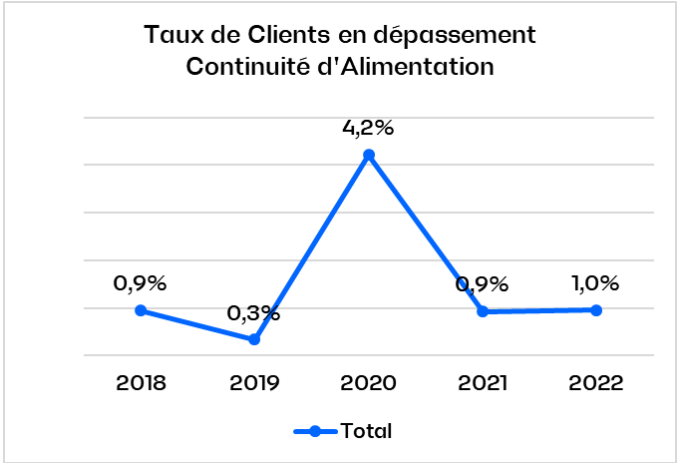
Fréquence de Coupures Longues (FC) TCC
Moyenne 2018-2022



Le Décret Qualité

Un client est considéré comme « mal alimenté » en énergie électrique au sens de la tenue de la tension, lorsque son point de connexion au réseau connaît au moins une fois dans l'année une tension BT à l'extérieur de la plage de variation fixée par le décret du 24 décembre 2007 précité, à savoir $\pm 10\%$ de la tension nominale 230 / 400 V.

Le niveau global de qualité de tension du décret qualité est considéré comme *non respecté* si le pourcentage de clients mal alimentés du territoire dépasse 3%.

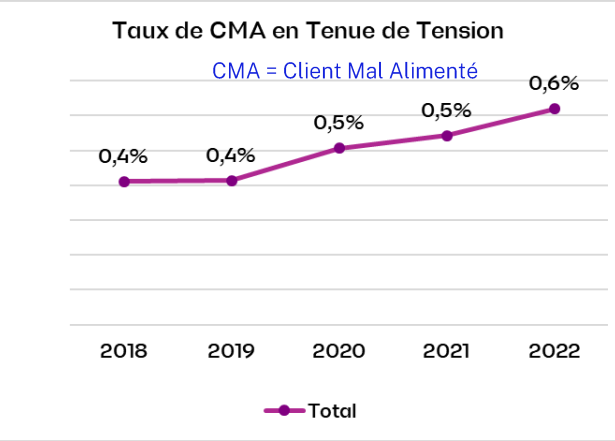
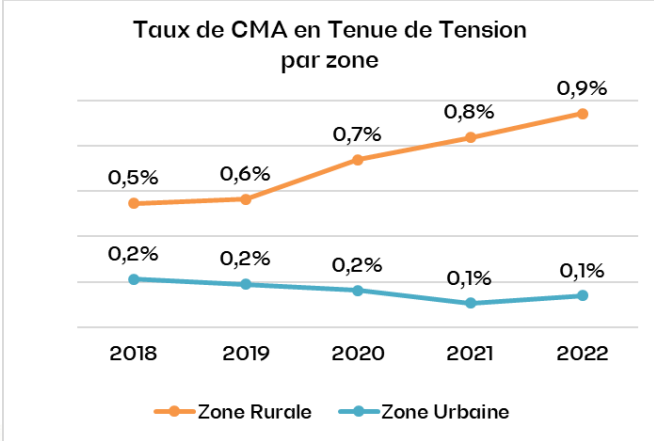


Les seuils annuels maximaux pour la continuité de l'alimentation électrique sont les suivants :

Nombre de coupures longues	Nombres de coupures brèves	Durée cumulée coupures longues
6	35	13 heures

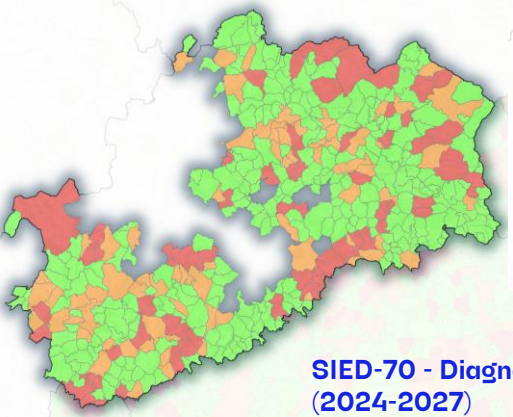
Le niveau global de continuité est *non respecté* si, à la maille du département, le pourcentage de clients dépassant un ou plusieurs seuils, hors événements exceptionnels, est *supérieur à 5% du total des clients desservis*.

2022

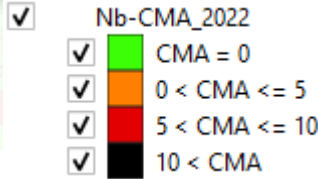
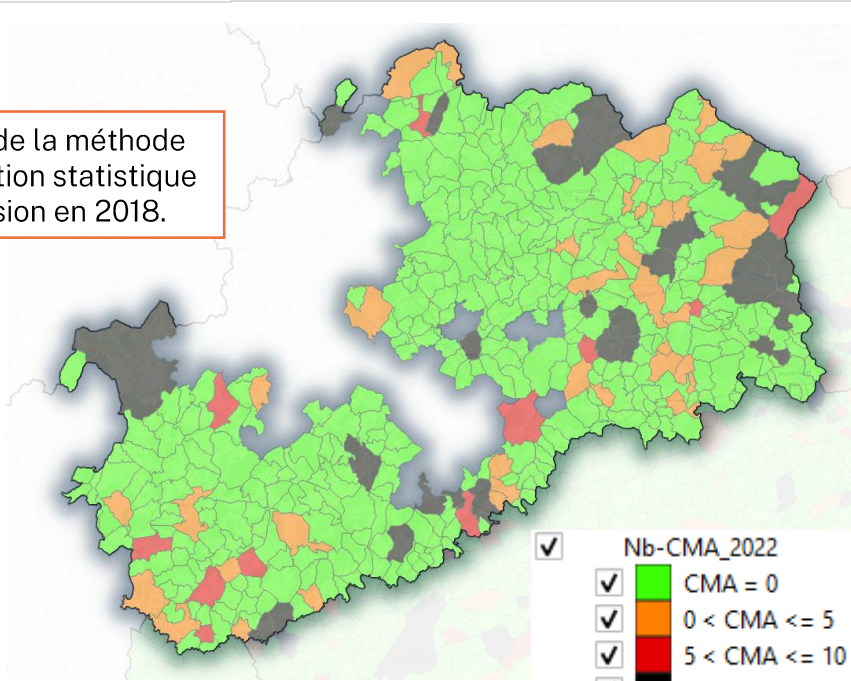
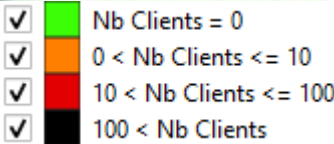
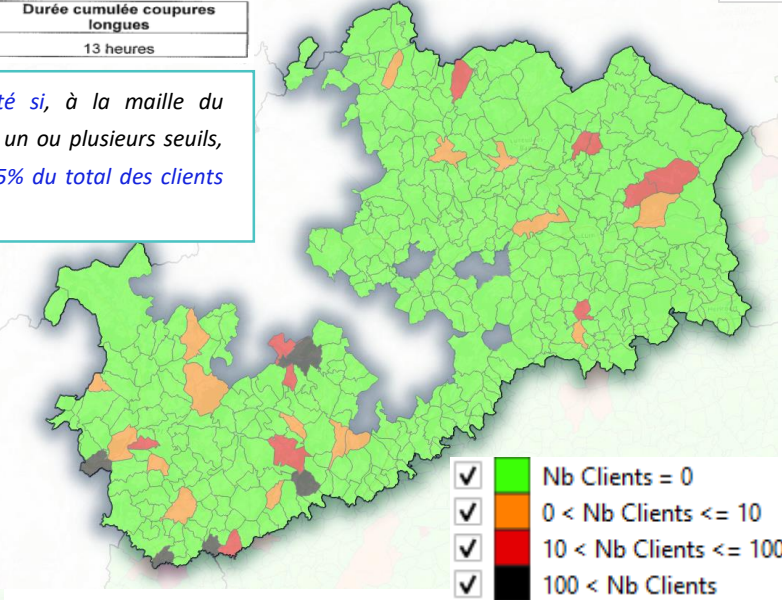


Nota : changement de la méthode de calcul de l'évaluation statistique de la tenue de tension en 2018.

Moyenne 2018-2022



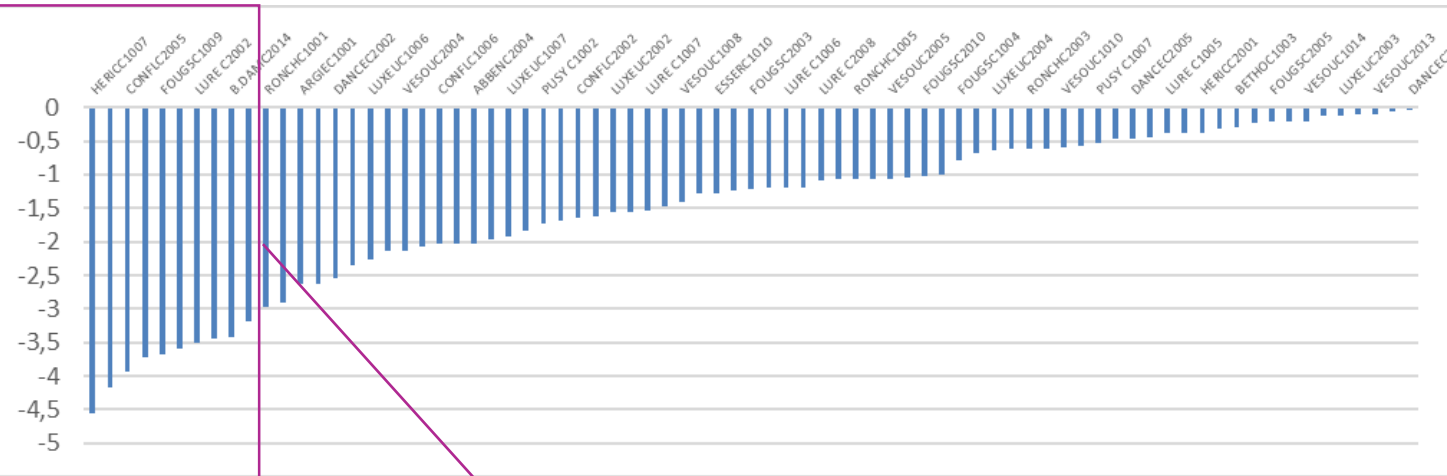
SIED-70 - Diagnostic Technique en vue de l'établissement du PPI #2
(2024-2027)



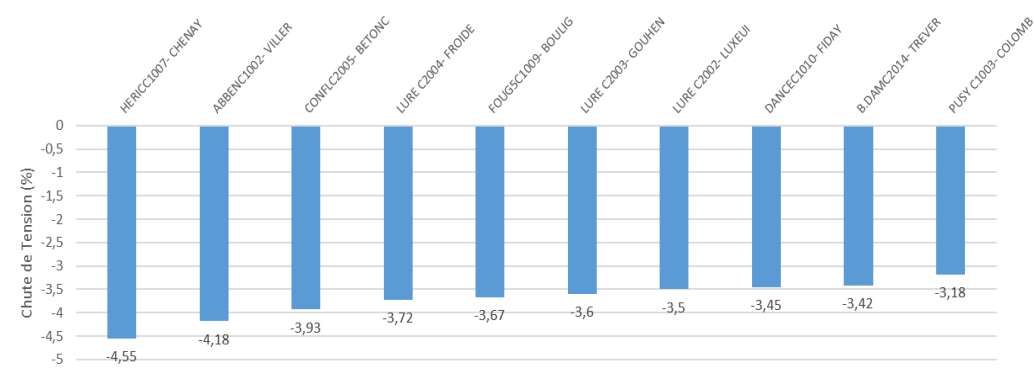
2022

03 - Analyse technique du réseau

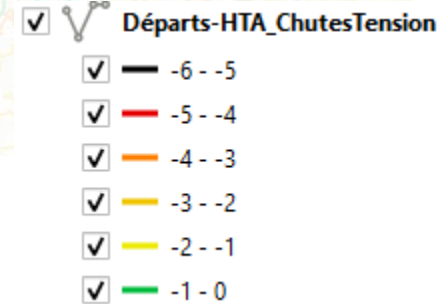
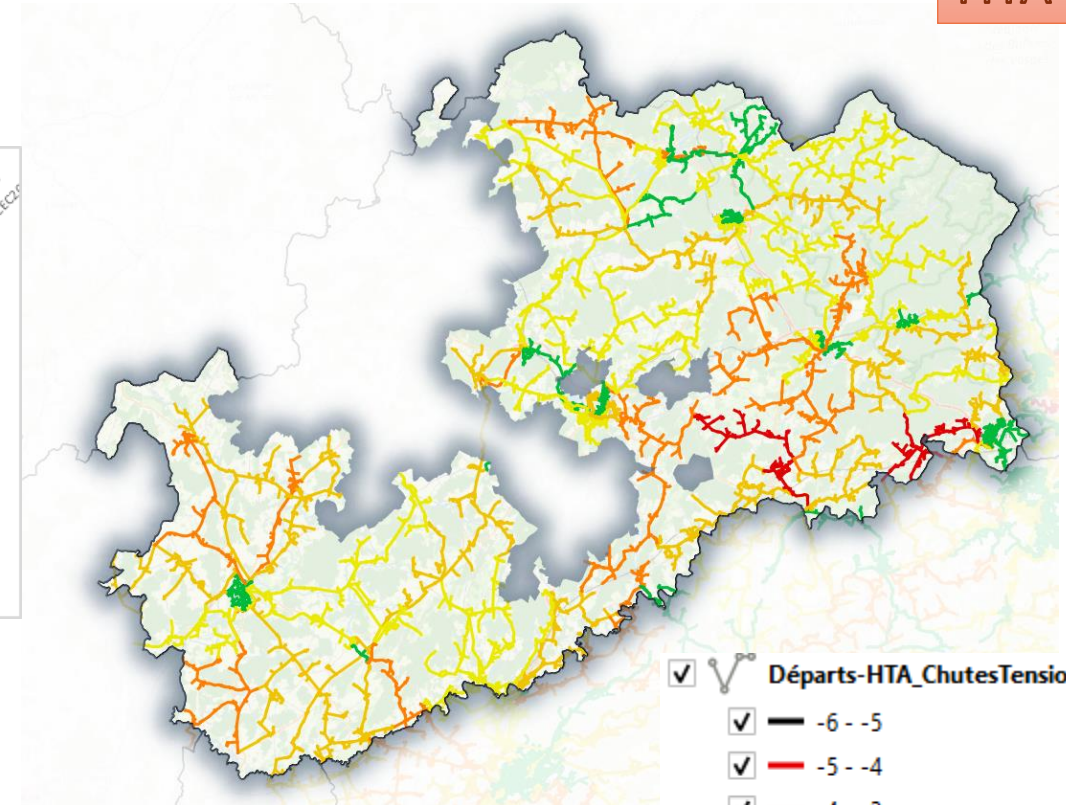
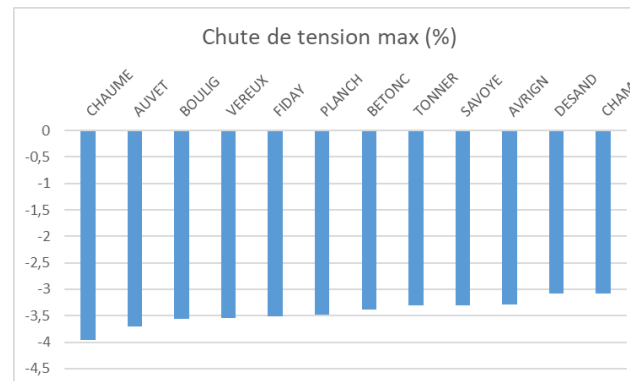
Les chutes de tension



Chutes de Tension des départements HTA (%)



En 2018



Pas de problème de chute de tension sur le réseau HTA, le sujet reste maîtrisé.

⇒ Investissements de renforcement HTA

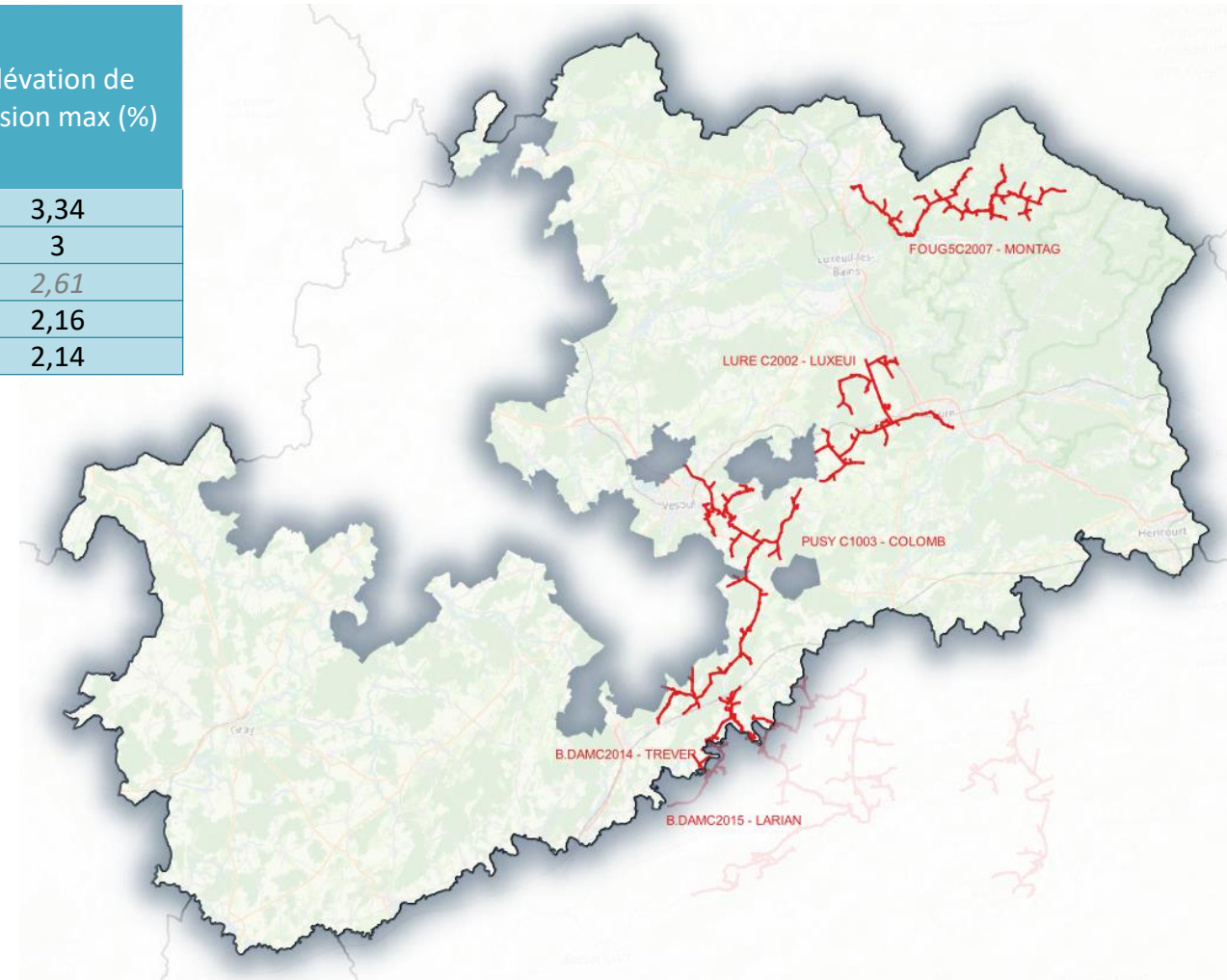
non nécessaires

Les élévations de tension HTA

Département principal (Nombre de clients majoritairement alimentés)	Poste Source	Nom du départ	Code du départ	Élévation de tension max (%)
70	B.DAM	TREVER	B.DAMC2014	3,34
70	FOUG5	MONTAG	FOUG5C2007	3
25	B.DAM	LARIAN	B.DAMC2015	2,61
70	LURE	LUXEUI	LURE C2002	2,16
70	PUSY	COLOMB	PUSY C1003	2,14

Investissements non systématiques :

- Calculs statistiques: pas de CMA ni de réclamations
- Analyses via données Linky (excursions tensions)
- Réglages possibles par des gestes d'exploitations



Le réseau HTA à risque climatique avéré

Programme Plan Aléas Climatiques (PAC)

Le risque bois est présent sur le territoire, de manière diffuse.

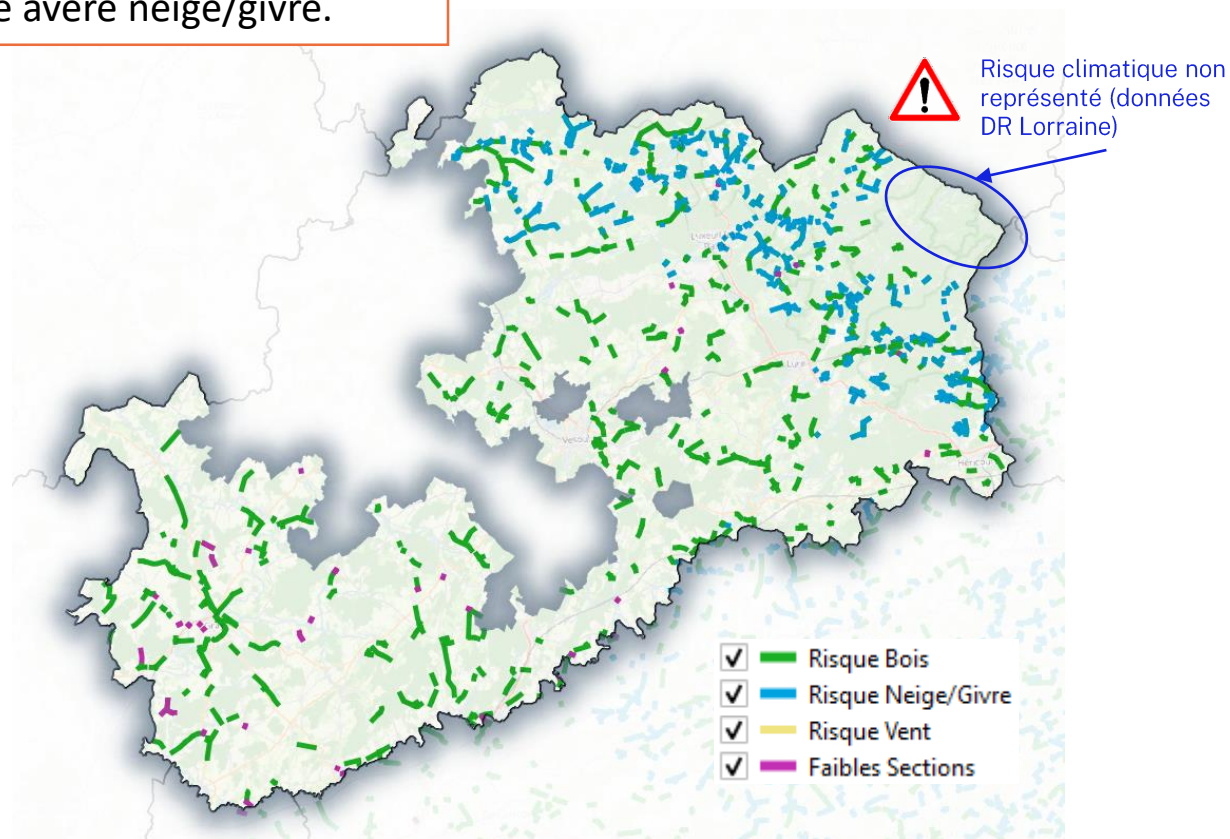
Le nord-est de la concession (Vosges) comporte également un stock de lignes à risque avéré neige/givre.

3 types de risques recensés:

- faible section HTA
- bois
- givre et neige collante*

*Le risque neige collante et givre est estimé suivant 2 paramètres :

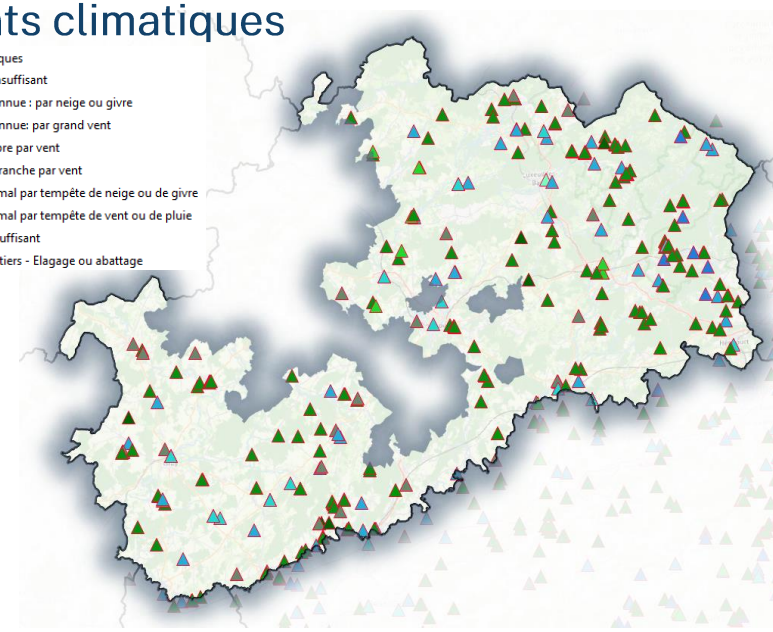
- Les surcharges de neige ou de givre,
- Les types de conducteurs.



HTA Aérien nu (km)	1428
Dont PAC Avéré (km)	310
% PAC avéré	22%

Incidents climatiques

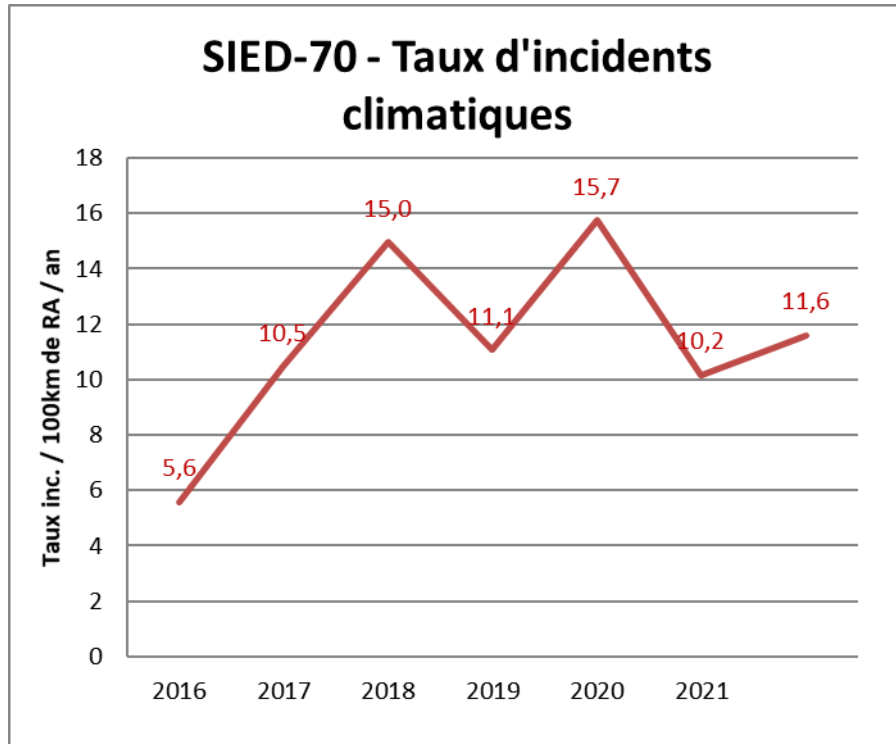
- ✓ Incidents climatiques
 - ✓ Abattage insuffisant
 - ✓ Cause inconnue : par neige ou givre
 - ✓ Cause inconnue : par grand vent
 - ✓ Chute d'arbre par vent
 - ✓ Chute de branche par vent
 - ✓ Effort anormal par tempête de neige ou de givre
 - ✓ Effort anormal par tempête de vent ou de pluie
 - ✓ Elagage insuffisant
 - ✓ Travaux de tiers - Elagage ou abattage



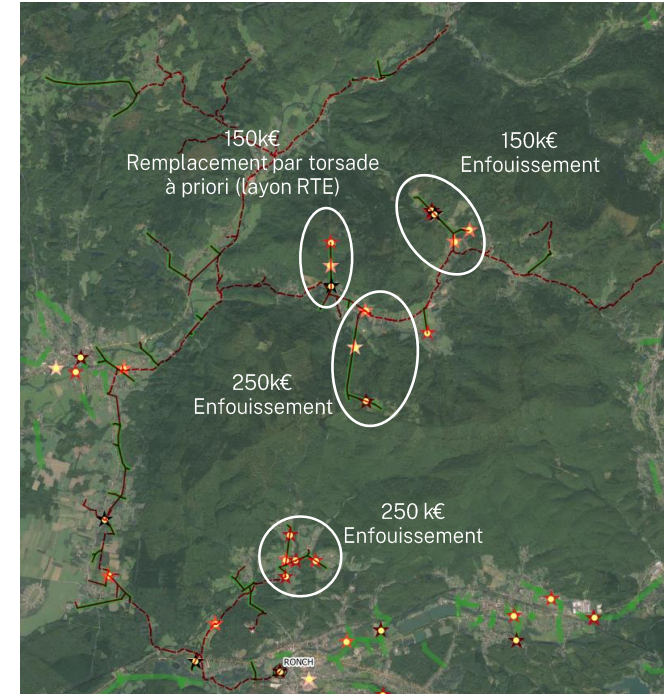
Le Réseau HTA à risque climatique avéré

Programme PAC

SIED-70 - Taux d'incidents climatiques



Constat d'une augmentation de l'incidentologie climatique sur le réseau HTA aérien
⇒ priorisation nécessaire pour endiguer la hausse



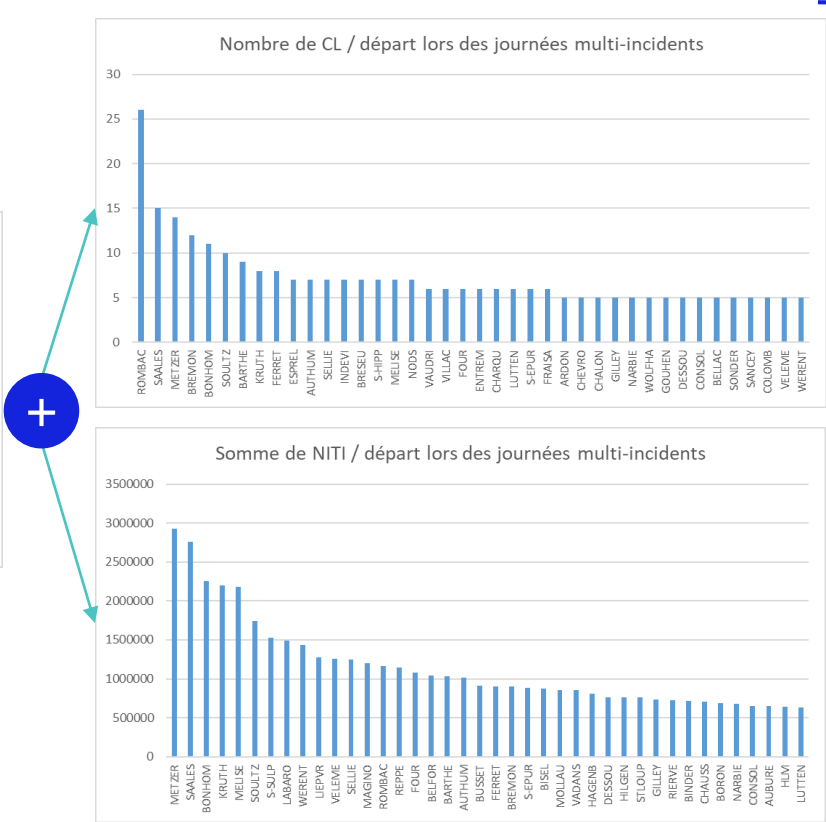
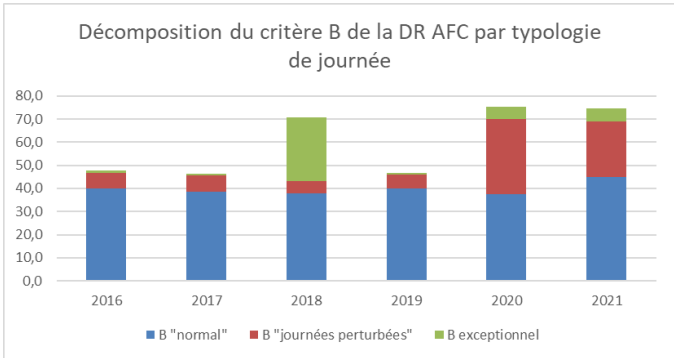
800k€ pour enfouir des zones restreintes
⇒ Nécessité de prioriser les enfouissements des zones problématiques

Analyse basée sur :

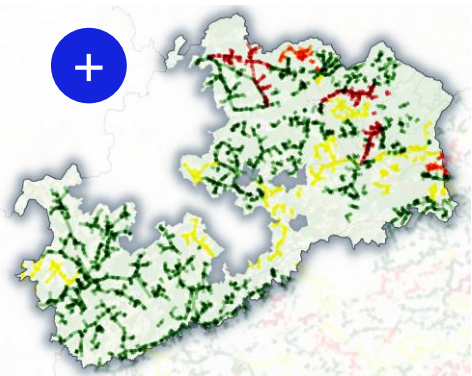
- Le nombre d'incidents
- Les NiTi générés
- La quantité de risque avéré pondérée des puissances
- Sur la chronique 2018-2022

Le réseau HTA à risque climatique avéré

Programme PAC : classement des départements



Classement PAC (quantité risque x P)



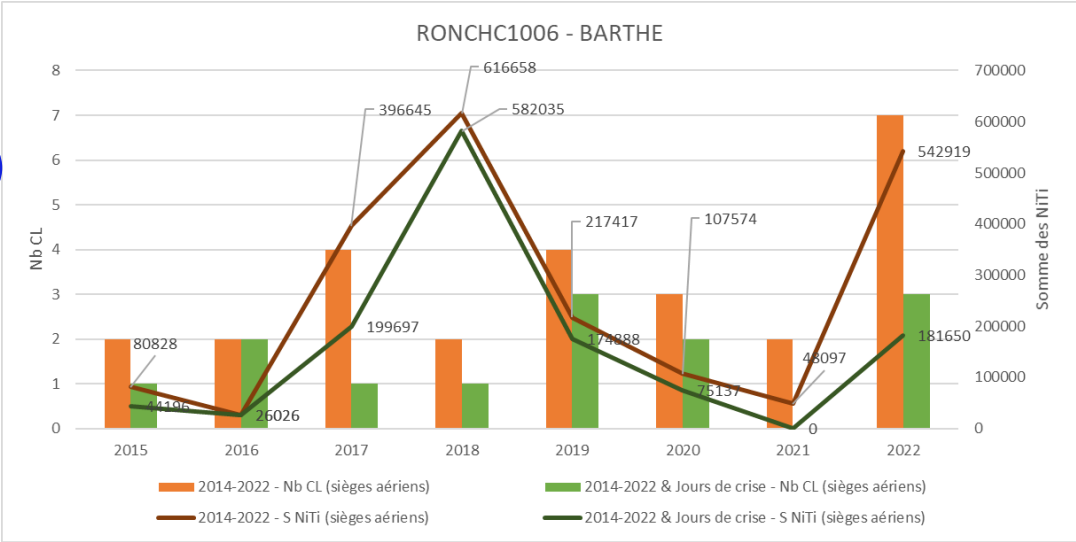
Code départ	Nom départ	Dpt	Classement cumulé global
RONCHC1006	BARTHE	70	16
THILLC0008	MELISE	70	18
RONCHC1004	S-SULP	70	21
FOUG5C2003	AILLEV	70	25
LURE C2003	GOUHEN	70	29
LUXEUC1006	FAUCOG	70	34
PUSY C1003	COLOMB	70	38
DANCEC2002	SCEY/S	70	44
GRAY C0006	CHAMPL	70	52
FOUG5C2007	MONTAG	70	54
GRAY C0014	NANTIL	70	57
GENEUC0033	GENEUI	70	58
LURE C2002	LUXEUI	70	67
GY C0053	ANGIRE	70	71
ESSERC1010	CHALON	70	91
GRAY C0002	CRESAN	70	94
ARGIEC1001	URCERE	70	95
PUSY C1002	COULEV	70	103
GY C0052	VELCLA	70	115
RONCHC2002	CHAMPA	70	120

Le réseau HTA à risque climatique avéré

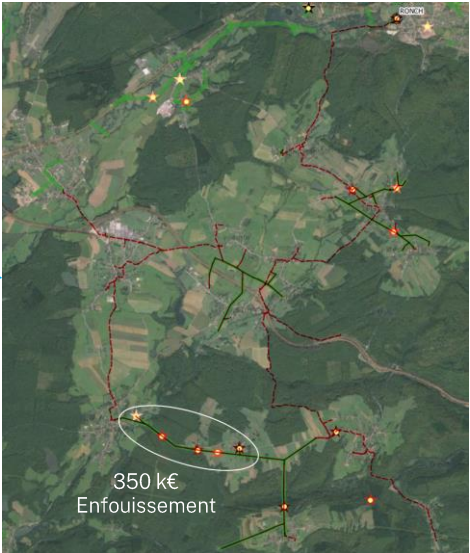
Programme PAC : **classement des départements**



2



3



- + Liste des départements prioritaires ①
- + Evolution de l'incidentologie ②
- + Analyse locale ③

Priorisation des investissements

Les réseaux HTA à risque climatique avéré

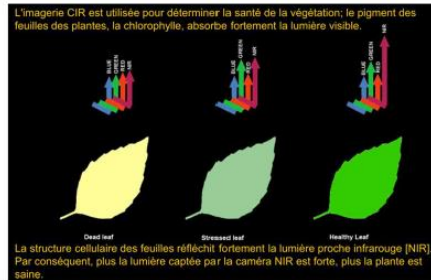
Programme PAC : Les arbres malades

REX positif de l'expérimentation de détection des arbres morts et malades (DR AFC - Visimind)

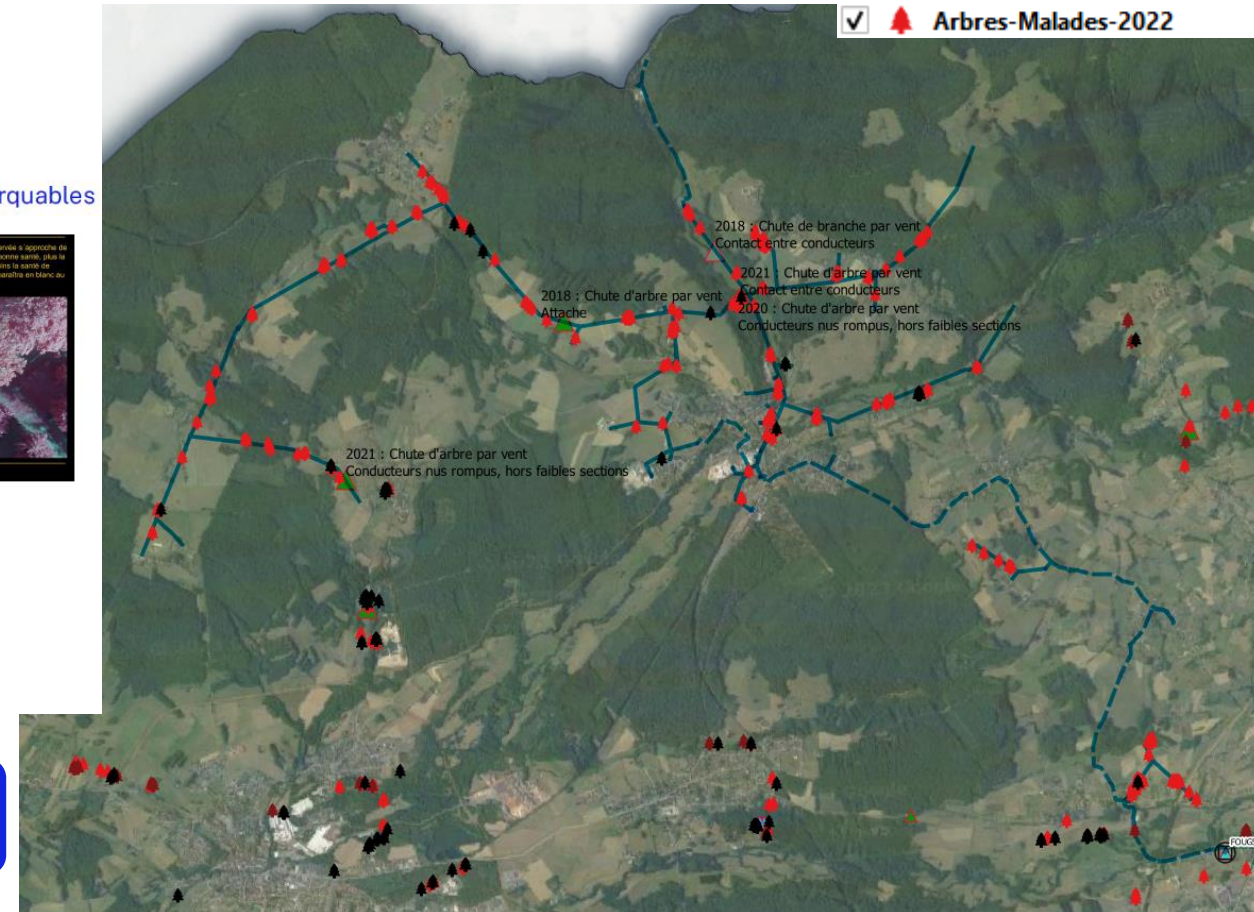
Solution Retenue pour l'expérimentation → Les niveaux de précision et de qualité atteints sont remarquables

Après échanges avec notre prestataire LIDAR (Visimind, société suédoise spécialisée dans la production et fourniture de données, d'images et documentations) et l'exposé de notre problématique, celui-ci nous propose une solution d'imagerie proche infrarouge en remplacement de la couche bleue du spectre visible. C'est l'imagerie CIR.

- L'imagerie CIR est utilisée pour déterminer la santé de la végétation; le pigment des feuilles des plantes, la chlorophylle, absorbe fortement la lumière
- La structure cellulaire des feuilles réfléchit fortement la lumière proche infrarouge (NIR). Par conséquent, plus la lumière captée par la caméra NIR est forte, plus la plante est saine.



- ✓ 🌲 Arbres-Morts-2022
- ✓ 🌳 Arbres-Presque-Morts-2022
- ✓ 🌴 Arbres-Malades-2022



Enjeu : responsabiliser et prioriser l'abattage d'arbres morts ou malades à proximité du réseau

Les Organes de Manœuvre Télécommandés (OMT)

511 OMT en réseau sur 100 départs HTA

14 poches non conformes (19 en 2018)



Poches définies non conformes sur la base de critères associant la probabilité d'incident, la puissance, le nombre de clients

Départ	Poche	Risque total vu par la poche / 2	Poids en nombre de clients BT de la poche x risque vu par les clients de la poche	Poids en puissance de la poche x risque vu par la poche
ARGIEC1001	Poche 4	0	0,572	432,08
LURE C2002	Poche 5	0	0,54	271,934
ESSON C2015	Poche 2	0	0,171	170,99
ABBENC1002	Poche 6	0	0,797	368,903
GRAY C001	Poche 1	0	0,12	366,11
VESOU C1015	Poche 3	0	0,358	354,784
CONFL C1003	Poche 1	0	0,314	48,797
DANC C2100	Poche 10	0	0,41	150,543
ABBENC1002	Poche 5	0	0,842	335,237
ABBENC2003	Poche 4	0	0,544	322,03
GRAY C0005	Poche 8	0	0,925	318,967
GRAY C0006	Poche 1	0	0,879	311,149
ABBENC2003	Poche 4	0	0,544	310,891
LURE C1006	Poche 1	0	0,297	110,209

Le nombre de poches non conformes ne diminue pas sensiblement du fait des nouvelles charges qui se raccordent sur le réseau.

Indicateurs DR AFC :

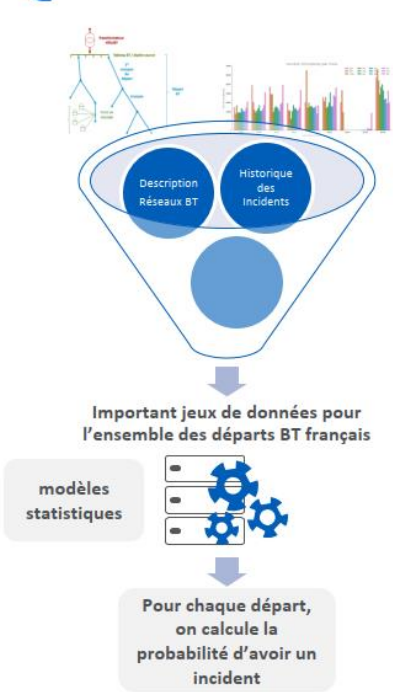
Taux de clients réalimentés en moins de 3 min : 57%

Taux de réalimentation à 10h sur incidents simultanés : 91%

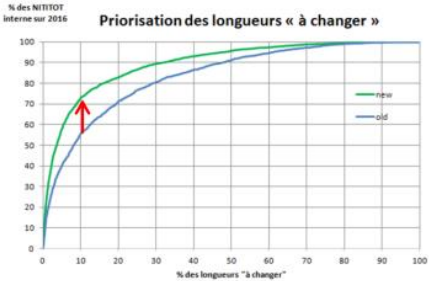
HTA

Les réseaux souterrains HTA incidentogènes : Les câbles papiers imprégnés et synthétiques 1^{ère} génération

L'approche « BigData » : Modélisation développée depuis 2015



- Constitution d'un important jeu de données manipulable grâce aux outils BigData d'Enedis : 2 millions de lignes (départs BT) et 500 colonnes (variables)
- Sources principales de données : description des réseaux BT (longueurs, technologies des tronçons, nombre de clients, puissances souscrites...), historiques d'incidents de chaque départ et de ses voisins, données externes...
- Utilisation de modèles statistiques auto-apprenants qui, pour chaque départ, évaluent la **probabilité d'avoir un incident de cause interne dans l'année**
- Vérification a posteriori de la performance en comparant la priorisation fournie par les modèles avec les incidents réellement constatés, ce qui permet d'améliorer le modèle l'année suivante

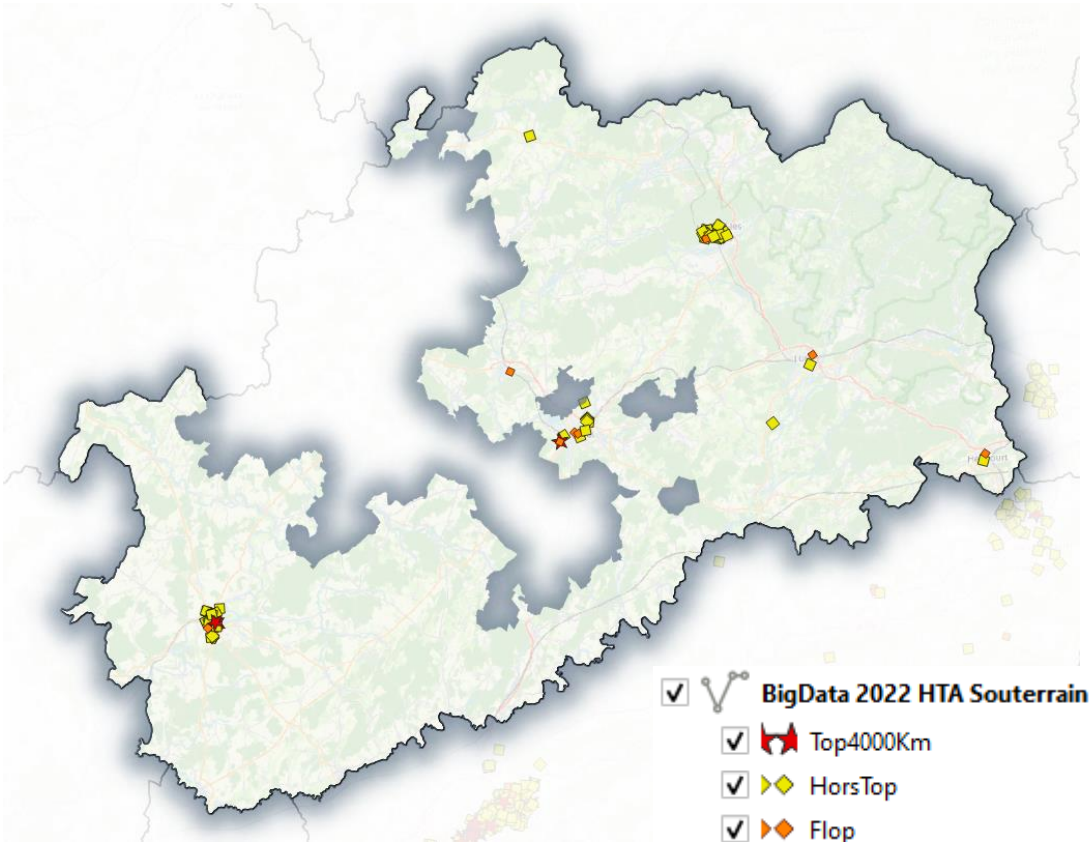


Ce graphique montre que la majorité des incidents sont concentrés sur moins de 10% des longueurs.

Il montre aussi l'amélioration du modèle par l'intégration de l'incidentologie sur les départs « voisins » en 2017

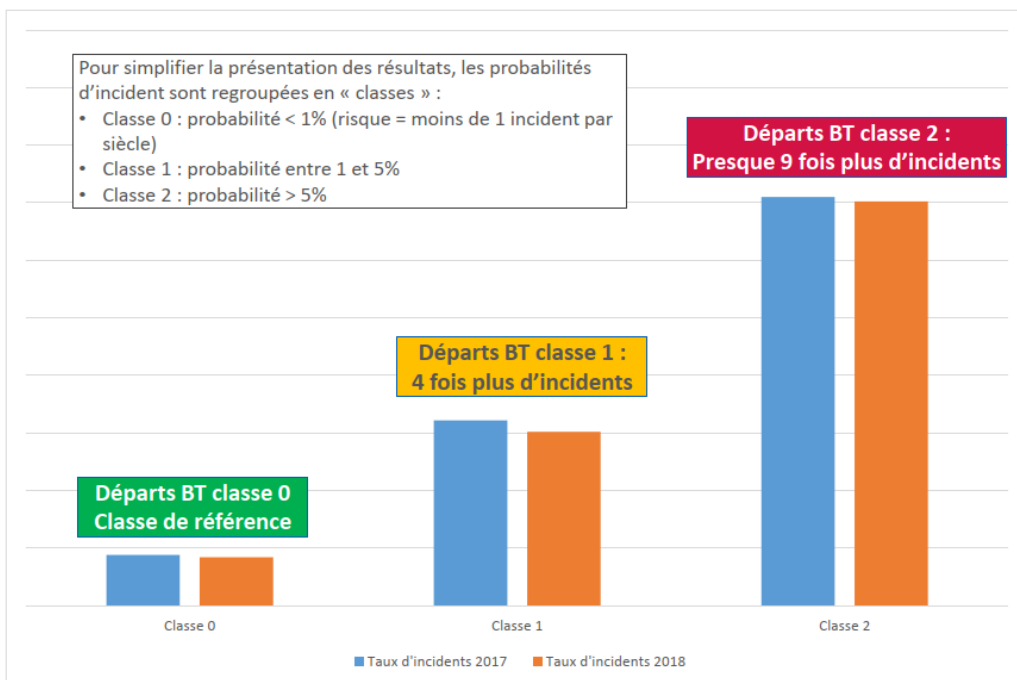
Réseau HTA (en km)	2018	2019	2020	2021	2022
Souterrain	1275	1303	1330	1350	1372
dont câble papier imprégné (CPI)	22	18	17	16	16

BigData - 2022	km
Top 4000 Km	1,1
Hors Top	10,0
Flop	5,2
Total général	16,3

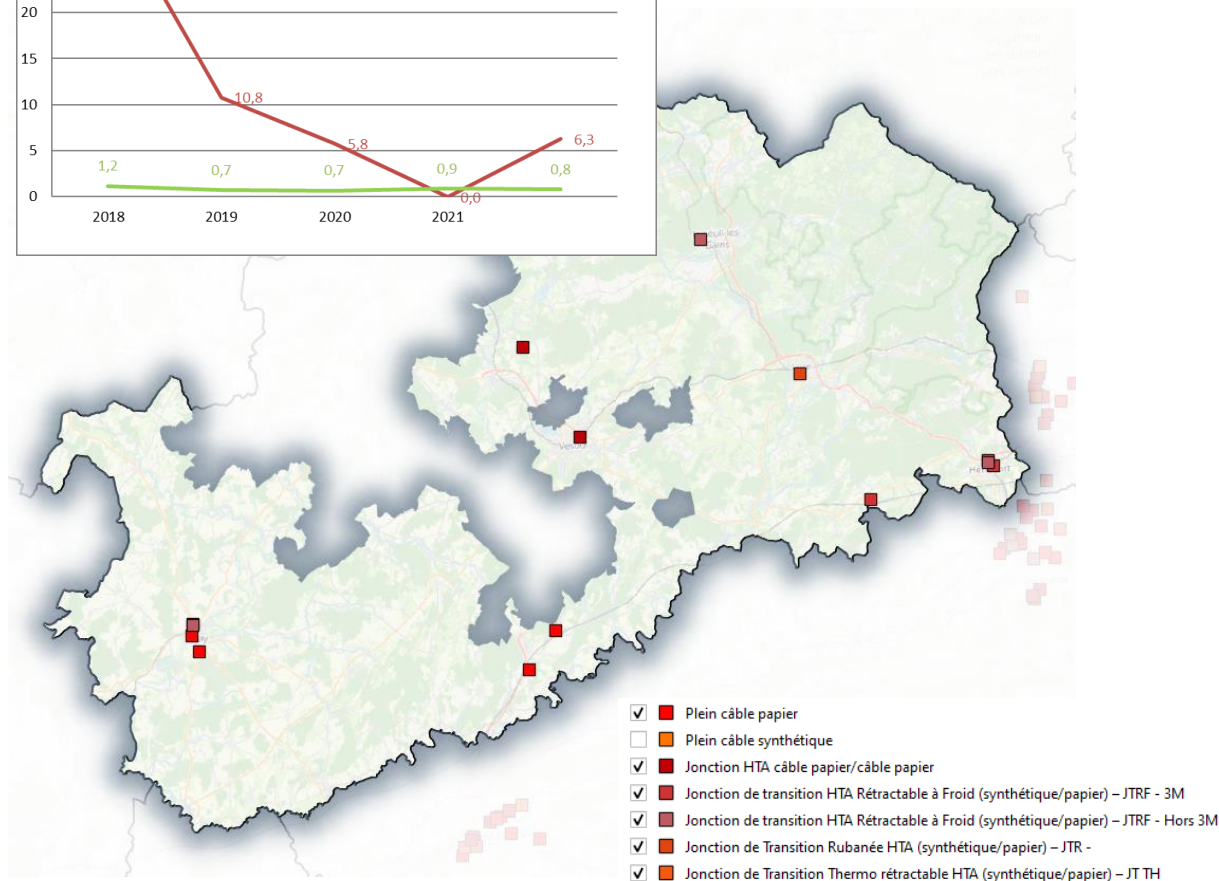
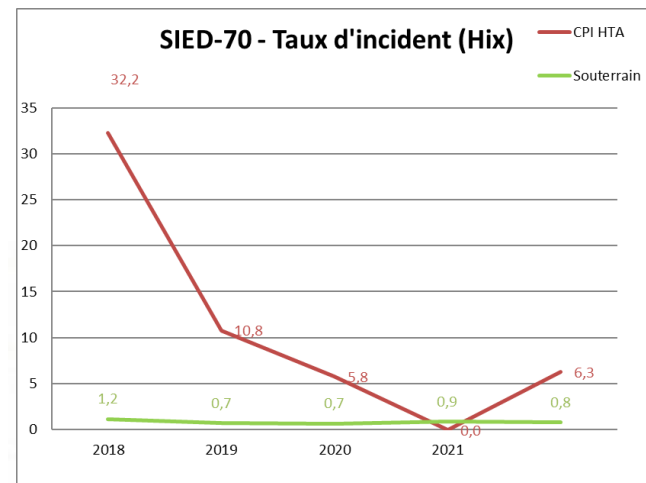


Les réseaux souterrains HTA incidentogènes : Les câbles papiers imprégnés et synthétiques 1^{ère} génération

Les départs identifiés en 2016 par le BigData (classes 1 & 2) ont eu nettement plus d'incidents en 2017 et 2018 que les autres (classe 0)



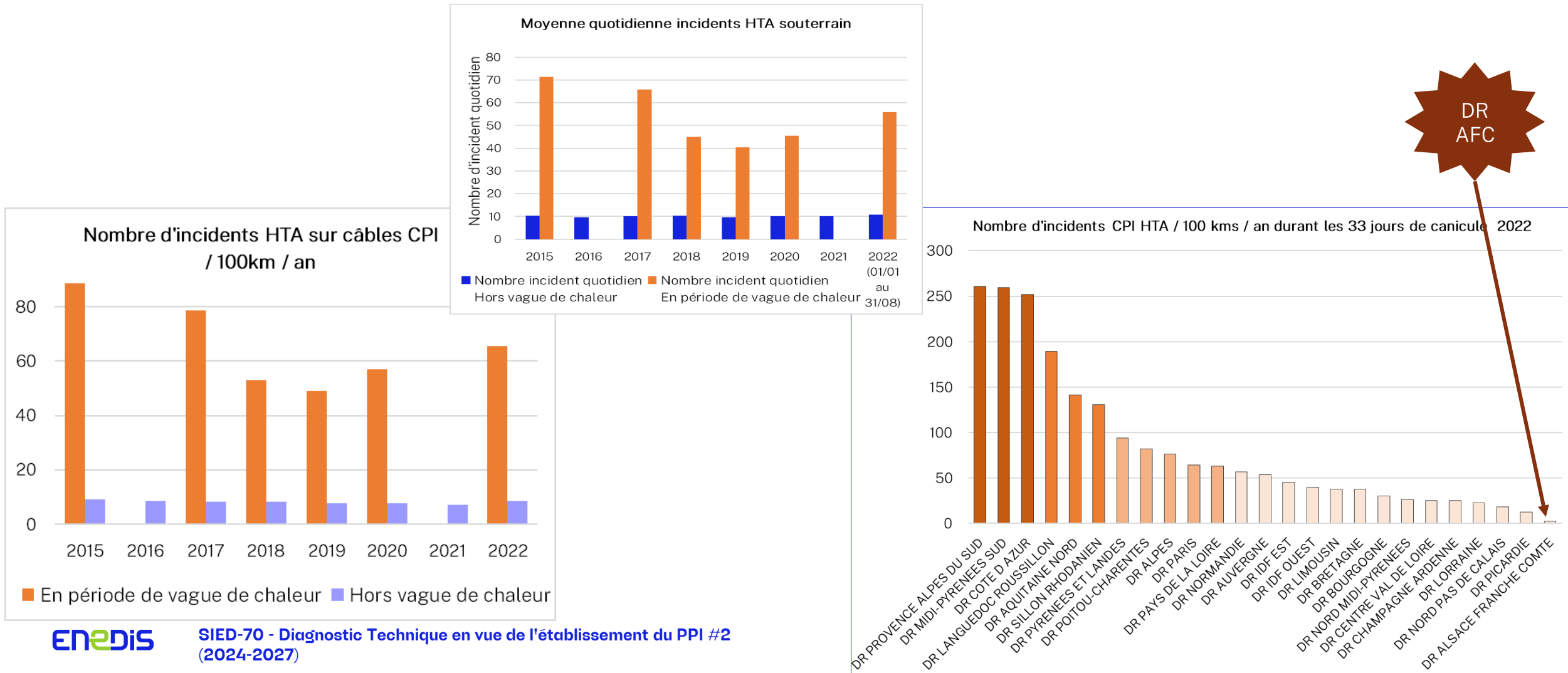
Cette approche permet de déterminer les départs BT qui doivent être renouvelés : classes 1 & 2.



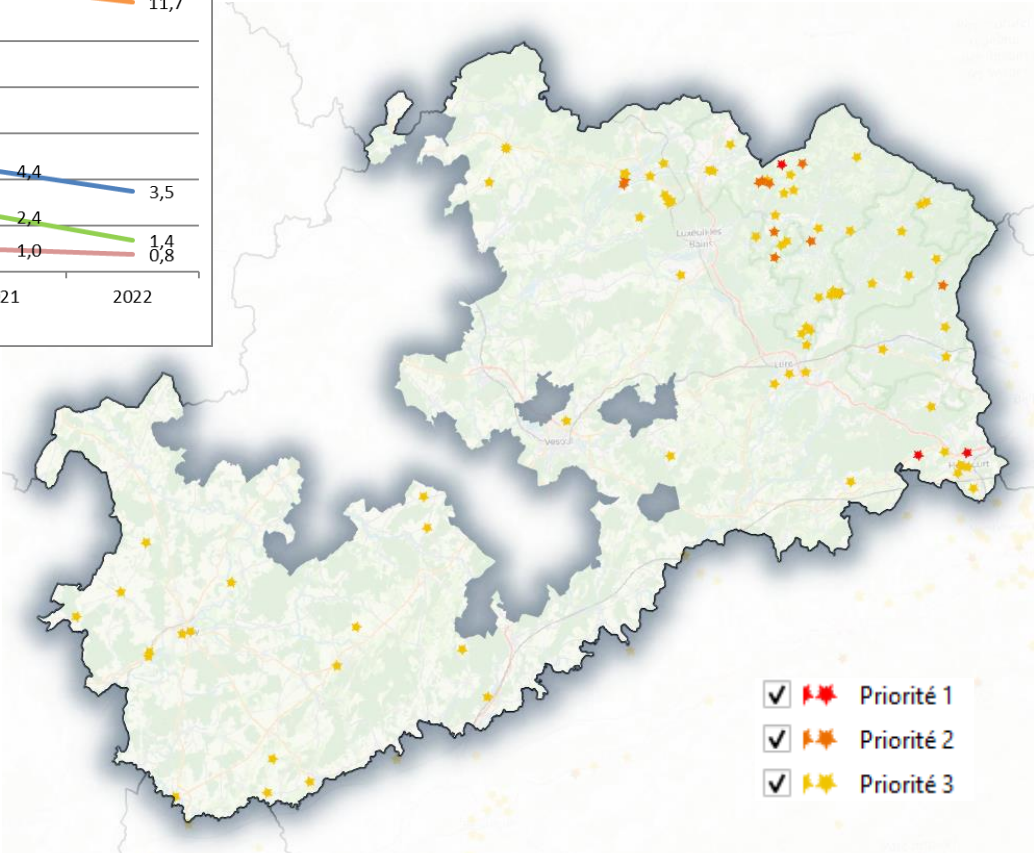
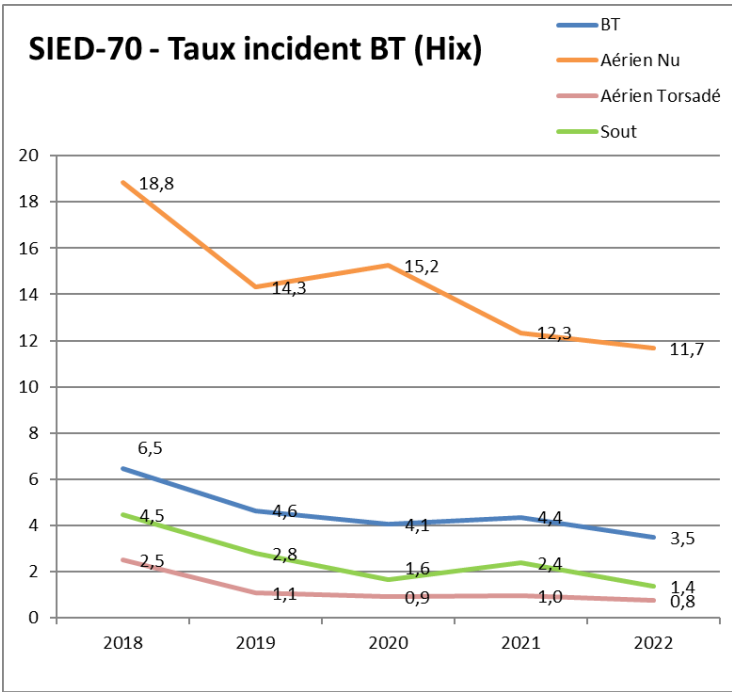
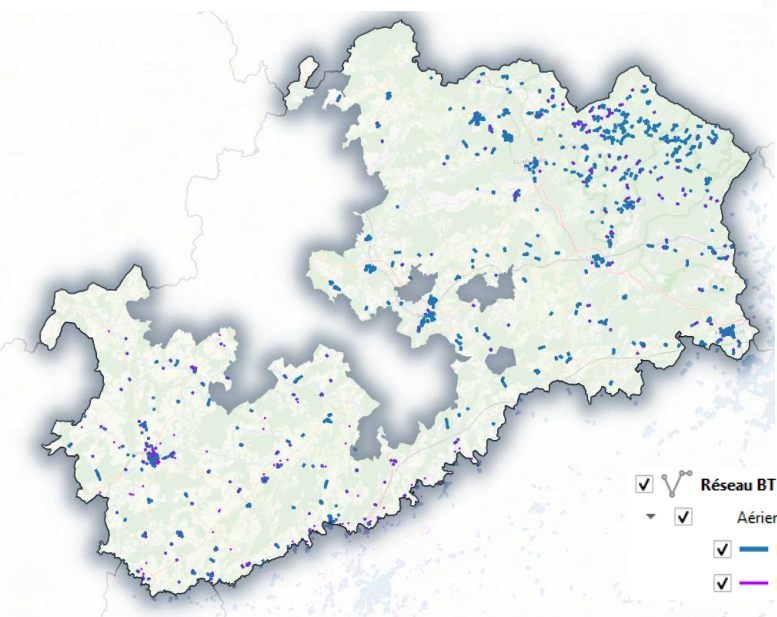
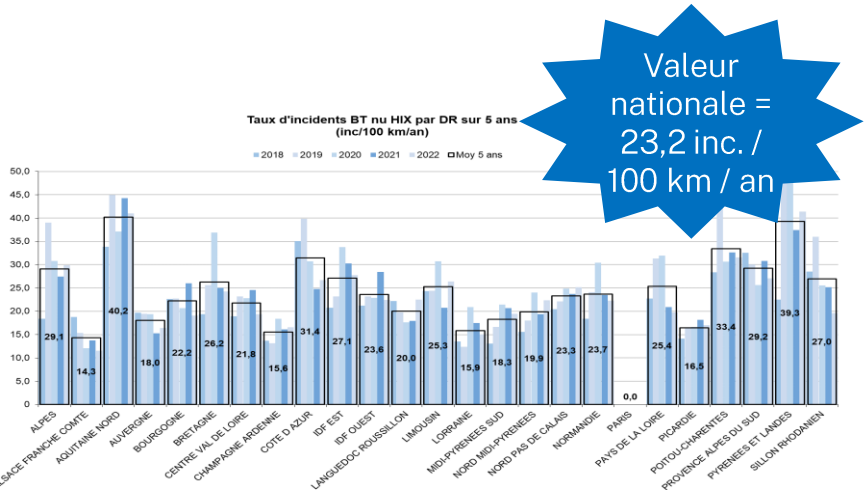
Les réseaux souterrains HTA incidentogènes : Les câbles papiers imprégnés et synthétiques 1^{ère} génération

REX des canicules de 2022 en France

HTA

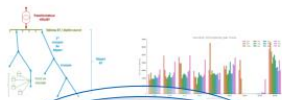


Le réseau BT aérien – Les fils nus BT



Les réseaux souterrains BT incidentogènes : Les câbles papiers imprégnés et neutre périphérique

L'approche « BigData » : Modélisation développée depuis 2015

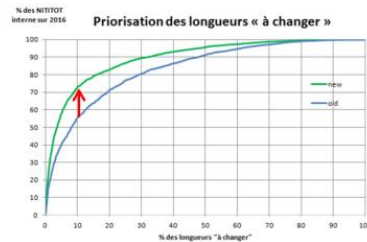


Important jeu de données pour
l'ensemble des départs BT français

modèles
statistiques

Pour chaque départ,
on calcule la
probabilité d'avoir un
incident

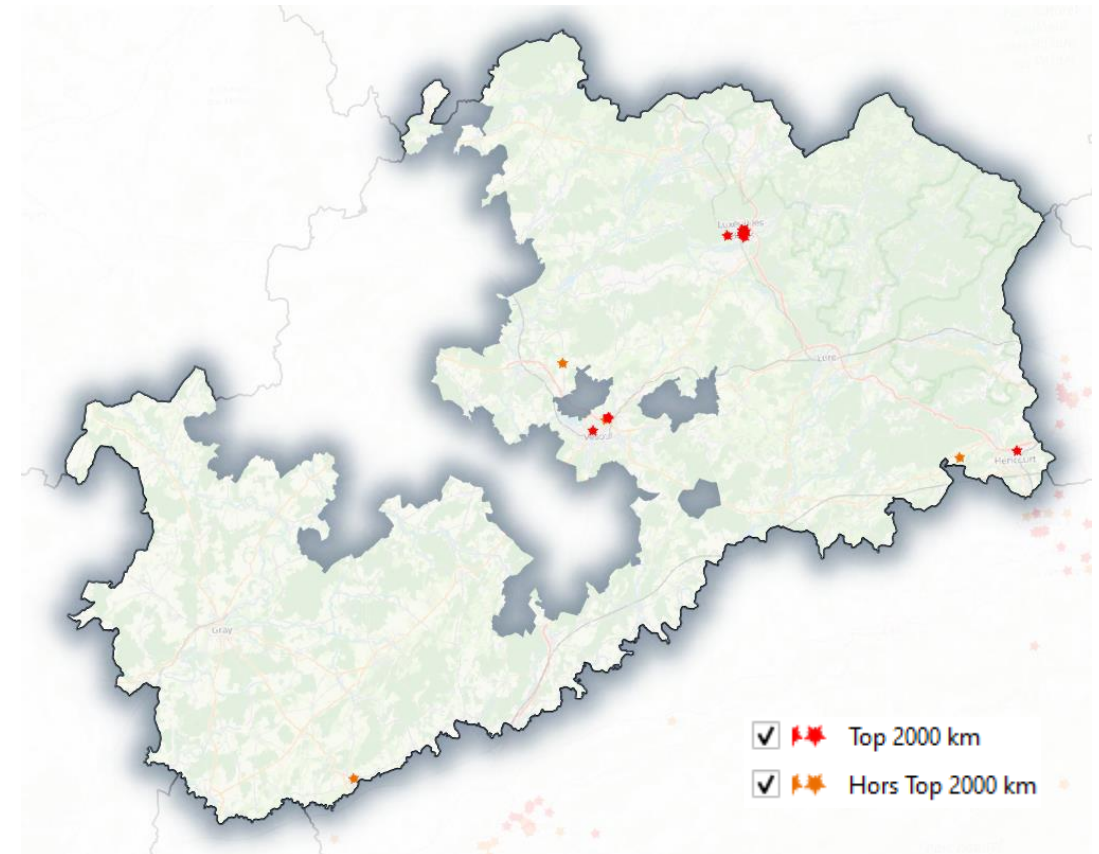
- Constitution d'un important jeu de données manipulable grâce aux outils BigData d'Enedis : 2 millions de lignes (départs BT) et 500 colonnes (variables)
- Sources principales de données : description des réseaux BT (longueurs, technologies des tronçons, nombre de clients, puissances souscrites...), historiques d'incidents de chaque départ et de ses voisins, données externes...
- Utilisation de modèles statistiques auto-apprenants qui, pour chaque départ, évaluent la **probabilité d'avoir un incident de cause interne dans l'année**
- Vérification a posteriori de la performance en comparant la priorisation fournie par les modèles avec les incidents réellement constatés, ce qui permet d'améliorer le modèle l'année suivante



Ce graphique montre que la majorité des incidents sont concentrés sur moins de 10% des longueurs.

Il montre aussi l'amélioration du modèle par l'intégration de l'incidentologie sur les départs « voisins » en 2017

Priorisation	Top 2000 km	Hors Top 2000 km	Total
Longueur des tronçons souterrains à risque en km	5,3	0,2	5,5

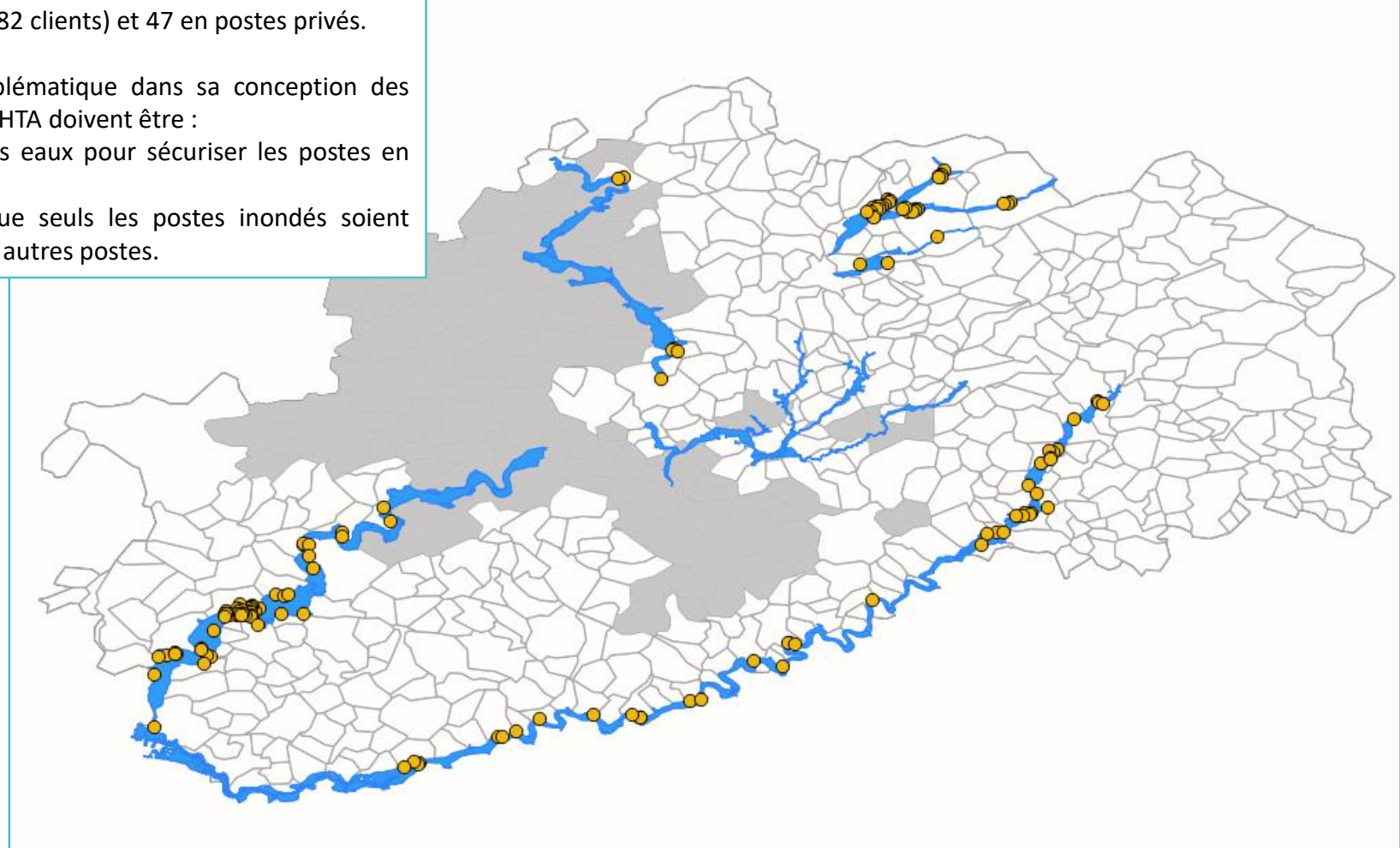


Le risque inondation

La concession compte environ 146 postes HTA/BT connus en zones inondables dont 99 postes de distribution publique (3382 clients) et 47 en postes privés.

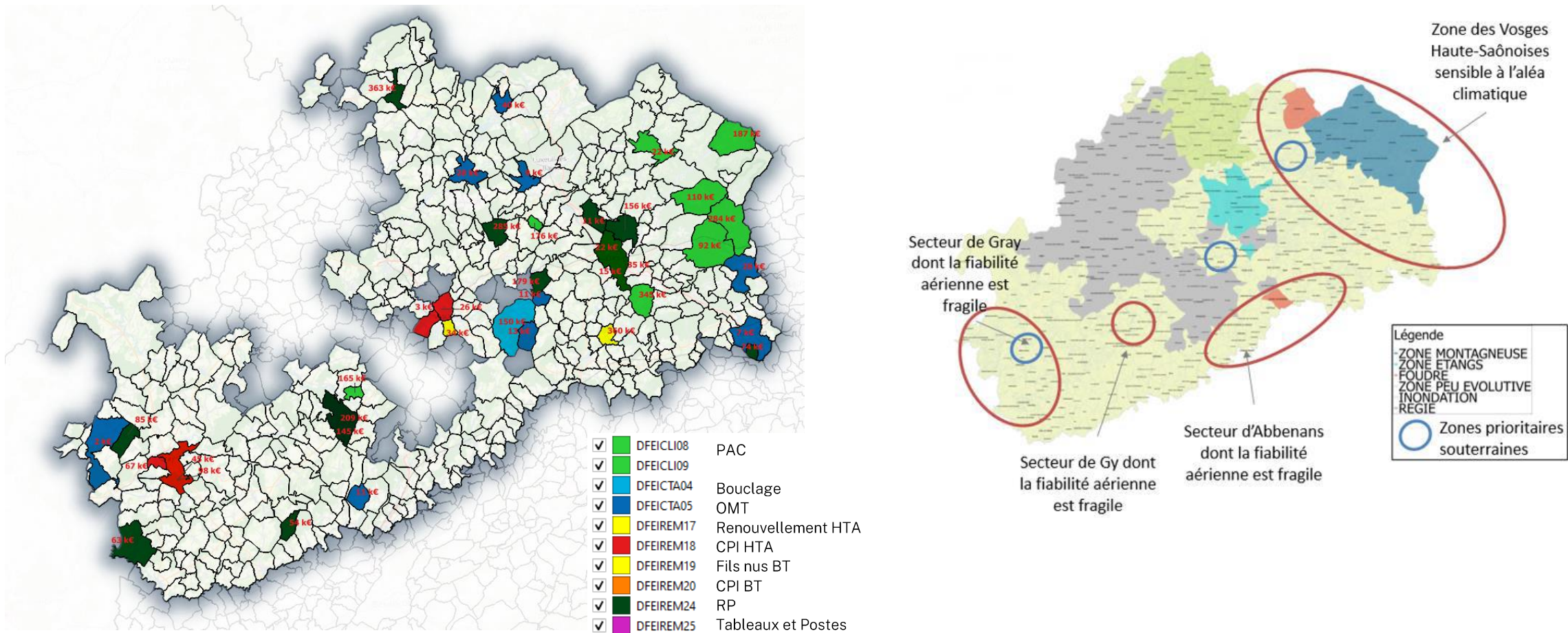
Depuis 2011, Enedis a intégré cette problématique dans sa conception des réseaux HTA futurs. Les fuseaux de départs HTA doivent être :

- soit parallèles aux limites de montée des eaux pour sécuriser les postes en zone non inondée ;
- soit perpendiculaires à celles-ci, afin que seuls les postes inondés soient impactés pour pouvoir ainsi réalimenter les autres postes.

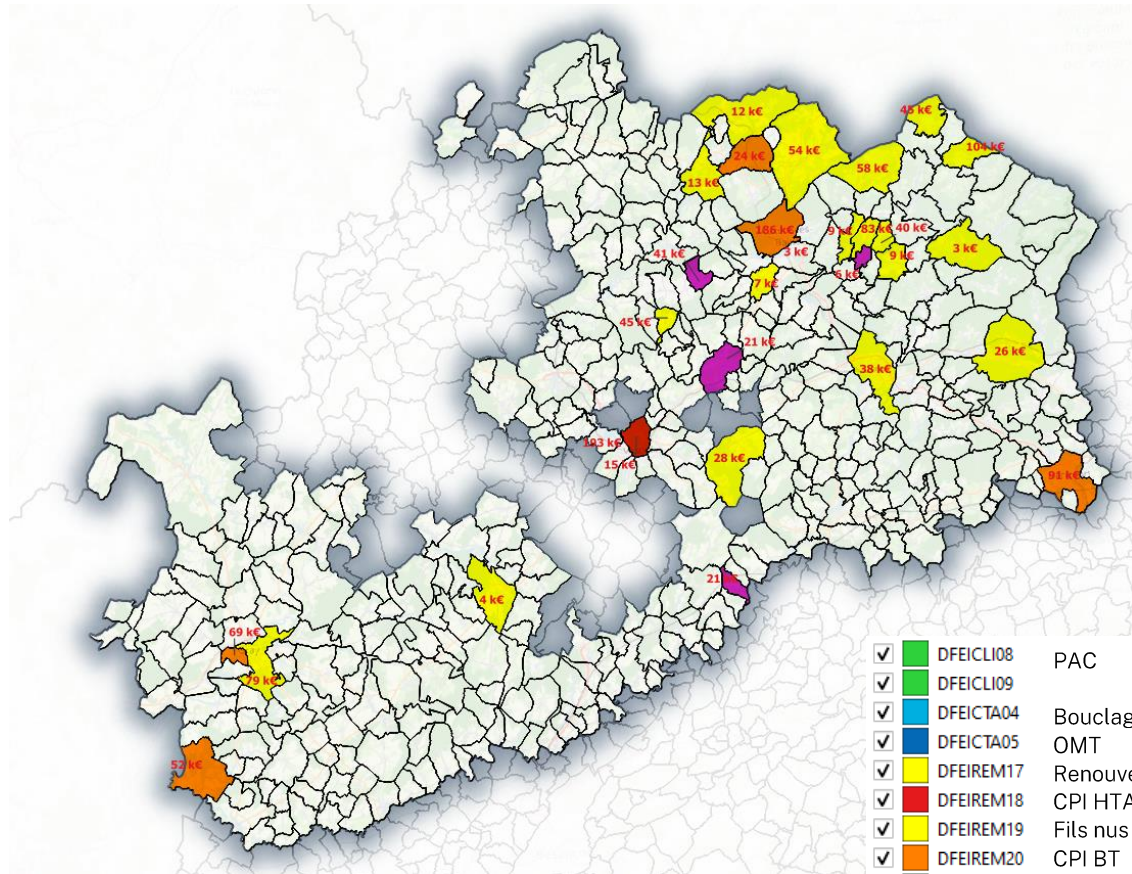


04 – Analyses des investissements

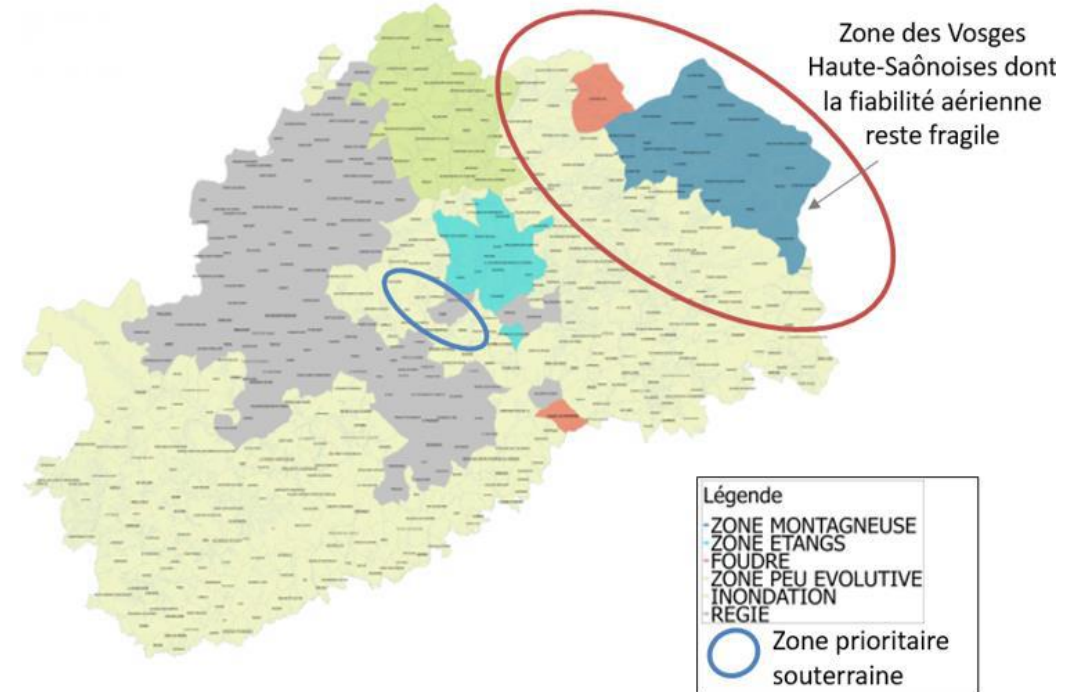
HTA – investissements sur les zones prioritaires



BT - investissements sur les zones prioritaires



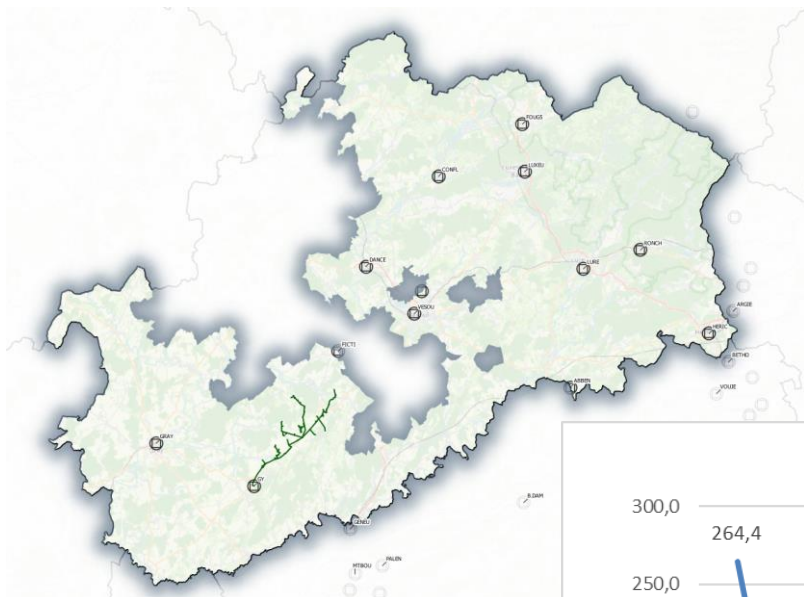
- | | | |
|---|-----------|--------------------|
| ✓ | DFEICLI08 | PAC |
| ✓ | DFEICLI09 | |
| ✓ | DFEICTA04 | Bouclage |
| ✓ | DFEICTA05 | OMT |
| ✓ | DFEIREM17 | Renouvellement HTA |
| ✓ | DFEIREM18 | CPI HTA |
| ✓ | DFEIREM19 | Fils nus BT |
| ✓ | DFEIREM20 | CPI BT |
| ✓ | DFEIREM24 | RP |
| ✓ | DFEIREM25 | Tableaux et Postes |



- Légende
- ZONE MONTAGNEUSE
 - ZONE ETANGS
 - FOUDRE
 - ZONE PEU EVOLUTIVE
 - INONDATION
 - REGIE
 - Zone prioritaire souterraine

Lien entre investissements et qualité de fourniture

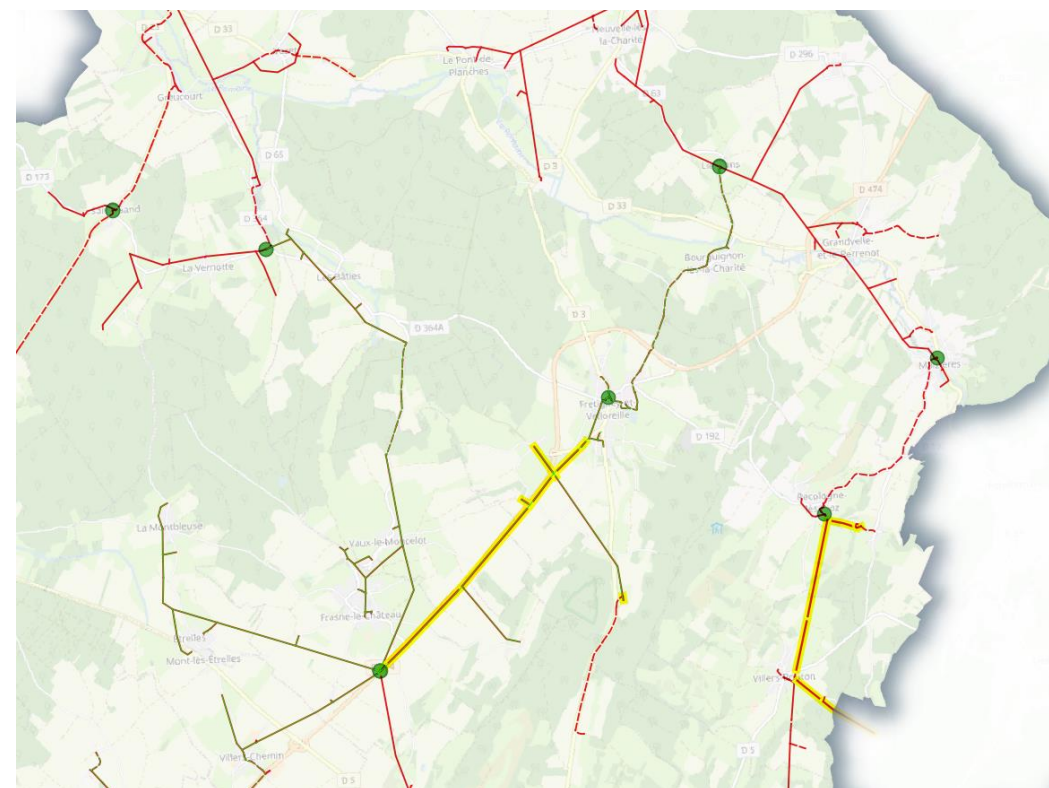
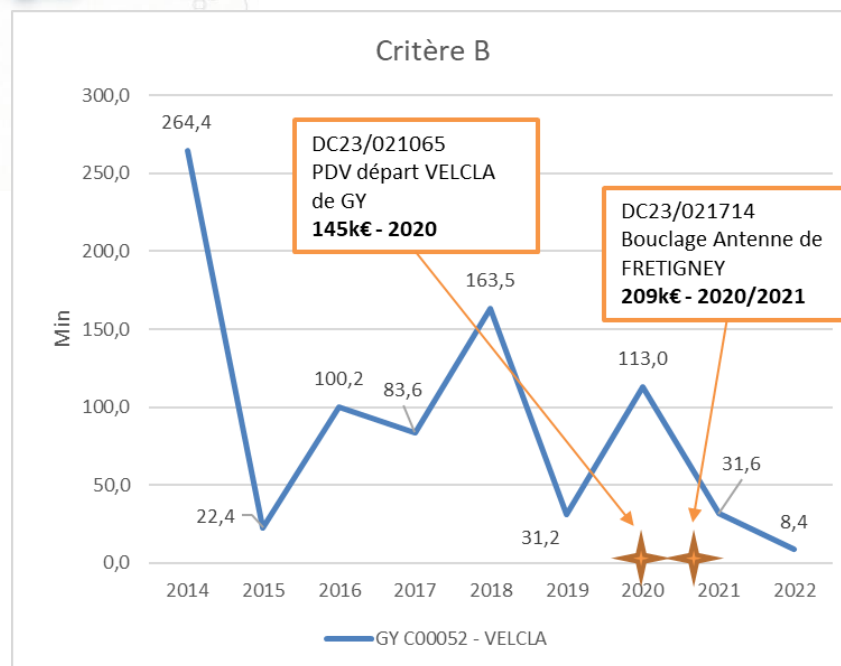
Evolution des critères B des départements ayant connu des investissements importants



Départ Velleclaire du PS GY :

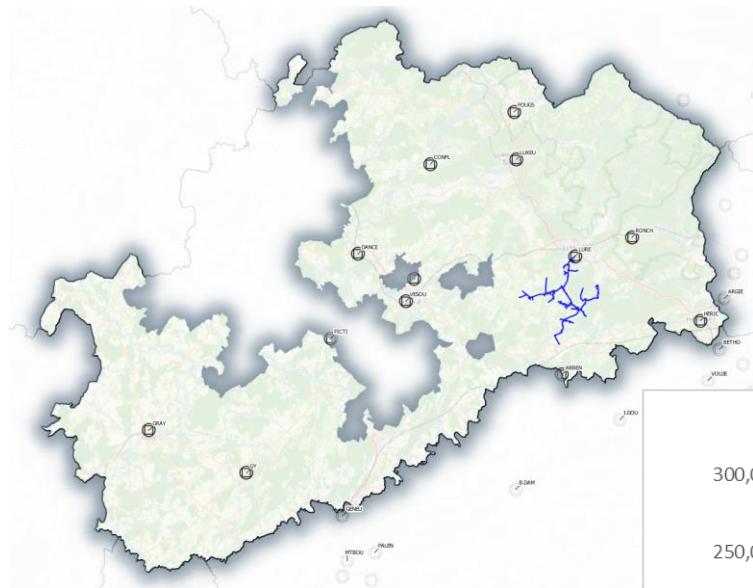
- PDV en 2020 sur la principale
- Bouclage avec un autre départ en 2020-2021

✓ ● Télécommande
✓ 🇪🇺 PDV fiabilisé



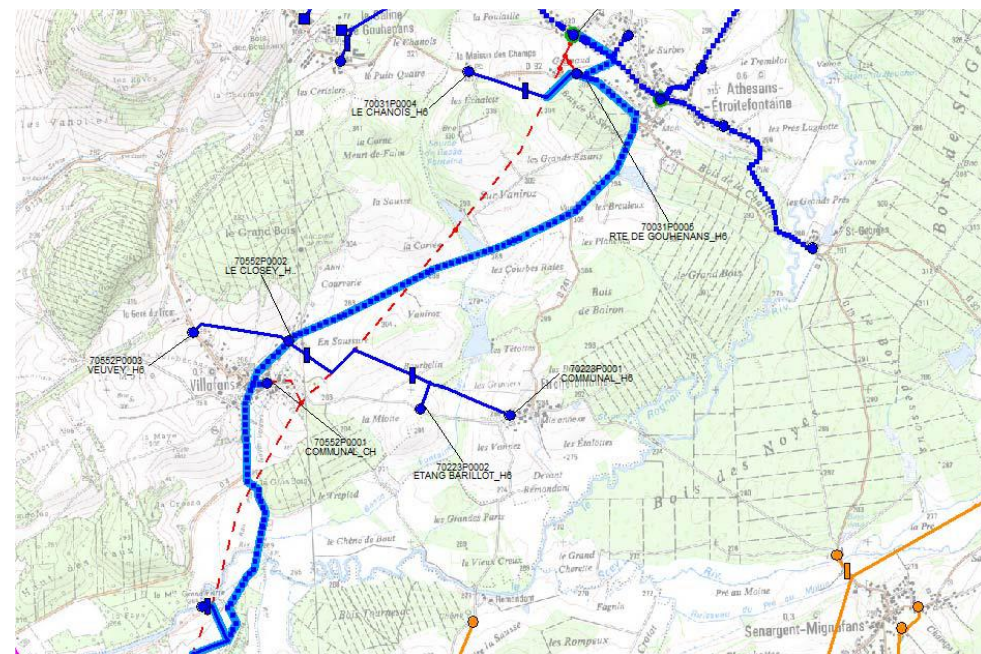
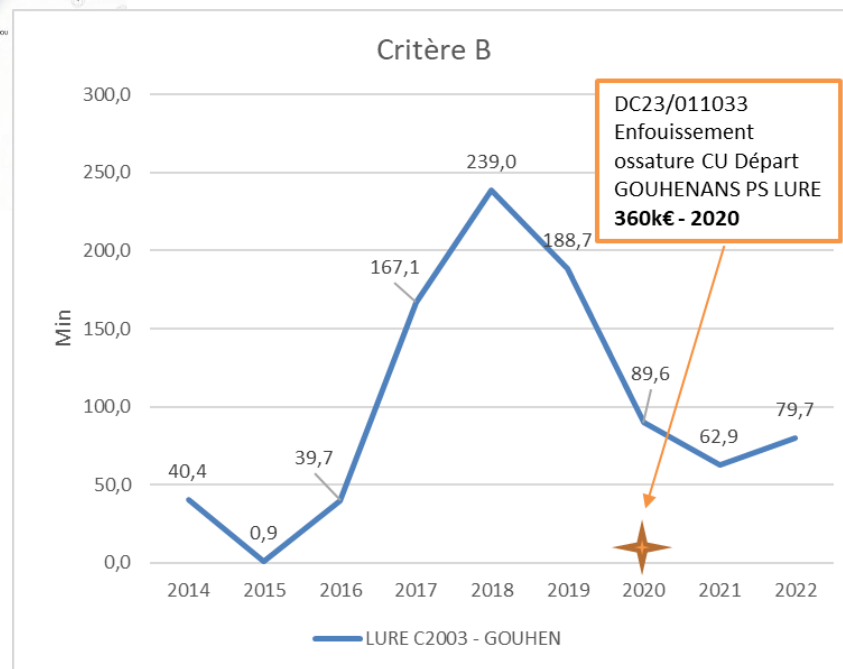
Lien entre investissements et qualité de fourniture

Evolution des critères B des départements ayant connu des investissements importants



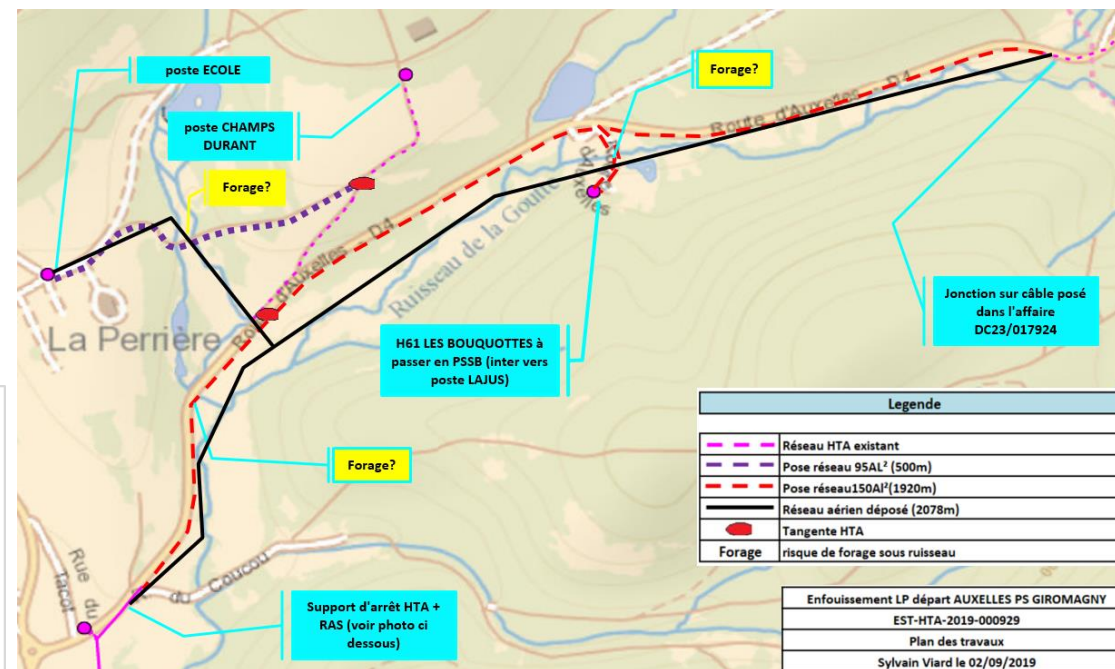
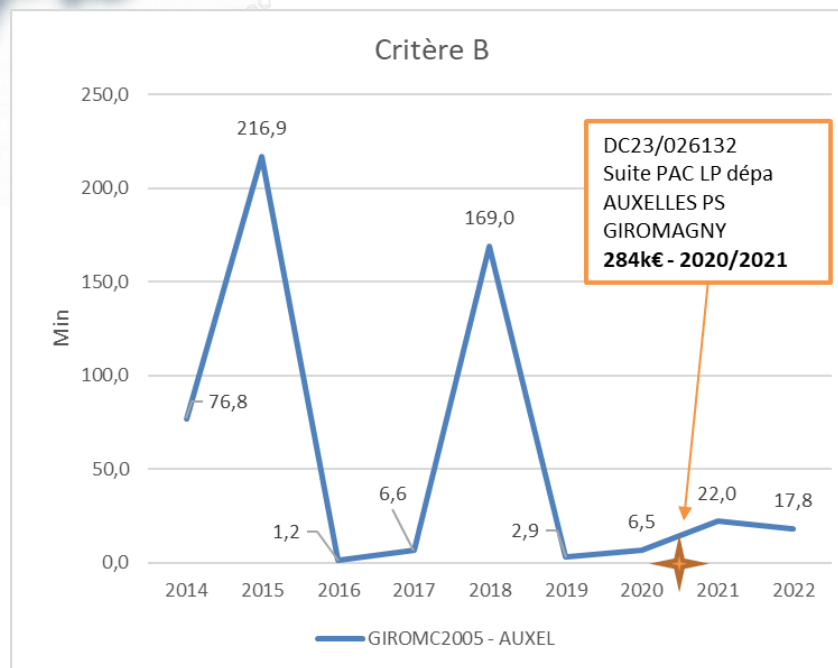
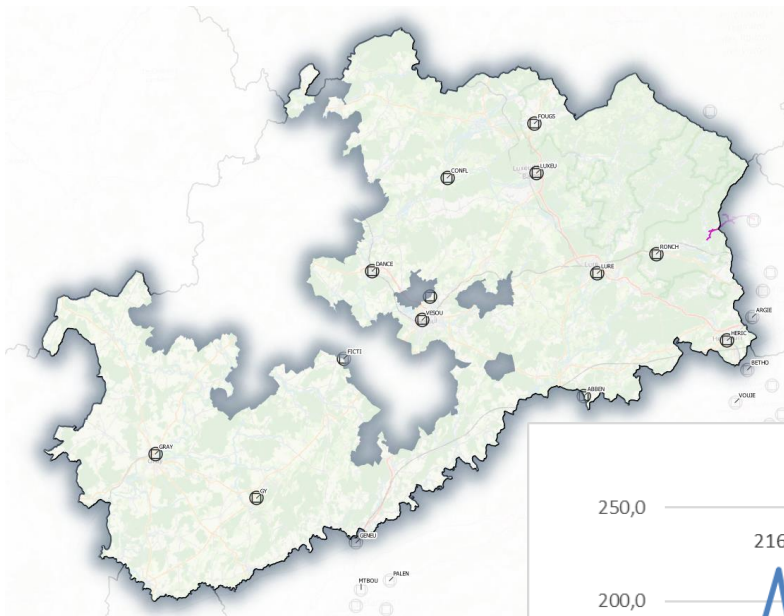
Départ Gouhenans du PS LURE :

- Enfouissement d'une portion de la principale en 2020



Lien entre investissements et qualité de fourniture

Evolution des critères B des départements ayant connu des investissements importants



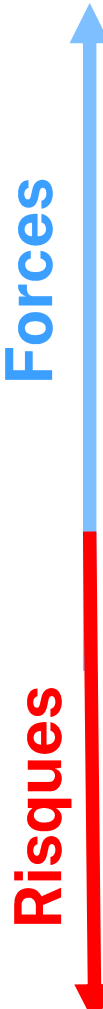
Départ Auxelles du PS GIROMAGNY :
Enfouissement d'une portion de la principale en 2020-2021

05 - Conclusions

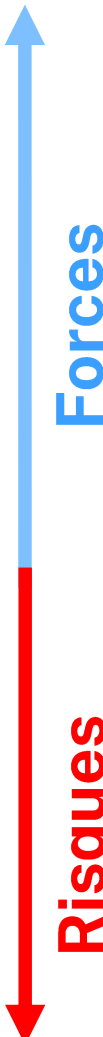
Forces et faiblesses

Synthèse du diagnostic technique du PPI 2019-2023

À la signature du contrat

- 
- ☐ Respect du décret qualité sur les 5 dernières années
 - ☐ Très faible nombre de Clients Mal Alimentés (CMA) en zone urbaine et une baisse significative depuis plusieurs années en zone rurale
 - ☐ Un critère B TCC de bon niveau mais dont la tendance est à la hausse depuis 2014,
 - ☐ Pas de contrainte de tension HTA
 - ☐ Un équipement d'OMT de bon niveau
 - ☐ Un réseau souterrain HTA et BT fiable, peu de linéaire CPI identifié à risque élevé, bon taux d'incidents aux 100 km
 - ☐ Stock de réseau aérien BT faible section réduit
 - ☐ La qualité de fourniture reste sur certaines zones sensibles aux aléas climatiques
 - ☐ Une zone de semi-montagne avec beaucoup de forêts et des conditions météo très contraignantes pour l'exploitation des réseaux (Vosges Haute-Saônoises)
 - ☐ Un nombre d'incidents aériens HTA et BT en augmentation
 - ☐ Un critère B incident HTA HIX au-dessus de la moyenne nationale
 - ☐ Sensibilité des réseaux BT aériens nus
 - ☐ Une réactivité à renforcer dans les zones difficilement accessibles lors d'évènements climatiques (dépannage ou réalimentation provisoire)
 - ☐ Une tendance baissière de la fiabilité des postes

À date

- 
- ☐ Respect du décret qualité sur les dernières années
 - ☐ Très faible nombre de Clients Mal Alimentés (CMA) en zone urbaine
 - ☐ Pas de contrainte de tension HTA
 - ☐ Un équipement d'OMT de bon niveau
 - ☐ Un réseau souterrain HTA et BT fiable, peu de linéaire CPI identifié à risque élevé, bon taux d'incidents aux 100 km
 - ☐ Stock de réseau aérien BT faible section réduit et un taux d'incidents sur les fils nus BT en baisse (et faible comparativement à d'autres territoires)
 - ☐ Quelques départs HTA en élévation de tension
 - ☐ Un stock de réseau HTA aérien important, à maintenir en condition opérationnelle
 - ☐ Un nombre d'incidents et un critère B TCC fluctuant et dépendant des aléas climatiques (tempêtes, classées exceptionnelles ou non), sur certaines zones en particulier
 - ☐ Une zone de semi-montagne avec beaucoup de forêts et des conditions météorologiques très contraignantes pour l'exploitation des réseaux (Vosges Haute-Saônoises)

Conclusion

Le réseau reste sensible aux aléas climatiques, avec des événements récurrents de moins en moins exceptionnels.

En particulier sur le réseau HTA aérien où persiste le risque de dégradation de la qualité de fourniture malgré un réseau fiable et résilient. Pour maintenir une performance durable, Il est nécessaire de :

- Continuer à investir de façon homogène et solidaire sur l'ensemble du territoire haut-saônois
- Prioriser les investissements sur les réseaux les plus exposés avec le programme PAC
- Agir avec toutes les parties prenantes sur un ambitieux programme de partenariat, complété d'actions de responsabilisation sur le sujet de l'élagage, avec une attention particulière sur le domaine privé
- Cibler les réseaux adéquats à un traitement en rénovation programmée de façon optimale
- Accompagner la planification énergétique au sein du territoire pour anticiper les futurs investissements nécessaires à la fiabilisation du réseau

CONTRAT DE CONCESSION AVEC ENEDIS et EDF CONVENTION ARTICLE 8 2024-2027
--

Il est rappelé que la convention relative à l'application de l'Article 8 du contrat de concession est arrivée à échéance fin 2023. Il a donc été procédé à la négociation d'une nouvelle convention à établir pour la période 2024-2027.

A cet effet, plusieurs réunions de négociation ont eu lieu avec ENEDIS, en présence de Jean-Marc JAVAUX, Président, André GAUTHIER, vice-président en charge des concessions, Fabrice TONGHINI, directeur et Georges MIGNOT, responsable du service réseau secs au SIED 70.

Ainsi, le SIED 70 et ENEDIS se sont rencontrés à plusieurs reprises au cours de l'année 2023 :

- le 21/11/2023 : négociation du projet PPI et proposition de convention article 8
- le 04/12/2023 : négociation du projet PPI et convention article 8

Ces dernières ont permis d'aboutir sur :

Convention ARTICLE 8 :

Une dotation de 300 000 € maintenue sur la période 2024-2027.

Une augmentation du taux de sécurisation fils nus demandé qui passe de 30 à 50 %.

Un maintien des conditions avantageuses du SIED 70 pour le calcul de ce taux qui intègre pour son calcul, outre les travaux du SIED 70 réalisés au titre de l'article 8 dans le cadre des enfouissements de réseaux, la suppression des fils nus au titre de la sécurisation et des enfouissements réalisés par le SIED 70 sur ses fonds propres ou avec l'aide des fonds FACé.

Le Bureau syndical du 17 janvier 2024 ainsi que la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 février 2024 ont émis un avis favorable à la signature de cette nouvelle convention, jointe au présent rapport.

Il sera proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette dernière ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ : 1

Convention relative à l'application de l'Article 8 « Intégration des ouvrages dans l'environnement » du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 01/01/2024

Entre

Le **SIED 70** (Syndicat Intercommunal d'Energie de la Haute-Saône), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par M. le Président, Jean-Marc JAVAUX, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du mars 2024, domiciliée : 1, rue Max Devaux 70000 VESOUL,

Désigné ci-après par l'appellation « **l'autorité concédante** »,

et,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. **Monsieur Thierry BRAULT**, Directeur Régional Enedis Alsace Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 10 février 2021 par le Directoire et la Présidente du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 57, rue Bersot 25000 BESANCON,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Désignés ensemble « **les Parties** ».

Exposé

Le SIED 70 a concédé à Enedis, par acte en date du 10 décembre 2019, et pour 30 ans, la distribution publique de l'énergie électrique sur l'ensemble des territoires des communes dont la liste figure à l'annexe de ladite « convention de concession ».

Par convention en date du 10 décembre 2019, Enedis et le SIED 70 ont fixé les participations financières du concessionnaire pour les exercices 2020 à 2023. Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de définir de nouvelles modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges, applicables à compter de 2024. La présente convention relative à l'application de l'article 8, remplace toutes dispositions passées, notamment celles négociées dans le cadre de la convention précitée. Elle définit notamment les participations financières du concessionnaire pour les exercices 2024 à 2027 sous conditions que les travaux réalisés par le SIED 70 contribuent à l'atteinte d'un taux de sécurisation

A l'issue de la présente convention, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités d'application de la prochaine convention Article 8.

Les Parties sont convenues des dispositions ci-après.

Article 1^{er} – Application de l'article 8 du cahier des charges de concession – participation du concessionnaire au titre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de règlement de la contribution annuelle du concessionnaire au titre de l'article 8 du cahier des charges à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour la période définie à l'article 7 ci-après.

Article 2 – Montant de la participation du concessionnaire

La participation du concessionnaire s'établira à hauteur de 40% du montant des chantiers éligibles à l'article 8, et ce dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée ci-dessous.

Le montant annuel de la participation du concessionnaire au titre de l'article 8 est fixé à :

- **300 000 euros** pour les années 2024 et 2025 ;
- **à minima 80 % de ce montant** pour les années 2026 et 2027.

Les parties conviennent de définir précisément le montant des années 2026 et 2027 au regard d'un bilan partagé sur la sécurisation conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Programme annuel des travaux présentés par l'autorité concédante

Au cours de l'année N-1, (au plus tard le 30 novembre) l'autorité concédante adressera au gestionnaire du réseau de distribution, pour coordination éventuelle et commun accord, le programme prévisionnel pour l'année N des travaux que l'autorité concédante entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement.

Lesdits travaux annuels, cofinancés au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession comporteront des actions de sécurisation des réseaux qui consistent à résorber des portions de réseau aérien basse tension en fils nus et en priorité les portions comportant des faibles sections. Les Parties conviennent que les fils nus de faible section correspondent aux fils de section inférieure ou égale à 14 mm² en cuivre ou de section inférieure ou égale à 22 mm² pour les autres métaux.

La part des réseaux supprimés, contribuera à l'amélioration de la qualité de fourniture et contribuera à l'atteinte du taux de sécurisation fixé à l'article 4 de la présente convention.

Les travaux du programme de l'année N feront l'objet d'un suivi régulier. A cet effet, des réunions périodiques seront organisées par les parties, au nombre d'une réunion par semestre à minima.

Si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1

Article 4 – Taux de sécurisation

Les parties sont convenues d'un taux de sécurisation de 50% à atteindre sur la durée de la présente convention.

Le taux de 50% correspond au ratio suivant : longueur de réseaux basse tension composés de fils nus et/ou fils nus de faible section déposée (cumulée sur la durée de la convention) rapportée à longueur total de réseaux basse tension déposée (cumulée sur la durée de la convention) sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Ce taux pourra être atteint à partir des contributions liées aux fonds article 8, le cas échéant les aides à l'électrification rurale du CAS FACE perçues par l'autorité concédante ainsi que les fonds propres de cette dernière.

Pour ce faire, l'autorité concédante détaillera les opérations et les linéaires de réseaux basse tension concernés par son programme annuel travaux article 8 et communiquera au concessionnaire les programmes prévisionnels transmis à la DGE en application des subventions qui lui sont attribuées au titre de sa maîtrise d'ouvrage en zone d'électrification rurale.

Les parties réaliseront un bilan sur la contribution apportée à la sécurisation des réseaux par l'intégration des ouvrages dans l'environnement sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70 :

- **à l'issue des deux premières années conformément à l'article 2** de la présente convention ;
- **au terme de la présente convention** afin d'en préparer le renouvellement.

Article 5 – Modalités de règlement de la participation du concessionnaire

La participation convenue et fixée à l'article 2 de la présente convention sera versée par le concessionnaire sur présentation d'un état justificatif récapitulatif des chantiers éligibles au cofinancement et retenus au programme. Cet état justificatif sera établi par l'autorité concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de travaux concernés.

Article 6 – Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa réception par la Préfecture.

Article 7 – Durée de la convention et renouvellement

7a) durée : la présente convention est établie pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

7b) renouvellement : les parties se réuniront avant le 30 novembre 2027, afin de discuter des modalités de renouvellement de la présente convention. Elles définiront ensemble les modalités d'application de la prochaine convention article 8.

Article 8 – Formalités

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

A VESOUL, le mars 2024

Pour l'autorité concédante,

Le Président

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Enedis

Jean-Marc JAVAUX

Thierry BRAULT

Production photovoltaïque à Chaux-la-Lotière

Convention de partenariat

Considérant les objectifs en matière d'Energies Renouvelables fixés par la France à travers la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), la commune de Chaux-la-Lotière a décidé de mettre en valeur le potentiel photovoltaïque de terrains communaux.

Dans cette perspective, la Commune souhaite notamment favoriser l'investissement public et citoyen, la valorisation de son territoire, la maîtrise du projet passant par un développement concerté et le partage des retombées économiques. Elle a ainsi ouvert les possibilités de participation à ce projet à la commune voisine de Boulton et à la communauté de communes du Pays Riolois.

La commune a accepté de rencontrer plusieurs développeurs de projets et a choisi de confier la réalisation du projet à la SEML Côte-d'Or Energies et au SIED 70.

Ce projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance indicative de 3 à 6 MWc (Mégawatts crêtes), sur le territoire de la Commune de Chaux-la-Lotière.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective d'un tel projet, celui-ci nécessitant la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point de ses conditions, il convient de conclure une convention de partenariat et d'exclusivité organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la Société de projet à créer pour les besoins et le portage dudit projet.

Le partenariat proposé est défini selon les modalités suivantes :

Parties prenantes :

La commune de CHAUX-LA-LOTIERE, la commune de BOULT, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS, le SIED 70, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, la SEML COTE D'OR ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale.

Objectifs de la convention

Cette convention vise à définir les grands principes de collaboration des parties prenantes pour l'étude et, le cas échéant, la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de Chaux-la-Lotière.

Les grandes lignes peuvent être résumées comme suit et non hiérarchisées par ordre d'importance :

- Réaffirmation de la volonté des acteurs à participer au développement d'énergies renouvelables sur leurs territoires ;
- Ancrage local et territorial ;
- Valorisation du patrimoine foncier propriété de la Commune ;
- Maximisation des retombées économiques locales, en proposant notamment l'investissement des collectivités et des citoyens ;
- Concertation dès la phase de conception du projet et jusqu'aux phases opérationnelles : permanence publique d'information, fonctionnement démocratique et transparence de la gouvernance de la SAS à créer.

La convention de partenariat découpe le projet en 3 phases chronologiques et prévoit la mise en place d'un organe décisionnel, le Comité de Pilotage, réunissant les parties au projet.

A travers cette convention, il s'agit notamment de :

- définir le cadre du partenariat entre les parties pour l'étude, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation du projet ;
- fixer les grands principes réunissant les parties prenantes ;
- préfigurer la société de projet, ses règles de gouvernance et son financement ;
- fixer les modalités de mise à disposition du foncier ;

- fixer la participation aux coûts ;
- prévoir les modalités de retrait d'une partie et d'abandon du projet.

Comité de Pilotage

Le COPIL est constitué de trois (3) membres répartis comme suit :

- 1 membre pour la SEML Côte-d'Or Energies ;
- 1 membre pour le SIED 70 ;
- 1 membre pour la Commune de Chaux-la-Lotière.

La Communauté de Communes et la Commune de Boulton pourront être invitées à participer aux réunions lorsque l'ordre du jour le nécessitera (PLUi, pré-figuration de la SAS...).

Sa mission est de décider des grandes orientations du Partenariat et de suivre l'évolution du Projet.

Durée de la convention

Sa durée initiale est de 36 mois, sous réserve d'une fin anticipée.

Société de Projet

La Société de Projet sera constituée conformément à la réglementation en vigueur sous la forme de société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet exclusif la production d'électricité d'origine renouvelable et aura vocation à détenir les droits et autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet. Sa gouvernance, définie dans un pacte d'associés, permettra aux communes d'exercer un contrôle étroit.

Il est envisagé la répartition suivante au sein du capital de la société de projet, à sa création :

- 45 % pour la SEML Côte-d'Or Énergies ;
- 35 % pour le SIED 70 ;
- 10 % pour la Commune de Chaux-la-Lotière ;
- 5 % pour la Commune de Boulton ;
- 5 % pour la Communauté de Communes.

Cette répartition sera susceptible d'évoluer en fonction de l'entrée des citoyens dans le projet.

Participation aux coûts

L'ensemble des frais de développement seront supportés par la SEML Côte-d'Or Énergies (60 %), par le SIED 70 (40 %) et/ou la Société de Projet une fois cette dernière créée.

- En cas de réussite du Projet :

La totalité des frais externes sera refacturée à la Société de Projet dans le cadre du financement du Projet.

- En cas d'abandon du Projet :

En cas de décision conjointe d'abandon définitif du projet (sans solution de reprise par l'une ou l'autre des Parties ni de cession des droits du projet à une autre entité), chaque Parties supportera les frais engagés au prorata de la répartition indicative en capital.

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du 13 mars 2024 ont émis un avis favorable à la signature de cette convention de partenariat.

Il sera proposé au Comité syndical :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de développement, de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains communaux de la Commune de Chaux-la-Lotière ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention encadrant le partenariat, la gouvernance de la phase de développement et préfigurant le fonctionnement de la Société de projet qui sera créée avant le dépôt du permis de construire (SAS) ;
- d'autoriser le SIED 70 à porter le co-développement du projet photovoltaïque à hauteur de 40 % au côté de la SEML Côte-d'Or Energies (60 %), pour un coût d'études externes d'environ 100 000 € HT ;
- de se réserver le droit de prendre part au capital de la future Société de projet (SAS) qui détiendra à terme les droits de la centrale photovoltaïque.
- de désigner Monsieur Pascal GAVAZZI comme représentant du SIED 70 au Comité de Pilotage.

PJ : 1 convention de partenariat

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'EXCLUSIVITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE CHAUX-LA-LOTIERE

Entre

1°) La COMMUNE DE CHAUX-LA-LOTIERE, 2 rue de Boulton 70190 Chaux-la-Lotière, identifiée sous le numéro 217 001 452, représentée par M. Alexandre ORMAUX, en qualité de Maire, ayant obtenu l'autorisation de signer la présente, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2023.

2°) La COMMUNE DE BOULT, 8 Grande Rue 70190 Boulton, identifiée sous le numéro 217 000 850, représentée par Mme. Dominique GUIGUEN, en qualité de Maire, ayant obtenu l'autorisation de signer la présente, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2023.

3°) La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS, Rue de Frères LUMIERE, 70190 Rioz, représentée par Mme. Nadine WANTZ, en qualité de Présidente, ayant obtenu l'autorisation de signer la présente, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023.

4°) Le SIED 70, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, dont le siège social se trouve 1 rue Max Devaux – 70000 Vesoul, représenté par M. Jean-Marc JAVAUX, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes, en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 20 mars 2024.

5°) La SEMI COTE D'OR ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2 240 000 euros, immatriculée au RCS de Dijon sous le n° 815 248 331, dont le siège social se trouve 9A Rue René Char – 21000 DIJON, représentée par Jean-Michel Jeannin en qualité de Directeur dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

EXPOSE PREALABLE

Le territoire de Chaux-la-Lotière présente un potentiel en matière photovoltaïque. La Commune souhaite mettre à profit ce potentiel par le développement d'un projet photovoltaïque au sol (ci-après le « **Projet** »), s'inscrivant pleinement dans sa stratégie de transition énergétique et écologique.

Dans la perspective de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur son territoire, la Commune de Chaux-la-Lotière souhaite être partie prenante dans les décisions qui seront prises pour le bon développement du projet, elle souhaite également favoriser l'investissement public et citoyen, tout en apportant et en valorisant sa propriété foncière.

C'est dans ce contexte que la Commune de Chaux-la-Lotière a retenu le projet proposé par le groupement SEMI Côte-d'Or Energies – SIED 70 spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective d'un tel projet, celui-ci nécessitant la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point de ses conditions, les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat et d'exclusivité (ci-après la « **Convention** ») organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la Société de projet à créer pour les besoins et le portage dudit projet.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties s'attacheront à suivre la philosophie du Projet dont les grandes lignes peuvent être résumées comme suit et non hiérarchisées par ordre d'importance :

- Réaffirmation de la volonté des acteurs à participer au développement d'énergies renouvelables sur leurs territoires ;
- Ancrage local et territorial ;
- Valorisation du patrimoine foncier propriété de la Commune ;
- Maximisation des retombées économiques locales, en proposant notamment l'investissement des collectivités et des citoyens ;
- Concertation dès la phase de conception du projet et jusqu'aux phases opérationnelles : permanence publique d'information, fonctionnement démocratique et transparence de la gouvernance de la SAS à créer.

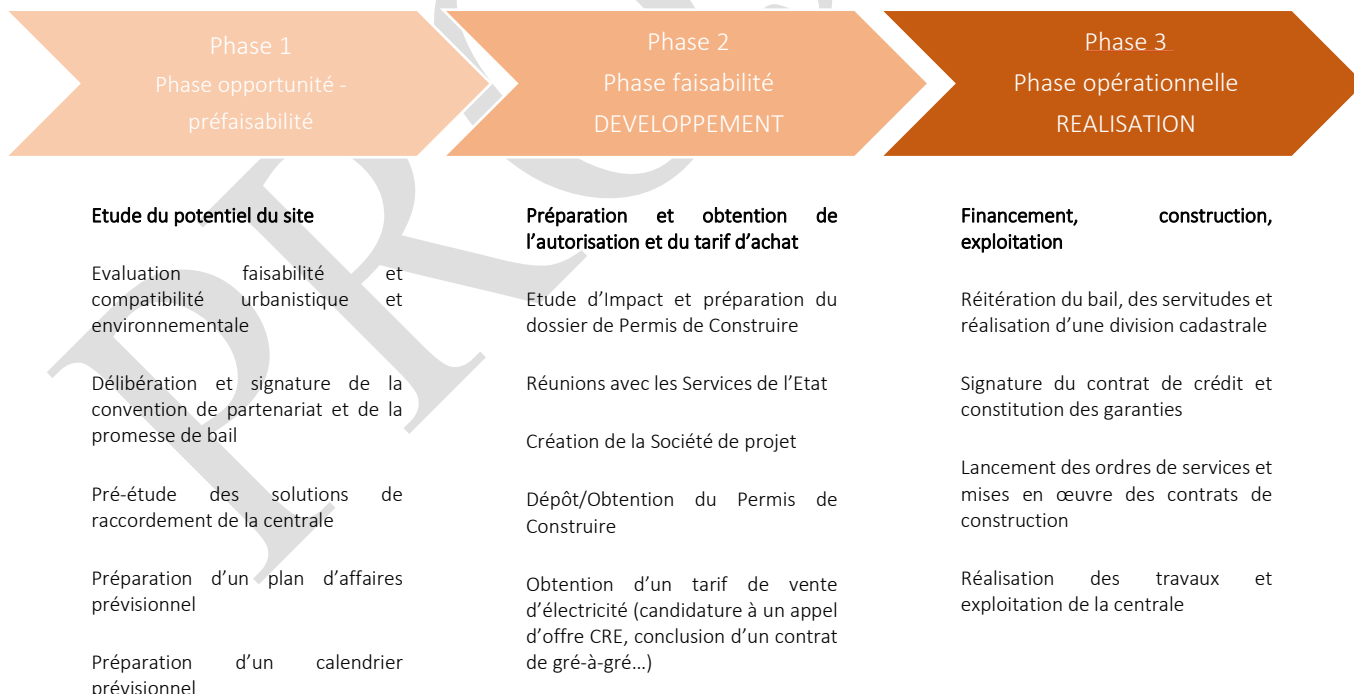
Plus généralement, la présente Convention a pour objet de définir les grands principes de collaboration entre les Parties pour l'étude et, le cas échéant, la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de Chaux-la-Lotière.

C'est dans ce cadre que les Parties s'engagent à collaborer pour le développement du Projet dans les conditions décrites ci-dessous dans la perspective de prendre des participations dans le capital de la Société de projet qui sera créée pour les besoins du Projet conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 : PHASAGE DU PROJET

2.1 Phasage général du projet photovoltaïque

Le Projet se déroulera en trois phases successives représentées schématiquement comme suit.



2.2 Phase 1 (pré faisabilité)

2.2.1 Objet de la phase 1

La phase 1 a pour objet de réaliser une pré-étude permettant d'identifier les principales problématiques et éventuelles contraintes qui pourraient s'opposer à la réalisation de celui-ci. Cette première analyse permet également de définir les grandes caractéristiques du projet (zones d'implantation, accès, puissance de production, contraintes éventuelles, ...). Il s'agit également de récolter tous les enjeux du site afin de préparer la consultation des Bureaux d'Études qui réaliseront l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Cette phase de « *pré faisabilité* » devra permettre aux Parties de disposer d'une analyse critique de son attractivité technique et financière. Au vu de ces éléments, la Commune donne son aval sur les grands principes du projet, sa stratégie partenariale ainsi que sur la mise-à-disposition de son foncier.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement du Projet et à communiquer au comité de pilotage les résultats des analyses collectées pendant cette phase dans les plus brefs délais.

Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui pourraient être susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Cette phase inclut ainsi la réalisation d'un plan d'affaires et d'un calendrier prévisionnel pour le comité de pilotage décrit ci-dessous. A la fin de la phase 1, les Parties décident conjointement de la poursuite ou non du Projet.

2.2.2 Répartition des frais de la phase 1

L'ensemble des frais liés à l'exécution de la phase 1 est porté par le groupement SEML Côte-d'Or Énergies et SIED 70.

2.2.3 Décision de suite à donner à l'issue de la phase 1

Le Comité de pilotage procède à l'analyse des éléments du dossier de pré faisabilité et décidera (1) soit de demander des compléments, (2) soit d'abandonner le projet en question, (3) soit de poursuivre le développement du Projet en phase 2.

La fin de la phase 1 du Projet correspond à la décision du lancement de la phase 2 du Projet ou à son abandon par une décision du Comité de pilotage.

2.3 Phase 2 (faisabilité et autorisations)

La phase 2 a pour finalité :

- Le lancement de la concertation du projet, avec à minima la tenue d'une permanence publique avant le dépôt de la demande d'autorisation.
- La mise au point de l'ensemble des actes constitutifs de la Société de projet et son immatriculation. Pour les besoins du Projet, les Parties constitueront une Société de projet qui aura pour vocation de détenir les droits et autorisations nécessaires à sa mise en œuvre.
- La préparation et le dépôt des demandes d'autorisation (comprenant l'étude d'impact) ainsi que l'ensemble des demandes administratives nécessaires à la réalisation du projet et son exploitation comme décrit ci-dessous.

Cette phase s'achève par l'obtention de toutes les autorisations administratives et techniques nécessaires au financement du Projet. A la fin de la phase 2, les Parties décident conjointement du passage ou non en phase 3.

2.3.1. Description des diligences de la phase 2

La Société de projet sera créée entre les Parties, entre le début de la phase 2 et le dépôt du dossier de demande d'autorisations. Les solutions les plus souples et les moins onéreuses seront mises en œuvre prioritairement.

La Société de projet aura pour objet exclusif la production d'énergie renouvelable au sens des dispositions de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'article L.2221-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2.3.2 Répartition des frais de la phase 2 et valorisation

- *Frais de développement*

L'ensemble des frais liés à l'exécution de la phase 2 sera porté par le groupement SEML Côte-d'Or Energies (60%) – SIED 70 (40%).

En cas de passage en phase 3 du projet, les coûts internes et externes supportés par les Parties selon la répartition décrite précédemment seront refacturés à la Société de projet et plafonnés à hauteur de 300 000 €HT.

Pour les besoins du Projet chaque prestation d'un montant inférieur à 10% du budget global de développement (300 000 €HT), pourra être engagée sans avis préalable du Comité de pilotage. Les prestations à engager d'un montant supérieur à 10% du budget global de développement devront être transmises pour accord express au Comité de pilotage par tout moyen.

Les Parties s'efforceront d'équilibrer les frais engagés entre elles et de créer rapidement la Société de projet à qui seront refacturés les coûts de développement déjà réglés.

Par la suite, les coûts seront engagés dans le cadre de la Société de projet fonctionnant selon ses Statuts et un Pacte d'associés.

Les frais de développement engagés en phase 2 seront, selon le cas :

- Refacturés à la Société de projet en cas d'investissement. Les Parties ayant pris en charge ces frais pourront valoriser leur montant au titre de leur prise de risque financier en appliquant les règles suivantes :
 - Plancher : le montant de la valorisation devra permettre de conserver un TRI actionnaire 20 ans d'au moins 5%
 - Plafond : le montant de la valorisation sera au maximum de 3 fois le montant engagé par les Parties dans la phase 2
- Sauf convention contraire entre les Parties, en cas de décision conjointe d'abandon définitive du Projet (sans solution de reprise par l'une ou l'autre des Parties ni de cession des droits du projet à une autre entité), chaque Parties supportera les frais engagés au prorata de la répartition indicative en capital donnée au paragraphe 2.3.3

2.3.3 Spécificités applicables à la Société de projet

Une Société de Projet sera créée au cours de la Phase 2 dans les conditions décrites ci-dessous.

La Société de projet sera constituée conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement sous la forme de société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet social la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. Sa gouvernance, définie dans un Pacte d'associés, permettra aux collectivités d'exercer un contrôle étroit sur la structure, le tout dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du CGCT et de l'article L 2122-1-3 du CG3P visé ci-dessus.

Les Parties s'engagent à collaborer pour le développement du Projet dans les conditions décrites ci-dessous dans la perspective de prendre des participations dans le capital de la Société de projet qui sera constituée dans les proportions indicatives suivantes :

En phase de développement, participation aux frais de développement :

- 60% pour la SEML Côte-d'Or Énergies
- 40% pour le SIED 70

Lors de la création de la SAS :

- 45% pour la SEML Côte-d'Or Énergies
- 35% pour le SIED 70
- 10% pour la Commune de Chaux-la-Lotière
- 5% pour la Commune de Boulton
- 5% pour la Communauté de Communes

En phase d'investissement :

- 40% pour la SEML Côte-d'Or Énergies
- 35% pour le SIED 70
- 10% pour la Commune de Chaux-la-Lotière
- 5% pour la Commune de Boulton
- 5% pour la Communauté de Communes
- 5% pour la structure représentative de l'investissement citoyen

Il est rappelé que compte tenu de la qualité de ses actionnaires, la Société de projet est soumise aux règles de la Commande Publique. Les conditions de mises en concurrence des entreprises indépendantes s'effectueront sur la base d'un cahier des charges rédigé et validé par les Parties.

Les appels de fonds pourront se traduire par des apports en compte courant d'associés pour financer le développement du Projet dans les conditions arrêtées par les Associés lors de la création de la Société de projet.

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la Société de projet ainsi qu'un Pacte d'associés conforme aux principes généraux définis dans la présente Convention.

Les Statuts incluront notamment les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers (hors filiale d'une des Parties) pour une durée à déterminer par les Parties à compter de la mise en service du parc photovoltaïque, à l'exception de cessions convenues entre les partenaires ou de tiers déjà identifiés entre les Parties ;
- Cession à un tiers (hors filiale d'une des Parties) : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les Parties sont autorisées, sous réserve d'un droit de préemption, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que le tiers adhère au Pacte d'Associés de la Société de Projet et que l'Associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire.

L'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'une décision unanime des Associés et d'un agrément. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés.

Le Pacte d'associés sera finalisé au moment de la création de la Société de projet et signé en même temps que les Statuts. L'ensemble des deux documents, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définiront notamment :

- L'objet de la Société de projet ;
- Les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la Société de projet pour la réalisation du Projet ;
- Les organes de gouvernance de la Société de projet, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, assemblée générale ...) ;
- L'obligation pour chaque Associé d'informer les autres Associés de toute modification de contrôle de cet Associé ;
- Les droits d'information qui comprendront, a minima, pour chacun des Associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la Société de projet (états financiers, événements survenus, rapports sur les risques d'exploitation...) ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la Société de projet ;
- Les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société de projet et un Associé ;
- Une procédure de résolution des blocages des décisions des Associés ;
- Les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la Société de projet ;
- Les modalités de gestion des comptes de la Société de projet ;
- Les modalités de désignation des commissaires aux comptes ;
- Les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.

Les modalités de gouvernance proposées :

- Président : Côte-d'Or Energies
- Directeur général : SIED 70
- Mêmes pouvoirs pour la Présidence et Direction générale : gestion des affaires courantes
- Instance collective : Assemblée générale avec unanimité des décisions

2.3.4 Décision de poursuivre le projet en Phase 3

Lorsque l'ensemble des autorisations du projet auront été obtenues et que les différents prestataires pressentis auront été sélectionnés, y compris ceux nécessaires au financement, les Parties pourront décider conjointement de poursuivre le projet en phase 3, dans le cadre de l'organe décisionnaire de la Société de Projet.

Dans le cas où l'une des formalités ou démarches administratives ou juridiques relatives à l'obtention des autorisations nécessaires au projet n'aura pu être accomplie pour des raisons non imputables aux Parties, l'organe décisionnaire de la Société de Projet décidera de l'action à mener en fonction de la nature de l'obstacle. Le cas échéant, l'organe décisionnaire de la Société de Projet pourra prononcer l'abandon du projet.

La décision d'engager la phase 3 entérinera :

- i. Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- ii. L'obtention du financement pour le projet ;
- iii. Le tarif de vente de l'énergie obtenu et son mécanisme ;
- iv. Le plan d'affaires à 30 ans établi ainsi que les hypothèses sous-jacentes.

Suite à cette décision de l'organe décisionnaire de la Société de Projet, le projet passera en phase 3 ou à l'abandon du projet.

2.4 Phase 3 (financement et phase opérationnelle)

La phase 3 a pour objet la mise en œuvre du projet et se matérialise par :

- La signature des documents liés au financement (les emprunts seront contractés sans recours) et aux actes de garanties et de sûretés associés

- L'organisation des appels d'offres permettant la désignation des entreprises et fournisseurs en charge de la réalisation et de l'exploitation du projet

Elle intègre notamment à ce titre les phases de construction et d'exploitation de la ou des centrales.

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

3.1 Création et attribution du Comité de pilotage

Pour assurer le suivi des étapes décrites ci-dessus, les Parties conviennent de mettre en place à la signature de la présente Convention un Comité de pilotage (ci-avant et ci-après le « **Comité de pilotage** ») dont la mission est de décider des grandes orientations du Partenariat et de suivre l'évolution du Projet pendant les phases 1 et 2. Lorsque la société de Projet aura été créée, son organe décisionnaire remplacera le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage se réunira à partir de la date de signature de la Convention autant de fois que nécessaire sur demande expresse d'une des Parties et au moins 1 fois par semestre. Ces réunions peuvent se tenir par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

3.2 Fonctionnement du Comité de pilotage

Les Parties échangeront :

- un bilan des actions et des moyens (humains, financier...) mis en œuvre pour le développement du Projet faisant apparaître les difficultés rencontrées en apportant autant que possible des actions à entreprendre pour y remédier ;
- un compte rendu sera établi après chaque réunion.

3.3 Composition – présidence – modalités de décisions

Ce Comité de pilotage sera composé de trois (3) membres répartis comme suit :

- 1 membre pour la SEML Côte-d'Or Energies
- 1 membre pour le SIED 70
- 1 membre pour la Commune de Chaux-la-Lotière

La Communauté de Communes et la Commune de Boulton pourront être invitées à participer aux réunions lorsque l'ordre du jour le nécessitera (PLUi, préfiguration de la SAS...)

Chaque partie désignera selon ses procédures internes ses représentants au sein du Comité de pilotage. Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

D'autres partenaires ou conseils pourront participer partiellement au Comité de pilotage pour recueillir leur avis.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - TERME DU CONTRAT

Le partenariat entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties pour une durée de 36 mois.

La Convention arrivera à son terme :

- Soit à l'issue d'une durée de 36 mois à compter de la signature de la présente convention, sauf décision expresse des Parties de la proroger autant de fois que nécessaire, par période de douze (12) mois ;
- Soit à la date d'immatriculation de la Société de projet dans les conditions définies précédemment ;
- Soit en cas d'abandon du projet.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au développement du Projet Photovoltaïque dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner le développement du Projet Photovoltaïque. D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace.

Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

5.2 A date, les Parties déclarent et garantissent qu'aucun autre accord que le présent document n'a été conclu dans la perspective du Projet ni vient rendre la réalisation du Projet plus complexe.

Il est expressément prévu que les Parties détermineront les conditions des études, de la construction et de la maintenance du Projet après mise en concurrence au mieux des intérêts de la Société.

A ce titre, afin de s'assurer que la centrale photovoltaïque sera construite et exploitée selon des conditions normales de marché convenues entre des entreprises indépendantes, les Parties conviennent qu'elles s'accorderont sur les meilleures options et solutions afin de retenir le partenaire mieux disant après une analyse comparative de ces différentes options sur la base d'un cahier des charges rédigé et validé par les Parties.

ARTICLE 6 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Les Parties conviennent que le Projet se réalisera selon le calendrier prévisionnel à construire lors de la phase 1 de préaisabilité. Ce calendrier sera adapté et ajusté en fonction des contraintes rencontrées dans le cadre de l'exécution du Projet par le Comité de pilotage.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES PARTIES

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à la fin de la phase 1 ou durant la phase 2, chacune des Parties pourra librement décider de se retirer de celui-ci pour un juste motif ou pour un motif d'intérêt général.

Elle en informera les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Le retrait prendra effet à la date de réception de la lettre susvisée.

Cette décision justement motivée, la Partie sortante pourra bénéficier du remboursement des frais réels qu'elle aura engagés mais ne pourra demander le versement de dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit. Cette dernière devra transférer aux Parties restantes la propriété des résultats des pré-études et pré-analyses réalisées, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études, et pré-études.

Le cas échéant, la Partie qui souhaite se retirer du projet prend l'engagement de céder les actions éventuellement prises dans le capital de la Société de projet au montant du nominal dans les conditions décrites qui auront été établies entre les parties.

Dès lors qu'une Partie se sera retirée du Projet objet de la présente Convention, celle-ci prendra fin de plein droit à la date du dernier retrait.

Au cas où les autres Parties émettent la volonté de poursuivre le Projet alors qu'une Partie se retire selon les conditions ci-dessus, la Partie qui se désiste s'interdit directement ou indirectement :

- de poursuivre le développement du Projet seule ou avec un tiers ;

- de développer un projet concurrent, seule ou avec un tiers, sur le même site ou sur un site qui compromettrait le développement du projet identifié ;
- d'entraver ou de retarder la poursuite du Projet par l'autre Partie.

Par ailleurs, la Partie qui se désiste restera soumise aux obligations de confidentialité énoncées ci-dessous.

Les Parties continuant le Projet seront quant à elles déliées de tout engagement à l'égard de la Partie ayant abandonné le Projet et seront donc libres d'en poursuivre le développement et la réalisation seules ou avec un tiers.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE

8.1 La présente Convention est conclue en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du Projet.

8.2 Les Parties confirment leur intention de participer au Projet dans les termes prévus dans la Convention et s'interdisent de nouer d'autres partenariats avec d'autres intervenants portant sur le même objet et sur le même territoire d'étude.

Dans tous les cas, les parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun des Parties dans le Projet.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet Photovoltaïque ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès des autres Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai les autres Parties en leur fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, des membres des conseils délibératifs ou comité de direction de chacune des Parties afin de mener à bien leurs missions.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

ARTICLE 10 : MEDIATION - LITIGES

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation. Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise œuvre de la médiation, l'une des Parties informera l'autre par LRAR du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie aura huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première. Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant le tribunal d'instance ou de grande instance de Dijon.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Chacune des Parties ainsi que leurs représentants respectifs déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds éventuellement versés antérieurement aux présentes pour les besoins du Projet est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en cinq (5) exemplaires.

Pour la Commune de Chaux-la-Lotière

Le

A

Pour la SEML Côte-d'Or Énergies

Le

A

Pour la Commune de Boulton

Le

A

Pour la Communauté de Communes du Pays Riolois

Le

A

Pour le SIED 70

Le

A

SAS Photovoltaïque à Courchaton – Cession de parts sociales

Il est rappelé au Comité Syndical sa délibération n° 6 du 3 décembre 2021 autorisant le SIED 70 à entrer au capital de la Société de projet « le Parc des Roches Bleues » pour un projet photovoltaïque au sol à Courchaton.

Il est indiqué aux membres du Comité Syndical que le projet photovoltaïque au sol Parc des Roches Bleues, sur l'ancienne carrière de Courchaton (70), entre en phase de réalisation. Le permis de construire a été obtenu en mai 2023, un tarif de vente d'électricité obligé pour une durée de 20 ans a été obtenu en septembre 2023, Enedis transmettra ses conclusions pour le raccordement de la centrale au réseau de l'ancienne carrière à la mi-mars 2024. Les Associés de la SAS Parc des Roches Bleues s'orientent dorénavant vers la phase construction et prépare l'investissement requis. Le projet photovoltaïque est d'une puissance d'environ 4 MWc et produira environ 4800 MWh/an. Le début du chantier est prévu pour septembre 2024, avec une mise en service de l'installation au printemps 2025.

Sont aujourd'hui associés de la Société Parc des Roches Bleues (SAS) : la SEML Côte-d'Or Energies (35 %), le SIED 70 (30 %), la SICAE Est (20 %) et la Commune de Courchaton (15 %).

Depuis les débuts de ce projet, les partenaires ont souhaité proposer aux habitants de Courchaton d'investir également à leurs côtés. Il est donc question aujourd'hui de faire entrer la Société Energie Partagée Investissement au capital de la SAS Parc des Roches Bleues afin de mettre en place l'investissement citoyen.

La société en Commandite par actions Énergie Partagée Investissement (EPI) est un outil d'investissement citoyen, bénéficiant du label de la finance solidaire (Fair-Finansol). Le fonds collecte de l'épargne auprès de citoyens et l'investit en fonds propres au capital des sociétés de projets citoyens d'énergie renouvelable. Il représente alors les citoyens dans la gouvernance du projet dans une vision à long terme. A Courchaton, la campagne d'investissement participatif pour le projet photovoltaïque des Roches Bleues a été estimée à environ 40 000 euros. Celle-ci sera lancée parallèlement au début du chantier, soit en septembre 2024. Les habitants intéressés pourront consulter une page dédiée sur le site internet d'EPI et investir dans le projet en devenant sociétaire auprès d'EPI, qui les représentera dans la gouvernance de la SAS Parc des Roches Bleues.

Le capital social de la Société Parc des Roches Bleues SAS est de 1000 € soit 1000 actions ordinaires de 1 €.

Il est proposé qu'EPI puisse entrer au capital social de la SAS Parc des Roches Bleues, à hauteur de 10 %, par cession de parts des Associés :

- La SEML Côte-d'Or Energies cède trente-cinq (35) actions ordinaires à valeur nominale à Energie Partagée Investissement ;
- Le SIED 70 cède trente (30) actions ordinaires à valeur nominale à Energie Partagée Investissement ;
- La SICAE Est cède vingt (20) actions ordinaires à valeur nominale à Energie Partagée Investissement ;
- La Commune de Courchaton cède quinze (15) actions ordinaires à valeur nominale à Energie Partagée Investissement.

Suite à la cession de parts, le capital social sera réparti comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% du capital
La Commune de Courchaton	135	13,5%
Le SIED 70	270	27%
La SICAE Est	180	18%
La SEML Côte-d'Or Energies	315	31,5%
Energie Partagée Investissement	100	10%
TOTAL	1.000	100 %

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du 13 mars 2024 ont émis un avis favorable à la signature de cette convention de partenariat.

Il sera proposé au Comité syndical :

- d'autoriser le SIED 70 à céder trente actions ordinaires à valeur nominale au profit d'Energie Partagé Investissement ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de cession de parts sociales, l'ordre de mouvement de titres ainsi que le formulaire cerfa d'enregistrement ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer toute autre pièce utile à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser la signature numérique de ces documents conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

PJ :

Convention de cession de parts sociales

Ordre de mouvement de titres

Formulaire cerfa d'enregistrement

CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS
DE LA SOCIETE SAS PARC DES ROCHES BLEUES

ENTRE

La SEML Côte-d'Or Energies

Le SIED 70

La SICAE est

La Commune de Courchaton

(en qualité de Cédants)

ET

Energie Partagée Investissement

(en qualité de Cessionnaire)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La Commune de Courchaton**, Collectivité de type Commune, dont l'adresse est 2 rue de la Madeleine 70110 Courchaton, immatriculé au répertoire SIRENE sous le n°217001809, représentée par M. Christian BOYER, en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du xxx ;
de première part,
2. **Le SIED 70**, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, dont le siège est sis 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, immatriculé au répertoire SIRENE sous le n°200078111, représenté par M. Jean-Marc JAVAUX, en sa qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération du Comité syndical en date du xxx ;
de deuxième part,
3. **La SICAE EST**, Société coopérative d'intérêt collectif agricole à forme anonyme au capital de 58 992 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 815 680 277, dont le siège social est sis 9 avenue du Lac 70000 Vesoul, représentée par M. Christophe JOUGLET, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du xxx ;
de troisième part,
4. **La SEML Côte-d'Or Energies**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2 240 000 euros, dont le siège est sis 9 A rue René Char 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro 815 248 331, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Michel JEANNIN, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2023 ;
de quatrième part,

ci-après dénommées individuellement le « **Cédant** » et ensemble les « **Cédants** »

ET

5. **Energie Partagée Investissement**, Société en commandite par actions à capital variable, dont le siège est sis 10 avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 509 533 527, représentée par M. Simon Mathieu, en sa qualité de Chargé d'investissement, dûment habilité aux fins des présentes par xxx ;

de cinquième part,

ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

Le Cédant et les Cessionnaires sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PRÉALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT :

Les Cédants détiennent 100% du capital social et des droits de vote de la société **LE PARC DES ROCHES BLEUES**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 9 A, rue René Char – 21000 Dijon, immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon sous le numéro 908 301 120 RCS Dijon (ci-après la « **Société** »).

Les Cédants déclarent être pleinement propriétaire des actions de la Société :

- La SEML **Côte-d'Or Energies** déclare être pleinement propriétaire de **350 actions ordinaires**, soit 35% du capital,
- Le **SIED 70** déclare être pleinement propriétaire de **300 actions ordinaires**, soit 30% du capital,
- La **SICAE Est** déclare être pleinement propriétaire de **200 actions ordinaires**, soit 20% du capital,
- La **Commune de Courchaton** déclare être pleinement propriétaire de **150 actions ordinaires**, soit 15% du capital.

Dans le cadre du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque des Roches Bleues à Courchaton (70) (le « **Projet** »), les Cédants ont manifesté leur volonté de céder les Actions Cédées (tel que ce terme est défini ci-après) et le Cessionnaire a souhaité acquérir auprès des Cédants les Actions Cédées.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention de cession dans les termes et conditions stipulées ci-après (ci-après la « **Convention** »).

CECI EXPOSÉ LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Les Cédants cèdent et transportent, en pleine propriété, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, cent (100) actions ordinaires, soit dix (10) pourcents du capital social, au Cessionnaire Energie Partagée Investissement :

- La SEML **Côte-d'Or Energies** cède **trente-cinq (35) actions ordinaires** à Energie Partagée Investissement qui accepte,
- Le **SIED 70** cède **trente (30) actions ordinaires** à Energie Partagée Investissement qui accepte,
- La **SICAE Est** cède **vingt (20) actions ordinaires** à Energie Partagée Investissement qui accepte,
- La **Commune de Courchaton** cède **quinze (15) actions ordinaires** à Energie Partagée Investissement qui accepte.

(ci-après les « **Actions Cédées** »).

2. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

La cession des Actions Cédées est consentie et acceptée pour un montant global et forfaitaire égal à la valeur nominale des actions, soit un montant total de **cent euros (100 €)** (ci-après le « **Prix de Cession** »), à hauteur de :

- **Trente-cinq euros (35 €)** à la charge du Cessionnaire Energie Partagée Investissement et au profit du Cédant **Côte-d'Or Energies**,

- **Trente (30 €)** à la charge du Cessionnaire Energie Partagée Investissement et au profit du Cédant **SIED 70,**
- **Vingt euros (20 €)** à la charge du Cessionnaire Energie Partagée Investissement et au profit du Cédant **SICAE Est,**
- **Quinze euros (15 €)** à la charge du Cessionnaire Energie Partagée Investissement et au profit du Cédant **Commune de Courchaton,**

Le Prix de Cession est payé aux Cédants par virement à la date des présentes par le Cessionnaire. Les Cédants reconnaissent et donnent valable et définitive quittance sous réserve du parfait encaissement du Prix de Cession.

3. RÉALISATION DE LA CESSION - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES ACTIONS CEDEES

3.1 Propriété des Actions Cédées

Les Cédants remettent à la date de signature des présentes au Cessionnaire :

- l'ordre de mouvement de titres dûment établi et signé par le Cédant permettant l'inscription en compte des Actions Cédées au nom du Cessionnaire.
- Le formulaire Cerfa n°2759-SD signé par le Cédant

En conséquence, le Cessionnaire est propriétaire, pour sa part, des Actions Cédées et en a la jouissance à compter de cette date. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Cédées. Le registre des mouvements de titres de la Société est mis à jour à l'effet de refléter les présentes cessions.

3.2 Droit aux dividendes des Actions Cédées

Tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux Actions Cédées qui sera mis en distribution, quel que soit l'origine des répartitions à compter de la date de signature de la Convention par les Cédants, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

4. DECLARATIONS

4.1 Déclarations des Cédants

Les Cédants déclarent :

- Avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- Disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter la présente Convention de cession ;
- Que les Actions Cédées, objet de la présente cession, sont libres de tout gage, nantissement et toute autre restriction au droit de propriété ;

- Qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder la cession.

4.2 Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter la Convention.

5. DROITS D'ENREGISTREMENT – COÛTS

Toutes les formalités afférentes aux enregistrements des cessions des Actions Cédées auprès des services compétents de l'administration fiscale seront effectuées dans les délais légaux sous l'entière responsabilité du Cessionnaire, qui supportera les droits d'enregistrement y afférents.

6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

7. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs que les Parties auraient pu conclure ou échanger ayant un objet identique ou semblable à celui de la Convention.

8. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la Convention seront résolues conformément au droit français.

Tout différend relatif à la Convention ou à ses annexes sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Dijon.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les signataires signent électroniquement la présente Convention conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire d'un dispositif qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de la présente Convention soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Signée après lecture.

Le Cédant, SEML Côte-d'Or Energies

Représenté par M. Jeannin

Le Cédant, SICAE Est

Représenté par M. Jouglet

Le Cédant, Commune de Courchaton

Représenté par M. le Maire de Courchaton

Le Cédant, SIED 70

Représenté par M. Jean-Marc Javaux

Le Cessionnaire, Energie Partagée Investissement

Représenté par M. Mathieu

NUMERO	DESIGNATION DE LA SOCIETE	CODE
2024-03	PARC DES ROCHES BLEUES Société par actions simplifiée au capital de 1 000 € 9 A, rue René Char – 21000 Dijon 908 301 120 RCS Dijon	
ORDRE DE MOUVEMENT		
de valeurs mobilières non admises aux opérations d'un dépositaire central		
NATURE DE TITRES	ACTIONS ORDINAIRES	JOUISSANCE Plaine propriété
NATURE DU MOUVEMENT	CESSION	
en lettres		en chiffres
QUANTITE	Trente	30

TITULAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

3

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

SIED 70

Adresse :

1 rue Max Devaux 70000 Vesoul

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BÉNÉFICIAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

5

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

Energie Partagée Investissement (RCS LYON 509 533 527)

Adresse :

10 avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

DATE D'INSCRIPTION EN COMPTE CONVENUE PAR LES PARTIES

Date à laquelle les parties ont convenu que le mouvement doit être inscrit dans la comptabilité des titres de l'émetteur :

16/04/2024

VISA DE L'EMETTEUR

NOTIFICATION REÇUE

Le 16/04/2024

Signature habilitée :

Pour la société Energie Partagée Investissement

INSCRIPTION AU COMPTE DU BENEFICIAIRE

Le 16/04/2024

ORDRE EMIS :

A Dijon le 16/04/2024

Signature du titulaire :

Bon pour transfert de trente (30) actions ordinaires de la société Parc des Roches Bleues

Signature du bénéficiaire :



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service :



10408*21

**Cession de droits sociaux ou d'entreprise individuelle
ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL *non*
constatée par un acte, à déclarer obligatoirement**

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : _____

CÉDANT(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][][]
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège		
CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][][]
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège		
DROITS SOCIAUX CÉDÉS OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE CÉDÉE		
Forme et désignation de la société ou de l'entreprise individuelle :		
Siège de la société ou de l'entreprise individuelle :		
N° SIREN du principal établissement : [][][][][][][][][]		
Société ou entreprise individuelle à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☐ Non		Société immobilière transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts : ☐ Oui ☐ Non
		Les participations cédées confèrent-elles au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ? ☐ Oui ☐ Non
Le cessionnaire a-t-il acquitté ou s'engage-t-il à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale ? ☐ Oui ☐ Non Précisez, le cas échéant, leur montant :		
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés :		
Nombre total de droits sociaux de la société :	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés :		
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽¹⁾ :		

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ		
Précédent propriétaire ⁽²⁾ :	Nom :	
	Adresse :	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	
	Nature :	
Prix d'acquisition ⁽²⁾ :	€	
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT
€ - € = €		☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public ☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement Base nette taxable	
Certifié exact, à , le		
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :		

(1) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5)

(2) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	Encaissement
Déclaration n°	Droits
Valeur taxée	Pénalités
Taux de l'impôt	N°
	Date

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière,
- d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

Attention : le formulaire n° 2759 ne peut être utilisé auprès du greffe du tribunal de commerce pour les cessions de parts de sociétés civiles :

Le formulaire n° 2759-SD, propre à l'administration fiscale, ne peut être utilisé pour l'accomplissement de la formalité de publication au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du tribunal de commerce.

Pour les cessions de parts de SARL, SCS et SNC, non constatées par un acte, le formulaire n° 2759 doit être déposé auprès de l'administration fiscale. Pour la démarche auprès du greffe du tribunal de commerce, le dépôt des statuts modifiés suffira.

Pour les cessions de parts de sociétés civiles non constatées par un acte authentique, il convient de dresser un acte sous seing privé qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement avant d'être déposé au greffe du tribunal de commerce. Le simple dépôt du formulaire n° 2759 au greffe du tribunal de commerce sera refusé.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- en ligne sur le site internet www.impots.gouv.fr si vous êtes un particulier, dans votre espace particulier > Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux ; si vous êtes un professionnel, dans votre espace professionnel > Démarches > Cession de droits sociaux ;
- en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- en double exemplaire à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- en double exemplaire et à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – DROITS SOCIAUX CÉDÉS OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE CÉDÉE

Dans le cadre d'une cession d'entreprise individuelle, le patrimoine professionnel de l'entreprise individuelle n'est pas représenté par des parts sociales. C'est la raison pour laquelle les lignes se rapportant aux droits sociaux n'ont pas à être remplies.

3 – OBLIGATION DÉCLARATIVE RENFORCÉE EN CAS DE CESSIION D'UNE PERSONNE MORALE À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE

En cas de cession d'une personne morale à prépondérance immobilière, les actes et déclarations devront indiquer :

- si la personne morale est une société immobilière dotée de transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- si les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- si le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale, en précisant, le cas échéant, leur montant.

4 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé, augmenté le cas échéant des charges imposées par le cédant à l'acquéreur. Mais si la valeur réelle des titres est supérieure au prix augmenté des charges, c'est cette valeur qui doit être retenue.

Lorsque les titres cédés sont ceux d'une société transparente au sens de l'article 1655 ter du CGI, leur cession est censée constituer une vente d'immeuble. Elle est alors, soumise, en tous points, au régime fiscal des ventes d'immeubles (articles **683** et **1594 D** du CGI) y compris pour la détermination de la base taxable. Il en est de même lorsque les titres cédés confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\text{Nombre total de parts sociales de la société}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 300) / 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL : cette assimilation vaut option pour l'impôt sur les sociétés. La cession, pour être assimilée à une cession de droits sociaux, doit porter sur l'intégralité de l'entreprise individuelle, c'est-à-dire sur l'ensemble du patrimoine professionnel affecté. Le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Le prix de cession ainsi obtenu est diminué d'un abattement de 23 000 euros, sauf pour les entreprises individuelles remplissant les conditions de la prépondérance immobilière au sens du 2° du I de l'article 726 du CGI qui ne bénéficient d'aucun abattement.

5 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL, le taux est fixé à 3 % après application d'un abattement de 23 000 euros.

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL et remplissant les conditions de la prépondérance immobilière, le taux est fixé à 5 %.

6 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

7 – PLUS-VALUE

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu. Le vendeur personne physique doit déclarer la plus-value sur sa déclaration de revenus.

Toutefois, les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service de l'enregistrement du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service de l'enregistrement du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service de l'enregistrement du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

**Vous bénéficiez
du droit à l'erreur**

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « [impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC](https://impots.gouv.fr/rubrique/Loi%20ESSOC) : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

SAS Photovoltaïque à Courchaton – Apports de fonds propres

Il est rappelé au Comité Syndical sa délibération n° 6 du 3 décembre 2021 autorisant le SIED 70 à entrer au capital de la Société de projet « le Parc des Roches Bleues » pour un projet photovoltaïque au sol à Courchaton.

Il est indiqué aux membres du Comité Syndical que le projet photovoltaïque au sol Parc des Roches Bleues, sur l'ancienne carrière de Courchaton (70), entre en phase de réalisation.

A ce stade, le coût d'investissement prévisionnel pour la construction de la centrale photovoltaïque est estimé à 3 527 171 € HT. La majeure partie de cet investissement sera financée par dette bancaire. Les Associés doivent verser leurs apports sous forme de comptes courants d'associés (CCA) : une forme de prêt des actionnaires à leur société. Les collectivités peuvent recourir à des CCA. En application de l'article 36 de la loi 3DS, cette limite est fixée à 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget pour les communes, leurs groupements et les départements. La loi ASAP a augmenté la limite de durée en l'augmentant à 7 ans renouvelable une fois.

En considérant que 83 % de l'investissement sera financé par une dette bancaire et que le capital social reste à 1000 €, le montant de l'apport compte courant des Associés est estimé à 598 619 €. Une hausse de + 5 % est également prévue amenant le montant de l'apport compte courant total maximal à 628 550 €.

En leur qualité d'associés de la Société, les Prêteurs consentent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'associé d'un montant maximum global de six cent vingt-huit mille cinq-cent-cinquante euros (628 550 €), répartis comme suit :

- Pour la SEMI Côte-d'Or Energies : 213 486 €,
- Pour le SIED 70 : 182 988 €,
- Pour la SICAE Est : 121 992 €,
- Pour la Commune de Courchaton : 42 000 €,
- Pour Energie Partagée Investissement : 68 083 €.

Au travers de la Convention Compte Courant d'Associés, le SIED 70 s'engage :

- sur un montant d'apport en CCA à hauteur de 182 988 € maximum, dont un premier versement de 50 % dès signature de la convention ;
- pour une durée maximale de 7 ans reconductibles 7 ans. Le SIED 70 s'assure que le seuil de 15 % des recettes de fonctionnement sera respecté ;
- à un taux d'intérêt fixé au taux d'intérêt légal, qui pourra être ré-évalué en considérant le taux du prêt bancaire octroyé pour le financement de l'investissement + 150 points de base (environ 5,5 %).

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du 13 mars 2024 ont émis un avis favorable à la signature de cette convention de partenariat.

Il sera proposé au Comité syndical :

- d'autoriser le SIED 70 à verser l'apport fonds propres pour l'investissement / construction de la centrale photovoltaïque au sol Parc des Roches Bleues ;
 - à hauteur de 182 988 € maximum, montant respectant le seuil de 15 % des recettes de fonctionnement ;
 - pour une durée maximale de 7 ans reconductible 7 ans ;
 - à un taux d'intérêt fixé au taux d'intérêt légal, qui pourra être ré-évalué en considérant le taux du prêt bancaire in fine obtenu par la Société ;

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention compte courant d'associés encadrant notamment les modalités précitées liées au montant, versements, durée et taux de l'apport ;
- de faire procéder au versement de 50 % du montant maximum dès signature de la convention, soit 91 494 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute autre pièce utile à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser la signature numérique de ces documents conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

PJ :

convention compte courant d'associés

**CONVENTION D'AVANCES EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
ENTRE LA SOCIETE SAS PARC DES ROCHES BLEUES
ET L'ASSOCIE SIED 70**

N° 2024-SASPRB-CODIR16042024-03

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La **SAS Parc des Roches Bleues**, dont l'adresse est 9A rue René Char, 21000 DIJON (N° RCS Dijon 908 301 120) ; représentée par la SEML Côte-d'Or Energies, son Président, dûment habilitée aux fins des présentes par une décision du Comité de Direction du **XXX** ;

Ci-après désignée la « **Société** »,
de première part,

- Le **SIED 70**, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, dont le siège est sis 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, immatriculé au répertoire SIRENE sous le n°200078111, représenté par M. Jean-Marc JAVAUX, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité syndical en date du **XXX** ;

Ci-après désignée « **SIED 70** »
de deuxième part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société a pour objet de porter le projet de développement, de financement, de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque (ci-après la « **Centrale** ») implantée sur la commune de Courchaton (70) (ci-après le « **Projet** »).

Plus spécifiquement, la Société a pour objet social directement ou indirectement,

- le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'un ouvrage de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil, sur la commune de Courchaton, dans le département de la Haute-Saône (70),
- la production, la fourniture, et la vente d'énergie.

Afin de financer le développement du Projet, la Société, a sollicité :

- de la SEML Côte-d'Or Energies dont la participation dans le capital social de la Société est de 31,5%,
- du SIED 70 dont la participation dans le capital social de la Société est de 27%,
- de la SICAE Est dont la participation dans le capital social de la Société est de 18%,
- de la Commune de Courchaton dont la participation dans le capital social de la Société est de 13,5%,
- d'Energie Partagée Investissement dont la participation dans le capital social de la Société est de 10%, (le(s) « **Prêteur(s)** »),

des avances en compte courant d'un montant total maximal en principal de six cent vingt-huit mille cinq-cent-cinquante euros, soit 628 550 €.

Aux fins de ce qui précède, chaque Associé et la Société concluent une convention d'avances en compte courant d'associés.

La présente convention d'avances en compte courant (la « Convention ») est conclue entre le SIED 70 et la Société (les « Parties »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes et expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention, auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et *vice versa*.

Article 2 : MONTANT ET MODALITES D'APPEL

A la date de signature des présentes le coût d'investissement pour la construction de la centrale photovoltaïque est estimé à 3 527 171 € HT. En considérant que 83% de l'investissement sera financé par une dette bancaire, que le capital social reste à 1000 €, le montant de l'apport compte courant des Associés est estimé à 598 619 €. Une hausse de +5% est également prévue amenant le montant de l'apport compte courant total maximal à 628 550 €.

En leur qualité d'associés de la Société, les Prêteurs consentent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'associé (les « **Avances** ») d'un montant maximum global de **six cent vingt-huit mille cinq-cent-cinquante euros (628 550 €)**, répartis comme suit :

- Pour la SEML Côte-d'Or Energies : 213 486 €,
- Pour le SIED 70 : 182 988 €,

- Pour la SICAE Est : 121 992 €,
- Pour la Commune de Courchaton : 42 000 €,
- Pour Energie Partagée Investissement : 68 083 €.

Lesdites Avances seront appelées en plusieurs fois dans la limite du montant indiqué dans les présentes :

- Versement 1 : 50% de l'apport est à apporter dès signature de la convention (avril 2024),
- Versement 2 : 40 à 45% de l'apport est à apporter lors du bouclage financier, lorsque le pourcentage de fonds propres requis sera précisé par l'établissement bancaire (juin 2024),
- 5 à 10% de l'apport sera à apporter en cas de dépassement budgétaire sur décision des Associés.

Le 2^{ème} versement est à apporter sous réserve de l'obtention de la condition suspensive suivante :

- Accord du comité de crédit pour la réalisation du Projet, pour l'obtention d'un financement répondant aux critères habituels de financement de ce type de Projet, et notamment d'une durée minimale de 20 ans et représentant au moins 80% du montant de l'investissement.

Le Présente convention engage donc le Prêteur SIED 70 à hauteur de cent quatre-vingt-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-huit euros (182 988 €) maximum, avec un premier versement à hauteur de 50% dès signature de la convention, soit quatre-vingt-onze mille quatre-cent quatre-vingt-quatorze euros (91 494 €).

Les Avances appelées postérieurement à la signature de la convention seront versées (i) sur appel de fonds écrit à l'initiative du représentant légal de la Société adressé à chacun des Prêteurs par courrier dans les dix (10) jours ouvrés avant la date de versement de chacune des Avances.

Les Avances, objets de la présente Convention, seront inscrites au nom des Prêteurs en compte courant dans les livres de la Société (les « **Comptes Courants** »).

La mise à disposition concomitante par chacun des Prêteurs de sa quote-part d'avance en compte courant au profit de la Société constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de versement des Prêteurs. Le représentant légal de la Société justifiera par tout moyen aux Prêteurs, dès réception, la mise à disposition concomitante, par l'ensemble des Prêteurs du montant des Avances.

Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes.

Etant précisé que l'Avance est consentie pour une **durée égale à sept ans renouvelable sept ans** à compter de l'entrée en vigueur des présentes (la « **Date Finale de Remboursement** »).

Il est précisé que, pour les Collectivités Prêteuses soit le SIED 70 et la Commune de Courchaton, l'Avance est consentie pour une durée égale à sept ans reconductible sept ans. Pour les Associés de droit privé, l'Avance est consentie pour une durée égale à vingt ans.

Au terme de cette période, l'Avance est remboursée conformément à l'Article [6] ci-dessous ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société.

Il est également précisé que les Collectivités Prêteuses, le SIED 70 et la Commune de Courchaton, ne peuvent consentir l'Avance si le montant de la totalité des avances consenties par elles à toutes les sociétés dont elles sont actionnaires n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de ces Collectivités. Les apports fonds propres des Collectivités ont été dimensionnés dans le respect de cette limite.

Article 4 : REMUNERATION ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Taux d'intérêt : Les sommes figurant au crédit¹ des Comptes Courants porteront intérêts au taux d'intérêt légal, toutefois, les Parties conviennent dès la clôture du premier exercice suivant la mise en service de la Centrale, si l'intérêt économique le justifie, de ré-évaluer le taux d'intérêt en considérant le taux du prêt bancaire octroyé pour le financement de l'investissement + 150 points de base (environ 5,5%).
- b) Calcul du montant des intérêts : Ce taux s'entend d'un taux d'intérêt annuel calculé sur la base de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs, commençant à courir le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre inclus de chaque année.

Les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés *pro rata temporis* (mode de calcul dit « proportionnel ») sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par le Prêteur concerné et le [31 décembre] de l'année considérée selon la formule ci-après :

$$I = K * t * \text{nbj exact} / 365 \text{ avec :}$$

- I : montant des intérêts dus
- K : encours des avances du CCA (y compris les éventuels intérêts capitalisés)
- t : taux s'appliquant à la période de calcul
- nbj exact : nombre exact de jours écoulés sur la période de calcul

- c) Paie ment des intérêts :

Le montant des Intérêts ainsi calculés sera comptabilisé et exigible par l'Associé après la levée de fonds permettant la construction du Projet. Dans tous les cas, le paiement des Intérêts s'effectuera sous réserve des disponibilités de trésorerie de la Société et du respect des règles de distribution convenues avec les banques accordant un prêt à la Société.

Considérant le respect de ces conditions, les intérêts produits chaque année par l'Avance en exécution de la présente Convention seront réglés par la Société au plus tard dans les 31 jours calendaires suivant le 31 décembre par virement aux comptes des Prêteurs dont le RIB complet est joint en Annexe 2.

- d) Capitalisation des intérêts : les intérêts acquis chaque année, non versés, seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au même taux.
- e) A titre d'information, à défaut de frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, coût d'assurance et de garanties obligatoires et d'une manière générale les éléments mentionnés à l'article R. 314-4 du Code de la consommation, le taux effectif global (TEG) prévu par l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier est égal au taux d'intérêt visé au point (a) ci-dessus. La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global des Avances et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des Prêteurs à cet égard.

Article 5 : REMBOURSEMENT

- a) Sous réserves des contraintes de la documentation contractuelle de financement bancaire chaque Prêteur pourra demander le remboursement immédiat des Avances dès la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
- en cas d'opération d'augmentation de capital décidée par les associés de la Société et ce afin de pouvoir libérer la souscription éventuelle du Prêteur à une telle augmentation de capital, par compensation avec sa créance au titre des Avances. Le fait générateur de

l'exigibilité des Avances dans ces circonstances, sera la remise par le Prêteur, d'un bulletin de souscription, pour le montant libellé dans ledit bulletin ;

- en cas de changement du contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
 - en cas d'absence de soumission des comptes annuels à approbation des associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prorogé en vertu de la réglementation applicable sans que cette prorogation n'excède trois mois, à compter de la clôture de l'exercice ;
 - en cas d'absence de communication par la Société des éléments visés à l'article 4 a) ci-dessus concernant les intérêts réintégrés fiscalement par la Société ;
 - en cas cession par le Prêteur de l'intégralité de sa participation dans la Société, ou
 - en cas de remboursement anticipé de la dette bancaire.
- b) Sous réserves des contraintes de la documentation de financement bancaire, chaque Prêteur pourra demander à la Société le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :
- i. dès lors que les capacités financières de la Société le permettent, le remboursement est effectué par la Société en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par le Prêteur concerné à la Société;
 - ii. tout remboursement effectué à l'un des Prêteurs implique un remboursement concomitant et proportionnellement identique des autres Prêteurs
 - iii. la Société s'engage à ne pas accorder entre les Prêteurs de préférence ou de priorité de remboursement des Avances.
- c) Tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majoré le cas échéant, des intérêts courus et non payés à cette date, pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé à la demande expresse de la Société ; ledit remboursement devant être effectué pour chaque Prêteur au prorata des Avances mises à disposition de la Société par chaque Prêteur. En cas de remboursement total, la présente Convention est réputée échue et ne produira plus aucun effet.
- d) Les sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la Date Finale de Remboursement visée à l'article 3 ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

Article 6 : PENALITES DE RETARD

Tout paiement non versé à bonne date après une période de 6 ans, conformément aux articles 4 (Rémunération et paiement des intérêts) et 5 (Remboursement) de la présente Convention, portera intérêt de plein droit au taux des présentes, majoré de 8 % l'an et ce, jusqu'à la date de son paiement effectif.

Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Dijon.

Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.

Article 8 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque année la Société s'engage à faire figurer dans le rapport de gestion annuel le montant des intérêts dus qui ont été versés et/ou capitalisés au titre de l'exercice écoulé.

Article 9 : STIPULATIONS DIVERSES

a) *Modification de la Convention - Avenants*

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

b) *Cessions*

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie, à l'exception de toute cession ou transfert réalisé conformément aux stipulations du pacte d'associés de la Société.

c) *Nullité partielle*

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

d) *Election de domicile - Notifications*

1 - Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

2 - Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée par lettre ou par mail aux adresses suivantes :

- Pour la Société :
Adresse : SAS Parc des Roches Bleues, 9 A rue René Char 21000 Dijon
A l'attention du Président
- Pour la SEML Côte-d'Or Energies :
Adresse : 9 A rue René Char 21000 Dijon
A l'attention du Directeur Général
- Pour le SIED 70 :
Adresse : 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul
A l'attention du Président
- Pour la Commune :
Adresse : Mairie de Courchaton, 2 rue de la Madeleine 70110 Courchaton
A l'attention du Maire
- Pour la SICAE Est :
Adresse : 9 avenue du Lac - 70000 Vesoul
A l'attention du Directeur Général

3 - Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par mail prendront effet à la date d'envoi du mail.

4 - Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

5 - Tout changement de domicile ou d'adresse mail d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

e) Signature électronique

Les signataires signent électroniquement la présente Convention conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire d'un dispositif qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de la présente Convention soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Signée après lecture.

Pour la Société SAS Parc des Roches Bleues

Pour le SIED 70

M. Jean-Michel Jeannin, Directeur Général de la
SEML Côte-d'Or Energies, Présidente de la SAS
Parc des Roches Bleues

M. Jean-Marc Javaux, Président du SIED 70

ANNEXE 1

RIB DE LA SOCIETE

CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	11006	21052	24585831189	61
IBAN ETRANGER	FR76 1100 6210 5224 5858 3118 961			BIC AGRIFRPP810
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
C.AF.IMMO.INST.21(21052)	S.A.S. LE PARC DES ROCHES BLEUES			
Tél : 0380635302	9 A RUE RENE CHAR 21000 DIJON			

MULTI SERVICES :
03 80 63 55 55 *

INTERNET :
www.ca-cb.fr *

INTERNET MOBILE :
ca-mobile.com *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Troyes - 269 Faubourg Croncels - B.P. 502 - 10080 Troyes Cedex et la Direction Générale est à
Dijon - 18 rue Davout - BP 29085 - 21085 Dijon Cedex 9 - 775 718 216 RCS Troyes - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 019 188 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 03 25 71 40 00 - Télécopie 03 25 71 41 17 - Télex 847128

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

ANNEXE 2

RIB DU PRETEUR

Préciser impérativement dans l'intitulé de chaque virement bancaire au bénéfice du prêteur :

- Le donneur d'ordre (nom de la Société)
- La nature du versement (intérêt, remboursement de capital etc.)

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE VESOUL
8 PL PIERRE RENET
70000 VESOUL

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00871 F70000000000 16
IBAN : FR81 3000 1008 71F7 0000 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT



SAS Photovoltaïque à Courchaton – Pacte d’associés

Il est rappelé au Comité Syndical sa délibération n° 6 du 3 décembre 2021 autorisant le SIED 70 à entrer au capital de la Société de projet « le Parc des Roches Bleues » pour un projet photovoltaïque au sol à Courchaton.

Il est indiqué aux membres du Comité Syndical que le projet photovoltaïque au sol Parc des Roches Bleues, sur l’ancienne carrière de Courchaton (70), entre en phase de réalisation.

Suite à l’approbation de la cession de parts sociales au profit d’Energie Partagée Investissement visant la mise en œuvre de l’investissement citoyen, le pacte d’associés dans sa version initiale du 14 décembre 2021 doit être modifié comme suit :

Page 2, « les soussignées » : mise-à-jour de l’adresse du siège social du SIED 70

Page 2, « les soussignées » : ajout en cinquième part de la Société Energie Partagée Investissement

Page 3, « les soussignées » : mise-à-jour des informations relatives à la SAS Parc des Roches Bleues, qui était en cours de formation lors de l’approbation du pacte d’associés initial

Page 3, 0.3. : répartition du capital social mise-à-jour suite à l’entrée de la Société Energie Partagée Investissement

Page 3, 0.4. : mise-à-jour des membres désignés par les Associés. Ajout de :

- o M. Berthet pour la Commune de Courchaton (CODIR),
- o M. Launay pour la SICAE EST (CODIR),
- o Mme Sauger (CODIR) et Mme Caballero (COPIL) pour la SEML Côte-d’Or Energies,
- o Messieurs Mathieu et Boumard (CODIR et COPIL) pour Energie Partagée Investissement

Annexe 0.2., « business plan » : mise-à-jour du plan d’affaires suite au Comité de Direction de la SAS du 13 décembre 2023

Page 8 et 9, « définitions » : précisions des modes de calcul de l’indicateur TRI

Page 10, « principe d’investissements et de gouvernance » : mise-à-jour du Besoin Fonds Propres Total à hauteur de 628 550 €.

Page 11, « objectifs de rentabilité » : modification du pourcentage cible et de la durée de calcul du TRI. TRI Projet = 5% 30 ans ; TRI Actionnaire = 7% sur 30 ans (auparavant 4% et 6% respectivement sur 20 ans)

Page 14, « transferts de titres » : ajout d’une mention précisant que les cessions de parts sociales s’accompagnent des comptes d’associés détenus

Page 15, « transferts de titres », article 3 : ajout des cessions de titres dont l’objectif est la mise en œuvre de l’investissement citoyen en tant que transfert libre (pour cession Energie Partagée)

Page 24, « durée du pacte », article 12.2 : modification de la durée du pacte (adéquation durée plan d’affaires 30 ans, au lieu de 25 ans)

Page 27, article 19 : ajout d’un article permettant d’encadrer la signature électronique

Annexe 0.2 : mise-à-jour du plan d’affaires de la Société

Annexe I : mise-à-jour du Besoin Fonds Propres Total et du planning prévisionnel des décaissements

Annexe 9 : mise-à-jour du modèle de convention CCA

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du 13 mars 2024 ont émis un avis favorable à la signature de cette convention de partenariat.

Il sera proposé au Comité syndical :

- d’approuver, article par article, puis dans leur ensemble, le texte du pacte d’associés modifié ;
- d’autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le pacte d’associés ;
- d’autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute autre pièce utile à l’exécution de la présente délibération ;
- d’autoriser la signature numérique de ces documents conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

PJ :

Pacte d’associés modifié

LE PARC DES ROCHES BLEUES

PACTE D'ASSOCIES

EN DATE DU 16 AVRIL 2024

ENTRE :

- **La Commune de Courchaton**, dont l'adresse est 2 rue de la Madeleine – 70110 Courchaton, représentée par M. Christian BOYER, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du XXX ;

de première part,
ci-après désignée « **la Commune** »

- **Le SIED 70**, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, dont le siège est sis 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, représenté par M. Pascal GAVAZZI, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité syndical en date du XXX ;

de deuxième part,
ci-après désignée « **SIED70** »

- **La SICAE EST**, Société coopérative d'intérêt collectif agricole à forme anonyme au capital de 58 992 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 815 680 277, dont le siège social est sis 9 avenue du Lac – 70000 Vesoul, représentée par M. Christophe JOUGLET, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du XXX ;

de troisième part,
ci-après désignée « **SICAE Est** »

- **La SEML Côte-d'Or Energies**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2 240 000 Euros, dont le siège est sis 9 A rue René Char - 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro 815 248 331, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Michel JEANNIN, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2023 ;

de quatrième part,
Ci-après désignée « **Côte-d'Or Energies** »

- **Energie Partagée Investissement**, Société en commandite par actions à capital variable, dont le siège est sis 10 avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 509 533 527, représentée par M. Erwan BOUMARD, dûment habilité aux fins des présentes.

de cinquième part,

Ci-après désignée « **EPI** »

les soussignées de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième part,
sont ci-après désignées individuellement un « **Associé** » ou une « **Partie** »
et collectivement les « **Associés** » ou les « **Parties** »

EN PRESENCE DE :

Afin qu'elle soit le cas échéant liée par les droits et engagements stipulés dans le présent acte la concernant directement ou indirectement et que les clauses dudit acte lui soient opposables :

La société Parc des Roches Bleues, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est sis 9 A, rue René Char – 21000 Dijon, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon sous le n°908 301 120, représentée par son Président en exercice, la SEML Côte-d'Or Energies, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Michel JEANNIN, dûment habilitée aux fins des présentes par une décision du Comité de Direction en date du 16 avril 2024,

ci-après désignée par sa raison sociale ou la « **Société** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

0.1. La Société a pour objet de porter le projet de développement, de financement, de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque que les Associés ont souhaité implanter sur la commune de Courchaton (70) (ci-après le « **Projet** »).

Plus spécifiquement, la Société a pour objet social directement ou indirectement,

- le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'un ouvrage de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil, sur la commune de Courchaton, dans le département de la Haute-Saône (70),
- la production, la fourniture, et la vente d'énergie,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- *faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- *participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- *et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social. »*

0.2. A ce titre, il a été régularisé en date du 14 décembre 2021 entre le SIED 70, la SICAE EST et la SEML Côte-d'Or Energies en qualité de prestataires, et la Société, en qualité de bénéficiaire, un contrat intitulé « Contrat de Développement » régissant les termes, conditions et modalités dans lesquels les prestataires susvisés s'engagent à assister la Société, qui l'accepte, dans le cadre des missions

« Foncier », « Développement technique », « Instruction administrative » et « Reporting » relatives au Projet.

Le business plan figure en **Annexe 0.2.**

Une copie du Contrat de Développement figure en **Annexe 0.2 (bis).**

0.3. A la date des présentes, le capital social de la Société, d'un montant de 1.000 Euros, est divisé en 1.000 actions ordinaires d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties à ce jour comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% du capital
La Commune de Courchaton	135	13,5%
Le SIED 70	270	27%
La SICAE Est	180	18%
La SEML Côte-d'Or Energies	315	31,5%
Energie Partagée Investissement	100	10%
TOTAL	1.000	100 %

0.4. La Société est dirigée par un Président et un Directeur Général :

- La SEML Côte-d'Or Energies, en qualité de Président conformément à l'article 14 des Statuts de la Société
- Le SIED 70 en qualité de Directeur Général conformément à l'article 15 des Statuts de la Société

La Société est dotée d'un Comité de Direction de la Société, en application de l'article 16 des Statuts de la Société, composé comme suit :

- Membres désignés par la Commune :
 - o Monsieur Christian BOYER
 - o **Monsieur Samuel BERTHET**
- Membres désignés par le SIED 70 :
 - o Monsieur Pascal GAVAZZI
- Membres désignés par la SICAE Est :
 - o Monsieur Christophe JOUGLET
 - o **Monsieur Romain LAUNAY**
- Membres désignés par la SEML Côte-d'Or Energies :
 - o Monsieur Jean-Michel JEANNIN
 - o **Madame Camille SAUGER**

- Membres désignés par Energie Partagée :
 - o Monsieur Simon MATHIEU
 - o Monsieur Erwan BOUMARD

Les Parties sont convenues de mettre en place pendant la Phase de Développement un comité de pilotage (le « **Comité de Pilotage** ») composé comme suit :

- Membres désignés par la Commune :
 - o Monsieur Christian BOYER
 - o Monsieur Samuel BERTHET
- Membres désignés par le SIED 70 :
 - o Monsieur Pascal GAVAZZI
 - o Monsieur Fabrice TONGHINI
- Membres désignés par la SICAE Est :
 - o Monsieur Christophe JOUGLET
 - o Monsieur Romain LAUNAY
- Membres désignés par la SEML Côte-d'Or Energies :
 - o Madame Camille SAUGER ;
 - o Madame Natalia CABALLERO.
- Membres désignés par Energie Partagée :
 - o Monsieur Simon MATHIEU
 - o Monsieur Erwan BOURMARD

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

0.5. Comme condition essentielle et déterminante de la réalisation du Projet, et plus généralement de leur association au sein de la Société, les Parties ont décidé d'organiser leurs relations au sein de la Société et de préciser leurs engagements respectifs selon les modalités et dans les termes du présent Pacte (ci-après désigné le « **Pacte** »).

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Pacte, en ce compris son préambule, les annexes et les titres, les termes utilisés avec une majuscule ont le sens défini aux présentes (tant au présent ARTICLE que dans le corps du Pacte), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué

<u>Associé(s)</u>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u>	désigne, dans le cadre du 0 des présentes, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<u>Associé Bénéficiaire BS</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 6.
<u>Associé(s) Cédant(s)</u>	désigne, dans le cadre 0 des présentes, le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<u>Associé Promettant BS</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 6.
<u>Besoin Fonds Propres Total</u>	désigne le besoin total en fonds propres de la Société en vue de la réalisation de Projet arrêté par le Comité de Direction à l'issue de la Phase de Développement.
<u>Cessionnaire</u>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<u>Contrôle</u>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<u>Comité de Direction</u>	a le sens qui lui est donné au TITRE II.
<u>Comité de Pilotage</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 2.
<u>Décisions du Comité de Pilotage</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 2.
<u>Décisions Stratégiques</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 16.3 des Statuts.
<u>Directeur Général</u>	A le sens qui lui est donné au TITRE III
<u>Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 4.
<u>Entité</u>	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
<u>Expert</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 9.
<u>Notification BS</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 6.

<u>Notification du Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des Statuts.
<u>Pacte</u>	désigne la présente convention.
<u>Période d'Exercice BS</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 6 du Pacte.
<u>Période d'Inaliénabilité</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.2 des Statuts.
<u>Phase de Développement</u>	désigne la phase de développement du Projet constituée de toute la période écoulée entre la constitution de la Société et la date de l'obtention par la Société des autorisations administratives nécessaires dans le cadre du Projet purgé de tous recours.
<u>Président</u>	a le sens qui lui est donné au TITRE II
<u>Prix</u>	désigne la contrepartie du Transfert d'un Titre.
<u>Projet</u>	désigne le projet de centrale photovoltaïque et, le cas échéant, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Courchaton.
<u>Situation de Blocage</u>	Désigne : - au cours de deux (2) réunions consécutives du Comité de Direction, une Décision Stratégique ne pouvant être adoptée en raison des votes contradictoires des représentants de chaque Associé ; - au cours de deux (2) réunions consécutives du Comité de Pilotage, une Décision du Comité de Pilotage ne pouvant être adoptée en raison des votes contradictoires des représentants de chaque Associé ; - au cours de deux (2) assemblées générales des Associés, une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale des Associés ne pouvant être adoptée en raison des votes contradictoires des Associés ; - toute violation ou non respect par un Associé d'une stipulation du présent Pacte ; - toute violation ou non respect par un Associé des Statuts.
<u>Situation de Blocage Confirmée</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 du Pacte
<u>Statuts</u>	désigne les statuts sociaux de la Société en vigueur à la date concernée.
<u>Tiers</u>	désigne toute personne qui n'est ni Partie au Pacte, ni Contrôle ou est Contrôlée par une ou plusieurs Partie(s) au Pacte.
<u>Titres</u>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse,

	sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
<u>Transfert</u>	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) : - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ; - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
<u>Transferts Libres</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.1 des Statuts et rappelé à l'ARTICLE 3 du présent Pacte.
<u>TRI</u>	désigne le taux de rentabilité interne qui permet de mesurer le rendement d'un investissement. Le TRI est défini comme le taux annuel, <i>prorata temporis</i>, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers est égale à zéro. Le calcul du TRI résulte de la formule suivante : $Valeur\ actuelle\ nette = \sum_{i=0}^N \frac{Flux_i}{(1 + TRI)^i} = 0$ Dans laquelle : • N = durée de l'investissement en nombre d'années, calculée <i>prorata temporis</i> (base 365 jours) Flux = ensemble des flux financiers, après impôt sur les sociétés

TRI Actionnaire	désigne le taux qui mesure la rentabilité des fonds investis par les actionnaires de la Société. Flux pris en compte pour le calcul du TRI Actionnaire : • Flux = ensemble des Encaissements et Décaissements de chacun des Associés concernés tels que définis ci-dessous. • Les Décaissements de chacun des Associés concernés correspondent au prix d'acquisition et/ou de souscription des Titres émis par la Société et des quasi-fonds-propres versés en compte-courant d'associés. Les Encaissements reçus de chacun des Associés concernés correspondent à l'ensemble des sommes perçues par chacun d'eux, notamment du fait de la rémunération ou du remboursement des Titres qu'il détient dans la Société (intérêts, coupons, dividendes, remboursements normaux ou anticipés, etc.) et des avances en compte-courant d'associés consenties à la Société.
TRI Projet	désigne le taux qui permet d'évaluer la rentabilité d'un projet, en ne tenant pas compte des sources de financement. Flux pris en compte pour le calcul du TRI Projet : Flux_i = ensemble des Investissements nécessaires à la construction de la centrale (flux négatifs) et Bénéfices dégagés dans le cadre de l'exploitation de la centrale (flux positifs).

TITRE I. PRINCIPES D'INVESTISSEMENTS ET DE GOUVERNANCE AU COURS ET A L'ISSUE DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

A titre liminaire, les Parties rappellent que :

- Le risque financier supporté par la Commune de Courchaton est limité aux montants de son apport en capital initial. La Commune a souhaité prendre part au capital de la société de projet dès sa création. Elle assume le risque du développement à hauteur de son apport ;
- Au cours de la Phase de Développement, le Comité de Direction fixera les besoins financiers, qui seront répartis entre chacun des autres Associés (le SIED 70, la SICAE Est, et la SEML Côte-d'Or Energies) au prorata de leurs détention respective au capital de la Société (Article 1.1) ;
- le Besoin Fonds Propres Total de la Société est estimé à la date des présentes à un montant de l'ordre de **628 550 €**. Le planning prévisionnel des décaissements à intervenir au cours et à l'issue de la Phase de Développement figure en **Annexe I.**

ARTICLE 1 PRINCIPES ET MODALITES D'INVESTISSEMENT

1.1 REPARTITION DE LA PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX BESOINS FINANCIERS AU COURS DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

La participation au Besoin en Fonds Propres Total, au cours de la phase de développement, est répartie comme suit :

- 35% pour le SIED 70
- 24% pour la SICAE Est
- 41% pour la SEML Côte-d'Or Energies

Sur présentation d'un bilan financier, les dépenses de développement (études externes et heures imputées au développement) pourront être équilibrées entre les associés participant aux besoins financiers au cours de la phase de développement.

1.2 PRINCIPES ET MODALITES D'INVESTISSEMENT AU COURS DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

Les Parties rappellent par les présentes leur commune intention de maintenir le niveau de capital social de la Société et la répartition de celui-ci entre elles, ainsi qu'indiqué au paragraphe 0.3 du préambule des présentes, inchangés pendant toute la Phase de Développement ;

En conséquence, pendant toute la Phase de Développement :

- les Parties s'interdisent expressément de voter en faveur de toute modification du capital social de la Société, et plus particulièrement de toute augmentation du capital social ;
- le SIED 70, la SICAE Est, et la SEML Côte-d'Or Energies s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à apporter à la Société l'ensemble des besoins financiers nécessaires à l'activité de la Société et plus particulièrement à la réalisation du Projet et ce :

- par voie d'investissement non dilutif exclusivement, par exemple sous forme de prêts d'associé ;
- au *prorata* de leur participation prévue à l'article 1.1.

Les Parties rappellent par ailleurs à toutes fins utiles que, sauf en cas de Transferts Libres, les Titres de la Société sont soumis à une Période d'Inaliénabilité aux termes de l'ARTICLE 11.2 des Statuts, pendant toute la Phase de Développement ne pouvant toutefois excéder une période de cinq (5) années à compter des présentes.

1.3 PRINCIPES ET MODALITES D'INVESTISSEMENT A L'ISSUE DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

La répartition de la participation des Associés au Besoin Fonds Propres Total de la Société tel qu'il sera fixé par le Comité de Direction dès l'issue de la Phase de Développement se fera au *prorata* de leur participation respective au capital de la Société, tel que mentionné au point 0.3. Cette répartition se fera par voie de remboursement par la Société de la partie des investissements non dilutifs réalisés par ces derniers à son profit excédant la quote-part du Besoin Fonds Propres Total de la Société correspondant à leur pourcentage de détention respective du capital de la Société.

Dès l'issue de la Phase de Développement, les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à apporter à la Société l'ensemble des besoins financiers nécessaires à l'activité de la Société et plus particulièrement à la réalisation du Projet et ce par voie d'investissement non dilutif exclusivement, par exemple sous forme de prêts d'associé au prorata de leur détention respective du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Associés s'entendent sur l'indicateur du Taux de Rendement Interne (TRI) devant atteindre les objectifs de rentabilité suivants :

TRI Projet = 5% sur 30 ans

Ou

TRI Actionnaire = 7% sur 30 ans

La méthode de calcul permettant la rémunération la plus importante sera choisie in fine.

ARTICLE 2 COMITE DE PILOTAGE

2.1. Pendant toute la Phase de Développement, il est instauré, en sus du Comité de Direction visé au TITRE II ci-après, un Comité de Pilotage composé de huit (8) membres, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. A la date des présentes le comité de pilotage est composé de huit (8) membres, à savoir :

- 2 membres désignés par la Commune de Courchaton et disposant d'une voix chacun ;
- 2 membres désignés par le SIED 70 et disposant d'une voix chacun ;
- 2 membres désignés par la SICAE Est et disposant d'une voix chacun ;
- 2 membres désignés par la SEML Côte-d'Or Energies et disposant d'une voix chacun.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés pour toute la période de la Phase de Développement.

Lorsqu'un membre du Comité de Pilotage est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Comité de Pilotage en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Comité de Pilotage élira son président, parmi ses membres désignés par la Commune, le SIED 70, la SICAE Est ou la SEML Côte-d'Or Energies.

Le Président du Comité de Pilotage établira les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage et les diffusera pour approbation, dans les quinze (15) jours suivant réception, aux représentants du Comité de Pilotage. Au-delà de ce délai, en l'absence de contestation, le compte rendu sera réputé accepté.

Les membres du Comité de Pilotage ne percevront (pour ces fonctions) aucune rémunération. En revanche, tous ont droit au remboursement des frais (raisonnables) engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment pour les réunions) (sur justificatifs).

Pourront en outre assister aux réunions du Comité de Pilotage, sans voix délibératives :

- S'ils ne sont pas membres du Comité de Pilotage :
 - le Président de la Société ;
 - le Directeur Général de la Société ;
 - les membres du Comité de Direction.

Au cas par cas, pourront être conviées aux réunions du Comité de Pilotage des personnes des équipes opérationnelles de la Société et/ou de ses Associés qui ne seraient pas membres du Comité de Pilotage et qui ne participeront pas aux votes/délibérations.

Les membres du Comité de Pilotage peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la catégorie des Associés les ayant désignés, ou sur décision unanime des autres membres du Comité de Pilotage. La révocation du mandat d'un membre du Comité de Pilotage n'ouvre droit à aucune indemnité.

2.2. Le Comité de Pilotage se réunira sur convocation de son président et/ou du Président de la Société et/ou de l'une des Parties aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera (ou que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence au sens de l'ARTICLE 2.3 ci-après) et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Chaque réunion devra faire l'objet d'une convocation adressée à tous les membres du Comité de Pilotage et au Président de la Société au plus tard trois (3) jours avant la réunion et accompagnée d'un ordre du jour écrit précisant les sujets à aborder lors de la réunion ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres sur l'objet de celle-ci. Le délai de convocation peut être réduit ou supprimé (i) si tous les membres sont présents ou représentés ou (ii) si les membres du Comité de Pilotage ont

renoncé audit délai (une telle renonciation pouvant être faite par tous moyens de communication écrit y compris par courrier électronique). La convocation est adressée aux membres par tout moyen (et notamment par courrier électronique), sauf demande expresse contraire de l'un des membres du Comité de Pilotage.

Les réunions du Comité de Pilotage ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tout moyen de télécommunication permettant d'assurer l'identité des membres y participant (notamment vidéo conférence, réunion téléphonique, etc.). Les décisions du Comité de Pilotage peuvent enfin également résulter i) d'une consultation écrite des membres ou encore ii) du consentement unanime des membres exprimés dans un acte.

Les Décisions du Comité de Pilotage (telles que définies ci-après) seront prises dans les conditions suivantes :

- Quorum : le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer que si au moins un (1) membre représentant chaque Associé est présent ou représenté.
- Majorités : les décisions du Comité de Direction sont adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

2.3. Le Comité de Pilotage assurera la gestion quotidienne de la Société au cours de la Phase de Développement.

Sans préjudice des pouvoirs attribués par la loi, les Statuts et le Pacte à (i) à l'assemblée générale des Associés, (ii) au Comité de Direction (tel que défini ci-après), (iii) au Président et au (iv) Directeur Général de la Société, le Comité de Pilotage est notamment compétent dans les domaines suivants :

- (i) Choix et validation des prestataires dans le respect des budgets
- (ii) Elaboration du Business Plan et du budget
- (iii) Choix et validation de la variante du projet
- (iv) Validation des études
- (v) Validation de toutes les démarches administratives nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations pour construire, raccorder et exploiter le parc photovoltaïque
- (vi) Validation et pilotage des démarches de communication et de concertation
- (vii) Pilotage des études externes nécessaires dans la limite d'un budget prévisionnel de 120.000 euros

(ci-après désignées les « **Décisions du Comité de Pilotage** »)

TITRE II. STIPULATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée de droit français dotée d'un Comité de Direction statutaire (le « **Comité de Direction** »).

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des décisions relevant de la compétence du Comité de Direction et, au cours de la Phase de Développement, du Comité de Pilotage conformément à ce qui ci-dessous stipulé.

Le Président sera assisté dans ses fonctions d'un Directeur Général (le « **Directeur Général** ») conformément à l'Article 15 des Statuts de la Société.

Les conditions et modalités de désignation de ces organes sociaux, de l'exercice et de la cessation de leurs fonctions ainsi que leurs compétences et pouvoirs respectifs figurent au TITRE III des Statuts.

TITRE III. STIPULATIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRE DE LA SOCIETE

A toutes fins utiles, les Parties rappellent que sauf en cas de Transferts Libres et outre la Période d'Inaliénabilité rappelée ci-avant, les Transferts de Titres de la Société sont soumis au Droit de Préemption prévu à l'ARTICLE 11.3 et à la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 11.4 des Statuts.

En cas de Transfert des Titres, le Transfert devra être accompagné simultanément de la cession au bénéfice de l'acquéreur, de toute créance détenue par la Partie cédante et inscrite à son nom en compte courant d'associé au passif du bilan de la Société.

En complément des dispositions statutaires et sans préjudice de celles-ci, les Parties ont en outre entendu soumettre les Transferts de Titres de la Société aux stipulations qui suivent.

Les Parties s'interdisent dès lors expressément de procéder à tout Transfert de Titres en dehors :

- i. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus aux Statuts ;
- ii. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus au présent Pacte ;
- iii. de l'adhésion du Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie, au présent Pacte conformément aux stipulations de l'ARTICLE 14 ci-après.

ARTICLE 3 TRANSFERTS LIBRES

3.1 Les Parties rappellent à toutes fins utiles que, conformément à l'ARTICLE 11.1 des Statuts, sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues aux termes des Statuts ainsi qu'aux droits et obligations résultant du présent Pacte.

Les Transferts Libres sont :

- Les Transferts de Titres entre les Associés ;
- Les Transferts de Titres de la Société réalisés par un Associé au profit d'une Entité Contrôlée par lui, ou qui le Contrôle, ou qui est sous le Contrôle de la même Entité que lui, sous réserve que l'Associé concerné s'engage irrévocablement à racheter les Titres ainsi Transférés auprès de ladite Entité dans l'hypothèse où elle cesserait de remplir les conditions susvisées ;
- Les Transferts de Titres visant la mise en œuvre de l'investissement citoyen ;
- Les Transferts de Titres réalisés en exécution d'une promesse de cession ou d'achat consentie au titre du présent Pacte ;
- Les Transferts de Titres réalisés dans le cadre des droits et obligations de cession prévus au titre du présent Pacte.

3.2 Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'ils ne sont pas déjà Partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au présent Pacte, selon les modalités visées à l'ARTICLE 13 ci-après.

Tout Associé ayant procédé à un Transfert Libre devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

3.3 Tout Transfert de Titres de la Société autre qu'un Transfert Libre sera soumis à l'ensemble des stipulations du présent Pacte ci-après et les Associés s'interdisent en conséquence de procéder à tout Transfert de Titres de la Société en dehors des termes et conditions ainsi stipulés.

ARTICLE 4 DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

4.1 A l'occasion de tout Transfert de Titres par un Associé autre qu'un Transfert Libre, et en l'absence d'exercice par les Associés Bénéficiaires de leur Droit de Préemption au titre de l'ARTICLE 11.3 des Statuts, chaque Associé Bénéficiaire dispose du droit de faire acquérir par le ou les Cessionnaire(s) tout ou partie des Titres qu'il détiendra alors, dans les conditions précisées au présent Article (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est alternatif au Droit de Préemption. Dès lors, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert prévue à l'ARTICLE 11.3 des Statuts pour faire connaître à l'Associé Cédant et à la Société, son intention de mettre en œuvre son Droit de Préemption ou son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

4.2 Au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, chaque Associé Bénéficiaire a le droit de participer à ce Transfert pour un nombre N de Titres déterminé selon la formule suivante :

$$N_{\text{en dedans}} = TC \times (AB / T)$$

ou

avec l'accord exprès du Cessionnaire qui devra être notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert

$$N_{\text{en dehors}} = TC/AC \times AB$$

où :

- AB : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;
- AC : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Cédant ;
- T : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification Initiale, par l'Associé Cédant et l'ensemble des Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;
- TC : représente le nombre de Titres objets du Projet de Transfert de l'Associé Cédant.

Il est ici précisé à toutes fins utiles que, faute d'accord exprès du Cessionnaire notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert, seul le calcul $N_{\text{en dedans}}$ susvisé sera retenu, lequel constitue un calcul « en dedans » de sorte que le Cessionnaire acquiert, *in fine*, un nombre de Titres égal à TC, le nombre de Titres pouvant être cédés à cette occasion par l'Associé Cédant correspondant dès lors à TC déduction faite de la somme des N de l'ensemble des Associés Bénéficiaire ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

En conséquence de ce qui précède, dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur l'intégralité des Titres détenus par l'Associé Cédant et que le Cessionnaire a expressément accepté l'application du calcul $N_{\text{en dehors}}$, chacun des Associés Bénéficiaires aura le droit de céder l'intégralité des Titres qu'il détiendra alors au capital de la Société au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

4.3 L'Associé Cédant fera son affaire personnelle d'obtenir du Cessionnaire qu'il acquiert, dans les proportions indiquées ci-dessus et selon les mêmes modalités et les mêmes conditions (notamment de Prix, de garantie et de délai), les Titres détenus par les Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle. A défaut, l'Associé Cédant s'interdit de procéder au Transfert de Titres envisagé.

Il est expressément convenu par les Parties que le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu au présent Article vaut, s'il est exercé, promesse irrévocable de Transfert de la part de chaque Associé Bénéficiaire sur le nombre de Titres défini au présent Article.

ARTICLE 5 LIQUIDITE – CLAUSE DE BUY OR SELL

A titre liminaire, les Parties rappellent qu'elles s'engagent, notamment en application de l'ARTICLE 18.1 et de l'ARTICLE 19, à collaborer de bonne foi entre elles ainsi qu'à faire leurs meilleurs efforts i) afin de favoriser les activités de la Société et le Projet et ii) afin de régler amiablement tout différend qui pourrait naître entre elles à l'occasion du présent Pacte et plus généralement de leur association au sein de la Société.

En cas de Situation de Blocage, les Présidents ou Directeur(s) Général(aux) selon le cas de chacun des Associés se réuniront afin de trouver une solution amiable permettant de mettre fin à la Situation de Blocage. Si à l'issue d'une période de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ladite Situation de Blocage a été avérée, les Présidents ou Directeur(s) Général(aux) selon le cas ne parviennent pas à y mettre fin, la Situation de Blocage est dite confirmée (la « **Situation de Blocage Confirmée** »).

En cas de Situation de Blocage Confirmée, chaque Associé reconnaît à l'autre Associé un droit dit de « *buy or sell* » dans les conditions visées ci-après.

Ainsi, dans les quinze (15) jours suivants la survenance d'une Situation de Blocage Confirmée non résolue, un Associé (l'« **Associé Promettant BS** ») pourra déclencher le présent droit de « *buy or sell* », l'autre Associé (l'« **Associé Bénéficiaire BS** ») disposant alors du droit d'acquérir l'intégralité des Titres détenus par l'Associé Promettant BS.

L'Associé Promettant BS qui entend mettre en œuvre son droit de « *buy or sell* » devra adresser à l'Associé Fondateur Bénéficiaire BS une notification (ci-après la « **Notification BS** »).

Cette Notification BS devra, à peine de nullité, indiquer les conditions et modalités ainsi que le Prix par Titre (avec le détail des hypothèses et éléments de calculs retenus) auxquels l'Associé Promettant BS souhaite céder ses Titres dans le cadre de l'exercice de son droit de « *buy or sell* ».

Dans un délai de trente (30) jours au plus tard après la réception de la Notification BS (ci-après la « **Période d'Exercice BS** »), l'Associé Bénéficiaire BS devra notifier à l'Associé Promettant BS sa réponse et indiquer s'il entend, aux prix, conditions et modalités indiquées dans la Notification BS :

- Soit acheter la totalité des Titres détenus par l'Associé Promettant BS ;
- Soit céder la totalité des Titres qu'il détient.

L'Associé Bénéficiaire BS qui n'aurait pas notifié au cours de la Période d'Exercice BS sa réponse à l'Associé Promettant BS sera réputé avoir notifié son engagement (et sa décision) de céder la totalité des Titres qu'il détient aux prix, conditions et modalités indiquées dans la Notification BS (mis en œuvre de manière mutatis mutandis).

Les cessions intervenant au titre des stipulations qui précèdent devront intervenir dans un délai de soixante (60) jours courant à compter de l'expiration de la Période d'Exercice BS.

Dans tous les cas, le prix de cession des Titres cédés dans le cadre de l'exercice du droit dit de « *buy or sell* » sera intégralement payé en numéraire.

Il est ici rappelé que les Associés ne pourront pas exercer leur Droit de Préemption visé à l'ARTICLE 11.3 des Statuts.

TITRE IV. AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 6 CLAUSE ANTI-DILUTION – PARI PASSU

- 6.1** Chaque Partie bénéficie du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de capital et de droit de vote que représentent les Titres qu'elle détient à la date des présentes, tel qu'indiqué au préambule.
- 6.2** En conséquence, chaque Partie s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit en numéraire ou par apport, émission ou échange de Titres ou autrement, à ce que les autres Parties soient toujours mises en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital supplémentaire, qui leur serait réservée, et ce, à des conditions, notamment de prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver leur quote-part du capital de la Société au moment considéré. Il en sera de même en cas d'émission par la Société de Titres donnant accès à terme au capital de la Société.

ARTICLE 7 REPARTITION DES TACHES

7.1 Définitions des prestations de Développement des Parties

Les Prestations de Développement du SIED 70, de la SICAE Est et de la SEML Côte-d'Or Energies sont des prestations d'assistance à maître d'ouvrage pour le compte de la Société conformément au Contrat de Développement qui figure aux Annexe 0.2.(Bis).

A ce titre, ces parties mettent à disposition les moyens humains nécessaires à la réalisation des prestations ci-après présentées, étant précisé que leurs salariés conserveront le lien de subordination avec leur employeur respectif. Elles seront assurées par du personnel d'encadrement, des ingénieurs, des techniciens et assistants de gestion.

La répartition des tâches entre le SIED 70, la SICAE Est et la SEML Côte-d'Or Energies sera validée par le Comité de Pilotage.

La prestation comprend notamment les éléments suivants :

- (i) Foncier : assurer la préparation, la négociation et la signature de l'ensemble des contrats, conventions, avenants, permettant la maîtrise foncière du projet.
- (ii) Développement technique : assurer l'organisation et le suivi de toutes les études externes et les démarches permettant à la Société d'être titulaire de toutes les autorisations nécessaires à la construction, au raccordement et à l'exploitation du projet (études de potentiel, d'implantation, de dimensionnement, d'impact environnemental, demandes d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme...).
- (iii) Communication et concertation : assurer l'organisation et le suivi des démarches volontaires auprès des parties prenantes : création et animation de structures de concertation et de pilotage, réalisation d'outils d'informations dédiés au Projet (lettres d'information, sites internet...),

organisation de moments privilégiés d'échanges sur le territoire (permanences publiques, visites de sites, etc.)

- (iv) Instruction administrative : assurer l'instruction des demandes administratives, accomplir les démarches nécessaires auprès des gestionnaires concernés et des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations permettant la construction, le raccordement, l'injection sur le réseau et la vente de la production. D'une manière générale gérer au mieux les intérêts du Projet dans les relations avec toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées ainsi que toute administration.
- (v) Reporting : assurer le reporting nécessaire sur toutes les démarches engagées auprès des autres parties.

7.2 Engagement des parties quant à la réalisation des prestations au cours des phases de Réalisation et d'Exploitation

Les Parties s'engagent à signer à l'issue de la Phase Développement un accord sur les termes et conditions des prestations qui seront réalisées par l'une ou l'autre des Parties sur les phases de réalisation et d'exploitation.

A ce titre, les parties conviennent que ces prestations porteront notamment sur les tâches suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et la construction de l'ouvrage ;
- Ingénierie financière ;
- Gestion Administrative et Financière ;
- Gestion Administrative et Technique (exploitation) ;
- Supervision ;
- Maintenance ;
- Valorisation de l'énergie produite incluant des prestations d'agrégation.

7.3 Respect de la législation

Dans le cadre de l'exécution du Pacte, les Parties devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles devront se soumettre à toutes les règles en matière d'hygiène et sécurité, et notamment aux décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, n°95-543 du 4 mai 1995 et n°95-607 du 6 mai 1995 relatifs à la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, tels que modifiés.

Pour la réalisation de leurs prestations, elles s'engagent à prendre en compte toutes les incidences liées à ces dispositions.

ARTICLE 8 PRIORITE DE FINANCEMENT – D'INVESTISSEMENT

Les Parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à ce que tout besoin de financement futur de la Société et plus particulièrement le financement du Projet, se fasse en priorité par le biais de financements non dilutifs.

Les Associés pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de financement.

Toute avance en compte-courant doit faire l'objet d'une décision en Comité de Direction, présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société. Ces apports feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdits Associés prêteurs (Annexe 8 Modèle de convention d'apports en CCA).

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Business Plan.

Dans l'hypothèse où ce besoin de financement nécessiterait néanmoins un renforcement des fonds propres de la Société par l'émission de Titres de la Société ou d'une manière générale la mise en œuvre d'une opération dite de « haut de bilan », les Associés se consentent mutuellement un droit d'investissement et/ou de financement prioritaire.

A cette fin, les représentants légaux et membres du Comité de Direction de la Société, dont les Associés les ayant désignés se portent forts, s'engagent, avant tout recours à un financement extérieur par la Société dans le cadre des opérations susvisées, sous quelque forme que ce soit, à informer les Associés des circonstances requérant ce financement et des conditions envisagées, lesquels disposeront d'un délai de trente (30) jours, sauf si la situation nécessite un délai plus court, pour faire part de leur intention de participer à l'opération de financement concernée.

Aucune garantie ne sera consentie par les Associés sur tout ou partie des engagements souscrits par la Société dans le cadre d'un financement bancaire.

ARTICLE 9 EXPERTISE

Dans tous les cas où le présent Pacte prévoit la possibilité d'un recours à une expertise pour déterminer le Prix des Titres de la Société dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, ce Prix sera fixé par un expert de premier rang spécialisé en évaluation d'entreprises, n'ayant en aucune manière exercé, directement ou indirectement, de mandat de contrôle des comptes ou de conseil des Parties concernées, ou de leurs affiliés, au titre des dix (10) années précédentes la date de début de sa mission, désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut, par décision du Président du Tribunal de Commerce de Dijon statuant sur procédure accélérée au fonds (PAF) saisi par l'Associé le plus diligent (étant précisé que la requête déposée i) devra solliciter que l'expert fasse application des modalités de calcul déterminée par les Parties dans le présent Pacte et ii) être concomitamment portée à la connaissance des autres Associés concernés) (l' « **Expert** »).

La désignation de l'Expert d'un commun accord entre les Parties ou, le cas échéant, le dépôt de la requête en vue de sa désignation auprès du Président du Tribunal de Commerce de Dijon, devra en tout état de cause intervenir au plus tard sept (7) jours avant la date prévue aux termes du présent Pacte pour le Transfert des Titres dont le Prix est contesté. A défaut, les Associés concernés par ledit Transfert de Titres seront réputés avoir définitivement accepté le Prix notifié aux termes de la notification de l'obligation de cession ou d'achat desdits Titres et ainsi renoncer définitivement au recours à la présente procédure d'expertise.

L'Expert ainsi désigné agira en tant que mandataire commun des Parties concernées conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil et aura pour mission de déterminer le Prix des Titres de la Société dont le Transfert doit intervenir en application du Pacte à la date de mise en œuvre de la stipulation du Pacte à l'origine de l'obligation de cession ou d'achat.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont le Transfert doit être réalisé en fonction de la valeur économique de la Société et du contexte dans lequel intervient le Transfert des Titres concernés, notamment en termes de quote-part du capital cédé de la Société, des droits attachés aux Titres concernés et des stipulations spécifiques éventuellement prévues au présent Pacte quant à la valorisation desdits Titres ; l'Expert sera en effet tenu par et devra faire application des modalités de calcul et des définitions des différents agrégats financiers déterminés par les Parties dans le présent Pacte .

Les Parties concernées s'engagent à remettre sans délai à l'Expert (et feront en sorte que la Société et ses conseils en fassent de même) tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. La décision, qui sera rendue par l'Expert au plus tard soixante (60) jours après sa désignation, liera définitivement les Parties concernées sans recours d'aucune sorte sauf en cas de fraude ou d'erreur grossière et manifeste.

Sauf stipulation expresse contraire du présent Pacte, les frais d'expertise seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

Dans l'hypothèse où l'Expert nommé refuserait ou ne pourrait accomplir sa mission dans le délai précité ou en cas de fraude ou d'erreur grossière et manifeste, il sera désigné un nouvel Expert selon la procédure ci-avant, et ce autant de fois que nécessaire à l'effet de disposer d'une décision fixant définitivement le Prix des Titres de la Société dont le transfert doit intervenir en application du Pacte.

En tout état de cause, il est expressément convenu entre les Parties que l'existence d'une contestation sur le Prix des Titres de la Société dont le Transfert doit intervenir au titre du présent Pacte sera sans incidence sur la réalisation de l'opération de Transfert concernée, laquelle sera réalisée, en ce compris sur les Titres des Associés ayant sollicité la désignation de l'Expert, dans les termes et conditions, notamment de délai, convenus au présent Pacte.

En conséquence, dans l'hypothèse où le rapport de l'Expert serait remis après le Transfert des Titres concernés :

- le Prix des Titres des Associés ayant sollicité la désignation d'un Expert notifié aux termes de la notification de l'obligation de cession ou d'achat au titre du présent Pacte sera versé par le

Cessionnaire concerné, entre les mains d'un tiers séquestre au jour de la réalisation de l'opération de Transfert des Titres concernés ;

- le Prix des Titres des Associés ayant sollicité la désignation d'un Expert déterminé par l'Expert conformément à la procédure ci-dessus leur sera réglé dans les dix (10) jours de la remise du rapport de l'Expert, par libération de tout ou partie du Prix séquestré et, le cas échéant, versement du solde par le Cessionnaire concerné.

Dans l'hypothèse où, après épuisement de la procédure d'expertise et de l'ensemble des recours prévus au présent Article, il serait définitivement impossible de déterminer le Prix en application de ladite procédure, le Transfert des Titres concernés sera considéré réalisé au Prix notifié aux termes de la notification initiale de l'obligation de cession ou d'achat au titre du présent Pacte.

ARTICLE 10 ANTI-BLANCHIMENT – EMBARGO – ETHIQUE

10.1. Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier;
- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

10.2. Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

10.3. Responsabilité sociale de l'entreprise

Les Parties, chacune en fonction de ses pouvoirs au sein de la Société, et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

ARTICLE 11 EXECUTION FORCEE

En tant que de besoin, les Parties rappellent qu'elles sont convenues de permettre dès à présent l'exécution forcée en nature de l'ensemble des engagements pris aux termes du présent Pacte dans les conditions légales et notamment des articles 1221 et 1222 du Code civil. Il en sera notamment ainsi de l'ensemble des droits et obligations de cession ainsi que promesses de vente ou d'achat de Titres stipulés au présent Pacte, et ce en application de l'article 1124 du Code civil.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés aurai(en)t régulièrement notifié à un autre Associé une obligation de cession ou une levée d'option, dans les délais et conditions prévus aux termes des présentes, mais où l'Associé concerné serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le(s) Associé(s) bénéficiaire(s) pourrai(en)t consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou de tout officier ministériel acceptant cette mission, le Prix des Titres de l'Associé concerné pour lesquels les obligations de cession ou les Promesses stipulées ci-dessus auraient été régulièrement exercées.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'obligation de cession ou de la levée d'option et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société

à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS – DUREE

12.1. Le présent Pacte bénéficiera et liera les héritiers, successeurs et ayants cause des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement par le présent Pacte (i) sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom et (ii) sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables puisse mettre obstacle à l'exécution des obligations contenues dans ces conventions.

12.2. Le présent Pacte est conclu pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de sa signature.

Les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard un (1) an avant le terme prévu ci-dessus afin de négocier de bonne foi soit la prorogation des effets du présent Pacte, soit la mise en place d'un nouveau pacte d'associés.

12.3. Le présent Pacte restera en vigueur en cas de transformation de la Société, en cas de fusion absorption de la Société, apport de Titres de la Société à une autre société, et en cas de scission. Dans ce cas, le Pacte sera transféré et étendu aux titres de la ou des sociétés issues de ces opérations.

Toutefois, les effets de Pacte prendront fin par anticipation au jour où les actions de la Société seront inscrites à la cote d'un marché réglementé ou régulé le cas échéant.

ARTICLE 13 ADHESIONS

Aucun Associé ne pourra procéder à un Transfert de Titres de la Société, y compris en cas de Transferts Libres, ou si le Transfert est autorisé par les autres Parties, sans que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà partie au présent Pacte, n'y ait expressément adhéré en la même qualité que celle auquel appartient le l'Associé Cédant, et n'ait accepté, par écrit, d'être tenu de toutes les obligations résultant des présentes et de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire, conformément au modèle *pro forma* d'acte d'adhésion figurant en Annexe 13.

ARTICLE 14 INTEGRALITE DES ACCORDS – PRIMAUTE DU PACTE

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le présent Pacte, le Pacte et ses annexes constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout pacte, convention, échange de lettres ou accord même verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Pacte et relatif au même objet.

Les Parties s'interdisent de signer tout document pouvant contrevenir aux stipulations du Pacte.

De surcroît, il est expressément convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des dispositions qui deviendraient contraires aux termes du présent Pacte, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux dispositions du présent Pacte. Si toutefois de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des dispositions contraires en cause et devront appliquer les stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du présent Pacte, ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration, sauf à les transmettre à leurs Conseils respectifs, experts-comptables, commissaires aux comptes si désignés... et aux éventuels partenaires bancaires sollicités pour financer tout ou partie du Projet, pour autant que ces derniers soient tenus par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel de même nature.

Cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas par ailleurs aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute loi ou autre réglementation applicable ou encore dans la mesure où la communication du Pacte est nécessaire aux Associés aux fins de faire valoir leurs droits en découlant (y compris dans le cadre d'un Transfert de Titres).

Les Associés s'engagent par ailleurs à conserver strictement confidentiel l'ensemble des documents et informations auxquels ils auront eu accès sur la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou au titre de leur détention de Titres au sein de celle-ci, et notamment quant à l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou autres, ou tout autre aspect des activités de la Société, et ce pendant toute la durée du présent Pacte augmentée d'une durée de deux (2) années.

Chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par toute personne salariée ou préposée.

ARTICLE 16 EXCLUSIVITE

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et de façon exclusive pour préparer et remettre un dossier de demande d'autorisation pour le Projet après des autorités compétentes.

Les Parties s'interdisent de participer directement ou indirectement, individuellement ou en association avec d'autres entreprises à l'exécution du Projet sauf avec l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Associé.

Les Parties conviennent que la présente obligation d'exclusivité s'applique également à leurs Affiliées, et se portent fort du respect par les Affiliées de la présente exclusivité.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS DIVERSES**17.1. Engagement de collaboration**

Pendant toute la durée du présent Pacte, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de favoriser les activités de la Société et plus particulièrement le Projet et faire prospérer leur association.

17.2. Modifications du Pacte

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par un avenant écrit signé par les Parties soussignées au présent Pacte.

17.3. Imprévision

Les Parties déclarent expressément accepter et assumer les risques qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes et, en conséquence, d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes.

17.4. Nullité d'une clause

Les Parties conviennent que pour le cas où une ou plusieurs stipulations du présent Pacte devrai(ent) être déclarée(s) invalide(s), les autres stipulations conserveront leur pleine validité à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale du présent Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'invalidité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée d'invalidité.

17.5. Non renonciation

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du Pacte ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du Pacte ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

17.6. Frais, Droits et Honoraires

Chacune des Parties conservera la charge des honoraires de ses Conseils générés par la négociation, la préparation, la rédaction et la signature du présent Pacte et par la mise en œuvre des opérations pouvant en résulter.

Les droits d'enregistrements seront le cas échéant à la charge du bénéficiaire de tout Transfert.

17.7. Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution des présentes et les notifications convenues, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège ou de leur domicile mentionnée en tête des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue, sera valable.

Toutes notifications faites en vertu du présent Pacte devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-dessus indiquées ou par lettre simple remise contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

Les délais stipulés dans le présent Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Tous les délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

ARTICLE 18 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Pacte est régi par la loi française, à l'exclusion de tout usage professionnel sectoriel ou local.

Toute contestation qui pourrait s'élever au titre des présentes, notamment sur leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation ou leur résolution, devra faire l'objet d'une conciliation entre les Parties afin d'y trouver une solution amiable. A cet effet, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, et avec loyauté, en vue de solutionner le litige.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constatation, ledit litige sera soumis Tribunal de Commerce de Dijon, en ce compris en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention.

ARTICLE 19 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les signataires signent électroniquement la présente Convention conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire d'un dispositif qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de la présente Convention soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Signée après lecture.

MENTION D'ANNEXES**Annexe 0.2** Business Plan de la Société**Annexe 0.2 (bis)** Contrat de Développement**Annexe I** Besoin Fonds Propres Total estimé et planning prévisionnel des décaissements**Annexe 8** Conventions d'apports en CCA**Annexe 13** Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

La Commune de Courchaton

Représentée par M. le Maire Christian BOYER

Le SIED 70Représenté par M. le 1^{er} Vice-Président Pascal GAVAZZI

La SICAE EST

Représentée par M. le Directeur Général Christophe JOUGLET

La SEML Côte-d'Or Energies

Représentée par M. le Directeur Général Jean-Michel JEANNIN

Energie Partagée Investissement

Représentée par M. Simon MATHIEU, Chargé d'investissement

Annexe 0.2

Business Plan de la Société

HYPOTHESES

Hypothèses production

Puissance crête (550Wc)	kWc	4 004
Nombre d'heures équivalent P50	h/an	1 212
Énergie brute annuelle produite	kWh	4 852 484
Baisse de productivité annuelle		0,4%
Début construction	Date	2024
Début Exploitation	Date	2025
Durée exploitation	Nb année	30

TARIF D'ACHAT

Tarif EDF OA	€/MWh	83,5
Durée contrat achat électricité	ans	30

Hypothèses inflation / indexation

Taux d'inflation	pour les charges	2,00%
Taux d'indexation	pour le tarif d'achat	0,40%

INVESTISSEMENT	Montant PREV €
Développement	-310 000 €
Panneaux	-920 000 €
Aménagements	-180 000 €
Structures	-800 000 €
Génie électrique	-320 000 €
PDL/PTR	-430 000 €
Raccordement électrique	-257 540 €
BC	-8 000 €
Géotec	-10 000 €
Géomètre	-5 000 €
Notaire	-5 000 €
AMO Construction	-85 000 €
Suivi éco chantier	-7 595 €
Hydrogéologue	-10 000 €
Taxe d'aménagement	-15 000 €
Financement Participatif	-5 000 €
Divers	-2 859 €
Frais financiers	-95 000 €
Aléas	-61 177 €
Total HT	-3 527 171 €

POSTES DE CHARGE (OPEX)	Nominal €
Exploitation, entretien et maintenance	- 35 100
ENEDIS et TELECOM	- 4 505
Loyer	- 17 000
Assurance	- 5 160
Administratif SPV	- 8 000
Correctif	- 3 604
Remplacement onduleurs	- 12 012
Suivi écologique	- 5 500

FINANCEMENT :

Montant Capitaux Propre (0,03%)	1 000 €
Montant CCA (16,97%) à 4 %	628 550 € (+5% de 598 619 €)
Montant Dette Bancaire (83%)	2 927 552 €
<u>Taux d'emprunt : 4,5%</u>	

SYNTHESE

Chiffre d'Affaires Energie (moyenne 30 ans)	389 k€ / an
Total charges (moyenne 30 ans)	-129 k€ / an
Excédent brut d'exploitation (moyenne durée totale)	265 k€ / an
Résultat net (moyenne durée totale)	71 k€ / an
Temps de retour	15 ans
TRI projet	20 ans : 4,4% - 30 ans : 5,8%
TRI Actionnaire	20 ans : 6,8% - 30 ans : 10,3%
DSCR moyen	1,24

Annexe 0.2 (bis)

Contrat de Développement

Annexe I

Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé et planning prévisionnel des décaissements

Le Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé à la date des présentes est de 628 550€.

Voici ci-dessous le planning prévisionnel des décaissements :

	SAS Parc des Roches Bleues	SEML Côte-d'Or Energies	SIED 70	SICAE Est	Commune Courchaton	Energie Partagée Investissement
T1 2021	Lancement du développement (NB1)					
T4 2021 - Création de la société de projet	100%	35%	30%	20%	15%	-
	1 000,00 €	350,00 €	300,00 €	200,00 €	150,00 €	-
2021-2024	Bilan du Contrat de développement					
Etat du contrat de développement entre la SAS et la SEML COE / SIED70 / SICAE Est (NB1)	310 000 € = - Etudes externes : 63 000 € - Heures : 87 000 € - Prime de succès : 160 000 €	Etudes externes = 26 000 € Heures = 85 000 € Prime de succès = 65 600 €	Etudes externes = 22 000 € Heures = 2 000 € Prime de succès = 56 000 €	Etudes externes = 15 000 € Prime de succès = 38 400 €	-	-
		TOTAL = 176 600 €	TOTAL = 80 000 €	TOTAL = 53 400 €		
T2 2023	Obtention du PC => raccordement, appel d'offre et préparation du financial close					
Apports fonds propres préalable et/ou paiement pour le compte de la SAS	CCA SEML COE max 351 050 €	Total apporté = 167 000 € (garantie CRE, PTF, frais divers)	-	-	-	-
T1 2024	Financement des investissements NB2					
Fonds propres (83%) = Capital + CCA	Parts sociales 1000€	31,5%	27%	18%	13,5%	10%
	Convention CCA : 628 550 €	34% - 213 486 €	39,1% - 182 988 €	19,4% - 121 992 €	6,7% - 42 000 €	10,8% - 68 083
Emprunt bancaire (17%)	2 900 000 €	193 000€	139 000€	110 000€	15 500€	42 500€
T3 2024	Premier tirage bancaire : lancement des travaux et paiement du développement					

NB1 : La participation aux dépenses de développement, au cours de la phase de développement, est répartie comme suit : 35% pour le SIED 70, 24% pour la SICAE Est, 41% pour la SEML Côte-d'Or Energies.

NB2 : En l'attente du financial close, le ratio de dette bancaire n'est pas encore arrêté. Le montant des besoins en CCA a donc été prévu à +5%, la convention prévoit plusieurs appels de fonds sous condition suspensive.

Annexe 9

Modèle de convention compte-courant d'associés

CONVENTION D'AVANCES EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES ENTRE LA SOCIETE SAS PARC DES ROCHES BLEUES ET L'ASSOCIE XXX

N° 2024-SASPRB-CODIRXXX-XX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La SAS Parc des Roches Bleues, dont l'adresse est 9A rue René Char, 21000 DIJON (N° RCS 908 301 120) ; représentée par la SEML Côte-d'Or Energies, son Président, dûment habilitée aux fins des présentes par une décision du Comité de Direction du XXX ;

Ci-après désignée la « **Société** »,
de première part,

- L'Associé prêteur ;

Ci-après désignée « **XXX** »
de deuxième part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société a pour objet de porter le projet de développement, de financement, de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque (ci-après la « **Centrale** ») implantée sur la commune de Courchaton (70) (ci-après le « **Projet** »).

Plus spécifiquement, la Société a pour objet social directement ou indirectement,

- le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'un ouvrage de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil, sur la commune de Courchaton, dans le département de la Haute-Saône (70),
- la production, la fourniture, et la vente d'énergie.

Afin de financer le développement du Projet, la Société, a sollicité :

- de la SEML Côte-d'Or Energies dont la participation dans le capital social de la Société est de 31,5%,
 - du SIED 70 dont la participation dans le capital social de la Société est de 27%,
 - de la SICAE Est dont la participation dans le capital social de la Société est de 18%,
 - de la Commune de Courchaton dont la participation dans le capital social de la Société est de 13,5%,
 - d'Energie Partagée Investissement dont la participation dans le capital social de la Société est de 10%,
- (le(s) « **Prêteur(s)** »),

des avances en compte courant d'un montant total maximal en principal de six cent vingt-huit mille cinq-cent-cinquante euros, soit 628 550 €.

Aux fins de ce qui précède, chaque Associé et la Société concluent une convention d'avances en compte courant d'associés.

La présente convention d'avances en compte courant (la « **Convention** ») est conclue entre le Prêteur SICAE est et la Société (les « **Parties** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes et expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention, auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et *vice versa*.

Article 2 : MONTANT ET MODALITES D'APPEL

A la date de signature des présentes le coût d'investissement pour la construction de la centrale photovoltaïque est estimé à 3 527 171 € HT. En considérant que 83% de l'investissement sera financé par une dette bancaire, que le capital social reste à 1000 €, le montant de l'apport compte courant des Associés est estimé à 598 619 €. Une hausse de +5% est également prévue amenant le montant de l'apport compte courant total maximal à 628 550 €.

En leur qualité d'associés de la Société, les Prêteurs consentent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'associé (les « **Avances** ») d'un montant maximum global de **six cent vingt-huit mille cinq-cent-cinquante euros (628 550 €)**, répartis comme suit :

- Pour la SEML Côte-d'Or Energies : 213 486 €,
- Pour le SIED 70 : 182 988 €,
- Pour la SICAE Est : 121 992 €,
- Pour la Commune de Courchaton : 42 000 €,
- Pour Energie Partagée Investissement : 68 083 €.

Lesdites Avances seront appelées en plusieurs fois dans la limite du montant indiqué dans les présentes :

- Versement 1 : 50% de l'apport est à apporter dès signature de la convention (mars 2024),
- Versement 2 : 40 à 45% de l'apport est à apporter lors du bouclage financier, lorsque le pourcentage de fonds propres requis sera précisé par l'établissement bancaire (juin 2024),
- 5 à 10% de l'apport sera à apporter en cas de dépassement budgétaire sur décision des Associés.

Le 2^{ème} versement est à apporter sous réserve de l'obtention de la condition suspensive suivante :

- L'obtention d'un financement bancaire pour la réalisation du Projet, répondant aux critères habituels de financement de ce type de Projet, et notamment d'une durée minimale de 20 ans et représentant au moins 80% du montant de l'investissement et le

déblocage effectif des fonds afférents, pour la conception et la construction d'une Centrale.

Le Présente convention engage donc le Prêteur SICAE est à hauteur de cent-vingt-et-un mille neuf-cent-quatre-vingt-douze euros (121 992 €) maximum, avec un premier versement à hauteur de 50% dès signature de la convention, soit soixante-mille neuf-cent-quatre-vingt-seize euros (60 996 €).

Les Avances appelées postérieurement à la signature de la convention seront versées (i) sur appel de fonds écrit à l'initiative du représentant légal de la Société adressé à chacun des Prêteurs par courrier dans les dix (10) jours ouvrés avant la date de versement de chacune des Avances.

Les Avances, objets de la présente Convention, seront inscrites au nom des Prêteurs en compte courant dans les livres de la Société (les « **Comptes Courants** »).

La mise à disposition concomitante par chacun des Prêteurs de sa quote-part d'avance en compte courant au profit de la Société constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de versement des Prêteurs. Le représentant légal de la Société justifiera par tout moyen aux Prêteurs, dès réception, la mise à disposition concomitante, par l'ensemble des Prêteurs du montant des Avances.

Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes.

Etant précisé que l'Avance est consentie pour une durée égale à vingt ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes (la « **Date Finale de Remboursement** ») pour les personnes morales de droit privé.

Il est précisé que, pour les Collectivités Prêteuses soit le SIED 70 et la Commune de Courchaton, l'Avance est consentie pour une durée égale à sept ans reconductible sept ans.

Au terme de cette période, l'Avance est remboursée conformément à l'Article [6] ci-dessous ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société.

Il est également précisé que les Collectivités Prêteuses, le SIED 70 et la Commune de Courchaton, ne peuvent consentir l'Avance si le montant de la totalité des avances consenties par elles à toutes les sociétés dont elles sont actionnaires n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de ces Collectivités. Les apports fonds propres des Collectivités ont été dimensionnés dans le respect de cette limite.

Article 4 : REMUNERATION ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Taux d'intérêt : Les sommes figurant au crédit¹ des Comptes Courants porteront intérêts au taux d'intérêt légal, toutefois, les Parties conviennent dès la clôture du premier exercice suivant la mise en service de la Centrale, si l'intérêt économique le justifie, de ré-évaluer le taux d'intérêt en considérant le taux du prêt bancaire octroyé pour le financement de l'investissement + 150 points de base (environ 5,5%).
- b) Calcul du montant des intérêts : Ce taux s'entend d'un taux d'intérêt annuel calculé sur la base de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs, commençant à courir le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre inclus de chaque année.

¹

Les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés *prorata temporis* (mode de calcul dit « proportionnel ») sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par le Prêteur concerné et le [31 décembre] de l'année considérée selon la formule ci-après :

$$I = K * t * \text{nbj exact} / 365 \text{ avec :}$$

- I : montant des intérêts dus
 - K : encours des avances du CCA (y compris les éventuels intérêts capitalisés)
 - t : taux s'appliquant à la période de calcul
 - nbj exact : nombre exact de jours écoulés sur la période de calcul
- c) Paiement des intérêts : Les intérêts produits chaque année par l'Avance en exécution de la présente Convention seront réglés par la Société au plus tard dans les 31 jours calendaires suivant le 31 décembre par virement aux comptes des Prêteurs dont le RIB complet est joint en Annexe 2.
- d) A titre d'information, à défaut de frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, coût d'assurance et de garanties obligatoires et d'une manière générale les éléments mentionnés à l'article R. 314-4 du Code de la consommation, le taux effectif global (TEG) prévu par l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier est égal au taux d'intérêt visé au point (a) ci-dessus. La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global des Avances et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des Prêteurs à cet égard.

Article 5 : REMBOURSEMENT

- a) Sous réserves des contraintes de la documentation contractuelle de financement bancaire chaque Prêteur pourra demander le remboursement immédiat des Avances dès la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
- en cas d'opération d'augmentation de capital décidée par les associés de la Société et ce afin de pouvoir libérer la souscription éventuelle du Prêteur à une telle augmentation de capital, par compensation avec sa créance au titre des Avances. Le fait générateur de l'exigibilité des Avances dans ces circonstances, sera la remise par le Prêteur, d'un bulletin de souscription, pour le montant libellé dans ledit bulletin ;
 - en cas de changement du contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
 - en cas d'absence de soumission des comptes annuels à approbation des associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prorogé en vertu de la réglementation applicable sans que cette prorogation n'excède trois mois, à compter de la clôture de l'exercice ;
 - en cas d'absence de communication par la Société des éléments visés à l'article 4 a) ci-dessus concernant les intérêts réintégrés fiscalement par la Société ;
 - en cas cession par le Prêteur de l'intégralité de sa participation dans la Société, ou
 - en cas de remboursement anticipé de la dette bancaire.

- b) Sous réserves des contraintes de la documentation de financement bancaire, chaque Prêteur pourra demander à la Société le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :
- i. dès lors que les capacités financières de la Société le permettent, le remboursement est effectué par la Société en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par le Prêteur concerné à la Société;
 - ii. tout remboursement effectué à l'un des Prêteurs implique un remboursement concomitant et proportionnellement identique des autres Prêteurs
 - iii. la Société s'engage à ne pas accorder entre les Prêteurs de préférence ou de priorité de remboursement des Avances.
- c) Tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majoré le cas échéant, des intérêts courus et non payés à cette date, pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé à la demande expresse de la Société ; ledit remboursement devant être effectué pour chaque Prêteur au prorata des Avances mises à disposition de la Société par chaque Prêteur. En cas de remboursement total, la présente Convention est réputée échue et ne produira plus aucun effet.
- d) Les sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la Date Finale de Remboursement visée à l'article 3 ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

Article 6 : PENALITES DE RETARD

Tout paiement non versé à bonne date conformément aux articles 4 (Rémunération et paiement des intérêts) et 5 (Remboursement) de la présente Convention, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux des présentes, majoré de 3 % l'an et ce, jusqu'à la date de son paiement effectif.

Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Dijon.

Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.

Article 8 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque année la Société s'engage à faire figurer dans le rapport de gestion annuel le montant des intérêts dus qui ont été versés et/ou capitalisés au titre de l'exercice écoulé.

Article 9 : STIPULATIONS DIVERSES

- a) *Modification de la Convention - Avenants*

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

b) Cessions

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie, à l'exception de toute cession ou transfert réalisé conformément aux stipulations du pacte d'associés de la Société.

c) Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

d) Election de domicile - Notifications

1 - Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

2 - Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée par lettre ou par mail aux adresses suivantes :

- Pour la Société :
Adresse : SAS Parc des Roches Bleues, 9 A rue René Char 21000 Dijon
A l'attention du Président
- Pour la SEML Côte-d'Or Energies :
Adresse : 9 A rue René Char 21000 Dijon
A l'attention du Directeur Général
- Pour le SIED 70 :
Adresse : 20 avenue des Rives du Lac - 70000 Vaivre-et-Montoille
A l'attention du Président
- Pour la Commune :
Adresse : Mairie de Courchaton, 2 rue de la Madeleine 70110 Courchaton
A l'attention du Maire
- Pour la SICAE Est :
Adresse : 9 avenue du Lac - 70000 Vesoul
A l'attention du Directeur Général

3 - Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par mail prendront effet à la date d'envoi du mail.

4 - Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

5 - Tout changement de domicile ou d'adresse mail d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

e) Signature électronique

Les signataires signent électroniquement la présente Convention conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire d'un dispositif qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de la présente Convention soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Signée après lecture.

Pour la Société SAS Parc des Roches Bleues

Pour l'Associé-prêteur

M. Jean-Michel Jeannin, Directeur Général
de la SEML Côte-d'Or Energies, Présidente
de la SAS Parc des Roches Bleues

XXX

Annexe 14

Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

[Cessionnaire du Transfert de Titres]

*[la Société
les Associés]*

A *[lieu]*, le *[date]*,

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

OU

Lettre remise en main propre

Objet : Adhésion au Pacte d'Associés de la société Parc des Roches Bleues en date du _____ 2021.

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M./Mme *[prénom ; nom]*, né(e) le *[date]* à *[lieu]* (*[département ; pays]*), de nationalité *[nationalité]*, demeurant *[adresse]*,

[OU]

agissant ès-qualité de *[fonction]* et la société *[raison sociale]*, société *[forme sociale]* au capital de *[capital]* euros, dont le siège social est situé *[siège social]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ressort RCS]* sous le numéro *[n° RCS]*,

ayant pris connaissance de toutes les stipulations du pacte d'associés en date du (le « **Pacte** ») conclu entre les associés de la société Parc des Roches Bleues (la « **Société** »), dont une copie figure en Annexe des présentes,

et, dans l'intention *[d'acquérir / de souscrire]* *[nombre en toutes lettres]* (*[nombre en chiffres]*) actions émises par la Société (les « **Titres Transférés** ») auprès de *[Associé Cédant]*, Associé Cédant, Partie au Pacte en qualité d'Associés.

déclare, conformément à l'ARTICLE 14 du Pacte, sous réserve de la réalisation du Transfert des Titres Transférés :

- (i) adhérer irrévocablement et sans réserve au Pacte, à compter de la date de réalisation du Transfert des Titres Transférés, en qualité de *Associé* tel que ce terme est défini aux termes du Pacte ;
- (ii) prendre les engagements et souscrire les obligations en qualité de *Associé*, prévus au Pacte ; et
- (iii) en conséquence, à compter de cette date, accepter de bénéficier des droits et de supporter l'ensemble des obligations en qualité de *Associé*, stipulés au Pacte et qui s'appliquent à cette qualité dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire.

Le présent acte d'adhésion est consenti au bénéfice de l'ensemble des Parties au Pacte.

Pour les besoins de l'ARTICLE 17.7 du Pacte, l'adresse postale à utiliser pour toute notification au titre du Pacte est la suivante :

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Le présent acte d'adhésion fait partie intégrante du Pacte. En conséquence toute référence « au présent Pacte » devra être comprise comme englobant le Pacte et le présent acte d'adhésion.

Les autres stipulations du Pacte restent inchangées et continueront de s'appliquer à l'égard de l'ensemble des Parties au Pacte, en ce compris le signataire des présentes.

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français et tout litige résultant du présent acte sera soumis au Tribunal de Dijon.

[Cessionnaire]

PJ :

- Pacte d'associés de la société Parc des Roches Bleues en date du 14 décembre 2021 paraphé par le Cessionnaire

Instauration de la prime pouvoir d'achat

Il est rappelé au Comité Syndical le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Il est exposé que :

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale ;

- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

étant précisé que :

- le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

- lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute ;

- lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine ;

- lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine :

la prime est versée par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

- chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 ;

- cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent ;

- cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

- l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023.

Il sera proposé au Comité syndical :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein du SIED 70 ;
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois avec le salaire du mois de mai 2024.

Création de poste (ingénieur principal)

Il est rappelé que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de la promotion interne.

Vu le tableau actuel des effectifs ainsi que l'évolution des services et missions du Syndicat, il apparaît nécessaire de :

- Créer un poste d'ingénieur principal territorial à temps complet, afin d'assurer les missions de responsable du service réseaux secs étant précisé que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique A.

Le Bureau syndical du 13 mars 2024 a émis un avis favorable à cette création de poste.

Il sera proposé au Comité de créer ce poste à compter du 1^{er} avril 2024.

Réévaluation rémunération de contractuel

Monsieur le Président rappelle que le SIED 70 emploie des agents titulaires mais également des agents contractuels en CDI. Par délibération n°12 du 12 janvier 2020, le Bureau Syndical avait fixé à l'indice brut au plus égal à 415 le niveau de rémunération d'un chargé de secteur occupant un poste de technicien territorial dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

Par délibération n°9 du 30 novembre 2022, le Comité Syndical avait fixé la limite supérieure du traitement indiciaire des agents contractuels CEP, technicien responsable de secteur, chargé d'étude, chargé d'exploitation à l'indice maximum de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 1ère classe à partir du 1er janvier 2023, sans pour autant modifier les postes créés.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de sa polyvalence, de ses évaluations individuelles et de ses résultats, il est proposé de modifier ce poste pour permettre une rémunération sur la base du grade supérieur (technicien territorial principal de 2ème classe) avec le régime indemnitaire correspondant à ce grade à compter du 1er avril 2024.

Il sera proposé au Comité syndical :

de modifier comme suit le poste créé par délibération n°3 du Bureau Syndical du 8 octobre 2013 :

- créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux aux grades de technicien, technicien principal 2ème classe et technicien principal 1ère classe à temps complet (soit 35./35ème d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : Chargé d'opération, relevant de la catégorie hiérarchique B et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique,

- en cas de recrutement d'un agent contractuel :

- Préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Diplôme bac +2 minimum dans le domaine de l'énergie et/ou de l'électrification et : ou de la maintenance industrielle ou une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans le domaine des VRD ou du bâtiment

- Fixer la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience :

- _ en référence au grade de technicien territoriaux : entre l'indice brut minimum 389/indice majoré minimum 368 et l'indice brut maximum 597/indice majoré maximum 503 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade

- _ en référence au grade de technicien principal 2ème classe : entre l'indice brut minimum 401/indice majoré minimum 371 et l'indice brut 638/indice majoré maximum 534 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade

- _ en référence au grade de technicien principal 1ère classe : entre l'indice brut minimum 446/indice majoré minimum 392 et l'indice brut maximum 707/indice majoré maximum 587 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade

Le Bureau syndical du 13 mars 2024 a émis un avis favorable à cette création de poste.

Il sera proposé au Comité de créer ce poste à compter du 1^{er} avril 2024.

Comptes Administratifs de 2023

Le SIED 70 dispose d'un budget principal et de 7 budgets annexes :

1. « Conseil » ;
2. « Prestations de services » ;
3. « Chaufferie de Scey-Sur-Saône » ;
4. « Chaufferie de Gy » ;
5. « Chaufferie de Marnay » ;
6. « Production électrique d'origine renouvelable » ;
7. « IRVE ».

Le budget principal, le budget annexe « Conseil », « IRVE » relèvent de la nomenclature M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif. Les autres budgets annexes sont soumis à la nomenclature M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux (SPIC).

On trouvera ci-dessous le récapitulatif des résultats de l'exercice :

Désignation du budget	Fonctionnement en €			Investissement en €			Résultat global en €	Pour mémoire Résultat global 2022
	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat		
Principal	5 709 912,50	11 377 434,01	5 667 521,51	17 915 162,40	19 508 528,55	1 593 366,15	7 260 887,66	5 299 507,26

Désignation du budget annexe	Exploitation en €			Investissement en €			Résultat global en €	Pour mémoire Résultat global 2022
	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat		
Conseil	87 081,77	96 174,25	9 092,48	0	0	0	9 092,48	-42 741,94
Prestations de services	374 074,07	374 074,07	0	0	0	0	0	-54 019,49
Chaufferie de Scey	241 877,15	137 320,81	-104 556,34	194 914,04	67 313,71	-127 600,33	-232 156,67	-68 820,52
Chaufferie de Gy	81 206,68	65 717,47	-15 489,21	26 373,38	36 743,06	10 369,68	-5 119,53	9 339,17
Chaufferie de Marnay	273 569,25	154 470,18	-119 099,07	54 179,82	67 511,19	13 331,37	-105 767,70	-42 139,61
Production électrique renouvelable	70 442,54	11 321,45	-59 121,09	175 274,43	306 109,23	130 834,80	71 713,71	2 009,82
IRVE	218 109,45	196 767,23	-21 342,22	516 044,79	382 883,46	-133 161,33 €	-265 775	-265 775

Les caractéristiques principales de ces comptes administratifs sont les suivantes :

Budget principal :

En fonctionnement :

- une baisse des charges à caractère générale de 100 000 k€ environ, essentiellement due à la prise en compte des factures d'électricité des bornes de recharge sur le budget IRVE.
- une augmentation de 20 % (+240 k€) des charges de personnel en lien avec les recrutements opérés par le syndicat et l'augmentation du point d'indice.
- une forte augmentation des charges de gestion courante due aux subventions d'équilibres versées aux budgets annexes (IRVE et prestations de service).
- une augmentation des remboursements de personnel des budgets annexes (en lien avec l'augmentation de leur activité) de l'ordre de 33 % (+ 58 k€).
- une forte augmentation des rentrées de la taxe sur l'électricité (+1400 k€), en raison d'une part d'un trimestre récupéré par rattrapage et de remboursements tardifs des fournisseurs dû au titre de l'exercice 2022.

- une augmentation des produits exceptionnels en raison de la vente du bâtiment de Vaivre et Montoille (ancien siège social).

En investissement :

- des dépenses réelles d'investissement en baisse avec un maintien des subventions distribuées aux communes et des travaux sur les réseaux en baisse (-2,5 M€), revenant à un investissement classique dans ce domaine après les investissements lourds pour relancer l'économie après le confinement.

- des recettes réelles en forte augmentation en raison notamment d'un fort taux de récupération des recettes FACé (+ 3.1 M€).

L'état des restes à réaliser montre des engagements de dépenses à hauteur de 8 947 876,01 € restant à honorer ainsi que 5 940 819,53 € de recettes à percevoir sur ces mêmes opérations, soit un solde négatif de -3 007 056,48 €.

Budgets annexes :

Le personnel est rémunéré par le budget principal. Toutefois les charges salariales des agents qui travaillent sur des dossiers relevant du budget principal et des 7 budgets annexes, sont réparties entre le budget principal et les budgets annexes. Ces charges salariales sont ainsi supportées par le budget principal. Elles lui sont reversées intégralement dans le cas des budgets annexes. Certains budgets annexes bénéficient cependant de versement du budget principal compte tenu de la compensation à apporter à la gratuité de certaines prestations offertes aux adhérents.

Conseil :

Des contributions de l'ADEME sont arrivées en 2023 en volume suffisant pour éviter une contribution du budget principal.

Prestations de services :

Une majorité de l'activité du service, est portée par les prestations assurées gratuitement au titre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage des chaufferies bois, de projets de rénovation énergétique des lauréats de l'appel à projets MDE (Maîtrise De l'Energie des bâtiments) et, surtout, l'accompagnement des audits énergétiques. Les dépenses tiennent également compte des dépenses d'audits énergétiques offertes aux adhérents du service CEP (Conseil en Energie Partagé) pour lesquels une subvention du Conseil Régional a été perçue (57 162 €).

Chaufferie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin :

On constate un fort déficit en exploitation (- 104 556,34 €) en raison de l'augmentation générale de coûts d'exploitation à tous les niveaux et à la hausse différée des tarifs consécutives, qui ne prendra pleinement effet qu'en 2024. Le déficit d'investissement (-127 600,33 €) est lié aux travaux d'extension pour lesquelles les subventions n'ont pas encore été perçues.

Chaufferie de Gy :

On constate un déficit en exploitation (- 15 489,21 €) en raison de l'augmentation générale de coûts d'exploitation à tous les niveaux et à la hausse différée des tarifs consécutives, qui ne prendra pleinement effet qu'en 2024. L'excédent d'investissement constitue une provision pour les grosses réparations et permet d'envisager sereinement un prochain raccordement de l'EHPAD.

Chaufferie de Marnay :

On constate un fort déficit en exploitation (- 119 099,07 €) en raison de l'augmentation générale de coûts d'exploitation à tous les niveaux et à la hausse différée des tarifs consécutives, qui ne prendra pleinement effet qu'en 2024. L'excédent d'investissement constitue une provision pour les grosses réparations.

Production d'électricité d'origine renouvelable :

Après plusieurs exercices à réaliser des études d'opportunité et la réalisation d'études de faisabilité, le déficit de fonctionnement se réduit. La section d'investissement prend en compte les factures liées à la construction de plusieurs centrales photovoltaïques.

IRVE :

On constate un déficit en exploitation (- 21 342.22 €) malgré une subvention d'équilibre de 97 168.27 € versée par le budget principal. La section d'investissement est également déficitaire (- 133 161.33 € en attendant le déploiement complet des bornes rapides et le versement des subventions correspondantes.

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du 13 mars 2024 ont émis un avis favorable à ces projets de compte administratif, établis en concordance avec les comptes de gestion de la Trésorerie.

PJ : 8

Budget Principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser 2022 Crédits de report 2023	Budget 2023	Compte administratif 2023	Restes à réaliser 2023 Crédits de report 2024	Projet Budget 2024
011	Charges à caractère général	509 831,88 €		497 651,00 €	403 324,79 €		497 100,00 €
60611	Eau et assainissement	771,46 €		600,00 €	681,14 €		700,00 €
60612	Energie-électricité	154 435,45 €		70 000,00 €	45 284,17 €		72 000,00 €
60622	Carburants	8 674,34 €		10 000,00 €	10 720,22 €		12 000,00 €
60631	Fournitures d'entretien	2 896,73 €		5 000,00 €	517,48 €		3 000,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	4 853,49 €		9 000,00 €	5 227,23 €		7 000,00 €
60636	Vêtements de travail	1 598,42 €		7 000,00 €	4 555,25 €		5 000,00 €
6064	Fournitures administratives	8 612,38 €		10 000,00 €	4 719,31 €		8 000,00 €
6068	Autres matières et fournitures	1 293,22 €		10 000,00 €	7 039,35 €		10 000,00 €
6078	Achats d'autres marchandises	31 513,20 €		50 000,00 €	62 951,56 €		70 000,00 €
6135	Locations mobilières	3 232,66 €		4 000,00 €	3 938,86 €		0,00 €
61358	Autres locations mobilières	0,00 €		0,00 €	0,00 €		1 000,00 €
61521	Entretien et réparations : terrains	3 456,00 €		2 500,00 €	0,00 €		5 000,00 €
615221	Entretien et réparations : bâtiments publics	8 054,48 €		19 000,00 €	2 932,30 €		15 000,00 €
615232	Entretien et réparations : réseaux	7 020,00 €		0,00 €	1 554,00 €		0,00 €
61551	Entretien et réparations du matériel roulant	10 414,80 €		12 000,00 €	11 290,19 €		15 000,00 €
61558	Entretien et réparations des autres biens mobiliers	5 378,33 €		1 100,00 €	10 976,31 €		12 000,00 €
6156	Maintenance	39 078,52 €		7 900,00 €	3 247,52 €		8 000,00 €
6161	Primes d'assurance : multirisques	2 925,50 €		3 700,00 €	5 691,92 €		5 900,00 €
6168	Primes d'assurance : autres	5 787,12 €		7 600,00 €	7 771,21 €		10 100,00 €
617	Etudes et recherches	22 986,16 €		10 000,00 €	7 169,03 €		10 000,00 €
6182	Documentation générale et technique	892,00 €		2 000,00 €	1 564,00 €		2 000,00 €
6184	Versements à des organismes de formation	22 620,83 €		18 000,00 €	4 902,00 €		10 000,00 €
6188	Autres frais divers	250,00 €		0,00 €	50,00 €		0,00 €
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
6226	Honoraires	0,00 €		24 000,00 €	23 734,42 €		0,00 €
62268	Autres honoraires, conseils...	0,00 €		0,00 €	0,00 €		1 500,00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	0,00 €		0,00 €	0,00 €		5 000,00 €
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	8 352,07 €		10 200,00 €	8 745,18 €		10 000,00 €
6231	Annonces et insertions	2 412,00 €		10 000,00 €	7 380,00 €		10 000,00 €
6232	Fêtes et cérémonies	8 870,09 €		10 000,00 €	11 246,41 €		10 000,00 €
6233	Foires et expositions	3 536,24 €		10 000,00 €	1 862,85 €		15 200,00 €
6236	Catalogues et imprimés	5 334,00 €		10 000,00 €	4 362,80 €		10 000,00 €
6237	Publications	563,40 €		1 000,00 €	986,40 €		1 000,00 €
6247	Transports collectifs	19 280,78 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
6251	Voyages et déplacements	2 508,51 €		6 731,00 €	3 207,08 €		10 000,00 €
6256	Missions	5 301,23 €		5 000,00 €	2 520,94 €		0,00 €
6257	Réceptions	0,00 €		0,00 €	3 150,00 €		0,00 €
6261	Frais d'affranchissement	4 500,27 €		8 000,00 €	3 705,52 €		5 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	12 627,30 €		11 820,00 €	9 640,61 €		12 000,00 €
6281	Concours divers (cotisations)	48 222,98 €		50 000,00 €	50 919,95 €		68 500,00 €
6282	Frais de gardiennage	0,00 €		1 200,00 €	824,40 €		1 200,00 €
6283	Frais de nettoyage des locaux	14 828,36 €		16 000,00 €	14 664,54 €		16 000,00 €

62878	Remboursements autres organismes	1 523,96 €		1 200,00 €	1 661,14 €		2 000,00 €
6288	Autres services extérieurs	8 316,00 €		45 000,00 €	32 843,40 €		20 000,00 €
63512	Taxes foncières	16 270,00 €		17 000,00 €	16 695,00 €		15 000,00 €
63513	Autres impôts locaux	535,00 €		1 000,00 €	1 246,00 €		2 000,00 €
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	104,60 €		100,00 €	29,10 €		1 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 205 367,21 €		1 620 251,16 €	1 455 521,55 €		1 980 738,58 €
6331	Versement de transport	3 826,00 €		4 439,28 €	4 596,38 €		8 633,35 €
6332	Cotisations versées au FNAL	616,00 €		712,32 €	743,23 €		862,33 €
6336	Cotisations aux centres de gestion de la FPT	15 339,50 €		18 000,00 €	18 831,06 €		20 729,13 €
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 946,00 €		2 315,04 €	2 355,45 €		2 578,01 €
64111	Rémunération principale (personnel titulaire)	565 105,99 €		612 380,16 €	619 537,60 €		616 916,12 €
64112	SFT et indemnité de résidence (personnel titulaire)	0,00 €		0,00 €	0,00 €		6 420,12 €
64113	NBI (personnel titulaire)	0,00 €		0,00 €	0,00 €		5 463,00 €
64118	Autres indemnités (Personnel titulaire)	0,00 €		0,00 €	0,00 €		224 475,82 €
64131	Rémunération principale (personnel non titulaire)	247 520,53 €		413 091,14 €	350 177,77 €		418 072,92 €
64132	SFT et indemnité de résidence (personnel non titulaire)	0,00 €		0,00 €	0,00 €		6 108,00 €
64138	Primes et indemnités (Personnel non titulaire)	0,00 €		0,00 €	0,00 €		104 377,13 €
6417	Rémunération des apprentis	10 810,31 €		18 873,30 €	19 818,35 €		11 281,84 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	133 624,00 €		188 688,48 €	168 944,62 €		226 583,16 €
6453	Cotisations aux caisses de retraites	137 111,59 €		194 181,04 €	148 015,50 €		169 234,52 €
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
6455	Cotisations pour assurance du personnel	41 744,84 €		85 000,00 €	65 066,53 €		63 611,03 €
6456	Cotisations FNC supplément familial	2 974,00 €		6 000,00 €	1 859,00 €		6 000,00 €
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	194,00 €		546,96 €	359,91 €		189,64 €
6458	Cotisations aux autres organismes	5 646,27 €		7 000,00 €	6 494,27 €		7 000,00 €
64731	Allocations de chômage versées directement	1 213,65 €		15 000,00 €	1 312,00 €		27 531,62 €
6475	Médecine du travail	125,00 €		500,00 €	75,00 €		500,00 €
6478	Autres charges sociales (titres de restaurant)	37 569,53 €		53 523,44 €	47 394,88 €		54 170,84 €
042	Opérations d'ordre entre sections	3 055 445,95 €		3 460 900,00 €	3 456 116,26 €		3 547 070,42 €
6761	<i>Différences sur réalisations transférées en investissement</i>	<i>0,00 €</i>		<i>400 900,00 €</i>	<i>400 900,00 €</i>		<i>0,00 €</i>
6811	<i>Dotations aux amortissements</i>	<i>3 055 445,95 €</i>		<i>3 060 000,00 €</i>	<i>3 055 216,26 €</i>		<i>3 547 070,42 €</i>
65	Autres charges de gestion courante	180 316,47 €		593 722,00 €	347 809,34 €		181 678,56 €
6518	Autres redevances	17 994,73 €		20 160,00 €	20 918,53 €		0,00 €
6531	Indemnités	44 024,06 €		50 000,00 €	45 116,53 €		0,00 €
65311	Indemnités des élus	0,00 €		0,00 €	0,00 €		54 044,37 €
6532	Frais de mission	1 429,36 €		5 000,00 €	1 000,07 €		0,00 €
65312	Frais de mission des élus	0,00 €		0,00 €	0,00 €		5 000,00 €
6533	Cotisations de retraite	3 573,46 €		5 000,00 €	4 553,10 €		0,00 €
65313	Cotisations de retraite des élus	0,00 €		0,00 €	0,00 €		4 134,19 €
6534	Cotisation sécurité sociale	945,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
6535	Formation des élus	100,00 €		1 000,00 €	0,00 €		0,00 €
65315	Formation des élus	0,00 €		0,00 €	0,00 €		1 000,00 €
657363	Subventions de fonctionnement versées aux établissements à caractère administratif	0,00 €		200 400,00 €	97 168,27 €		0,00 €

65736211	Subventions de fonctionnement versées aux établissements à caractère administratif	0,00 €		0,00 €	0,00 €		10 000,00 €
65736212	Subvention de fonctionnement aux budgets annexes dotés de personne morale	0,00 €		0,00 €	0,00 €		30 000,00 €
657364	Subventions de fonctionnement versées aux établissements à caractère industriel et commercial	92 248,14 €		302 160,00 €	169 051,48 €		0,00 €
65736221	Subventions de fonctionnement versées aux établissements à caractère industriel et commercial	0,00 €		0,00 €	0,00 €		26 000,00 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	20 000,00 €		10 000,00 €	10 000,00 €		0,00 €
65818	Autres redevances	0,00 €		0,00 €	0,00 €		31 500,00 €
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	0,00 €		0,00 €	0,00 €		5 000,00 €
65888	Autres charges exceptionnelles	1,72 €		2,00 €	1,36 €		15 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	48 740,19 €		50 000,00 €	47 140,56 €		10 000,00 €
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	3 394,00 €		5 000,00 €	342,42 €		0,00 €
6718	Autres charges exceptionnelles	0,00 €		5 000,00 €	0,00 €		0,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €		10 000,00 €	457,08 €		10 000,00 €
67441	Subventions aux budgets annexes	38 277,87 €		20 000,00 €	46 341,06 €		0,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	7 068,32 €		10 000,00 €	0,00 €		0,00 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00 €		10 000,00 €	0,00 €		10 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €		3 829 650,00 €	0,00 €		3 724 237,49 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	4 999 701,70 €		10 062 174,16 €	5 709 912,50 €		9 950 825,05 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser 2022 Crédits de report 2023	Budget 2023	Compte administratif 2023	Restes à réaliser 2023 Crédits de report 2024	Projet Budget 2024
013	Atténuations de charges	15 911,92 €		20 000,00 €	27 683,25 €		25 200,00 €
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	2 362,72 €		5 000,00 €	10 234,78 €		6 200,00 €
6479	Remboursements sur autres charges sociales (titres de res	13 549,20 €		15 000,00 €	17 448,47 €		19 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	2 899 975,88 €		3 213 100,00 €	2 647 136,53 €		3 214 890,22 €
722	Immobilisations corporelles	1 091 942,39 €		1 430 200,00 €	864 819,70 €		1 235 000,00 €
776	Différences sur réalisations reprises au compte de résultat	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	1 808 033,49 €		1 782 900,00 €	1 782 316,83 €		1 979 890,22 €
70	Produits des services	197 964,49 €		402 000,00 €	272 338,72 €		378 400,00 €
70388	Autres redevances et recettes	22 717,53 €		5 000,00 €	0,00 €		5 000,00 €
70688	Autres prestations de services	0,00 €		39 000,00 €	38 819,02 €		0,00 €
7078	Ventes d'autres marchandises	0,00 €		80 000,00 €	0,00 €		70 000,00 €
70841	Mise à disposition de personnel budgets annexes	175 246,96 €		278 000,00 €	233 519,70 €		303 400,00 €
73	Impôts et taxes	3 217 133,79 €		3 900 000,00 €	4 654 341,64 €		3 500 000,00 €
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	3 217 133,79 €		3 900 000,00 €	4 654 341,64 €		0,00 €
73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00 €		0,00 €	0,00 €		3 500 000,00 €
74	Dotations et participations	0,00 €		0,00 €	1 187,45 €		70 000,00 €
7478	Autres organismes	0,00 €		0,00 €	1 187,45 €		0,00 €
747888	Autres	0,00 €		0,00 €	0,00 €		70 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	649 717,72 €		621 930,00 €	636 044,35 €		809 255,00 €
752	Revenus des immeubles	68 160,47 €		33 900,00 €	47 196,46 €		18 755,00 €
755	Dédits et pénalités perçus	0,00 €		0,00 €	0,00 €		5 000,00 €
757	Redevances versées par les concessionnaires	581 531,20 €		588 000,00 €	588 847,01 €		0,00 €
75738	Autres	0,00 €		0,00 €	0,00 €		90 500,00 €
75813	Redevances versées par les concessionnaires	0,00 €		0,00 €	0,00 €		592 000,00 €
7588	Produits divers de gestion courante	26,05 €		30,00 €	0,88 €		0,00 €
75888	Autres produits divers de gestion courante	0,00 €		0,00 €	0,00 €		103 000,00 €
77	Produits exceptionnels	336 947,74 €		619 900,00 €	608 400,80 €		50 000,00 €
7711	Dédits et pénalités perçus	4 006,40 €		20 000,00 €	5 579,60 €		0,00 €
7718	Autres produits exceptionnels de gestion	425,77 €		10 000,00 €	3 727,72 €		0,00 €
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	205,57 €		10 000,00 €	63 096,33 €		50 000,00 €
774	Subventions exceptionnelles	23 965,26 €		62 000,00 €	87 716,66 €		0,00 €
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €		400 900,00 €	400 900,00 €		0,00 €
7788	Produits exceptionnels divers	308 344,74 €		117 000,00 €	47 380,49 €		0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	7 317 651,54 €		8 776 930,00 €	8 847 132,74 €		8 047 745,22 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	6 034 404,82 €		2 531 323,67 €	2 530 301,27 €		4 253 831,18 €
	RESULTAT CUMULE	13 352 056,36 €		11 308 253,67 €	11 377 434,01 €		12 301 576,40 €
	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	8 352 354,66 €		1 246 079,51 €	5 667 521,51 €		2 350 751,35 €
	EXCEDENT BUDGETAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE	5 301 507,26 €		4 014 263,10 €	7 260 887,66 €		5 357 807,83 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser 2022 Crédits de report 2023	Budget 2023	Compte administratif 2023	Restes à réaliser 2023 Crédits de report 2024	Projet Budget 2024
040	Opérations d'ordre entre sections	2 899 975,88 €		3 213 100,00 €	2 647 136,53 €		3 214 890,22 €
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	967 059,22 €		937 840,00 €	943 606,65 €		996 569,22 €
13913	Subventions d'équipement transférées - départements	65 130,46 €		65 140,00 €	65 252,81 €		65 252,81 €
139141	Subventions actifs amort. - Communes membres du GFP	0,00 €		0,00 €	1,01 €		1 015,01 €
139148	Subventions d'équipement transférées - communes	411 384,36 €		413 020,00 €	409 332,75 €		428 764,36 €
139158	Subventions transférées - groupements de collectivités	19 680,35 €		19 900,00 €	19 680,35 €		134 114,15 €
13918	Subventions d'équipement transférées - autres	344 779,10 €		347 000,00 €	344 443,26 €		354 174,67 €
23151	Installations : Réseau d'électricité	873 865,62 €		960 000,00 €	662 707,67 €		918 000,00 €
23152	Installations : IRVE	25 248,63 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
45812	Programme éclairage public	122 439,39 €		307 000,00 €	135 727,96 €		202 000,00 €
45813	Programme génie civil de télécommunications	67 674,80 €		156 000,00 €	60 172,37 €		108 000,00 €
45814	Programme études faisabilité bois	2 713,95 €		7 200,00 €	6 211,70 €		7 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	7 083,62 €		6 000,00 €	0,00 €		0,00 €
2315	Installations	585,11 €		1 000,00 €	0,00 €		0,00 €
2762	Créances sur transfert de TVA	6 498,51 €		5 000,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions d'investissement	28 545,37 €		60 000,00 €	46 968,59 €		60 000,00 €
13148	Autres communes	0,00 €		10 000,00 €	8 154,37 €		10 000,00 €
1318	Autres programmes	28 545,37 €		50 000,00 €	38 814,22 €		50 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €		7 700,00 €	3 500,68 €		2 500,00 €
1641	Emprunts en euros	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
165	Dépôts et cautionnement versés	0,00 €		7 700,00 €	3 500,68 €		2 500,00 €
20	Immobilisations incorporelles	2 126,40 €		16 400,00 €	15 900,00 €		20 200,00 €
2031	Frais d'études	0,00 €		0,00 €	0,00 €		14 400,00 €
2051	Concessions, droits similaires	2 126,40 €		16 400,00 €	15 900,00 €		5 800,00 €
204	Subventions d'équipement versées	2 175 557,19 €	2 338 526,02 €	3 529 000,00 €	2 044 466,84 €	3 815 989,26 €	1 286 079,11 €
2041481	Subv aux autres communes pour études et biens mobiliers	60 365,60 €		104 000,00 €	97 038,40 €		104 000,00 €
2041482	Subv aux autres communes pour bâtiments et autres installations	2 115 191,59 €	2 338 526,02 €	3 425 000,00 €	1 947 428,44 €	3 815 989,26 €	1 182 079,11 €

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser 2022 Crédits de report 2023	Budget 2023	Compte administratif 2023	Restes à réaliser 2023 Crédits de report 2024	Simulation budget 2024 (dim DPE)
21	Immobilisations corporelles	78 863,41 €	0,00 €	152 600,00 €	96 366,39 €	9 406,74 €	100 000,00 €
2138	Autres constructions	5 410,00 €		0,00 €	864,00 €		0,00 €
2152	Installations de voirie	0,00 €		2 000,00 €	0,00 €		0,00 €
2158	Autres matériels & outillage	0,00 €		0,00 €	13 127,64 €	6 824,16 €	10 000,00 €
2181	Installations générales	17 599,21 €		63 000,00 €	8 369,63 €	2 582,58 €	30 000,00 €
2182	Matériel de transport	24 300,00 €		50 000,00 €	45 200,28 €		0,00 €
21828	Autres matériels de transport	0,00 €		0,00 €	0,00 €		50 000,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	27 130,97 €		27 600,00 €	21 125,22 €		0,00 €
21838	Autre matériel informatique	0,00 €		0,00 €	0,00 €		10 000,00 €
2184	Mobilier	4 323,24 €		10 000,00 €	7 451,62 €		0,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	99,99 €		0,00 €	228,00 €		0,00 €
23	Immobilisations en cours	9 615 189,00 €	3 718 048,66 €	7 044 250,00 €	7 131 467,80 €	3 576 336,58 €	9 710 418,07 €
2313	Construction	34 685,84 €		28 800,00 €	0,00 €		156 000,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €		0,00 €	2 778,00 €		0,00 €
23151	Installations, matériel et outillage techniques - réseau d'électricité	9 232 651,96 €	3 718 048,66 €	6 235 450,00 €	7 000 379,09 €	2 924 662,57 €	6 736 428,67 €
23152	Installations, matériel et outillage techniques - Infrastructures de recharge de véhicules électriques	318 930,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	28 921,20 €		780 000,00 €	128 310,71 €	651 674,01 €	2 817 989,40 €
26	Participations et créances rattachées à des participati	0,00 €		0,00 €	0,00 €		240 000,00 €
266	Autres formes de participation	0,00 €		0,00 €	0,00 €		240 000,00 €
27	Autres immos financières	100 585,11 €		1 061 050,00 €	235 000,00 €	0,00 €	833 891,87 €
2762	Créances sur transfert	585,11 €		1 000,00 €	0,00 €		0,00 €
27638	Créances sur autres établissements publics	100 000,00 €		1 060 050,00 €	235 000,00 €		833 891,87 €
4581	Investissement sous mandat	2 486 422,49 €	1 759 289,63 €	3 756 000,00 €	2 644 530,57 €	1 546 143,43 €	2 520 000,00 €
45812	Programme éclairage public	1 552 798,34 €	1 134 835,09 €	2 400 000,00 €	1 729 407,62 €	1 044 458,20 €	1 500 000,00 €
45813	Programme génie civil de télécommunications	868 489,35 €	619 654,54 €	1 200 000,00 €	766 042,15 €	501 685,23 €	860 000,00 €
45814	Programme études faisabilité bois	65 134,80 €	4 800,00 €	156 000,00 €	149 080,80 €		160 000,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €		9 550,00 €	0,00 €		15 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	17 394 348,47 €	7 815 864,31 €	18 855 650,00 €	14 865 337,40 €	8 947 876,01 €	18 002 979,27 €
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	655 738,93 €		3 050 847,40 €	3 049 825,00 €		
	RESULTAT CUMULE	18 050 087,40 €	7 815 864,31 €	21 906 497,40 €	17 915 162,40 €	8 947 876,01 €	18 002 979,27 €
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	3 050 847,40 €	2 768 183,59 €	0,00 €			0,00 €
	RESTES A REALISER DE L'EXERCICE						

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Restes à réaliser 2022 Crédits de report 2023	Budget 2023	Compte administratif 2023	Restes à réaliser 2023 Crédits de report 2024	Projet Budget 2024
040	Opération d'ordre entre section	3 055 445,95 €		3 460 900,00 €	3 456 116,26 €		3 547 070,42 €
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	0,00 €		400 900,00 €	400 900,00 €		0,00 €
28041482	Amortissement des bâtiments et installations	0,00 €		0,00 €	0,00 €		1 884,93 €
2805	Amortissement des immobilisations incorporelles : concessions et droits similaires,brevets, licences, ...	0,00 €		0,00 €	0,00 €		7 958,40 €
28051	Amortissement des immobilisations incorporelles : concessions et droits similaires,brevets, licences, ...	6 725,79 €		7 230,00 €	5 980,29 €		0,00 €
28135	Amortissement : constructions installations générales	272,52 €		300,00 €	272,52 €		0,00 €
281351	Amortissement : constructions installations générales	0,00 €		0,00 €	0,00 €		272,52 €
28138	Amortissement : autres constructions	116 468,87 €		122 000,00 €	116 468,86 €		116 904,97 €
281534	Amortissement : réseaux d'électrification	2 845 181,98 €		2 872 000,00 €	2 886 070,36 €		3 333 624,27 €
28158	Amortissement : autres matériels techniques	36 180,90 €		0,00 €	0,00 €		4 323,84 €
28181	Amortissement : installations générales	4 171,72 €		6 100,00 €	4 171,72 €		9 877,51 €
28182	Amortissement : matériel de transport	22 422,37 €		27 000,00 €	22 422,37 €		0,00 €
281828	Amortissement : autres matériels de transport	0,00 €		0,00 €	0,00 €		36 898,72 €
28183	Amortissement : matériel de bureau et informatique	18 803,29 €		19 770,00 €	14 795,33 €		0,00 €
281838	Amortissement : autre matériel informatique	0,00 €		0,00 €	0,00 €		28 784,97 €
28184	Amortissement : mobilier	998,03 €		1 300,00 €	814,33 €		0,00 €
281848	Amortissement : autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €		0,00 €	0,00 €		1 991,82 €
28188	Amortissement : autres immobilisations corporelles	4 220,48 €		4 300,00 €	4 220,48 €		4 548,47 €
041	Opération patrimoniales	7 083,62 €		6 000,00 €	0,00 €		0,00 €
2315	Installations	6 498,51 €		5 000,00 €	0,00 €		0,00 €
2762	Créances sur transfert	585,11 €		1 000,00 €	0,00 €		0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 341 614,42 €		6 708 030,99 €	6 708 529,14 €		2 458 690,33 €
10222	FCTVA	0,00 €		20 000,00 €	20 626,63 €		20 000,00 €
10228	Autres fonds	864 215,49 €		869 000,00 €	868 871,52 €		1 025 000,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	3 477 398,93 €		5 819 030,99 €	5 819 030,99 €		1 413 690,33 €
13	Subventions d'investissement reçues	4 086 013,22 €	2 057 357,96 €	6 857 000,00 €	7 049 570,64 €	1 856 576,84 €	6 849 551,51 €
13111	Etat et établissements nationaux prog - travaux FACE	1 153 083,97 €		4 800 000,00 €	4 243 711,42 €		2 367 000,00 €
13112	Etat et établissements nationaux prog - travaux PCT	770 056,80 €	1 010 926,92 €	800 000,00 €	815 317,29 €	990 803,39 €	1 151 292,54 €
13115	Etat et établissements nationaux prog - ADEME	19 950,00 €		87 000,00 €	95 759,13 €		659 500,00 €
1312	Région	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
1313	Département	9 512,61 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
13148	Subv autres communes	499 184,83 €	928 254,15 €	350 000,00 €	523 548,53 €	731 469,37 €	1 234 343,53 €
13158	Subv des autres groupements	21 905,18 €	15 318,94 €	20 000,00 €	3 297,39 €	26 635,69 €	20 000,00 €
1318	Autres : transférables	1 612 319,83 €	102 857,95 €	800 000,00 €	1 367 936,88 €	107 668,39 €	1 417 415,44 €

16	Emprunts et dettes assimilées	7 610,38 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	7 610,38 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
1681	Autres emprunts	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	40,00 €		1 000,00 €	0,00 €		0,00 €
2041482	Subv aux autres communes pour bâtiments et autres installations	40,00 €		1 000,00 €	0,00 €		0,00 €
23	Immobilisations en cours	32 991,97 €		50 000,00 €	34 135,57 €		35 000,00 €
23151	Installations, matériel et outillage techniques - réseau d'électricité	32 991,97 €		50 000,00 €	34 135,57 €		35 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	7 266,14 €		7 000,00 €	1 966,81 €		4 000,00 €
2762	Créances sur transfert de TVA	6 498,51 €		5 000,00 €	0,00 €		0,00 €
27638	Créances sur autres établissements publics	767,63 €		2 000,00 €	1 966,81 €		4 000,00 €
4582	Investissements sous mandat	3 461 174,30 €	2 990 322,76 €	3 756 000,00 €	2 258 210,13 €	4 084 242,69 €	2 788 119,85 €
458221	Investissements sous mandat	4 212,69 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €
45822	Programme éclairage public	2 459 249,97 €	1 838 330,73 €	2 400 000,00 €	1 377 144,25 €	2 858 882,62 €	1 768 119,85 €
45823	Programme génie civil de télécommunications	907 163,24 €	1 151 992,03 €	1 200 000,00 €	735 205,88 €	1 225 360,07 €	860 000,00 €
45824	Programme études faisabilité bois	90 548,40 €		156 000,00 €	145 860,00 €		160 000,00 €
024	Produits des cessions	0,00 €		-900,00 €	0,00 €		10 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €		3 829 650,00 €	0,00 €		3 724 237,49 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	14 999 240,00 €	5 047 680,72 €	24 674 680,99 €	19 508 528,55 €	5 940 819,53 €	19 416 669,60 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE						1 593 366,15 €
	RESULTAT CUMULE	14 999 240,00 €	5 047 680,72 €	24 674 680,99 €	19 508 528,55 €	5 940 819,53 €	21 010 035,75 €
	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	-3 050 847,40 €	-2 768 183,59 €	2 768 183,59 €	1 593 366,15 €	-3 007 056,48 €	3 007 056,48 €
	RESTES A REALISER DE L'EXERCICE						

SIED 70
BUDGET ANNEXE N° 1 : CONSEIL

Nomenclature budgétaire : M14

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
011	Charges à caractère général	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	49 002,58 €	46 000,00 €	44 339,83 €	140 092,48 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	49 002,58 €	46 000,00 €	44 339,83 €	140 092,48 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	49 002,58 €	46 000,00 €	44 339,83 €	140 092,48 €
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	23 739,36 €	42 741,94 €	42 741,94 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	72 741,94 €	88 741,94 €	87 081,77 €	140 092,48 €
	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	42 741,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
74	Dotations et participations	30 000,00 €	54 000,00 €	96 174,25 €	71 000,00 €
74718	Participation de l'Etat	30 000,00 €	54 000,00 €	96 174,25 €	54 000,00 €
74748	Participation des autres communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 000,00 €
75		0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
75738	Autres subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	34 741,94 €	0,00 €	0,00 €
7788	Produits exceptionnels divers	0,00 €	34 741,94 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	30 000,00 €	88 741,94 €	96 174,25 €	131 000,00 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 092,48 €
	RESULTAT CUMULE	30 000,00 €	88 741,94 €	96 174,25 €	140 092,48 €
	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	9 092,48 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SIED 70

BUDGET ANNEXE N° 2 : PRESTATIONS DE SERVICES

Nomenclature budgétaire : M4

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte Administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
011	Charges à caractère général	128 965,91 €	236 700,00 €	169 229,20 €	246 558,59 €
61523	Entretien	0,00 €	20 000,00 €	3 365,00 €	5 000,00 €
6156	Maintenance	0,00 €	60 000,00 €	24 552,99 €	73 331,25 €
617	Etudes et recherches	127 592,91 €	155 000,00 €	139 910,21 €	166 777,34 €
6231	Annonces et insertions	720,00 €	1 000,00 €	720,00 €	750,00 €
635111	Cotisation foncière des entreprises	653,00 €	700,00 €	681,00 €	700,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	92 248,14 €	154 200,00 €	147 430,86 €	120 000,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	92 248,14 €	154 200,00 €	147 430,86 €	120 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	4 000,00 €	3 394,52 €	5 000,00 €
6518	Autres redevances, licences	0,00 €	4 000,00 €	3 394,52 €	5 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	221 214,05 €	394 900,00 €	320 054,58 €	371 558,59 €
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	58 274,08 €	54 019,49 €	54 019,49 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	279 488,13 €	448 919,49 €	374 074,07 €	371 558,59 €
	DEFICIT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	54 019,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte Administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
70	Vente de produits	0,00 €	80 000,00 €	96 920,78 €	112 300,00 €
706	Prestations de service	0,00 €	80 000,00 €	96 920,78 €	78 000,00 €
7084	Mise à disposition de personnel facturée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 300,00 €
74	Subventions d'exploitation	82 838,00 €	124 000,00 €	57 162,00 €	140 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	142 630,64 €	244 919,49 €	219 991,29 €	119 258,59 €
7711	Dédits et pénalités perçues	12 104,63 €	0,00 €	8 966,75 €	0,00 €
7741	Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	38 277,87 €	49 400,00 €	41 973,06 €	93 385,00 €
778	Autres produits exceptionnels	92 248,14 €	195 519,49 €	169 051,48 €	25 873,59 €
	RESULTAT CUMULE	225 468,64 €	448 919,49 €	374 074,07 €	371 558,59 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	225 468,64 €	448 919,49 €	374 074,07 €	371 558,59 €
	EXCEDENT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte Administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13918	Subventions d'équipement transférées - autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1068	Autres réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte Administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4582	Investissement sous mandat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45821	Investissement sous mandat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REGIE DES EnR DU SIED 70
BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE DE SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN

Nomenclature budgétaire : M4

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
011	Charges à caractère général	126 315,85 €	165 300,00 €	102 697,32 €	899 341,18 €
60	Achats et variation de stocks	98 043,99 €	88 000,00 €	75 561,58 €	240 000,00 €
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	98 043,99 €	88 000,00 €	75 561,58 €	240 000,00 €
61	Autres charges externes : services extérieurs	26 969,19 €	73 000,00 €	24 345,53 €	655 941,18 €
6135	Locations mobilières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
61521	Entretiens et réparations bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	477 000,00 €
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	26 969,19 €	55 000,00 €	6 117,79 €	53 341,18 €
6156	Maintenance	0,00 €	18 000,00 €	17 727,74 €	16 000,00 €
6161	Assurances multirisques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 600,00 €
617	Etudes et recherches	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €
62	Autres charges externes: autres services extérieurs	649,67 €	2 700,00 €	2 109,21 €	2 700,00 €
6231	Annonces et insertions	0,00 €	2 000,00 €	1 440,00 €	2 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	649,67 €	700,00 €	669,21 €	700,00 €
63	Impôts, taxes et versement assimilés	653,00 €	1 600,00 €	681,00 €	700,00 €
635111	Cotisation foncière des entreprises	653,00 €	700,00 €	681,00 €	700,00 €
63512	Taxes foncières	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 887,27 €	9 600,00 €	9 571,50 €	10 500,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	8 887,27 €	9 600,00 €	9 571,50 €	10 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
66	Charges financières	3 505,96 €	3 000,00 €	2 933,56 €	2 400,00 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 505,96 €	3 000,00 €	2 933,56 €	2 400,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	50 626,44 €	50 600,00 €	50 591,80 €	236 200,00 €
675	Valeurs comptables des immobilisations				223 000,00 €
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	50 626,44 €	50 600,00 €	50 591,80 €	13 200,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	13 300,00 €	0,00 €	77 500,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	189 335,52 €	241 800,00 €	165 794,18 €	1 226 541,18 €
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	17 789,11 €	76 082,97 €	76 082,97 €	104 556,34 €
	RESULTAT CUMULE	207 124,63 €	317 882,97 €	241 877,15 €	1 331 097,52 €
	DEFICIT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	76 082,97 €	0,00 €	104 556,34 €	0,00 €
	DEFICIT BUDGETAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	232 156,67 €	0,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
042	Opérations d'ordre entre sections	27 948,73 €	28 000,00 €	27 948,73 €	27 948,73 €
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	27 948,73 €	28 000,00 €	27 948,73 €	27 948,73 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	103 092,93 €	284 082,97 €	101 889,68 €	408 004,68 €
706	Prestations de services	103 092,93 €	284 082,97 €	101 889,68 €	408 004,68 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	672 144,11 €
7588	Produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	672 144,11 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	5 800,00 €	7 482,40 €	223 000,00 €
7711	Dédits et pénalités perçus	0,00 €	5 800,00 €	7 482,40 €	0,00 €
775	Produits des cessions d'immobilisations				223 000,00 €
778	Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	131 041,66 €	317 882,97 €	137 320,81 €	1 331 097,52 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	131 041,66 €	317 882,97 €	137 320,81 €	1 331 097,52 €
	EXCEDENT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	-	-	-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opérations d'ordre entre sections	27 948,73 €	28 000,00 €	27 948,73 €	27 948,73 €
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	6 693,20 €	6 700,00 €	6 693,20 €	6 693,20 €
13913	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - départements	6 693,20 €	6 700,00 €	6 693,20 €	6 693,20 €
13917	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - budget communautaire et fonds structurels	14 562,33 €	14 600,00 €	14 562,33 €	14 562,33 €
16	Emprunts et dettes assimilées	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
1641	Emprunts en euros	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €

2031	Frais d'études	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	184 000,00 €	153 465,31 €	221 300,94 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	0,00 €	3 910,20 €	205 050,41 €
2153	Installations à caractère spécifique	0,00 €	184 000,00 €	149 555,11 €	16 250,53 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	13 342,00 €	0,00 €	1 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	41 448,73 €	241 142,00 €	194 914,04 €	263 749,67 €
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	1 915,26 €	0,00 €	0,00 €	127 600,33 €
	RESULTAT CUMULE	43 363,99 €	241 142,00 €	194 914,04 €	391 350,00 €
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	-	-	127 600,33 €	-
	RESTES A REALISER DE L'EXERCICE				

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opération d'ordre entre section	50 626,44 €	50 600,00 €	50 591,80 €	236 200,00 €
2131	Bâtiments	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
2153	Installations à caractère spécifique				123 000,00 €
28131	Amortissements - bâtiments	22 709,36 €	22 700,00 €	22 709,36 €	
28135	Amortissements - constructions, installations générales	646,90 €	700,00 €	646,90 €	430,00 €
28153	Amortissements - installations spécifiques	27 270,18 €	27 200,00 €	27 235,54 €	12 770,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	151 200,00 €	9 459,46 €	156 150,00 €
1311	Etat et établissements nationaux	0,00 €	65 600,00 €	0,00 €	51 800,00 €
1312	Région	0,00 €	14 300,00 €	1 896,04 €	12 700,00 €
1315	Groupements de collectivités	0,00 €	51 300,00 €	7 563,42 €	0,00 €
1317	Budget communautaire et fonds structurels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1318	Autres	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	91 650,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	32 079,55 €	0,00 €	0,00 €
1687	Autres dettes	0,00 €	32 079,55 €	0,00 €	
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	50 626,44 €	233 879,55 €	60 051,26 €	392 350,00 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	7 262,45 €	7 262,45 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	50 626,44 €	241 142,00 €	67 313,71 €	392 350,00 €
	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	7 262,45 €	-	-	1 000,00 €

REGIE DES EnR DU SIED 70
BUDGET ANNEXE N°5 : CHAUFFERIE DE GY

Nomenclature budgétaire : M4

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
011	Charges à caractère général	37 069,13 €	78 700,00 €	43 672,79 €	77 910,94 €
60	Achats et variation de stocks	24 782,64 €	49 000,00 €	29 333,97 €	35 000,00 €
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	24 782,64 €	49 000,00 €	29 333,97 €	35 000,00 €
61	Autres charges externes : services extérieurs	11 660,49 €	26 000,00 €	12 272,82 €	40 110,94 €
61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 800,00 €
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	11 660,49 €	26 000,00 €	1 602,07 €	19 660,94 €
6156	Maintenance	0,00 €	0,00 €	10 670,75 €	13 000,00 €
6161	Assurance multirisques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 650,00 €
62	Autres charges externes: autres services extérieurs	516,00 €	1 600,00 €	1 956,00 €	2 600,00 €
6231	Annonces et insertions	0,00 €	1 000,00 €	1 440,00 €	2 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	516,00 €	600,00 €	516,00 €	600,00 €
63	Impôts, taxes et versement assimilés	110,00 €	2 100,00 €	110,00 €	200,00 €
635111	Cotisation foncière des entreprises	110,00 €	200,00 €	110,00 €	200,00 €
63512	Taxes foncières	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
6353	Impôts indirects	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 003,88 €	4 300,00 €	4 297,70 €	4 000,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	4 003,88 €	4 300,00 €	4 297,70 €	4 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
66	Charges financières	3 394,39 €	5 900,00 €	5 832,30 €	5 800,00 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 394,39 €	5 900,00 €	5 832,30 €	5 800,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	24 487,32 €	24 500,00 €	24 487,32 €	24 767,32 €
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	24 487,32 €	24 500,00 €	24 487,32 €	24 767,32 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	6 200,00 €	0,00 €	6 500,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	68 954,72 €	119 600,00 €	78 290,11 €	119 278,26 €
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	2 916,57 €	2 916,57 €	15 489,21 €
	RESULTAT CUMULE	68 954,72 €	122 516,57 €	81 206,68 €	134 767,47 €
	DEFICIT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	2 916,57 €	0,00 €	15 489,21 €	0,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
042	Opérations d'ordre entre sections	7 923,38 €	8 000,00 €	7 923,38 €	7 923,38 €
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	7 923,38 €	8 000,00 €	7 923,38 €	7 923,38 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	56 239,50 €	114 516,57 €	56 263,00 €	126 844,09 €
706	Prestations de services	56 239,50 €	114 516,57 €	56 263,00 €	126 844,09 €
77	Produits exceptionnels	925,46 €	0,00 €	1 531,09 €	0,00 €
7711	Dédits et pénalités perçus	925,46 €	0,00 €	1 531,09 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	65 088,34 €	122 516,57 €	65 717,47 €	134 767,47 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	949,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	66 038,15 €	122 516,57 €	65 717,47 €	134 767,47 €
	EXCEDENT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €		0,00 €

	EXCEDENT BUDGETAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE	15 172,31 €	0,00 €	10 369,68 €	0,00 €
--	---	--------------------	---------------	--------------------	---------------

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opérations d'ordre entre sections	7 923,38 €	8 000,00 €	7 923,38 €	7 923,38 €
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	322,00 €	350,00 €	322,00 €	322,00 €
13912	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - région	667,70 €	700,00 €	667,70 €	667,70 €
13913	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - départements	6 933,68 €	6 950,00 €	6 933,68 €	6 933,68 €
16	Emprunts et dettes assimilées	14 250,00 €	14 300,00 €	14 250,00 €	14 250,00 €
1641	Emprunts en euros	14 250,00 €	14 300,00 €	14 250,00 €	14 250,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2031	Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2051	Concessions et droit similaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	247 200,00 €	4 200,00 €	244 838,74 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €	6 900,00 €
2153	Installations à caractère spécifique	0,00 €	247 200,00 €	0,00 €	237 938,74 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	11 700,00 €	0,00 €	15 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	22 173,38 €	281 200,00 €	26 373,38 €	282 012,12 €
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	22 173,38 €	281 200,00 €	26 373,38 €	282 012,12 €
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	RESTES A REALISER DE L'EXERCICE				

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opération d'ordre entre section	24 487,32 €	24 500,00 €	24 487,32 €	24 767,32 €
28031	Amortissements - Frais d'études	460,00 €	400,00 €	460,00 €	460,00 €
28131	Amortissements - bâtiments	10 113,02 €	10 100,00 €	10 113,02 €	10 113,02 €
28135	Amortissements - installations générales	1 883,23 €	1 900,00 €	1 883,23 €	2 163,23 €
28153	Amortissements - installations spécifiques	12 031,07 €	12 100,00 €	12 031,07 €	12 031,07 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	203 400,00 €	0,00 €	221 400,00 €
1311	Etat et établissements nationaux	0,00 €	79 100,00 €	0,00 €	74 700,00 €
1312	Région	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	68 600,00 €
1315	Groupements de collectivités	0,00 €	14 300,00 €	0,00 €	0,00 €
1317	Budget communautaire et fonds structurels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1318	Autres	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	78 100,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	41 044,26 €	0,00 €	25 475,12 €
1681	Autres emprunts	0,00 €	41 044,26 €	0,00 €	25 475,12 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2313	Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	24 487,32 €	268 944,26 €	24 487,32 €	271 642,44 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	9 941,80 €	12 255,74 €	12 255,74 €	10 369,68 €
	RESULTAT CUMULE	34 429,12 €	281 200,00 €	36 743,06 €	282 012,12 €
	SOLDE D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	12 255,74 €		10 369,68 €	

REGIE DES EnR DU SIED 70
BUDGET ANNEXE N°6 : CHAUFFERIE DE MARNAY

Nomenclature budgétaire : M4

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
011	Charges à caractère général	118 743,17 €	164 600,00 €	142 642,70 €	177 128,33 €
60	Achats et variation de stocks	88 954,09 €	121 000,00 €	106 719,93 €	110 000,00 €
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	88 954,09 €	121 000,00 €	106 719,93 €	110 000,00 €
61	Autres charges externes : services extérieurs	29 254,08 €	42 000,00 €	35 386,76 €	64 428,33 €
61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	29 254,08 €	42 000,00 €	16 102,82 €	31 828,33 €
6156	Maintenance	0,00 €	0,00 €	19 283,94 €	21 300,00 €
6161	Assurance multirisque	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
62	Autres charges externes: autres services extérieurs	420,00 €	500,00 €	420,01 €	2 500,00 €
6231	Annonces et insertions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	420,00 €	500,00 €	420,01 €	500,00 €
63	Impôts, taxes et versement assimilés	115,00 €	1 100,00 €	116,00 €	200,00 €
635111	Cotisation foncière des entreprises	115,00 €	200,00 €	116,00 €	200,00 €
63512	Taxes foncières	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 208,85 €	9 900,00 €	9 886,29 €	10 500,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	9 208,85 €	9 900,00 €	9 886,29 €	10 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €
6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €
66	Charges financières	9 170,82 €	15 800,00 €	15 757,46 €	15 600,00 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	9 170,82 €	15 800,00 €	15 757,46 €	15 600,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	58 211,03 €	58 300,00 €	58 211,03 €	58 272,70 €
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	58 211,03 €	58 300,00 €	58 211,03 €	58 272,70 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	15 200,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	195 333,87 €	262 600,00 €	226 497,48 €	277 401,03 €
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	9 177,02 €	47 071,77 €	47 071,77 €	119 099,07 €
	RESULTAT CUMULE	204 510,89 €	309 671,77 €	273 569,25 €	396 500,10 €
	DEFICIT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	47 071,77 €	-	119 099,07 €	-
DEFICIT BUDGETAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE				105 767,70 €	

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
042	Opérations d'ordre entre sections	14 754,82 €	14 800,00 €	14 754,82 €	14 754,82 €
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	14 754,82 €	14 800,00 €	14 754,82 €	14 754,82 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	140 554,06 €	294 871,77 €	136 754,08 €	381 745,28 €
706	Prestations de services	140 554,06 €	294 871,77 €	136 754,08 €	381 745,28 €
77	Produits exceptionnels	2 130,24 €	0,00 €	2 961,28 €	0,00 €
7711	Dédits et pénalités perçus	2 130,24 €	0,00 €	2 961,28 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	157 439,12 €	309 671,77 €	154 470,18 €	396 500,10 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	157 439,12 €	309 671,77 €	154 470,18 €	396 500,10 €
	EXCEDENT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	-	-	-	-
	EXCEDENT BUDGETAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE				

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opérations d'ordre entre sections	14 754,82 €	14 800,00 €	14 754,82 €	14 754,82 €
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	3 340,86 €	3 300,00 €	3 340,86 €	3 340,86 €
13913	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - départements	7 583,67 €	7 600,00 €	7 583,67 €	7 583,67 €
13917	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - budget communautaire et fonds structurels	3 830,29 €	3 900,00 €	3 830,29 €	3 830,29 €
16	Emprunts et dettes assimilées	38 500,00 €	38 500,00 €	38 500,00 €	38 500,00 €
1641	Emprunts en euros	38 500,00 €	38 500,00 €	38 500,00 €	38 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	24 000,00 €	925,00 €	25 656,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	0,00 €	925,00 €	0,00 €
2153	Installations à caractère spécifique	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	25 656,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	4 600,00 €	0,00 €	4 800,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €	81 900,00 €	54 179,82 €	83 710,82 €
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	24,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	24,05 €	81 900,00 €	54 179,82 €	83 710,82 €
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	-	-	-	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opération d'ordre entre section	58 211,03 €	58 300,00 €	58 211,03 €	58 272,70 €
28131	Amortissements - bâtiments	19 618,57 €	19 600,00 €	19 618,57 €	19 618,57 €
28135	Amortissements constructions installations générales	463,27 €	500,00 €	463,27 €	524,94 €
28153	Amortissements - installations spécifiques	38 129,19 €	38 200,00 €	38 129,19 €	38 129,19 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	18 667,84 €	4 368,00 €	6 690,00 €
1311	Etat et établissements nationaux	0,00 €	9 600,00 €	0,00 €	0,00 €
1312	Région	0,00 €	4 700,00 €	0,00 €	5 300,00 €
1313	Département	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1314	Communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1315	Groupements de collectivités	0,00 €	4 367,84 €	4 368,00 €	0,00 €
1317	Budget communautaire et fonds structurels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1318	Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 390,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 416,75 €
1687	Autres dettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 416,75 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2153	Installations à caractère spécifique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2313	Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	58 211,03 €	76 967,84 €	62 579,03 €	70 379,45 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	4 932,16 €	4 932,16 €	13 331,37 €
	RESULTAT CUMULE	58 211,03 €	81 900,00 €	67 511,19 €	83 710,82 €
	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	58 186,98 €	-	13 331,37 €	-

REGIE DES EnR DU SIED 70

BUDGET ANNEXE N°8 : PRODUCTION ELECTRIQUE RENOUVELABLE

Nomenclature budgétaire : M4

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
011	Charges à caractère général	293,12 €	4 700,00 €	1 343,13 €	11 000,00 €
60	Achats et variation de stocks	33,62 €	1 200,00 €	166,63 €	1 000,00 €
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	33,62 €	1 200,00 €	166,63 €	1 000,00 €
61	Autres charges externes : services extérieurs	259,50 €	1 500,00 €	456,50 €	10 000,00 €
6132	Locations immobilières	0,00 €	300,00 €	168,00 €	2 500,00 €
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	259,50 €	1 200,00 €	288,50 €	4 500,00 €
6161	Assurance multi risques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
62	Autres charges externes: autres services extérieurs	0,00 €	2 000,00 €	720,00 €	0,00 €
6231	Annonces et insertions	0,00 €	2 000,00 €	720,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	11 896,24 €	35 200,00 €	0,00 €	15 000,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	11 896,24 €	35 200,00 €	0,00 €	15 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	3 366,23 €	5 500,00 €	5 452,31 €	7 207,31 €
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	3 366,23 €	5 500,00 €	5 452,31 €	7 207,31 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	15 555,59 €	46 400,00 €	6 795,44 €	34 207,31 €
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	49 609,51 €	63 647,10 €	63 647,10 €	59 121,09 €
	RESULTAT CUMULE	65 165,10 €	110 047,10 €	70 442,54 €	93 328,40 €
	DEFICIT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	63 647,10 €	0,00 €	59 121,09 €	0,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	4 770,00 €	0,00 €	0,00 €
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	0,00 €	4 770,00 €	0,00 €	0,00 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 518,00 €	3 500,00 €	8 921,45 €	93 328,40 €
703	Vente de produits résiduels	1 518,00 €	3 500,00 €	8 921,45 €	93 328,40 €
74	Subventions d'exploitation (avance du budget principal)	0,00 €	101 777,10 €	2 400,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	1 518,00 €	110 047,10 €	11 321,45 €	93 328,40 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	1 518,00 €	110 047,10 €	11 321,45 €	93 328,40 €
	EXCEDENT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	EXCEDENT BUDGETAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE	2 009,82 €	0,00 €	71 713,71 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	4 770,00 €	0,00 €	0,00 €
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	0,00 €	4 770,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	767,63 €	2 000,00 €	1 966,81 €	10 000,00 €
1687	Autres dettes	767,63 €	2 000,00 €	1 966,81 €	10 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	9 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2031	Frais d'études	9 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	104 317,74 €	482 423,15 €	173 307,62 €	538 536,80 €
2138	Autres constructions	2 340,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2148	Autres constructions sur sol d'autrui	101 977,74 €	482 423,15 €	173 307,62 €	538 536,80 €
23	Immobilisations en cours	720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	114 805,37 €	509 193,15 €	175 274,43 €	548 536,80 €
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	114 805,37 €	509 193,15 €	175 274,43 €	548 536,80 €
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de Budget primitif 2024
040	Opération d'ordre entre section	3 366,23 €	5 500,00 €	5 452,31 €	7 207,31 €
28031	Amortissements - frais d'études	500,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €
28138	Amortissements - autres constructions	2 030,81 €	2 300,00 €	2 264,81 €	2 264,81 €
28148	Amortissements - autres constructions	72,92 €	130,00 €	125,00 €	1 880,00 €
28151	Amortissements - Installations complexes spécialisées	762,50 €	770,00 €	762,50 €	762,50 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1312	Région	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	100 000,00 €	438 036,23 €	235 000,00 €	410 494,69 €
1687	Autres dettes	100 000,00 €	438 036,23 €	235 000,00 €	410 494,69 €
21	Immobilisations corporelles	25 271,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2138	Autres constructions	25 271,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	128 637,37 €	443 536,23 €	240 452,31 €	417 702,00 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	51 824,92 €	65 656,92 €	65 656,92 €	130 834,80 €
	RESULTAT CUMULE	180 462,29 €	509 193,15 €	306 109,23 €	548 536,80 €
	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	65 656,92 €	0,00 €	130 834,80 €	0,00 €

BUDGET ANNEXE N°9 : IRVE

Nomenclature budgétaire : M14

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de budget primitif 2024
011	Charges à caractère général	0,00 €	324 600,00 €	166 255,93 €	180 510,00 €
60	Achats et variation de stocks	0,00 €	250 000,00 €	127 242,08 €	122 700,00 €
60612	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	0,00 €	250 000,00 €	126 785,58 €	122 000,00 €
6068	Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0,00 €	0,00 €	456,50 €	700,00 €
61	Autres charges externes : services extérieurs	0,00 €	74 000,00 €	39 013,85 €	57 810,00 €
6132	Location immobilières	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	2 810,00 €
615232	Entretien et réparations : réseaux	0,00 €	20 000,00 €	2 351,70 €	5 000,00 €
6156	Maintenance	0,00 €	50 000,00 €	36 662,15 €	50 000,00 €
63	Impôts, taxes et versement assimilés	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
6353	Impôts indirects	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	18 000,00 €	17 993,52 €	20 000,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	0,00 €	18 000,00 €	17 993,52 €	20 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	34 000,00 €	33 860,00 €	125 472,76 €
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	0,00 €	34 000,00 €	33 860,00 €	125 472,76 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €	386 600,00 €	218 109,45 €	335 982,76 €
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 342,22 €
	RESULTAT CUMULE	0,00 €	386 600,00 €	218 109,45 €	357 324,98 €
	DEFICIT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE			21 342,22 €	0,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de budget primitif 2024
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	97 341,00 €	33 690,72 €	157 072,35 €
722	Immobilisations corporelles	0,00 €	85 241,00 €	21 879,72 €	92 961,35 €
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	0,00 €	12 100,00 €	11 811,00 €	64 111,00 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0,00 €	123 659,00 €	65 908,24 €	170 252,63 €
70688	Prestations de services	0,00 €	123 659,00 €	65 908,24 €	0,00 €
706888	Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	170 252,63 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
755	Dédits et pénalités perçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
75738	Autres subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	165 600,00 €	97 168,27 €	0,00 €
774	Subventions exceptionnelles	0,00 €	165 600,00 €	97 168,27 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	0,00 €	386 600,00 €	196 767,23 €	357 324,98 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de budget primitif 2024
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	97 341,00 €	33 690,72 €	157 072,35 €
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	0,00 €	4 500,00 €	11 276,00 €	63 576,00 €
13912	Subventions d'équipement transférées - régions	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
139148	Subventions d'équipement transférées - communes	0,00 €	2 600,00 €	535,00 €	535,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	85 241,00 €	21 879,72 €	92 961,35 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1641	Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1681	Autres emprunts	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2031	Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	265 775,00 €	833 934,00 €	216 579,07 €	978 540,48 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	265 775,00 €	833 934,00 €	216 579,07 €	978 540,48 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	265 775,00 €	951 275,00 €	250 269,79 €	1 155 612,83 €
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	265 775,00 €	265 775,00 €	133 161,33 €
	RESULTAT CUMULE	265 775,00 €	1 217 050,00 €	516 044,79 €	1 288 774,16 €
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	265 775,00 €	0,00 €	133 161,33 €	0,00 €
	RESTES A REALISER DE L'EXERCICE				

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Compte administratif 2022	Budget 2023	Compte administratif 2023	Projet de budget primitif 2024
040	Opération d'ordre entre section	0,00 €	34 000,00 €	33 860,00 €	125 472,76 €
28158	Amortissement : autres matériels techniques	0,00 €	34 000,00 €	33 860,00 €	125 472,76 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	633 000,00 €	349 023,46 €	789 894,54 €
1311	Etat et établissements nationaux	0,00 €	523 000,00 €	349 023,46 €	638 794,54 €
1318	Autres : transférables	0,00 €	110 000,00 €	0,00 €	151 100,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	550 050,00 €	0,00 €	369 206,86 €
1641	Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16818	Autres emprunts	0,00 €	550 050,00 €	0,00 €	369 206,86 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits des cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	0,00 €	1 217 050,00 €	382 883,46 €	1 288 774,16 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RESULTAT CUMULE	0,00 €	1 217 050,00 €	382 883,46 €	1 288 774,16 €
	SOLDE D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE				

Adoption Règlement Budgétaire et Financier

Par délibération du 30 novembre 2023, le Comité Syndical du SIED 70 a adopté le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SIED 70 doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Le règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus du Syndicat

Il sera proposé au Comité Syndical d'adopter le Règlement Budgétaire et financier joint en annexe du présent rapport.

PJ : 1

Règlement Budgétaire et Financier

I. Introduction

A. Contexte et objectifs du règlement

Par délibération du 30 novembre 2023, le Comité Syndical du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, adopte le nouveau référentiel comptable M57 conformément à la réglementation en vigueur, pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement budgétaire et financier est rédigé pour recenser les règles internes de gestion et clarifier leur mise en pratique par les services.

B. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux budgets antérieurement soumis à la nomenclature M14, à savoir ;

- Le budget principal
- Le budget IRVE
- Le budget Conseil

C. Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion. Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Comité Syndical

II. Les règles relatives au budget

A. Les principes budgétaires

- **Principe d'équilibre budgétaire** : Le budget de la collectivité doit être équilibré entre les dépenses et les recettes, afin de garantir la soutenabilité financière à moyen et long terme.
- **Principe de sincérité** : Les prévisions budgétaires doivent être fondées sur des estimations réalistes et refléter de manière fidèle les dépenses et les recettes prévues, afin d'assurer la fiabilité de l'information financière.
- **Principe d'annualité** : Le budget est établi pour une année civile et ne peut être reconduit tacitement. Il doit être réexaminé et adopté chaque année par l'organe délibérant.
- **Principe d'universalité** : Le budget doit englober l'ensemble des opérations financières de la collectivité, y compris les dépenses de fonctionnement, d'investissement et de dette.

B. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le DOB est une obligation légale pour les collectivités d'au moins 3500 habitants. Il est considéré comme un préalable au débat budgétaire annuel. Il prévoit les orientations générales du budget ;

- en dépenses, en recettes,
- en fonctionnement, en investissement,
- les engagements pluriannuels envisagés.
- les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette.

Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée avant le vote du budget primitif.

C. Le budget primitif

Le budget comprend un état prévisionnel des recettes et des dépenses, ainsi que toutes les annexes nécessaires à sa compréhension et à son analyse. Il présente les montants alloués à chaque action, ainsi que les modalités de financement. Il est composé de deux sections. Une section de fonctionnement et une section d'investissement.

- La section de fonctionnement inclut notamment les charges de personnel, les charges à caractère général, les charges de gestion courante, les charges financières, etc. Ces dépenses n'ont pas d'impact sur la valeur du patrimoine. Elle inclut également les recettes de fonctionnement constituées principalement de subventions d'exploitations, de la facturation de la taxe sur la consommation finale d'électricité, etc. L'objectif est d'assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses de fonctionnement afin de garantir la soutenabilité financière de la collectivité à court terme.
- La section d'investissement concerne les opérations en capital de la collectivité, telles que les dépenses d'équipement (travaux d'éclairage public, extension, sécurisations et renforcements de réseaux) et les recettes d'investissement (subventions d'investissement, participation des communes, emprunts, cessions d'actifs, etc.). L'objectif de cette section est de financer les investissements nécessaires au développement et à l'amélioration du patrimoine de la collectivité, tout en veillant à maintenir un niveau d'endettement acceptable et à assurer la pérennité des investissements réalisés.

Ces deux sections constituent les piliers du budget primitif d'une collectivité locale en M57. Elles permettent de distinguer les opérations courantes de celles liées aux investissements, offrant ainsi une vision globale de l'activité financière de la collectivité sur une année civile.

Le budget doit être voté au plus tard le 15 avril de l'année N+1 porté au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants.

D : Les décisions modificatives (DM) et budget supplémentaire

Les DM autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Les décisions modificatives sont possibles à tout moment après le vote du budget primitif, et ce, jusqu'au 21 janvier N+1 pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécialisée dans la reprise des résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports après le vote du compte administratif ou du compte financier unique.

E : Le vote du budget

Le budget est présenté par le/la Président(e) au Comité syndical qui le vote. Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation et d'une note. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par un recours à l'emprunt. Le budget du Syndicat est voté par Chapitre.

Le vote du budget autorise à mandater les dépenses d'investissement N+1 dans la limite de 25% de chacun des chapitres du budget N si nécessaire avant le vote du budget N+1.

II. La gestion des crédits

A : Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes. Cependant, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits. L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il

s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont :

- les bons de commandes,
- les marchés,
- certains arrêtés,
- certaines délibérations,
- la plupart des conventions.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

L'engagement juridique est joint à l'engagement financier et constitue une pièce justificative.

B : Les virements de crédits de chapitre à chapitre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57 et de la fongibilité des crédits, il est possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

C : L'exécution du budget

Les prestataires quel que soit leur taille (de la grande entreprise à la micro-entreprise), privés ou publics, doivent déposer leurs factures sur Chorus pro, conformément à la législation en vigueur (décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016), généralisé à tous les acteurs économiques publics ou privés le 1^{er} janvier 2020. La référence au service et à l'engagement n'est pas retenue par le SIED70.

Le délai de paiement des factures est de 30 jours. 20 jours pour l'ordonnateur, et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai commence à courir soit :

- à date de dépôt de la facture sur Chorus pro,
- à la date du service fait lorsque la facture est émise antérieurement,
- à la date de réception par courrier, la date du jour étant apposé sur la facture,

et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013- 269 du 29 mars 2013)

1 : La liquidation

La liquidation vise à constater que la dette potentielle résultant de l'engagement de la collectivité publique est devenue réelle. Il s'agit donc de s'assurer, par tous les moyens, que la personne ou l'entreprise envers laquelle la collectivité s'est engagée a bien accompli les obligations attendues dans les conditions prévues. La liquidation des dépenses consiste à vérifier la réalité de la dette via,

- la validation du service fait qui atteste de la conformité à l'engagement de la prestation,
- la détermination du montant de la dépense conforme à l'engagement juridique

La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits acquis qui consiste à s'assurer ;

- de la régularité de son fondement juridique,
- de sa réalité matériel

2 : Le mandatement et l'ordonnancement

D'après le décret GBCP (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), c'est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. L'ordonnateur émet un mandat de payer à destination de son comptable assignataire, qu'il accompagne des pièces justificatives afin de permettre au comptable d'effectuer les vérifications et contrôles préalables au paiement effectif.

3 : Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Le payeur effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

4 : Les délais de paiement des intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de 30 jours, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013- 269 du 29 mars 2013).

5 : Recouvrement des recettes

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du comptable public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

III : La gestion de la pluriannualité

Les autorisations de programme (AP), les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) constituent un mode de gestion dérogatoire au principe d'annualité budgétaire rendu nécessaire par l'exécution de dépenses étalées sur plusieurs exercices.

La gestion de la pluriannualité consiste à distinguer, dans les autorisations de dépenses délivrées par l'assemblée délibérante, les crédits destinés à l'engagement de dépenses (les autorisations pluriannuelles) de ceux permettant de procéder à leur règlement (les crédits de paiement). Ce mode de gestion n'est pas mis en œuvre au SIED70.

IV : La gestion du patrimoine

Le Syndicat possède un patrimoine dédié à l'exercice de ses fonctions et compétences. La gestion de ce patrimoine requiert une documentation détaillée pour assurer une représentation fidèle, complète et sincère de celui-ci. Un inventaire précis contribue à garantir l'exactitude de l'équilibre budgétaire et le calcul adéquat des recettes. Le patrimoine englobe tous les biens, qu'ils soient meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, appartenant à la collectivité ou considérés comme quasi-propriété. Chaque élément du patrimoine est identifié par un numéro d'inventaire unique, lié au compte de rattachement et transmis au Comptable public chargé de la gestion de l'actif de la collectivité. Tout mouvement dans le cadre des investissements doit être associé à un numéro d'inventaire, ces derniers étant enregistrés dans le logiciel comptable du Syndicat.

A : Les immobilisations

Pour déterminer si un bien est une immobilisation, il devra répondre à plusieurs conditions :

- est-il durable (supérieur à 1 an) ?
- est-il identifiable ?
- la collectivité a-t-elle le contrôle sur l'utilisation et la disposition du bien ?
- peut-il être amorti ?
- son montant est-il supérieur à 800 € HT ?

Dans ces conditions, un numéro d'inventaire lui est attribué. Certains de ces biens peuvent être sujets à la dépréciation, ce qui se traduit par des amortissements. L'amortissement est une méthode comptable qui permet de constater annuellement la diminution de la valeur des biens de manière forfaitaire et de dégager des ressources pour leur renouvellement. Cette

pratique permet de refléter dans le bilan la valeur réelle des immobilisations et de répartir dans le temps les charges liées à leur remplacement. Le passage en M57 n'a pas de conséquences sur la classification de l'élément comptabilisé en tant qu'immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. Cependant, le prorata temporis doit être appliqué pour sa comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat pour les nouvelles acquisitions.

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

➤ Agencements de bâtiments	10 ans
➤ Installation – appareil chauffage	20 ans
➤ Logiciels	2 ans
➤ Matériel de bureau	5 ans
➤ Matériel informatique	5 ans
➤ Mobiliers	10 ans
➤ Voitures	6 ans
➤ Travaux sur réseau électricité	40 ans
➤ Installation bornes de recharges	15 ans

Les financements et subventions d'équipement rattachés à une immobilisation sont amortis pour la même durée. Son montant ne peut être supérieur à la valeur du bien.

B : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

V : Clôture de l'exercice budgétaire

Après avoir effectué les écritures de fin d'exercice, deux documents sont à produire. Le compte administratif (CA) et le Compte de Gestion (CdG). Deux documents qui résultent du principe de séparation de l'ordonnateur (le Président) et du comptable public. L'ordonnateur n'a pas le droit de manipuler l'argent public, seul le comptable public peut le faire. Il appartient à ce dernier, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public.

A : La journée complémentaire

Bien qu'il ne s'agisse que d'une simple faculté, il est possible de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1 pour suivre :

- l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondants à des droits acquis à l'entité au cours dudit exercice ;
- l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

Elle ne s'applique pas aux crédits de la section d'investissement pour régler les dépenses engagées non mandatées avant le 31 décembre N.

Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés pour un exercice ultérieur. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice N sont reportés au budget de l'exercice N+1. Elles peuvent être mandatées dans la limite des restes à réaliser de l'exercice N.

À cet effet, l'exécutif fait établir au 31 janvier de l'exercice N+1 l'état des dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année N dans la limite des crédits inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N. Cet état des restes à réaliser vaut ouverture provisoire des crédits jusqu'à la reprise de ces derniers au budget N+1.

Après le dépôt du projet de budget N+1, les créances qui ne figuraient pas sur cet état ne peuvent être payées qu'au moyen de crédits nouveaux votés par l'assemblée délibérante

B : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent ;

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la collectivité,
- aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser en dépenses et recettes reportés, ajoutés aux dépenses et recettes d'investissement liquidées ne peuvent excéder le montant budgétaire voté par chapitre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1). L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (Président), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

C : Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les

dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés. Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Par délibération n°21 du 13 mars 2021, le Conseil Syndical fixe à 5000 € le seuil minimal de rattachements des charges et produits de fonctionnement pour chacun des budgets du syndicat, et décide de ne pas rattacher les charges de nature récurrente, cyclique et répétitive, non susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice

D : Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence, visant à anticiper les risques et charges éventuels. En général, une provision est établie pour reconnaître comptablement un risque ou une charge probable, ou pour étaler une charge dans le temps.

Selon l'article D 5217-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès que le risque se présente. De même, la constatation de dépréciations est requise en cas de perte de valeur d'un actif.

La collectivité constate la dépréciation ou crée la provision en fonction de la perte de valeur identifiée ou du risque encouru. Cette dépréciation ou provision est réévaluée chaque année en tenant compte de l'évolution de la perte de valeur ou du risque. Elle est rétablie lorsque la raison de sa création n'est plus valable, notamment en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque, ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se matérialiser.

La dépréciation ou la provision, ainsi que leur suivi et leur utilisation ultérieure, sont consignées dans l'état des dépréciations et provisions constituées, annexé au budget et au compte administratif.

E : Le Compte Administratif

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes. Le compte administratif ;

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

E : Le Compte de Gestion

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte ;

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du comptable public de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Budgets primitifs 2024

1/ Budget principal :

La section de fonctionnement :

Ce budget repose sur un total de recettes de fonctionnement de 12 301 576,40 € comprenant principalement l'excédent global de clôture 2023 (4 253 831,18 €), la TICFE (3 500 000 €) et la redevance de concession R1 (592 000 €).

Les dépenses de fonctionnement sont de 9 950 825,05 € dont 3 724 237,49 € pour financer l'investissement et 3 547 070,42 € de dotations aux amortissements.

Elles tiennent compte également de charges de personnel supplémentaires nécessaires pour faire face aux services mis en œuvre par le syndicat dans le domaine des IRVE, de la maintenance d'éclairage public et des groupements d'achat d'énergie ainsi que de l'accroissement de l'activité liée aux sollicitations de ses adhérents qui concerne les énergies renouvelables (photovoltaïque, chaufferies bois), le conseil aux communes (Econome de Flux et CFP).

Les estimations des charges de personnel envisagées pour les budgets annexes sont les suivantes :

Budget Conseil	140 000,00 €
Budget Prestations de service	120 000,00 €
Budget chaufferie de Scey	9 700,00 €
Budget chaufferie de Gy	3 900,00 €
Budget chaufferie de Marnay	9 800,00 €
Budget IRVE	20 000,00 €
TOTAL	303 400,00 €

Le budget principal devrait être amené à compléter le financement du service IRVE, de la maintenance d'éclairage public et devra compenser la participation du SIED 70 pour la gratuité des audits énergétiques (66 000 € environ cette année).

La section d'investissement :

Outre les amortissements, les dépenses et recettes d'investissement sont déterminées, à partir de l'autofinancement du SIED 70, des recettes envisagées basées sur les aides du compte d'affectation spéciale « Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale » (FACÉ) de 2023, le financement des concessionnaires (PCT, R2, Article 8, ...) et les participations des demandeurs de travaux calculées.

Ces dépenses et recettes peuvent être estimées, pour l'essentiel, comme il est indiqué sur le tableau ci-après, dans lequel le programme d'aménagement esthétique est revu à un niveau conforme à l'appel à projets lancés pour 2024.

PRO- GRA M- MES	TRAVAUX	Montant global TTC des travaux	Montant global HTVA des travaux du programme	Montant HT des travaux facturés par entreprises	Montant des travaux en régie	Montant minimum HT des travaux subvention- nables par le FACE	Ventilation des ressources					Participation du SIED 70
							TVA récupérée	FACÉ	Advenir	Conces- sionnaires	Demandeurs de travaux	
TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE												
FACE	tranche A/B : renforcement	1 703 000 €	1 440 000 €	1 315 100 €	124 900 €	1 438 750 €	263 000 €	1 151 000 €	0 €	0 €	0 €	289 000 €
	tranche A/B : extension	260 000 €	220 000 €	200 900 €	19 100 €	211 250 €	40 000 €	169 000 €	0 €	0 €	0 €	51 000 €
	tranche S : sécurisation fils BT nus	852 000 €	720 000 €	657 500 €	62 500 €	712 500 €	132 000 €	570 000 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €
	tranche S : sécu- risation petits fils BT nus	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €
	tranche C : aména- gement esthétique	1 620 000 €	1 370 000 €	1 251 100 €	118 900 €	596 250 €	250 000 €	477 000 €	0 €	0 €	548 000 €	345 000 €
syn- dical	renforcement et sécurisation hors FACE	0 €	0 €	0 €	0 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	aménagement esthétique A8	1 029 000 €	870 000 €	794 500 €	75 500 €	/	159 000 €	0 €	0 €	346 000 €	348 000 €	176 000 €
	aménagement es- thétique hors A8 et FACE	0 €	0 €	0 €	0 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Suppression de cabines hautes	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 011 000 €	1 700 000 €	1 552 500 €	147 500 €	/	311 000 €	0 €	0 €	680 000 €	776 000 €	244 000 €
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	473 000 €	400 000 €	365 300 €	34 700 €	/	73 000 €	0 €	0 €	0 €	183 000 €	217 000 €
Totaux des travaux sur le réseau d'électricité		7 948 000 €	6 720 000 €	6 136 900 €	583 100 €	2 958 750 €	1 228 000 €	2 367 000 €	0 €	1 026 000 €	1 855 000 €	1 472 000 €
INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :												
S _{EP}	Eclairage public : optimisation	589 000 €	500 000 €	445 400 €	54 600 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	489 000 €	100 000 €
	Eclairage public	1 061 000 €	900 000 €	801 800 €	98 200 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	926 000 €	135 000 €
S _{GCT}	Génie civil de communications électroniques	943 000 €	800 000 €	712 700 €	87 300 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	855 700 €	87 300 €
Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers		2 593 000 €	2 200 000 €	1 959 900 €	240 100 €		0 €	0 €	0 €	0 €	2 270 700 €	322 300 €
TOTAUX GENERAUX		10 541 000 €	8 920 000 €	8 096 800 €	823 200 €	2 958 750 €	1 228 000 €	2 367 000 €	0 €	1 026 000 €	4 125 700 €	1 794 300 €

La prise en compte des restes à réaliser de l'exercice 2023 nécessite de prévoir l'excédent d'investissement correspondant.

Cette section prend également en compte les subventions versées aux communes et EPCI (1.3 M€) pour la maîtrise de l'énergie et les chaufferies bois ainsi que des prêts (remboursables sur 20 ans) du budget principal aux budgets annexes (budgets production d'électricité d'origine renouvelable et IRVE, extensions de chaufferie) (834 000 € environ). Il prévoit en outre les dépenses et recettes liées à l'exécution du groupement de commandes des études de faisabilité bois (160 000 €) ainsi qu'une somme (156 000 €) pour la réalisation des études de rénovation thermique du siège social et l'installation d'ombrières photovoltaïques. Les dépenses des études de maîtrise d'œuvre et les premiers travaux des chaufferies de Gevigney-et-Mercey, Moimay, Coisevaux, Apremont, Frotey-les-Vesoul sont également comprises dans cette section (2 818 000 € environ). Enfin, il est prévu la participation du SIED 70 au projet de Courchaton et à la SAS photovoltaïque en discussion avec SEDIA (240 000 €).

Budget annexe « Conseil » :

Le budget présenté intègre les dépenses liées aux activités de Conseil (salaires des CEP, CFP, économe de flux) couvertes intégralement par les cotisations et les subventions ADEME et ACTEE. L'équilibre du budget ne devrait nécessiter aucune contribution du budget principal cette année.

Budget annexe « Prestations de services » :

Le budget intègre, outre les audits énergétiques et les prestations du service MDE-EnR, les prestations de maintenance d'éclairage public proposées aux communes. Les audits énergétiques (168 000 €) sont financés à 30 % par le budget principal suite à la décision de maintenir la gratuité de ces derniers pour une adhésion au service CEP. Ces derniers sont également financés en partie par le

Conseil Régional (140 000 € attendus). Les charges de personnel (90 000 €) relatives à la maintenance d'éclairage public ne sont pas pour l'instant couvertes par les tarifs pratiqués malgré les subventions ACTEE attendues d'où une subvention d'équilibre du budget principal (26 000 €).

Budget annexe « Chaufferie de Scey-sur-Saône » :

Compte tenu de l'incendie qui a touché la chaufferie en fin d'année 2023, ce budget annexe tient compte de fortes dépenses en fonctionnement et en investissement en lien avec les réparations estimées à ce jour. Elles sont compensées par, outre les ventes de chaleur et les subventions attendues depuis l'an dernier pour les extensions, par des recettes d'assurance.

Budget annexe « Chaufferie de Gy » :

La vente de chaleur devrait rapporter 127 000 € environ, pour une recette globale d'exploitation de 134 800 € environ. Cette recette permettra de payer, notamment, des combustibles, différents frais, les personnels du SIED 70 et le coût d'exploitation de la chaufferie. Les dépenses d'investissement permettront de financer le raccordement de l'EHPAD (245 000 € environ).

Budget annexe « Chaufferie de Marnay » :

La vente de chaleur devrait rapporter 382 000 € environ, pour une recette globale d'exploitation de 396 500 €. Cette recette permettra de payer, notamment, des combustibles, différents frais, les personnels du SIED 70 et le coût d'exploitation de la chaufferie. Les dépenses d'investissement permettront de financer le raccordement d'un particulier (25 000 € environ)

Budget annexe « Production d'électricité d'origine renouvelable » :

La section de fonctionnement prévoit les recettes liées aux 7 installations en service. En investissement, il est prévu la réalisation de projets photovoltaïques à hauteur de 539 000 € environ qui doivent couvrir les opérations déjà engagées et le programme 2024 d'environ 300 000 €, somme financée grâce au prêt consenti par le budget principal et le report de l'année précédente.

Il est rappelé que les prêts seront remboursés au budget principal, opération par opération, sur 20 ans, à compter de la mise en route de l'installation.

Budget annexe « IRVE » :

En fonctionnement, compte tenu des estimations de fréquentation, il est prévu des dépenses d'électricité à hauteur de 122 000 € et 58 000 € de frais de maintenance, de réparation et de location de terrain. La vente des prestations sera complétée de subventions du budget principal pour couvrir l'ensemble des dépenses (10 000 €).

L'investissement prévoit les dépenses pour la mise en place de 5 bornes de recharge rapide et 4 bornes à charge accélérées, compensées par une subvention du FACé et des aides d'Advenir avec un prêt du budget principal pour le reste à charge.

Il est rappelé qu'en l'absence de bénéfices générés (pour des raisons fiscales notamment), la trésorerie des budgets annexes nécessite chaque année des avances de trésorerie du budget principal (1 000 000 € pour les bornes de recharge, 1 000 000 € pour la chaufferie de Scey cette année et 300 000 € pour les autres budgets maximum).

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du 13 mars 2024 ont émis un avis favorable à ces projets de budget.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

MEMBRES DU COMITE CONNUS AU 14 MARS 2024

Collectivité	Titulaires	Suppléants
ABELCOURT	Bernard JAMEY	Damien TAUNAY
ABONCOURT GESINCOURT	Sophie LARUE BOLIS	Claudine GARRET
ACHEY	Claude BOURRIER	Thierry SPRINGAUX
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	Emmanuel MATHIEU	Jean-Philippe LEDUC
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	Ludovic TABIS	Jean-Pierre GUSTIN
AILLONCOURT	Pascal LAFFOND	Jean-marie ULRICH
AINVELLE	Nicolas EMONIN	Emmanuel CHAMBREY
AISEY ET RICHECOURT	Lionel MERCIER	Guy MERCIER
ALAINCOURT	Jean-Claude BEAUCHET	Gérard LAURENT
AMAGE	Bruno HEYMANN	Pascal DUCHANOIS
AMANCE	Noël GARRET	Jean-Luc QUINET
AMBIEVILLERS	Michel BORDOT	Quentin MOUROT
AMBLANS ET VELOTTE	Gérard YVON	Laurent CHENE
AMONCOURT	Nicolas FOURNIER	André SIMON
AMONT ET EFFRENEY	Jean-Marie NURDIN	Daniel PETITJEAN
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	Gabriel LICHTLÉ	Fernanda GIROD
ANCIER	Michaël DAGUET	Philippe DEPIERRE
ANDELARRE	Jean DESHAYES	Jimmy GAVOILLE
ANDELARROT	Gérard COUSIN	David LEBRETON
ANDORNAY	M'Barek AMDOUNI	Dominique BARBE
ANGIREY	Jean-François DEGUELDRÉ	Sylvain COÏ
ANJEUX	Thierry VINCENT	Orianne BIRGY
APREMONT	Jean-Marie CHAUDOT	Marie-Claude PERIA
ARBECEY	Régis LECORNEY	Aline RUISSEAUX
ARC LES GRAY	Jean-Pierre RENAUD Ludovic JEANNOT	Philippe PETRONELLI John JEANNOT
ARGILLIERES	Bernard THIERRY	Fabrice MARAFFI
AROEZ	Brigitte MONROUZEAU	Noël LANGROGNET
ARPENANS	Raphaël DUBORTAL	Catherine PARGUER
ARSANS	Daniel RAILLARD	Nicolas RAILLARD
ATHESANS ETROITEFONTAINE	Ludovic LALANDE	Wendy THIÉBAUD
ATTRICOURT	Martine DISLAIRE	Jacques COUTURIER
AUGICOURT	Philippe SIRODOT	Bruno MARIOTTE
AULX LES CROMARY	Marc BONJOUR	Gaëtan ROCH
AUTET	Emmanuel GODARD	Claudy ROUSSEL
AUTHOISON	Fabrice GASNET	Jean-Baptiste CHOUET
AUTOREILLE	Catherine LIND	Cyril MUGNIER
AUTREY LES CERRE	Anaïs PIN	Déline BONNET
AUTREY LES GRAY	Sébastien HUGOT	Didier MAGNY
AUVET ET LA CHAPELOTTE	Gérard FENOL	Marc SIMONIN
AUXON	Christian AUBIAT	Christophe FOURNIER
AYNANS (LES)	Mickaël JEANNIN	Frédéric GREUILLET
BAIGNES	Aline PASTORET	Jean-Pierre GILLOT
BARGES	Christophe DENIS	Roger GRONDIN
BARRE (LA)	Bernard PELCY	Sébastien BOULANGER
BASSE VAIVRE (LA)	Patrick BÔLE-RICHARD	Christophe SELLE
BASSIGNEY	Jean-Luc BRULÉ	Francis DÉTEY
BATIES (LES)	Thierry LUCOT	Fabrice DUFLO
BATTRANS	Pascal VERNE	Sébastien CHAMBLANC
BAUDONCOURT	Laurent GREY	Corinne JEANPARIS
BAULAY	Pascal MARTIN	Frédéric GERARD
BAY	Jean-Marie BOSSET	Michel GAILLARD
BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR	Geneviève ROUGEOL	<i>Non désigné(s)</i>
BEAUMOTTE AUBERTANS	Benjamin DELAPIERRE	Laetitia GRANGEOT
BEAUMOTTE LES PIN	Jean-Michel BELIN	Françoise KARJAVY
BELFAHY	Julien PY	Gilbert ISSANCHOU
BELMONT	Yannick STADELMANN	Frédéric BALLEST
BELONCHAMP	Jérôme ALLIX	Dominique PLAYOULT
BELVERNE	Georges DEMOUGIN	Pascal AUBERT
BESNANS	Nadine GAUTHIER	Estelle GOUX
BETAUCOURT	Lydie BILICHTIN	Cyrille PRIOZET
BETONCOURT LES BROTTE	Edwige HAEFFLE	Damien BOURGOGNE
BETONCOURT SAINT PANCRA	Martine WOLFER	Thierry COUSIN
BETONCOURT SUR MANCE	Guillaume HENNINGER	Michel HAMM
BEULOTTE SAINT LAURENT	Jean CHATELAIN	Jérôme ZANETTI
BLONDEFONTAINE	Gérard PICCOLELLA	Bernard GABRIEL
BONBOILLON	<i>Non désigné(s)</i>	<i>Non désigné(s)</i>
BONNEVENT ET VELLOREILLE	Bruno EUVRARD	Marie-Christine GRANIER
BOREY	Gilles MOUGIN	Christian ROUSSEL

Communes	Titulaires	Suppléants
BOUGEY	Jean GUYOT DE SAINT MICHEL	Michel BILLY
BOUGNON	Antoine BONNE	Marie-Line DEMANGE
BOUHANS ET FEURG	Claude DEMANGEON	Corinne SCHMIT
BOUHANS LES LURE	Vincent BRESSON	Sylvain LAMBOLEY
BOUHANS LES MONTBOZON	Philippe SPADETTO	Serge LAURENT
BOULIGNEY	Christine REMY	Serge CHRETIEN
BOULOT	Gabriel CHARBONNIER	<i>Non désigné(s)</i>
BOULT	Bernard BOILLOT	Eric TOURNIER
BOURBEVELLE	Christian COLLOTTE	Annick LAILLET
BOURGUIGNON LES CONFLANS	Marc GENTILHOMME	Nelly THOMAS
BOURGUIGNON LES LA CHARITE	Philippe LEUVREY	Charline CLOCHEY
BOURGUIGNON LES MOREY	Eliane PITAVY	<i>Non désigné(s)</i>
BOURSIERES	Jean POUILLY	Jacques MARQUETON
BOUSSERAUCOURT	Jean-Luc PAULIN	Yvette ALIX
BREUCHES	Patrice BEURAERT	Dominique NOU
BREUCHOTTE	Joël DAVAL	Axel GALMICHE
BREUREY LES FAVERNEY	André HOCQUAUX	Mélanie RAGUET
BREVILLIERS	Daniel CHARMOILLAUX	Julien GULDEMANN
BRIAUCOURT	Lauranne MENIGOZ-DESBRAUX	Nicolas CHOUX
BROTTE LES LUXEUIL	Emilien BEUGNOT	Gaël BEAULIEU
BROTTE LES RAY	Pierre PÂTE	Didier FURTIN
BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	Régis MUZARD	Erick DÉQUAIRE
BROYE LES LOUP ET VERFONTAINE	Jean-Noël CHAMBON	Alain NICOLLE
BRUSSEY	Robert BELUCHE	Christian BUFFET
BRUYERE(LA)	Jean-Marie LEDY	Bernard GIRARD
BUCEY LES GY	Romain MILLOT	David BIDON
BUCEY LES TRAVES	Jacques HEZARD	Roland DUPLAIN
BUFFIGNECOURT	Aurélien VIARD	Aukje SCHOKKER VAN ARKEL
BUSSIÈRES	Emilien BRENOT	Joëlle DUPONT
BUTHIERS	Bruno TATIBOUËT	André AURIÈRE
CALMOUTIER	Stéphane BELLUZ	Gérald GASSER
CEMBOING	Claudette FASSIER	Jean-Paul DELILLE
CENANS	Bernard TOURNIER	Danielle TOURNIER
CENDRECOURT	Cyril CHAPUZOT	Louis COCAGNE
CERRE LES NOROY	Alain HENRY	Patricia LACROIX
CHAGEY	Philippe RUEDY	Bruno CORBANESE
CHALONVILLARS	Jean-Claude MICHAUX	Stéphane MAIRE
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	Jean-Marc RIAS	Jean-Marie ISABEY
CHAMPAGNEY	Michel JACOBBERGER Stéphane COLLILIEUX	Roger KIFFER
CHAMPEY	Claude PERRIN	Pierre THIEBAUD
CHAMPLITTE	Jean-Christophe PINEAU	Patrick HUMBERT
CHAMPTONNAY	Yohann POIROT	Christophe DUBOIS
CHAMPVANS	Mathieu FROTEY	Daniel ARNESI
CHANCEY	André GAUTHIER	Marie Jeanne BERTHEMY
CHANTES	Georges COUSIN	Gaëtan PERRIN
CHAPELLE LES LUXEUIL (LA)	Alain SCHELLE	Jérôme VERNEY
CHAPELLE SAINT QUILLAIN (LA)	Guillaume JEAN	Marc FOURNET
CHARCENNE	Jean-pierre VIROT	Michel RENEVIER
CHARGEY LES GRAY	Maxence COURIOL	Lise LOMBERGER
CHARGEY LES PORT	Antoni MAGNIN	<i>Non désigné(s)</i>
CHARIEZ	Nicolas VIROT	Vincent TERREAUX
CHARMES SAINT VALBERT	Jean-Louis NITHARD	Patrick CARTERET
CHARMOILLE	Denis LACOMBE	<i>Non désigné(s)</i>
CHASSEY LES MONTBOZON	Michel DELBOS	<i>Non désigné(s)</i>
CHASSEY LES SCEY	Julien NORIS	Thierry GUILLAUME
CHATENEY	Ludovic JOLY	Maxime WICKY
CHATENOIS	Bernard LACROIX	Michel MOROT
CHAUVIREY LE CHATEL	Michel RICHETON	Michel DELOY
CHAUVIREY LE VIEIL	Régis SIMONIN	Alexandre RICHARD
CHAUX LA LOTIERE	Sandrine BOYER-CLOP	Benoît FOLIN
CHAUX LES PORT	Olivier CHAUDOT	David COTTIN
CHAVANNE	Sébastien SENECOT	Jean-Pierre MATHEY
CHEMILLY	Françoise LAZARD	Rémy GRENIER
CHENEBIER	Valentin PETIT	Claude CLAUDEL
CHENEVREY ET MOROGNE	Jean-luc FRICHET	François JACQUINOT
CHEVIGNEY	Frederic SEGUIN	<i>Non désigné(s)</i>
CHOYE	Roméo FRANCHINI	Nicolas HEILI
CINTREY	Jacques BOUR	Bertrand BAILLET

Communes	Titulaires	Suppléants
CIREY	Jean-Jacques NOEL	Julien PARTY
CITERS	Pierre TOURNIER	Laurent Aoustin
CITEY	Sophie REVERCHON	Marie-Agnes GUERET
CLAIREGOUTTE	Gilles GROSJEAN	Alexis GERMAIN
CLANS	Jonathan GRUT	Benoît MONGIN
COGNIERES	Nicolas GELHAUSEN	Jean-Marie GROSJEAN
COISEVAUX	Jean-Michel LENORMAND	Yannick MOREAUX
COLOMBE LES VESOUL	Yves SERGENT	Michel FLORENTIN
COLOMBIER	Christophe VIROT	Marie-Agnès MICHELOT
COLOMBOTTE	Benjamin FAIVRE	Pierre CHEVALLIER
COMBEAUFONTAINE	Dominique BAVARD	Jean-Marie BAVARD
COMBERJON	Franck CAILLE	Christophe SARDAIGNE
CONFLANDEY	Philippe ZVER	Sylvain NICOLAS
CONFLANS SUR LANTERNE	Jean-Luc MENIGOZ	Gaëtan GANDILHON
CONFRACOURT	Hervé GRATTÉ	Frederic GAUTHIER
CONTREGLISE	David CHEVALLIER	Claude Michel LALLOZ
CORBENAY	Paul JEANNEY	Gabriel HAMANN
CORBIERE (LA)	Thierry MANCASSOLA	Aurélien VINCENT-VIRY
CORDONNET	Felicita GALA	Daniel GAUDARD
CORNOT	Joseph HODILLE	Christophe DEMAILLE
CORRAVILLERS	Eric MOUREY	Catherine LALLEMENT
CORRE	Gaëlle METRIS	<i>Non désigné(s)</i>
COTE (LA)	Jean-Luc FAIVRE	Etienne BOFFY
COULEVON	Bernard DUCHANOY	Claudine VEILLET
COURCUIRE	Antonio AVENIA	Michel PASTEUR
COURMONT	Stéphane LARIBE	Hugues VILLANI
COURTESOULT ET GATEY	Christelle DIDELOT	Genevieve POULNOT
COUTHENANS	David TRIPOGNEY	Patrick KACZMAREK
CRESANCEY	Marc LAMBERT	Annick GABIOT
CREUSE (LA)	Gilles RAPIN	Pascal RAPIN
CREVENEY	Claude GRANDMOUGIN	Pascal LAEMLIN
CROMARY	Jérôme MARTIN	Gilles BERTIN
CUBRY LES FAVERNEY	Christian BARDIN	Catherine OGIER
CUVE	Philippe GRISOT	Benoît OUGIER
DAMBENOIT LES COLOMBE	Alain ABERARD	Antoine SARMIENTO
DAMPIERRE LES CONFLANS	Christophe MINET	Ghislain JACQUEY
DAMPIERRE SUR LINOTTE	Sébastien DURY	Hubert BRUN
DAMPIERRE SUR SALON	Frédéric BLANDIN	Frédéric MAUCLAIR
DAMPVALLEY LES COLOMBE	Jean-Yves MARIETTE	Nicole ROUSSEL
DAMPVALLEY SAINT PANCRAST	Denis FOURRIER	Cassandra BRICOUT
DELAINE	Christophe TAULLE	Martial MARLIN
DEMANGEVELLE	Annie OUDOT	Théo MANDLER
DEMIE (LA)	Jean-François BOURGEOIS	Vincent PETITJEAN
DENEVRE	Sébastien VERA	Marc SARREY
ECHAVANNE	Stéphane PETITHORY	<i>Non désigné(s)</i>
ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS	Bruno JAMET	<i>Non désigné(s)</i>
ECHENOZ LA MELINE	Jean-Michel ADREY	Mickaël COLLARDEY
ECHENOZ LE SEC	Gilles CHOLLEY	Christine VAGNET
ECROMAGNY	Elise CRIQUI	Maryline HENRY
ECUELLE	Michèle CHIPAUX	Maryline PETROFF
EHUNS	Christophe TABOURET	Bruno CLEMENT
EQUEVILLEY	Alexandre COURTOY	Pascal MEZELLE
ERREVET	Thierry CHALOT	Nelly CORNUEZ
ESBOZ BREST	Patrice LECOISSAIS	Alexandre ZUMBIHL
ESMOULIERES	Catherine SAINT-VANNE	Carole GENET
ESMOULINS	Jean COLLILIEUX	Clémence LEFEBVRE
ESPRELS	Sébastien DEMOLY	Vivien DESCHAMPS
ESSERTENNE ET CECEY	Raphaël NOUVEAU	Bruno MOUGIN
ETOBON	Bruno GRADOZ	Dominique LEFEVRE
ETRELLES ET LA MONTBLEUSE	Michel WASNER	François MIGNEREY
ETUZ	Jacky HEZARD	Gilbert GRANDPERRIN
FAHY LES AUTREY	Alain VILLARD	Hugo MEDINA
FAUCOGNEY ET LA MER	Jean-Marie COURVOISIER	Pascal USQUIN
FAVERNEY	Herve CLEMENT	Matthieu CHASSARD
FAYMONT	François GUEDIN	Philippe GERDIL
FEDRY	Patrick SEILLER	Denis MOREL
FERRIERES LES RAY	Jean ROBLÉT	Joël GELINOTTE
FERRIERES LES SCEY	Eric BRILA	Fabienne RICHARDOT
FESSEY (LES)	Jean-Jacques MILLERAND	Laurent CHEVALIER
FILAIN	Alain DAHINDEN	Evelyne PERNOT
FLAGY	Viviane ROUSSEL	Stephane BLANDIN
FLEUREY LES FAVERNEY	Jean-Claude THUILLIER	Delphine CHAUDEY
FLEUREY LES LAVONCOURT	Franck TISSERAND	Patrick RENAULT
FLEUREY LES SAINT LOUP	Yohan MENNETRIER	Jean-Jacques JACHEZ
FONDREMAND	Didier ROLLET	Jacky BRINGOLD
	Phiippe VAUDREY	Daniel PERRIER

Communes	Titulaires	Suppléants
FONTAINE LES LUXEUIL	Ludovic BOLMONT	Colette ANTOINE
FONTENOIS LA VILLE	Julien ANETZBERGER	Florent ACCORSI
FONTENOIS LES MONTBOZON	Daniel VAREY	Edwige EME
FOUCHECOURT	Fabrice BOUVERET	Alexis REMERY
FOUGEROLLES SAINT VALBERT	Michel DAVAL	Jean-Pierre ARGENTON
FOUVENT SAINT ANDOCHÉ	Thierry LE BRAY	Anthony VAUBOURG
FRAHIER ET CHATEBIER	Annie MORANÇAIS	Angélique LE ROY
FRAMONT	Philippe TRAN	Karine FRANCOIS
FRANCALMONT	Reanud GLAESSNER	Loïc MAUPIN
FRANCHEVELLE	Marcel DUMAIN	José RICARDO
FRANCOURT	Raymond BILQUEZ	David LETHUMIER
FRASNE LE CHATEAU	Jean MONNOT	Françoise BUSSON
FREDERIC FONTAINE	Carole RAFFIN	Jean-Baptiste FAGON
FRESNE SAINT MAMES	Roland TROURNIER	Jean-Pierre PERRIN
FRESSE	Julien CAPO	Jean-Pierre CHAUSSE
FRETIGNEY ET VELLOREILLE	Pierre MONNIER	Marie-Blanche GWINNER
FROIDECONCHE	Christian NOLY	Christian TISSOT
FROIDETERRE	Joffrey MARGOLIS	Eric PETITJEAN
FROTEY LES LURE	Alain RESZEL	Lionel CAREME
FROTEY LES VESOUL	Christophe GROSMOUGIN	Christian LAROCHE
GENEVREUILLE	Jean-Marc JAVAUX	Christophe TARY
GENEVREY	Thomas DURUPT	Antoinette MARCHAL
GERMIGNEY	Grégoire DIZIAIN	Patrick PICARD
GEVIGNEY ET MERCEY	Jean-Pierre LEFEBVRE	Véronique DUCRET
GEZIER ET FONTENELAY	Alban CAUSIN	Camille NOIROT
GIREFONTAINE	Richard COLLE	François POCHTIER
GOUHENANS	Stéphane RUAUX	Rémi LAMIELLE
GOURGEON	Jean-François LAVALETTE	Hervé CORDIER
GRAMMONT	Roland LONGECHAMP	Nicolas PIERRE
GRANDECOURT	Eliane BOUCARD	<i>Non désigné(s)</i>
GRANDE RESIE (LA)	Patrick POISSENOT	<i>Non désigné(s)</i>
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	Gérard VIENNOT	Dominique THEVENOT
GRANGES LE BOURG	Nathalie DEZIR	Lucas DEGRET
GRATTERY	Claude ARMBRUSTER	Marcel TAVERNIER
	Jérôme LALLEMAND	Jean GENESTIER
GRAY	Marie BRETON	Christophe DUREUX
	Jean-Claude GULOT	Rénald JAMES
	Didier BERGELIN	Martin VALLEE
GRAY LA VILLE	Dimitri CHABOD	Laurent GARCIA
GY	Thierry GOUSSET	Benjamin GUYOT
HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT	Ludovic VERBAERE	Jean-Michel GENEY
HAUTEVELLE	Tony SIMON	Patrick LAURENT
	Sébastien MANCASSOLA	Gilles LAZAR
	Luc BERNARD	Alain PARCELLIER
	Patricia BURGUNDER	Patrick PAGLIA
	Martial DUCASSE	Jean-Luc PARIS
	Ouari BELAOUNI	Dominique VARESCHARD
	Patrick ADAM	
HURECOURT	Bruno SIMONIN	Mourad LALMI
HYET	Didier MELIQUE	Jean-Pierre OUDIN
IGNY	Jean-Marie PONGAN	Sébastien DELAULE
JASNEY	Jean-Daniel GEROME	Stéphane KUENY
JONVELLE	Roland DON	Gérald BARROY
JUSSEY	Yvette MADRON	Emilien FEBVRE
LAMBREY	Fabien GALLAUZIAUX	Sylvie LECORNEY
LANTENOT	Virginie CHENE	Marie-Christine PETITJEAN
LANTERNE ET LES ARMONTS (LA)	Jean-Marc SIGUST	Olivier ROY
LARIANS ET MUNANS	Jean-Marc SIGUST	
LARRET	Patrick NECTOUX	Serge SADOWSKI
LAVIGNEY	Mickaël MAIROT	Alain BOUGRELLE
LAVONCOURT	Jacques MOREY	Alice GARNY
LIEFFRANS	Patrice DEFFEUILLE	Christophe GOUSSARD
LIEUCOURT	Eric KOUCH	Jean-Marie LOIGEROT
LIEVANS	Stéphane VIENNOT	Cédric DUVERNOY
LINEXERT	Bernard GAUDINET	Gérard HENRY
LOEUILLEY	Jean-Carlo FAILLACE	Josette MOLLE-YUKNA
LOMONT	Ghislain POYER	Bruno LECHAUVE
LONGEVILLE	Emmanuel PEQUIGNOT	Eric MASSON
LONGINE (LA)	Guy SAINT-DIZIER	Michel PLEIGNET
	Philippe HENRY	Jacqueline REYNIER
LOULANS VERCHAMP	Guillaume BLONDEL-GABORIEAU	Pascal CHATELAIN
	Thibaud GRENARD	Laurent MONNAIN
	Virginie LUTHRINGER	Hamid ZOUGGARI
	Joël HACQUARD	Isabelle ARNOULD
	Pascal GAVAZZI	Rachid MERZOUG
	Adrien ANTOINE	Jérôme LAROCHE
	Loïc LABORIE	Maryline MANTION
LUXEUIL LES BAINS	Rodolphe WACOGNE	Vadim FEDERSPIEL
	Gabriel MIGNOT	Michel CALLOCH
	Frédéric BURGHARD	Didier HUA
LUZE	Eric STEIB	<i>Non désigné(s)</i>
LYOFFANS	Fabian GENEY	Laurent DEMONET

Communes	Titulaires	Suppléants
MAGNIVRAY	Hervé MATHIOT	Jean MAUFFREY
MAGNONCOURT	David TAMISIER	Hervé BECLIER
MAGNORAY (LE)	Denise PETIET	Jean-Baptiste DOMINIQUE
MAGNY DANIGON	Gaël CROISSANT	François DESMAREST
MAGNY JOBERT	Dominique CRISCUOLO	Jean-Christophe BALLOT
MAGNY LES JUSSEY	Pascal JAQUET	Jean-Pol GIROD
MAGNY VERNOIS	Daniel NOURRY	Nathalie BEDEL
MAILLERONCOURT CHARETTE	Claude RÉMOND	Stéphane BAUMANN
MAILLERONCOURT SAINT PANCRA	Ludovic GAUDIOT	Mickaël DE KEUKELEIRE
MAILLEY ET CHAZELOT	Emmanuel JOLY	<i>Non désigné(s)</i>
MAIZIERES	Patrick SCHUSTER	Eric MATUSALEM
MALACHERE (LA)	Patrick GLAUSER	Cyril PETITJEAN
MALANS	Jean pierre JACQUOT	Thierry LAMOUREUX
MALBOUHANS	Elisabeth GUEDOT	Sylvain MASSON
MALVILLERS	Sylvain SAINT-AVIT	Jérémie BOLOT
MANDREVILLARS	Hervé ROSSE	Eddine TRABI
MANTOCHE	Georges DE GERAUVILLIERS	Jean-Pierre CRETIN
MARAST	Christian BELPERIN	Constantin CHOPARD
MARNAY	Pierre ZANGIACOMI	Vincent BALLOT
MAUSSANS	Pascal MARILLY	Marcel NAUDEY
MELIN	Pierre VIENNOT	Marie-Hélène MULLER
MELINCOURT	Dominique MOUGIN	Bernard PRIEUR
MELISEY	Jean-Marie LALLOZ	Régis HOULLON
MEMBREY	Gérard LAMIDIEU	Jacky SAUNOIS
MENOUX	Jacques CHATEL	Robert CORNEGLO
MERCEY SUR SAONE	Mickaël BEUCHET	Sébastien BOUSSARD
MERSUAY	Rémy AVOSCAN	Christian CHERVET
MEURCOURT	Alain VINOT	Carine MICHAT
MIGNAVILLERS	Stéphane JAY	Claude BESANCON
MOFFANS ET VACHERESSE	Pierre THOMAS	Philippe BERNARD
MOIMAY	André MARTHEY	Pierre PERDRIX
MOLAY	Martial GRATTEPAIN	Pascal DOUSSOT
MOLLANS	Jean-François LACHAT	Sébastien PHEULPIN
MONTAGNE (LA)	Jean-Marie BRICE	Aurélien COLLE
MONTARLOT LES RIOZ	Pascal ROGNON	Jean-Luc BOUTON
MONTBOILLON	Jean-Pierre FUCHOT	Nicolas POINSOT
MONTBOZON	Mickaël VELIO	Jean-Yves GAMET
MONTCEY	Jean-Claude BOISSEAU	Christiane LYAUTEY
MONTCOURT	SIMONIN ANTOINE	BOUVIER DANIEL
MONTDORE	Claude FOURNIER	Bruno MOUTON
MONTESSEUX	Frank COPPE	Raphaël CARRIERE
MONTIGNY LES CHERLIEU	Andre AUBRY	Bernard MOURLOT
MONTIGNY LES VESOU	Philippe COMBROUSSE	Thierry KLERCH
MONTJUSTIN ET VELOTTE	Jean-Pierre BERTRAND	Cédric BEVALOT
MONT LE Vernois	Jean-Christophe VASSER	Olivier BLANCHARD
MONTOT	Bruno DEGRENAND	Brandon GARNIER
MONT SAINT LEGER	Dominique LAMIDIEU	Joël GARNERY
MONTUREUX ET PRANTIGNY	Mathieu FRITSCH	Antonio PESCE
MONTUREUX LES BAULAY	Jean-Pierre CHALMEY	Gérard CORDIER
NANTILLY	Yves PELLETIER	Michel DEMANDRE
NAVENNE	Denis BARBAUX	Thibaut RICHARD
NEUREY EN VAUX	Jean-Paul MARCHAL	Jean-Louis CASALI
NEUREY LES LA DEMIE	Dominique HEZARD	Michel NOËL
NEUVILLE LES CROMARY	Mario CHOUET	VARIN LUC
NEUVILLE LES LA CHARITE	Jean-Marie BLANC	Patrick LE GARF
NEUVILLE LES LURE (LA)	Jean-Paul LAROYENNE	Dominique LAFFAGE
NEUVILLE LES SCEY (LA)	Frédéric CORBON	Jean-Christophe REMY
NOIDANS LE FERROUX	Gérard JACQUIN	Jean-Louis BORDET
NOIDANS LES VESOU	Fernand GRAVINESE	Marc SEEBERT
NOIRON	Olivier VUILLIER	David JACQUES
NOROY LE BOURG	Mathieu LIGEY	Justin GAMET
OIGNEY	Armand TRILLEAU	Jean-Michel CLERC
OISELAY ET GRACHAUX	Michel MASCHINO	Germain BILAT
ONAY	Jacques ROUSSET	Marie-Laure LAURENT-RENAUD
OPPENANS	Marc ISABEY	Jeanne-Antide ISABEY-SANDOZ
ORICOURT	David JAMEY	Franck COURVOISIER
ORMENANS	Fabien GRAPPEY	Emmanuel BELIN
ORMOICHE	Magalie ROSE	Philippe GERARD
ORMOY	Julien BROSCART	Nicolas PERRIN
OUGE	Jérôme MENNETRIER	Laurent BERTOT
OVANCHES	Patrick PETITPAS	Elise MANZONI
OYRIERES	Fabien LAGIER	Olivier BOUSSARD
PALANTE	Olivier ECHARD	Michel DAGUENET

Communes	Titulaires	Suppléants
PASSAVANT LA ROCHERE	Michel DESIRE	Gilles AMBS
PENNESIERES	Jean-François ROUX	Eve-Lise GABORY-BELIN
PERCEY LE GRAND	Michel AVENEL	Bruno TRONCIN
PERROUSE	Benjamin HUCKERT	François BLATEYRON
PESMES	Frédéric HENNING	Jean-Pierre COURIOL
PIERRECOURT	Nadège NÉE-RIBARD	Brigitte DOIZENET
PIN	Alain THILL	Nadège MAIROT
PISSEUR (LA)	Romain LEMPEREUR	Hervé DEMASSUE
PLAINEMONT	Dominique GALMICHE	Jean GALMICHE
PLANCHER BAS	Franck JEANDENANT	Eric BOILLETOT
PLANCHER LES MINES	Laurent LACREUSE	Déborah BOUTILLOT
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	Michel ZILLOTTO	Benoît HORCHOLLE
POMOY	Alexis HENRY	Lilian HENRY
PONTCEY	Christian TERRASSON	Michelle JOBARD
PONT DU BOIS	Michel HENRY	Elisabeth AWIGNANO
PONT SUR L OGNON	Frédéric ADAM	Alexandre GARDET
PORT SUR SAONE	Alain GARDIENNET Stéphane JOYEUX	Emmanuel ARNOULD Alain CERDAN
POYANS	Gaëlle GARNIER	Nicolas MATHIEZ
PREIGNEY	Lucien DELAITRE	Arnaud VIGNERON
PROISELIERE ET LANGLE (LA)	Michel GRANDEMANGE	Hubert DEMOUGIN
PROVENCHERE	Florent MORTHEAUX	Alain NAGEOTTE
PURGEROT	Patricia PINOT-ROLLET	Patrick GUILLAUME
PUSEY	Pierre CLERC	Gaston VUILLEMOT
PUSY ET EPENOUX	Benjamin BALAI	Jean-François GARCIA
QUARTE (LA)	Bruno LABAS	Aurélie BAUMGARTNER
QUENOCHÉ	Rosemonde BOURGUET	Sylvain GALLAND
QUERS	Jocelyn BRESSON	Brigitte MENIGOZ
QUINCEY	Romain MUNIER	Christian CHAUSSALET
RADDON ET CHAPENDU	Christian MENIGOZ	Colette LEUVREY
RAINCOURT	Sébastien GRANDJEAN	Francis BURGER
RANZEVILLE	Patrick RUAUX	<i>Non désigné(s)</i>
RAY SUR SAONE	Cedric GHESQUIER	Raphaël ROUSSEL
RAZE	Marie-Ange PHEULPIN	Christine FROIDEVAUX
RECOLOGNE	Marie-Claire GAXATTE	Jean-Paul MAUNY
RECOLOGNE LES RIOZ	Robert TRAVAILLOT	Jérôme BERGEY
RENAUCOURT	Franck JOLY	Christian CRUCET
RESIE SAINT MARTIN (LA)	Serge ABBEY	Philippe LAURAIN
RIGNOVILLE	Alain CASTEL	Jennifer JACQUOT
RIGNY	Gabriel RADZIKOWSKI	Karine PELTRET
RIOZ	Frédéric HIRSCHY Frédéric GUIBOURG	Christian MEYER Gilles MAINIER
ROCHE ET RAUCOURT	Vincent LESCORNEL	Sylvain WILHELM
ROCHELLE (LA)	Stephanie MULTON	Alexandre MULTON
ROCHE MOREY (LA)	Stéphane JOLY	Michel BOURNOT
ROCHE SUR LINOTTE ET SORANS LES CORDIERS	Jean-Philippe DUBOIS	Eloïse DUBOIS
ROMAINE (LA)	Marie LOUGNOT	Daniel NOEL
RONCHAMP	William ORTSCHIEDT Jérémy MECHINAUD	Pierric TARIN Benoît CORNU
ROSEY	Bruno LAMIDIEU	Denis PERRIN
ROSIERE (LA)	Stéphane GRANDJEAN	Clotilde GRAVA
ROSIERES SUR MANCE	Pascal COCAGNE	David MARQUELET
ROYE	Philippe COLLE	Alexandre FANJAS
RUHANS	Eglantine PELCY	Jean-Baptiste CARDOT
RUPT SUR SAONE	Thibault PIHET	Patricia HUMBLOT
SAINT BARTHELEMY	Stéphane RIBAUD	Gaëlle BRIGNOLI
SAINT BRESSON	Yves SIMONIN	Claude VAUBOURG
SAINT BROING	Didier MOREAU	Armel PASCAUD
SAINT MARIE EN CHANOS	Gérard CARDOT	Jean-Luc DAVAL
SAINT MARIE EN CHAUX	Bénédicte ANTONIO	Martial RAMLOT
SAINT REINE	Bernard ROYER	<i>Non désigné(s)</i>
SAINT FERJEUX	Nadine BOUCARD	Olivier FOURNEROT
SAINT GAND	Aurélie BARD-HERRGOTT	Stéphanie FRANCHET
SAINT GERMAIN	Arnaud JURETTIGH	Olivier GAVOILLE
SAINT LOUP NANTOUARD	Eric BERREUR	Harry BARDET
SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Agnès LEJEUNE Thierry BELLONCLE	Noëlle GRANDJEAN Madeleine CALDEIRA
SAINT MARCEL	Victor VILLEMEN	Patrick SIMONIN
SAINT REMY	Gérald FAVRET	Jean-Jacques CHASSARD
SAINT SAUVEUR	Cédric FAIVRE	Arnaud ROUSSEL
SAPONCOURT	Jean-Luc CORNEBOIS	David LOPEZ
SAULNOT	Patrick STRAUSS	Adeline ARNOULD
SAULX	Christophe ROSSE	Claire CHEVAILLIER
SAUVIGNEY LES GRAY	Pierre VUILLERMOZ	Jocelyn CHENEVIER
SAUVIGNEY LES PESMES	Jean-Claude LOMBARDI	Lydia PECQUERY
SAVOYEUX	Jean-Marie BOURDENET	Benoît CHEVALLIER
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Georges NOEL	Christophe OTHENIN
SCYE	Eric BERNARD	José PALMAR
SECENANS	Sandrine DIETSCH	Mickaël SARAS
SELLES	Jacques ROUSSEY	Josiane KIRSCH-RAUX

Communes	Titulaires	Suppléants
SEMMADON	Noël COUDRIET	Denis CAMUSET
SENARGENT MIGNAFANS	Michel JACQUIN	Patrick KEMPF
SENONCOURT	Christophe FORMET	David THIEBAUD
SERVANCE MIELLIN	Jean-Siméon GRANDMOUGIN	Julien TOURDOT
SERVIGNEY	Marie-Pierre DUPRE	Sandrine MARTZ
SEVEUX MOTÉY	Christian BRAUD	Jean NOLY
SOING CUBRY CHARENTENAY	Cédric PETIT	Xavier FIGARD
SORANS LES BREUREY	Jacques CHAVY	Jean-Marie ARNOULD
TARTECOURT	Jean-François VIRIOT	Claude SIMONIN
TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE	Sandra DUPETY	Philippe GROSJEAN
THEULEY	Hervé MENNETRIER	Françoise RIONDEL
THIEFFRANS	Max MORISOT	Fabien VERGEY
THIENANS	François BARCELO	Etienne GRISEZ
TINCEY ET PONTREBEAU	Denis RIONDEL	<i>Non désigné(s)</i>
TRAITIEFONTAINE	Gilles HUSY	Mathieu DESCHARMES
TRAVES	Fernand STEFANI	Mary RAYNAUD
TREMBLOIS (LE)	Jean-Alain BAILLY	Frédéric PERROTIN
TREMOINS	Frédéric BOULANGER	Pascal METTEY
TRESILLEY	Sébastien BINÉTRUY	<i>Non désigné(s)</i>
VADANS	Jérémy MAITROT	Benoît OUDIN
VAITE	Emeric MANGEOT	Mathieu CLERGET
VAIVRE ET MONTOILLE	Viviane CARSA Almedin MISUT	Michel CHARLES Sylvain RABBE
VAIVRE (LA)	Alain ROBERT	<i>Non désigné(s)</i>
VALAY	Stéphane BOISSON	Patrick BILLET
VAL DE GOUHENANS (LE)	Jean-Pierre SEGUIN	Denis GAYES
VALLEROIS LE BOIS	Romain WICKY	Jean ROUSSEAU
VALLEROIS LORIOZ	Florine BELUCHE	Christian SILVAIN
VAL SAINT ELOI (LE)	Daniel COUPRIAUX	Jérôme MANCASSOLA
VANDELANS	Daniel CHAMPENOIS	Christophe DESCHASEAUX
VANNE	Xavier GROSJEAN	<i>Non désigné(s)</i>
VANTOUX ET LONGEVILLE	Pascal GRISOT	Amandine MESSELOT
VAROGNE	Christian HOSTETTER	Lionel ANGEL
VARS	Marcelline POULNOT	Philippe JOLY
VAUCHOUX	Michel GRUJARD	Patrick SEGURA
VAUONCOURT NERVEZAIN	Damienne STAIGER	Pascal DAMIDEAUX
VAUVILLERS	Gilbert PUJOL	Alix BOURGEOT
VAUX LE MONCELOT	Etienne LECOMTE	Nicole OUDIN
VELESMES ECHEVANNE	Frédéric MOREL	Stéphane GAULIARD
VELET	Isabelle SCHNEIDER	Didier STIEFVATER
VELLECLAIRE	Armelle PARMENTIER	Sophie VUILLET
VELLEFAUX	Jérémy TAILHARDAT	Antoine CUISANCE
VELLEFREY ET VELLEFRANGE	Olivier JEUNOT	Jean-François BENEUX
VELLEFRIE	Jean-Michel CHEVALLEY	Fabrice JOURDAIN
VELLEGUINDRY ET LEVRECEY	Eric MENNESSIEZ	Michel ROBERT
VELLE LE CHATEL	Olivier BAUDEMENT BAVOUX	Pierre POUGEUX
VELLEMINFROY	Xavier BATAILLE	Claude THIEDEY
VELLEMOZ	Pierre HÉZARD	Pierre CASELLA
VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY	Dylan DEMARCHE	Jacques HUGUENIN
VELLOREILLE LES CHOYE	Philippe MARTIN	Raphael CAUVIN
VELORCEY	Alain BALLET	Jean-Louis GRADOZ
VENERE	Jean-Louis MEUNIER	Jean-Guy GARDOT
VENISEY	Vincent FERNANDES	Bruno VILLEMEN
VEREUX	Philippe JOUHANNET	James BUTHIAU
VERLANS	Alain BERMON	Fernand DORMEAU
VERNOIS SUR MANCE	Georgina MORTON	Vincent FELTES
VERNOTTE (LA)	Ludovic GRILLOT	Maurice SALOMON
VESOUL	Gaëlle GALDIN	Stéphane PINI
	Ludovic BALLESTER	Sabrina RENET
	Benoît THOMASSIN	Patricia JEANNIN
	Sandrine ABRANT	Carole MICHEL
	GRANDGIRARD	Luc VOIDEY
VILLARGENT	François MERCIER	Marie-Line MARTIN
	Loïc CAVAGNAC	Marie-José FAIVRE
	Jean-Jacques LEGAY	Erwina MOREL
	Loris MORAS	Alfred LEONI
	Didier ROBERT	<i>Non désigné(s)</i>
VILLEDIEU EN FONTENETTE (LA)	Olivier FRAND	Johan CHAPOT
VILLEFRANCON	Maurice GUINARD	<i>Non désigné(s)</i>
VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE	Claude FOLLEY	Joël RIESER
VILLEPAROIS	André ROYER	Patrick GLORY
VILLERS BOÛTON	Stéphane SILLANFEST	<i>Non désigné(s)</i>
VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	Frédéric MAY	Noël BARRET
VILLERSEXEL	Gérard CHAPUIS	Stéphane THILY
VILLERS LA VILLE	Marc BUHLER	Jacky GROSJEAN

Communes	Titulaires	Suppléants
VILLERS LE SEC	Jean DROUHARD	Danièle MOUGIN
VILLERS LES LUXEUIL	Jean-François MAIGRET	Alain CANDIDO
VILLERS PATER	Kévin PETETIN	Bruno VERRIER
VILLERS SUR PORT	Gérard DURGET	Arnaud ARMAND
VILLERS SUR SAULNOT	Gilbert FILET	Christophe MILESJ
VILLERS VAUDEY	Sébastien ELSAN	Frédéric BESANCON
VILORY	Daniel GAUTHIER	Gisèle DAGUEY-LOUDOT
VISONCOURT	Bernard MEZELLE	Jean-Luc VEILLON
VITREY SUR MANCE	Frédéric BERGER	David BUSSEY
VOIVRE (LA)	Jean GALMICHE	Philippe LABREUCHE
VOLON	Joëlle GRANTE	Jérôme FAVRET
VORAY SUR L OGNON	Denis DAGOT	Jérôme MICHAUD
VOUGE COURT	Catherine GAZILLOT	André GAZILLOT
VOUHENANS	Christophe SANDOZ	François GONNOT
VREGILLE	Denis LAZZAROTTO	Martine DURAFFOURG
VYANS LE VAL	Yves LIGIER	Etienne NUSSBAUMER
VY LE FERROUX	Edith DUBOUSQUET	Hervé ROGRON
VY LES FILAIN	Dominique AMIOT	Anne ABRECHT
VY LES LURE	Claude KOHLER	Christine DESCOLLONGES
VY LES RUPT	Pascal BARBERO-TRIBOUT	Francois ARAMBOURG

Communautés de communes	Titulaires	Suppléants
CC DU PAYS DE VILLERSEXEL	Raphaël NOUVEAU Sandrine DIETSCH Stéphanie POIROT Eliane BOUCARD Guy SAINT-DIZIER Jean-François LAVALETTE Loris MORAS Marc BUHLER François MARTINEZ Constantin CHOPARD Mathieu VARET Francis VAUGIER Patrick AUDRAS Dominique PERRIGUEY Nadine BOUCARD Jean-Noël ROUSSEL Ludovic LALANDE Michel JACQUIN Jean-François MARCHAL Dominique BARI Frédéric ADAM Arnaud LEONI David JAMEY André MARTHEY Marc ISABEY Stéphane JAY Gérard CHAPUIS Stéphane BARTOLO Hugo WALZ Claude ARMBRUSTER Dominique EUVRARD Robert BADALAMENTI	Christian BOYER Claude BESANCON Wendy THIÉBAUD Charles GRANET Mickaël SARAS Loïc BOUCARD Christian BELPERIN Jeanne-Antide ISABEY-SANDOZ Alfred LEONI Pierre PERDRIX Christian PETREMENT Franck COURVOISIER Jean-Marie CLERC Hervé MAUCHAUSSAT Gérard LEINTZINGER Roger BERTRAND Stéphane DURAND Jacky GROSJEAN Bruno MOUGIN Patrick KEMPF Lucette POIROT Thomas AUSSILLOUS Hubert PERRIGUEY Hervé CORDIER André LALLEMAND Claude VUILLEMIN Jean-Claude GAILLARD Benjamin GENEY Romuald BOUSSARD Benjamin PHILIPPE Michel PLEIGNET Olivier FOURNEROT
	Richard COLLE Emmanuel LANDEAU Luc SCHMITT Catherine CUINET Jean-luc FRICHET Robert BELUCHE Janick GUYOTTE Jean-Marie BOSSET Patrick DENIZOT Pierre ZANGIACOMI Denis LAZZAROTTO Jean-Michel BELIN Philippe GRUGEARD Jean pierre JACQUOT Antonio AVENIA Gérard JACQUOT André GAUTHIER Aline MULIN Christophe BRESSON Badr ALAOUI-SOSSÉ Maxime PETREMENT Marc BRIÈRE Alain THILL	Maxime PETIGNY Christophe HENRIET François MARCHAL Gérard CREUX Patrick MANGARD Michel PASTEUR Françoise KARJAVY Michel BELLENEY Michel GAILLARD François JACQUINOT Marc LETONDAL Christian BUFFET Vincent BALLOT David GUERINEAU Emmanuel BULLE Thiery JACQUOT Michel BOUVIER Marie Jeanne BERTHEMY Nadège MAIROT Didier JACQUOT François POCHTIER Jean-François ABISSE Alain BREITHAUP